

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 143 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Radiodiffusion et télévision

(comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel).

5267. — 12 août 1978. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel. Il lui rappelle que l'article 10 de la loi du 7 août 1974 prévoyait que la composition de ces comités serait fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Or si cette consultation préalable des conseils régionaux est bien souvent terminée depuis de nombreux mois, le décret prévu n'est toujours pas publié à ce jour. Ainsi le conseil régional d'Aquitaine s'est prononcé sur la composition du comité consultatif lors de la première session de 1976, soit depuis plus de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier rapidement ce décret et de permettre ainsi l'application de la loi de 1974.

Commerce extérieur (bois et plants de vigne exportés).

5268. — 12 août 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour les années 1976, 1977, le volume des bois et plants de vigne exportés de France vers : 1° les pays de la CEE ; 2° les pays européens non adhérents à la CEE ; 3° les pays groupés au sein du Comecon.

*Défense (modalités d'accès
au grade d'agent d'administration principal).*

5269. — 12 août 1978. — **M. André Billoux** indique à **M. le ministre de la défense** qu'il a pris connaissance avec attention des termes de la réponse faite à sa question écrite n° 43202 du 31 décembre 1977. Il lui fait observer toutefois que d'après les indications dont il dispose il semblerait que l'administration des finances et celle des postes et télécommunications permettent à tous commis appartenant au groupe VI d'accéder au grade d'agent d'administration principal, ainsi qu'aux agents ayant atteint le huitième échelon du groupe V. Ces promotions ne se heurteraient pas aux limitations des 25 p. 100 tandis que la promotion au groupe VII serait fixée annuellement aux deux tiers des agents d'administration principaux classés au dixième échelon. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ces mesures soient étendues aux personnels administratifs de la défense.

Langues régionales (enseignement).

5270. — 12 août 1978. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour organiser, dès la prochaine rentrée scolaire, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, un enseignement des langues et cultures régionales, aux différents niveaux du système éducatif, qui leur reconnaisse toute leur valeur et leur dignité et leur accorde une place en rapport avec l'importance qu'elles présentent au plan humain et culturel.

*Action sanitaire et sociale (concours interne
à l'emploi de secrétaire administratif des services).*

5271. — 12 août 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines anomalies constatées en ce qui concerne les conditions d'admission au concours interne de secrétaire administratif d'Etat. Dans l'annexe I à la notice de décembre 1977 relative aux candidats à l'emploi de secrétaire administratif des services de l'action sanitaire et sociale, la liste des emplois permettant la participation au concours interne comporte notamment au titre des agents des collectivités locales : « personnel des services administratifs : agent principal, commis, sténo-dactylographe ». Par une interprétation stricte de ce texte, l'administration a refusé d'inscrire en 1978 des secrétaires administratifs contractuelles départementales et des secrétaires administratifs titulaires départementales sous prétexte que l'emploi de secrétaire administratif d'une collectivité locale ne figure pas dans ladite annexe I. Or, dans les notices des années 1976 et 1977 les indications contenues dans cette annexe étaient identiques et, cependant, des secrétaires administratifs des collectivités locales ont été admises à participer au concours interne desdites années. Il semble injuste d'exclure les secrétaires administratifs de l'admission au concours interne alors que celui-ci est ouvert à des agents principaux qui correspondent à un emploi de même niveau. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de faire disparaître cette anomalie.

Allocations de chômage (personnel saisonnier).

5272. — 12 août 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne travaillant depuis 1974 dans un hôtel. Cet hôtel est fermé de janvier à mars. Le personnel est en congés payés en janvier mais se voit refuser l'Assedic et l'aide publique pour février et mars. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'accorder l'Assedic et l'aide publique au personnel saisonnier pendant la période creuse.

Artisans (prime d'installation ou de transfert d'entreprise).

5273. — 12 août 1978. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas d'un artisan menuisier installé dans une petite commune. Cet artisan a reconstruit sur un terrain lui appartenant un nouvel atelier. Sur ce terrain existait l'ancien atelier qui depuis a été abandonné. Cette solution évitait la recherche d'un autre terrain, par ailleurs fort difficile à acquérir. L'investissement a été réalisé et le nombre d'emplois a été augmenté. Cet artisan s'est vu refuser la prime d'installation ou de transfert prévue par les décrets du 29 août 1975 et 22 janvier 1976 et circulaires du 20 octobre 1975, 22 novembre 1976 et

15 mars 1977. En milieu rural la prime peut être accordée si le transfert ayant lieu dans une même commune. Il représente un intérêt particulier pour l'économie locale. Compte tenu de ces remarques, il demande si le refus d'accorder la prime à cet artisan n'a pas été par la commission régionale prévue à cet effet dans un esprit d'interprétation trop restrictif.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5274. — 12 août 1978. — Dans une lettre du 12 mai 1977 le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire prenait en considération la demande des conducteurs des TPE tendant à rétablir la situation qui existait avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Il précisait que cet alignement devait se traduire par la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps devait se faire en trois étapes. Il apparaît qu'à ce jour le schéma des opérations d'intégration s'effectuerait entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1983. Devant l'inquiétude des conducteurs TPE, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les mesures qu'il entend prendre pour respecter la lettre du 12 mai 1977 de son prédécesseur.

Réunion (section d'éducation spécialisée).

5275. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal et de bonne gestion qu'à partir du moment où une SES est prévue et intégrée à un programme pédagogique, il est demandé un délai total d'instruction de trois ans auquel devront s'ajouter les délais d'exécution des travaux. S'il n'envisage pas, au contraire, de raccourcir de tels délais exorbitants de nature à freiner toute initiative généreuse.

Réunion (aide ménagère).

5276. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : les services de maternité à la Réunion constatent que le séjour des parturientes en milieu hospitalier tend fâcheusement à regresser. Cela est généralement le fait de mères de famille parmi les plus déshéritées qui ont encore des enfants en bas âge au foyer, qu'elles doivent provisoirement abandonner pour accoucher. Aussi n'ont-elles qu'une seule hantise, c'est de les rejoindre dans les meilleurs délais possibles. Il est évident que, dans de telles conditions, la mère et l'enfant ne sont pas hors de danger, d'autant que leur environnement économique et social comporte lui-même beaucoup de lacunes. Alors, on les retrouve en service de pédiatrie ou de gynécologie, cette fois pour des séjours plus longs et plus coûteux pour la collectivité tout entière. L'explication de ce comportement tient au fait que l'aide sociale n'accorde pas aux mères de famille nouvellement accouchées le bénéfice d'une aide ménagère, alors que la caisse générale de sécurité sociale, au coup par coup, fait bénéficier ses assujettis de ce service à l'instar de ce qui se passe en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de prescrire aux services d'aide sociale à la Réunion d'accorder aux parturientes ayant encore des enfants en bas âge le bénéfice d'une aide ménagère.

Sidérurgie (mesures de sauvegarde).

5277. — 12 août 1978. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** des propos qu'il a tenus devant l'Assemblée et aux termes desquels s'il apparaissait que les mesures déjà trop tardivement prises par la commission économique européenne pour sauvegarder l'activité sidérurgique française n'étaient pas suffisantes, un effort complémentaire, et s'il le fallait, national, serait entrepris. Il lui demande si la situation présente ne révèle pas l'impossibilité où se trouve la commission d'assurer aussi bien la protection du marché européen que le respect de sa propre réglementation par certains de nos partenaires. Il lui demande, en outre, si une protestation a été élevée contre la manière dont la commission a fait appel à de prétendus experts américains qui ont osé conclure à la subordination de la sidérurgie française à la sidérurgie allemande. Il lui demande enfin, si, compte tenu de la grave dégradation de notre potentiel sidérurgique, il n'estime pas urgent de prendre des mesures inspirées des exigences de l'intérêt national.

Communauté économique européenne (sidérurgie).

5278. — 12 août 1978. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** que la crise de notre sidérurgie et le chômage qui en résulte sont dus pour une part à la non-exécution par un de nos partenaires au moins de la réglementation communau-

taire; lui rappelle que notre Constitution n'autorise l'application de dispositions internationales que sous condition de réciprocité; lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend faire prévoir pour exempter la France de réglementations qui ne font pas l'objet d'une application par certains de nos partenaires.

Assemblée européenne (élections).

5279. — 12 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a été consulté sur la composition de la commission chargée de distribuer l'argent des contribuables européens, et notamment français, à l'occasion des élections à l'Assemblée européenne; dans l'affirmative, s'il a donné son accord à une procédure qui aboutit non seulement à dépenser de l'argent dont l'emploi n'a pas été voté par le Parlement et sur lequel le Parlement n'a aucun contrôle mais encore à faire d'une commission composée d'étrangers l'arbitre de distribution de fonds entre les Français.

Allocations de chômage (ASSEDIC).

5280. — 12 août 1978. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant: un salarié exerçant la profession de chef vendeur a été licencié pour raisons économiques. Il bénéficiait une fois par an, à l'occasion de la foire économique de la ville dans laquelle il exerçait, du versement d'une importante commission s'ajoutant à son salaire. De ce fait, cette commission s'est trouvée incluse dans le salaire pris en référence pour le calcul des allocations chômage et ainsi il a pu bénéficier pendant un an d'un versement total d'allocations supérieur aux sommes brutes habituellement déclarées, cette commission ayant un caractère tout à fait exceptionnel. Or le guide pratique de l'assurance chômage précise que dans le cas où les derniers paies paraissent anormalement élevées, il convient de rechercher si la raison n'en est pas le versement d'une somme non comprise dans le salaire habituel et, dans l'affirmative, de l'écart. On peut considérer que de tels faits ne soient pas incitatifs à la recherche d'un emploi. Dans ces conditions, il lui demande ce qui pourrait être fait afin que les services de l'Assedic évitent de créer des situations que l'on peut qualifier pour le moins d'anormales.

Délinquance (mineurs).

5281. — 12 août 1978. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa vive inquiétude quant à l'augmentation de la délinquance chez les mineurs (plus de 10 p. 100 d'interpellations supplémentaires entre 1976 et 1977), inquiétude partagée par le Gouvernement. Pour lutter contre cet état de fait il faut allier répression et prévention. Malgré les efforts faits par beaucoup de bénévoles dans toutes les collectivités pour trouver des remèdes au désœuvrement des jeunes (une des causes) restent les problèmes de « se procurer de l'argent » et celui du « manque d'autorité des parents ». Dans cet effort important de recherche pour lutter contre ce fléau, il lui demande s'il ne convient pas de redonner une part très importante à l'éducation civique et à la morale dans les programmes, d'enseignement, et s'il compte faire partager ce souci à son collègue **M. le ministre de l'éducation**.

Marchés (Lourdes [Hautes-Pyrénées]).

5282. — 12 août 1978. — **M. François Abadie** demande à **M. le Premier ministre** si sa circulaire du 31 mai 1978 relative à l'aménagement des marchés est applicable dans le département des Hautes-Pyrénées. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi la ville de Lourdes qui a mis en application les directives de cette circulaire s'est vu refuser toute aide de l'Etat.

Calamités (terrain de camping de Tarragone [Espagne]).

5283. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer combien de Français ont trouvé la mort dans la catastrophe du terrain de camping de Tarragone, en Espagne.

Réunion (santé scolaire).

5284. — 12 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle a prévu de créer prochainement des postes budgétaires de médecin contractuel de santé scolaire en vue de résorber la situation de grave pénurie que

connait ce département qui, avec une population scolaire de 200 000 élèves ne compte qu'un effectif réel de sept médecins, soit une moyenne de plus de 28 500 élèves par secteur médical, chiffre sans équivalent en France métropolitaine.

Allocation de logement (jeunes en préapprentissage).

5285. — 12 août 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le statut des jeunes inscrits en classe préparatoire à l'apprentissage dans un CFA géré soit par une chambre des métiers, soit par une chambre de commerce et d'industrie. Ces jeunes ne sont pas encore apprentis et par conséquent n'ont pas le statut de salarié. Ils sont encore régis par le statut scolaire. De ce fait, ils peuvent sous certaines conditions bénéficier de bourses nationales, départementales ou communales. Cependant, le montant de ces bourses ne couvre certainement pas les frais occasionnés par l'hébergement souvent rendu obligatoire en foyer, et du fait de leur qualité de scolaire, l'allocation logement, dont peuvent bénéficier les apprentis, leur est refusée. Il lui demande donc de bien vouloir reviser les conditions d'octroi de l'allocation logement pour ouvrir son champ d'application à ces jeunes en préapprentissage, ou en cas d'impossibilité, s'il lui serait possible d'accorder une aide spéciale à leurs familles.

*Administration des domaines
(domaine de Lacroix-Laval près de Lyon).*

5286. — 12 août 1978. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des universités** quelle suite elle entend donner à l'affaire du domaine de Lacroix-Laval dans l'agglomération lyonnaise. La cour des comptes, dans son rapport annuel, a cité le cas de cette acquisition foncière importante, faite en 1966, pour l'implantation d'une université et qui n'a toujours pas reçu d'affectation. Il souhaiterait d'autre part, savoir dans quelles conditions la commission centrale de contrôle des opérations immobilières (CCOI) a pu donner un avis favorable à l'acquisition en 1969 de terrains à Bron-Parilly, alors que ceux de Lacroix-Laval n'étaient pas encore affectés. Douze ans après son achat sur des deniers publics, il souhaite connaître dans quel délai, le sort de ces 120 hectares sera décidé, et quels engagements peuvent être pris par le Gouvernement à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (tarifs).

5287. — 12 août 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les infirmiers pour l'exercice de leur profession. Les tarifs imposés ne sont pas liés aux augmentations de prix que les infirmiers doivent subir (hausse du prix de l'essence, par exemple). Il lui demande, en conséquence, si un déblocage des tarifs est actuellement à l'étude.

*Jugements
(condamnation pénale et octroi de dommages et intérêts à la victime).*

5288. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés rencontrées dans l'exécution de certaines décisions de justice. Il lui cite en particulier le cas d'une personne condamnée pour escroquerie par le tribunal de grande instance de Lyon à une peine d'emprisonnement et au versement de dommages-intérêts, le sursis avec mise à l'épreuve ayant été prononcé. Les versements correspondant aux dommages-intérêts alloués à la victime ont bien été effectués pendant la durée de la mise à l'épreuve. Mais le condamné a ensuite cessé tout paiement à l'expiration de ce délai. Or, dans l'état actuel de notre droit, le ministère ne peut intervenir dans le recouvrement d'une créance civile, même garantie par une mesure de mise à l'épreuve, dès lors que le délai d'épreuve fixé par le tribunal est expiré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences préjudiciables pour la victime de la situation décrite ci-dessus et notamment s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'un projet de loi dont l'adoption par le Parlement mettrait un terme au scandale de l'impunité dont bénéficient en fait certains escrocs s'organisant pour ne pas acquitter leurs dettes, même après avoir été condamnés pour escroquerie par les tribunaux.

Droits de mutation (cession d'un fonds de commerce).

5289. — 12 août 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** quelles devraient être les conséquences fiscales en ce qui concerne la perception des droits de mutation dans le cas suivant: un commerçant cède, d'une part, à une société nouvellement créée, une partie de son fonds de commerce (l'élément incor-

poré) et, d'autre part, cède d'une façon concomitante à une société de crédit-bail un gros matériel que cette dernière se propose de louer à la société acquérant la partie de fonds de commerce en question. Les droits de mutation prévus par l'article 719 du CGI sont-ils dus uniquement sur l'élément incorporel, ou faut-il appliquer les dispositions de l'article 720 du même code, et dans ce dernier cas soumettre aux droits de mutation l'ensemble des biens cédés? A qui incomberait, dans l'affirmative, le paiement de droit sur le matériel? La solution qui sera donnée s'applique-t-elle aussi au cas où le matériel dont il s'agit consisterait en un navire de mer normalement exonéré de la TVA.

Réunion (hôpital de Saint-Pierre).

5290. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de famille** la situation de l'hôpital de Saint-Pierre, à la Réunion qui, depuis plus d'un an, ne paie plus ses créanciers. Cette situation frise le scandale et s'il s'était agi d'un établissement privé, il y a belle lurette que des dispositions auraient été prises pour arrêter les frais et pour demander des comptes aux responsables de cet état de chose. Mais, s'agissant du secteur public, rien ne se passe si ce n'est que les intérêts des fournisseurs et créanciers de toutes catégories sont gravement lésés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour régler une bonne fois pour toute ce problème qui irrite tout le monde dans le secteur concerné.

Réunion (canne à sucre).

5291. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le sucre étant excédentaire dans la CEE, le FEOGA est tout naturellement porté à rejeter les demandes de subventions qui pourraient être déposées par les sucreries réunionnaises. Mais, il ne faut pas perdre de vue que la situation à la Réunion est bien particulière à plus d'un titre et l'intérêt stratégique important qu'elle représente pour l'Europe occidentale dans l'Océan Indien n'est pas le moindre. En outre, la canne à sucre pour ce département est pour tout dire la seule spéculation économique intéressante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour convaincre à la fois le nouveau directeur général de la CEE et les autorités européennes de l'impérieuse nécessité de soutenir la culture de la canne à la Réunion et, par voie de conséquence, l'industrie sucrière de ce département.

Réunion (canne à sucre).

5292. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoire d'outre-mer)** ce qui suit : le sucre étant excédentaire dans la CEE, le FEOGA est tout naturellement porté à rejeter les demandes de subvention qui pourraient être déposées par les sucreries réunionnaises. Mais il ne faut pas perdre de vue que la situation à la Réunion est très particulière à plus d'un titre et l'intérêt stratégique important qu'elle représente pour l'Europe occidentale dans l'Océan Indien n'est pas le moindre. En outre, la canne à sucre pour ce département est pour tout dire la seule spéculation économique intéressante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour convaincre à la fois le nouveau directeur général de la CEE et les autorités européennes de l'impérieuse nécessité de soutenir la culture de la canne à la Réunion et, par voie de conséquence, l'industrie sucrière de ce département.

Textiles (Vaulx-en-Velin [Rhône] : usine Rhône Poulenc textile).

5293. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'usine Rhône Poulenc textile de Vaulx-en-Velin. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites, notamment celle du 18 mai 1978 à laquelle réponse lui a été donnée par **M. J.-P. Prouteau**, secrétaire d'Etat auprès de **M. le ministre de l'industrie**. Il lui précise que les travailleurs de cette entreprise ne peuvent être « satisfaits » de la réponse de **M. Prouteau** en ce qui concerne le fait « qu'aucun licenciement collectif ne devrait intervenir... » puisque la menace semble se préciser pour 1980. Il lui précise encore que le fait de parler de « déficit important » ne peut satisfaire encore les travailleurs de l'entreprise, puisque, il faut le rappeler, la direction de Rhône Poulenc a pris la décision depuis quelques années de « se décharger des marchés de fils industriels synthétiques ». Il lui précise encore qu'en 1975 Rhône Poulenc textile assurait à lui seul 60 p. 100 du marché des fils industriels alors qu'aujourd'hui, en raison de la politique d'abandon de ce secteur, ces ventes en France ne représentent plus que 2 p. 100. La différence du pourcentage étant bien entendu assurée maintenant par la « concurrence ». Il lui précise

encore comme « conséquence » de cette politique : la pyramide des âges inversée par rapport à une pyramide « logique », le manque d'investissements, etc... Il lui demande donc à nouveau : ce qu'il entend faire d'urgence pour que ces processus puissent être arrêtés, Rhône Poulenc textile étant la seule usine française à fabriquer le fil industriel ; ce qu'il entend faire pour sauvegarder l'activité de cette usine en raison de la fabrication de produits indispensables à notre économie ; enfin quelles dispositions indispensables il entend prendre afin de prendre en compte le plan élaboré par les syndicats représentatifs des travailleurs de l'entreprise, tendant à développer l'activité en revenant à une fourniture de 57 à 60 p. 100 du marché national, ce qui impliquera évidemment l'embauche de jeunes et non pas des licenciements ; ne pas favoriser les visées des direction RPSA et RPT allant dans le sens du « démantèlement et du redéploiement » ; maintenir l'industrie textile en France, indispensable à notre économie nationale et à notre indépendance.

Formation professionnelle et promotion sociale (Vénissieux [Rhône], personnels de l'AFPA).

5294. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications pressantes et sur les craintes des personnels de l'AFPA notamment des personnels de l'AFPA de Vénissieux contraints à la grève depuis le 28 juillet. Il lui précise que le protocole d'accord signé par les autorités de tutelle (dont le point 10) ne semble aucunement respecté. Il lui précise que les personnels de l'AFPA demandent à ce que de réelles négociations s'engagent immédiatement et que soit respecté l'engagement de mai 1968. Il lui précise encore que dans le même temps où le budget de la formation professionnelle augmente le budget de l'AFPA diminue. Ce qui entraîne la remise en cause de ce service « public » et dégrade les conditions de travail. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que : d'une part soient prises en compte immédiatement les revendications des personnels de l'AFPA ; d'autre part il soit réellement donné à la FPA les moyens, notamment financiers, lui permettant de remplir la mission qui lui a été dévolue.

Constructions scolaires (LEP industriel et commercial de l'habillement à Nîmes).

5295. — 12 août 1978. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation l'assurance** qu'il lui avait donnée de la construction d'un LEP industriel et commercial de l'habillement répondant aux besoins d'une ville de l'importance de Nîmes. Il lui indique que le budget en matière de construction scolaire ne prévoit nullement la construction dudit établissement et qu'aucune construction nouvelle n'est envisagée pour le département du Gard en ce domaine. Il lui demande de préciser les motifs de ce retard et s'il ne pense pas que la situation économique grave de la ville de Nîmes et de cette branche d'activité n'appelle pas des mesures urgentes en matière de formation.

SNCF (tarif réduit).

5296. — 12 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression, par la SNCF, des billets dits « week-end » et « bon dimanche ». En effet, cette suppression a pour effet d'augmenter de 50 p. 100 le prix des déplacements en région parisienne et pénalise, par le fait, les personnes dont les moyens financiers sont, en général, les plus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que cette décision soit rapidement reconsidérée afin que soient délivrés à nouveau ces billets.

Elections cantonales (Val-d'Oise : découpage cantonal).

5297. — 12 août 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêt rendu par le conseil d'Etat qui annule le décret du 22 janvier 1976 procédant au découpage cantonal du Val-d'Oise. La haute juridiction a considéré que le nouveau découpage décidé par le Gouvernement n'était justifié par aucun intérêt général pour ce qui concerne le canton de Luzarches, mais qu'au contraire, était ainsi aggravée la disparité entre la population des divers cantons de Gonesse, Goussainville et Luzarches. L'annulation du décret démontre bien ce qu'ont toujours affirmé les élus communistes : le pouvoir s'est servi de la modification des cantons pour empêcher qu'une majorité de gauche soit élue au conseil général du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué l'arrêt du conseil d'Etat afin que soit assuré le respect de l'expression du suffrage universel. A quelle date et dans quelles conditions interviendra la mise en place de nouveaux cantons.

*Impôts (contribution exceptionnelle
à la charge des institutions financières).*

5298. — 12 août 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1978. Il apparaît que les caisses de crédit municipal ont été rangées dans la catégorie des « établissements de crédit à statut spécial » et, de ce fait, astreintes au paiement de la contribution exceptionnelle mise à la charge des institutions financières. Cette contribution, qui ne devrait concerner que les établissements bancaires ou financiers, frappe aussi les établissements publics d'aide sociale qui auraient dû être exonérés comme l'ont été les caisses d'épargne. Il lui demande donc de faire bénéficier d'un dégrèvement total ces établissements qui font l'objet depuis plusieurs années d'un ensemble de dispositions législatives ou réglementaires portant atteinte à leur caractère social.

*Industries agro-alimentaires
(Société Ellsa Loevenbruck, à Dieue (Meuse)).*

5299. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaît la Société Ellsa Loevenbruck, à Dieue. Le dépôt de bilan de cette société, qui employait 300 salariés, renforcera encore le nombre des entreprises contraintes de licencier du personnel et ce, dans une région où le problème de l'emploi se pose d'une façon toujours plus catastrophique. De plus, dans un département où les industries agro-alimentaires ont toute leur place, il est indispensable, à la fois sur le plan régional et national, que les produits agricoles soient transformés dans leur région de production. Des promesses allant dans ce sens ont d'ailleurs déjà été faites par les pouvoirs publics. La population et les travailleurs de la région exigent qu'elles soient tenues. En conséquence, il lui demande quelles sont les causes réelles des difficultés rencontrées par la laiterie Ellsa et quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette indispensable entreprise agro-alimentaire.

*Industries agro-alimentaires
(société Ellsa-Loevenbruck à Dieue (Meuse)).*

5300. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la société Ellsa Loevenbruck à Dieue et sur les conséquences qu'entraînerait sa fermeture. Cette entreprise agro-alimentaire occupe une place importante dans l'économie de cette région. En effet, dans un département à caractère agricole elle permet que soit réalisée sur place la transformation des produits ce qui contribue à développer une activité dont le département a besoin et crée du travail dans une région où les problèmes de l'emploi se posent avec acuité. Il lui demande que la prise en charge par le Gouvernement de la dette contractée par la société Ellsa auprès de l'Union laitière de la Meuse est une condition nécessaire afin de faciliter les démarches futures pour la reprise de la société. En conséquence, il lui demande que soient élaborées toutes mesures tendant à prendre en charge les dettes de la société Ellsa, ce qui aiderait efficacement au maintien en activité de cette entreprise agro-alimentaire.

*Industries agro-alimentaires
(société Ellsa-Loevenbruck à Dieue (Meuse)).*

5301. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraînerait la fermeture de la société Ellsa à Dieue dans la Meuse. En effet, cette entreprise, qui comptait environ 300 salariés, vient dernièrement de déposer son bilan. Il est bien évident que la perte de l'emploi, en plus des problèmes psychologiques ainsi créés, amène une inévitable détérioration de la situation financière des familles concernées. Une importante partie du personnel a consenti durant de nombreuses années des sacrifices en accédant à la propriété, se basant pour cela sur les léniplantes déclarations gouvernementales concernant la relance de l'agriculture dans la Meuse; celle-ci va se retrouver aujourd'hui en chômage avec des remboursements mensuels, que l'allocation chômage rend impossibles à supporter. En conséquence, il lui demande d'examiner l'allègement des remboursements mensuels pour les familles concernées tant que la reprise d'activité de la laiterie n'aura pas lieu.

*Service national
(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).*

5302. — 12 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions dont sont victimes un certain nombre de soldats du contingent en raison

de leur participation à une campagne de signatures réclamant la gratuité des transports pour les jeunes qui effectuent leur service national soit en territoire français ou en Allemagne. Le laconisme de la réponse ministérielle à sa question n° 2116 du 27 mai 1978 parue au Journal officiel du 29 juillet 1978 se bornant à indiquer : « Les militaires auxquels font allusion les honorables parlementaires ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions de discipline générale dans les armées » ne correspond vraiment pas à notre époque d'aspiration à une vie véritablement démocratique y compris à l'armée et justifie une réforme du statut du soldat contenu dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette réforme est d'autant plus pressante que le Gouvernement ne semble pas décider à répondre aux revendications légitimes des jeunes appelés et, qu'au contraire, les sanctions sont de plus en plus nombreuses tel qu'en témoigne celle qui vient de frapper Bernard Galin effectuant son service national au 46^e régiment d'infanterie, SP 69156. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les sanctions frappant ces jeunes citoyens sous les drapeaux soient levées et que toutes instructions soient données aux chefs de corps pour mettre fin aux punitions et brimades à l'égard des jeunes appelés du contingent exprimant des requêtes tout à fait justifiées comme la gratuité des transports.

*Service national
(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).*

5303. — 12 août 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée par les nombreuses arrestations de militaires signataires d'une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. En réponse aux précédentes questions écrites qui lui ont été adressées sur ce sujet, le ministre stipule que ceux-ci « ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement général des armées ». Il lui demande donc s'il estime ainsi justifier les décisions prises à leur égard, leur emprisonnement et leur tenue au secret. Il lui demande également, comme il l'a déjà fait dans sa question écrite du 10 mai dernier, de faire en sorte que les appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de gratuité des transports.

Nuisances (Santeny (Val-de-Marne)).

5304. — 12 août 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances supportées par les habitants de Santeny du fait de l'intense circulation qui traverse le bourg en provenance des « nouveaux villages » de Lesigny et Santeny en direction de la RN 19. Des milliers de logements ont été construits dans ce secteur sans que les emplois correspondants aient été créés. La ligne SNCF Boissy-Brie-Comte-Robert reste fermée aux voyageurs. L'afflux de voitures qui en résulte dans des voies totalement inadaptées, constitue un grave danger pour les riverains, qui ira en s'intensifiant avec la réalisation de la zone des Graviers. Déjà, on constate une inquiétante recrudescence des accidents. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour alléger le trafic par la réalisation de la déviation du CD 33 E. Sa construction incombe au promoteur Breguet, aménageur de la ZAC des quarante Arpents, aux termes d'une convention intervenue le 9 octobre 1972, entre ce dernier et le département du Val-de-Marne, qui d'ailleurs avait signalé le projet de Iracé aux acquéreurs des maisons individuelles lors des tractations d'achat. Sa réalisation est indispensable et urgente, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la réalisation de la déviation du CD 33 E que le promoteur Breguet s'était engagé à construire; 2° s'il n'entend pas intervenir pour favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF Boissy-Saint-Léger-Brie-Comte-Robert, complétée par l'ouverture prochaine du CD 51 (route partant de Lesigny et rejoignant la D19 entre Servon et Brie-Comte-Robert).

Protection des sites (site de Roccapina Sartène (Corse du Sud)).

5305. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aménagement du site de Roccapina et sur le différend qui oppose à ce sujet la commune de Sartène au conservatoire du littoral. La volonté manifestée par le conservatoire de s'opposer aux projets d'aménagement des terrains acquis, pose un problème. En effet, le conservatoire est avant tout un outil avec lequel les élus de Sartène désirent collaborer, et de ce fait sa pratique ne peut être la même sur la côte d'Azur ou sur le littoral sartenais. Il est évident que la municipalité de Sartène désire collaborer avec le conservatoire

du littoral mais dans des conditions correspondant aux particularités du littoral sarthenais. De plus, l'interdiction du camping dans l'ensemble de cette zone, alors que pourtant les structures d'accueil des touristes sont très insuffisantes, risque de porter un très grave préjudice au développement de la région. Il lui demande dans ces conditions si, conformément à l'idée entérinée par le conseil d'administration du conservatoire en mars 1977 dans un article intitulé « Occupations privatives », une rétrocession à la commune de certains des terrains acquis par le conservatoire du littoral ne pourrait pas être envisagée répondant ainsi aux préoccupations des élus locaux.

Jardins familiaux (loi du 10 novembre 1976).

5306. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand informe M. le ministre de l'agriculture qu'il a reçu plusieurs délégations d'associations de jardins familiaux, qui lui ont exprimé leur mécontentement sur le retard à la publication des décrets prévus à la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la publication rapide de ces décrets d'application de la loi de 1976.

Calamités agricoles (viticulteurs de Champagne).

5307. — 12 août 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des viticulteurs champenois à la suite des intempéries des dernières semaines. Alors que le printemps a été très froid et humide entraînant une mauvaise végétation provoquant la disparition des promesses de récolte, la grêle de début juillet a détruit les vignes d'un grand nombre de vigneron. Les prévisions de récolte laissent penser que cette année il manquera 40 à 50 p. 100 du raisin par rapport à une année normale. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures suivantes: le reclassement immédiat en appellation Champagne des vins des coteaux champenois; le classement en zone sinistrée des communes touchées; le reclassement systématique en appellation Champagne des vins des coteaux champenois lorsqu'un sinistre intervient.

Industries agro-alimentaires

(fromagerie Loevenbruck, à Blaise-sous-Arzillères (Marne)).

5308. — 12 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait l'arrêt définitif de la fromagerie Loevenbruck, à Blaise-sous-Arzillères, pour les salariés concernés et leur famille comme pour le village et le canton. Située dans une région productrice de lait, cette fromagerie dispose toujours d'un outil de production compétitif et en parfait état de marche. A la veille de l'arrêt de l'usine, des investissements importants ont été effectués permettant l'extension d'une chaîne pour la fabrication de fromages assurant à l'entreprise une position forte dans l'ensemble du groupe Loevenbruck comme sur le marché du fromage. L'essentiel du lait traité concernait cette fabrication alors que la commercialisation du produit était assurée par le groupe Yoplait, groupe qui pourrait contribuer à la relance des activités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre un redémarrage rapide de la fromagerie, conformément à l'intérêt des 155 salariés, dont une part importante de personnel féminin, des producteurs de lait et de l'ensemble de la population de ce canton rural où ne subsiste qu'une entreprise occupant 40 personnes.

Navigation fluviale (société coopérative des transports fluviaux du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne).

5309. — 12 août 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports que le dépôt du bilan, le 19 juillet 1978, devant le tribunal de commerce de Toulouse par la Société coopérative des transports fluviaux du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne touche une coopérative qu'assurait auparavant 90 p. 100 du trafic des péniches sur le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi. Déjà l'effectif permanent des bateaux en service sur l'axe Bordeaux-Sète est passé en trois ans de 110 à 60. Or l'importance du développement de la voie d'eau n'échappe à personne et, aujourd'hui, sous l'impulsion des élus locaux et grâce à des accords interrégionaux, d'importants travaux d'amélioration du canal du Midi sont en cours. Malheureusement, ils risquent de n'être faits qu'au profit de la circulation d'agrément. Sans négliger l'importance du développement de cette activité touristique, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par ses services pour que les régions Midi-Pyrénées et

Languedoc-Roussillon ne soient pas totalement dépourvues de batellerie au moment où la menace de l'entrée de l'Espagne dans la CEE fait que plus que jamais chaque entreprise régionale a besoin de disposer des modes de transport les plus compétitifs.

Aménagement du territoire

(Bédarieux et Saint-Gervais-sur-More [Hérault]: aide spéciale rurale).

5310. — 12 août 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que l'aide spéciale rurale, dont les bénéficiaires peuvent être toutes les entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, hôtelière, qui créent de nouveaux emplois à caractère permanent dans certaines communes rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile, ne comprend pas dans son champ d'application géographique les communes des cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Bédarieux, alors même que les communes de ces cantons bénéficient de la prime de développement régional, de diverses possibilités afférentes à leur classement en zone de montagne et connaissent les mêmes conditions économiques et sociales que celles des cantons immédiatement voisins. Il lui demande quelles sont les raisons économiques qui justifient ces disparités et s'il existe des raisons d'un autre ordre. Il lui demande enfin de bien vouloir faire procéder à la révision du classement de ces communes.

Femme (union des femmes françaises).

5311. — 12 août 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le Premier ministre des difficultés que rencontre « L'Union des femmes françaises » pour obtenir son agrément. Les buts poursuivis par « L'Union des femmes françaises » sont essentiellement l'amélioration des droits et des conditions de vie de la femme. La représentativité de cette association nationale, active dans des milliers de localités françaises, est indiscutable. Le secrétariat à la condition féminine dépendant directement des compétences de M. le Premier ministre, il lui demande de donner l'agrément à cette association.

Sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe [Seine-Maritime]).

5312. — 12 août 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation alarmante de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe. En effet, à ce jour, plus de 110 000 dossiers sont en retard, ce qui représente trois mois d'attente et plus, avant que les familles aux ressources modestes puissent prétendre au remboursement des feuilles de maladie. D'autre part, les locaux prévus pour 150 personnes sont occupés actuellement par 450 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir à Dieppe la caisse primaire d'assurance maladie et pour remédier aux difficultés qui occasionnent de graves préjudices aux assurés sociaux dans l'agglomération subissant déjà durement les conséquences du chômage et du sous-emploi.

Transports aériens (situation financière d'Air France).

5313. — 12 août 1978. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés d'Air France. Le comité central d'entreprise fait, en effet, valoir que la présentation des comptes 1977, si elle répond aux normes légales, ne reflète que de façon déformée la situation et son évolution. Dans les faits, ces bons résultats ne se traduisent ni par une consolidation financière de l'entreprise, ni par une amélioration de la situation des personnels. Si l'Etat a versé des contreparties, en 1977, il reste: qu'il n'en a versé aucune pour les exercices antérieurs; qu'il a minoré son versement 1977 en laissant à la compagnie nationale des charges indues; que le capital social déjà notoirement insuffisant pour les années antérieures l'est encore davantage du fait du développement des activités, de l'inflation, des investissements prévus jusqu'en 1980 par le contrat d'entreprise. Au bénéfice de ces éléments, il demande à M. le ministre comment il compte assurer le doublement du capital social de l'entreprise, attribuer des parts à long terme à taux préférentiel, faire prendre en compte par l'Etat les sujétions imposées à la compagnie et considérer favorablement les revendications du personnel.

Nuisances (riverains de l'aéroport d'Orly).

5314. — 12 août 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances aériennes subies par les populations riveraines de l'aéroport d'Orly du fait des nombreux mouvements d'avions qui ont lieu actuellement pendant

la période du couvre-feu de 23 h 30 à 6 h 30. Ces atterrissages et décollages autorisés pendant les heures de la période nocturne réglementée, contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu instituée par une réglementation édictée le 4 avril 1968 obtenue à la suite des luttes menées par les riverains et leurs associations qui demandent de prolonger la durée du couvre-feu jusqu'à 7 heures. Cette situation aboutit à exaspérer les riverains. En effet, les dérogations aux horaires du couvre-feu ne peuvent être admises qu'exceptionnellement dans des circonstances très particulières qui mettraient en danger la sécurité des passagers et des riverains. Dans aucun autre cas, il ne peut y avoir remise en cause des engagements pris. Or, prenant prétexte du mouvement des contrôleurs aériens, de nombreux vols de nuit ont eu lieu. Il lui rappelle qu'en octobre 1977 il avait déjà attiré son attention sur l'inquiétante multiplication des « Air-miss » (quasi collisions) résultant de l'insuffisance des moyens matériels et humains de contrôle de la navigation aérienne. Cette mise en cause de la sécurité des vols accompagnée d'une dégradation des conditions de travail des personnels concernés fait courir de graves risques aux riverains et aux passagers. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas donner satisfaction aux travailleurs de la navigation aérienne qui en réclamant de meilleures conditions de travail, visent également à assurer la sécurité des passagers et des riverains ; 2° s'il n'entend pas élargir le champ du couvre-feu de 23 h 30 à 7 heures ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que le couvre-feu soit respecté.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph (Gironde)).

5315. — 12 août 1978. — M. Lucien Dufard expose à M. le ministre de l'Industrie la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivant dans le programme d'action régionale aquitaine de la CGT a été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme : prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existant mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1 100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph (Gironde)).

5316. — 12 août 1978. — M. Lucien Dufard expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivant dans le programme d'action régionale aquitaine de la CGT a été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme : prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existant mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1 100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Finances locales (Bayons (Alpes-de-Haute-Provence)).

5317. — 12 août 1978. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas suivant : la commune de Bayons (Alpes-de-Haute-Provence) a fusionné avec les communes voisines Astoin, Reynier et Esparron-la-Batie à compter du 1^{er} avril 1973 ; elle est donc en droit de prétendre à une majoration des subventions d'Etat jusqu'au 31 mars 1978 ; or la commune de Bayons a pris la décision de créer une piste forestière pour desservir Esparron-la-Batie, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 1977 ; pour ce faire elle a sollicité une subvention du ministère de l'Agriculture ; malheureusement pour un décalage de quelques jours entre la délibération du conseil municipal de Bayons et la répartition des crédits de l'exercice 1978 du ministère de l'Agriculture, cette commune n'a pu obtenir la subvention pour l'exercice 1978 ; le ministère de l'Agriculture a fait savoir que cette subvention serait très vraisemblablement accordée au titre du programme 1979 ; dans la mesure où le projet a été présenté plus de trois mois avant l'expiration du délai légal, il lui demande s'il n'entend pas lever les obstacles uniquement comptables qui pénalisent injustement une commune en la privant sans fondement réel du droit légitime de la majoration de subvention.

Charges sociales (assiette des cotisations sociales).

5318. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille à quelle date elle envisage de soumettre au Parlement un projet de loi portant réforme de l'assiette des cotisations sociales, conformément à plusieurs dispositions législatives, notamment à l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Artisans (indemnités journalières).

5319. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales, dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

Droits de mutation (fonds de commerce).

5320. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du budget s'il envisage d'inscrire dans une prochaine loi de finances une disposition réduisant les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, disposition qui tout à la fois faciliterait l'installation des jeunes et harmoniserait les différents régimes de droits de mutation.

Taxe à la valeur ajoutée (activités d'entretien et de services).

5321. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du budget à quelle date il envisage de soumettre au Parlement l'adoption du taux réduit de TVA pour les activités d'entretien et de services. Cette disposition aurait au moins un triple effet : encourager de nombreux métiers manuels, combattre le travail clandestin, lutter contre le gaspillage des matières premières.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

5322. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les commerçants et artisans retraités non actifs seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Impôt sur le revenu (BIC : salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant).

5323. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas urgent de relever la limite de déduction du salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant et de l'indexer sur le SMIC.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

5324. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les commerçants et artisans retraités non actifs, seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Artisans (indemnités journalières).

5325. — 12 août 1978. — M. Vincent Ansqer rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande, si elle envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation de service).

5326. — 12 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'article L. 12-h du code des pensions civiles de retraite, titre III. Il lui cite le cas de professeurs qui, ayant exercé jadis dans le privé, voient leur pension de retraite liquidée avec prise en compte seulement, du temps passé dans l'enseignement public alors que leurs collègues de l'enseignement technique bénéficient d'une bonification de cinq ans au titre de la pratique demandée pour être recruté et ce, parce que le texte susvisé ne retient pas les services d'un professeur de l'enseignement général. Estimant qu'il y a là une discrimination inacceptable, il lui demande de faire en sorte que cette disposition soit revue ou complétée.

Rentes viagères (imposition).

5327. — 12 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des rentiers-viagers. Il lui rappelle que les rentes viagères qui leur sont servies correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente et que, pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital et cela, à l'inverse d'une personne très âgée. Il souligne par ailleurs, que pour tenir compte de cette situation, un système de coefficient d'âge a été mis en place (art. 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963) mais que malheureusement, son objectif est annihilé par l'institution d'un seuil — 25 000 francs — au-delà duquel c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué; ce qui équivaut à dire que les rentiers viagers visés sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes et cela, d'autant plus fortement que le créancier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation source d'injustice et de mécontentement.

Radiodiffusion et télévision (radio amateur).

5328. — 12 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la gêne que peut créer un radio amateur qui, se retranchant derrière sa licence, perturbe les émissions de télévision de tout un groupe de maisons avoisinantes. En conséquence, il lui demande si tous les risques sont appréciés lors de la délivrance d'une licence, quelles sont les bases de vérification retenues et quelle solution il entend proposer pour résoudre ce problème qui va devenir de plus en plus courant.

Aides ménagères (associations d'aide ménagère aux personnes âgées).

5329. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible aux associations qui assurent le service d'aide ménagère aux personnes âgées d'être subrogées dans le droit de ces personnes qui peuvent être exonérées des charges patronales de sécurité sociale lorsqu'elles perçoivent directement des caisses de retraite une allocation représentative d'aide ménagère. En effet, les associations qui assurent des prestations d'aide ménagère aux personnes âgées sont assujetties normalement aux cotisations patronales de sécurité sociale. Or, les personnes âgées à qui est attribuée directement l'allocation représentative d'aide ménagère en sont exonérées. Une unification de régime semble souhaitable à l'auteur de la question.

Fonctionnaires et agents publics (aides familiales).

5330. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne serait pas possible que l'Etat passe avec les caisses d'allocation familiales une convention permettant aux épouses de fonctionnaires de bénéficier du service des aides familiales dans les mêmes conditions que les épouses de salariés du régime général. En effet, actuellement, les épouses de fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier, en cas de maternité ou de maladie, du service des aides familiales car l'Etat ne prend pas en charge ce service et les services sociaux de chaque ministère n'ont pas de budget leur permettant d'assurer cette prise en charge. Il apparaît que les personnes relevant d'EDF, de la SNCF, voire des PTT puissent bénéficier, grâce à des conventions particulières, des avantages dont sont privés l'ensemble des autres salariés de la fonction publique. Le parlementaire auteur de la question pense qu'une unification va dans le sens d'une plus grande égalité sociale.

Téléphone (personnes âgées).

5331. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'est pas possible d'étendre la gratuité de pose du récepteur téléphonique aux personnes âgées de soixante ans vivant seules, handicapées et titulaires du FNS. Actuellement, la gratuité n'est ouverte qu'aux personnes vivant seules, âgées de soixante-cinq ans et titulaires du FNS. Le parlementaire auteur de la question pense qu'une unification est souhaitable.

Energie nucléaire (projet de construction d'une centrale nucléaire près de Nogent-sur-Seine).

5332. — 12 août 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de construction d'une centrale nucléaire dans la vallée de la Seine, en amont de Nogent-sur-Seine, dans une des dernières et des plus importantes zones humides de l'Ile-de-France. Il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun d'exiger d'Electricité de France qu'elle acquiert une surface de marais et de marécages au moins identique à celle de la centrale, soit entre 200 et 300 hectares, immédiatement en amont de celle-ci et qu'elle les rétrocède à l'Etat afin de constituer une réserve absolue pour la faune, la flore et plus particulièrement pour les espèces migratoires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

5333. — 12 août 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la lenteur de la mise en place des COTOREP (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) se substituant aux anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes (CDOI). Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de titulaires de la carte d'invalidité temporaire, arrivant à expiration en ce moment, doivent attendre plusieurs mois pour obtenir le renouvellement. Ils ne peuvent plus, de ce fait, bénéficier des prestations sociales qui leur sont dues, telles que l'allocation aux handicapés adultes, ou l'allocation de logement, à caractère social. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que les lacunes de ces nouvelles dispositions ne pénalisent pas plus longtemps les handicapés.

Educations nationale (Pas-de-Calais: rentrée scolaire).

5334. — 12 août 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui risquent de se produire dans le département du Pas-de-Calais lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, selon les organisations syndicales des personnels enseignants, il faudrait, pour assurer une rentrée scolaire normale, procéder à la création de nombreux postes d'instituteurs, de titulaires mobiles pour assurer le remplacement des maîtres malades ou en congé, de postes supplémentaires dans les ex-CEG et CES afin d'assurer un enseignement de soutien effectif aux élèves en difficulté. Devant l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que la rentrée scolaire dans le département du Pas-de-Calais s'effectue dans les meilleures conditions.

Médecins (densité médicale: Pas-de-Calais).

5335. — 12 août 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une étude des professions de santé que vient de publier la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et qui démontre que le département du Pas-de-Calais compte 75 médecins pour 100 000 habitants contre 209 dans les Alpes-Maritimes et une densité moyenne, sur le plan national, de 126 médecins pour cent mille habitants. Devant ces disparités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener pour compenser ce déficit de la démographie médicale dont est victime le département du Pas-de-Calais.

Régions (dépenses d'investissement des régions Ile-de-France et Rhône-Alpes).

5336. — 12 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un tableau publié récemment par un journal économique comparant les investissements que réaliseront les différentes régions françaises en 1978 à partir des budgets

votés par les conseils régionaux. Sur un total de dépenses de 3 960 milliards de francs, le tableau précité fait apparaître un montant de 1 802 milliard de francs pour la seule région Ile-de-France, la seconde région française Rhône-Alpes venant bien en seconde position mais avec seulement 0,275 milliard de francs. La ventilation de ces deux montants indiquée par la même source apporte les précisions suivantes :

D É S I G N A T I O N	ILE-DE-FRANCE	RHONE-ALPES
	(En millions de francs.)	
Routes	490	52
Ports et voies d'eau	12	3
Développement urbain et rural ..	872	105,8
Télécommunications	10	27
Autres investissements TP	133	7,3
Hors TP	285,6	80,3

On constate ainsi que, sur la totalité, les dépenses d'investissements de l'établissement public régional de l'Ile-de-France représentent un peu de 45,5 p. 100 alors que Rhône-Alpes n'est qu'à 7 p. 100 environ. Comme ces chiffres sont loin de correspondre au rapport de population entre les deux premières régions françaises, il lui demande de bien vouloir lui confirmer leur exactitude et, pour le cas où cette exactitude serait établie, de lui expliquer les raisons d'un écart énorme, qui fait douter à juste titre des velléités de décentralisation et de péréquation entre régions, manifestées par son Gouvernement.

Téléphone (personnes âgées).

5337. — 12 août 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique dont bénéficient les personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules et tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette exonération constitue certes un progrès puisqu'elle pourra aider les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Cependant, elle entraîne pour les bénéficiaires de cet avantage des dépenses supplémentaires (abonnement, communications) difficiles à supporter pour leur maigre budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un effort particulier tendant à l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique ne peut être envisagé en faveur des personnes âgées.

Education physique et sportive (enseignant chargé de la coordination des activités d'EPS dans son établissement scolaire).

5338. — 12 août 1978. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que par la circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 il est prévu que le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur proposition du chef d'établissement, choisira un enseignant EPS chargé d'assumer la coordination des activités physiques et sportives de chaque établissement scolaire, après avis de tous les collègues enseignants EPS, ceci par renouvellement annuel de la procédure. Or, il arrive souvent que cet avis soit désavoué par le chef de cet établissement. Il arrive même qu'un candidat soit choisi contre l'avis clairement exprimé de ses collègues. Dès lors, il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions et pour quels motifs l'avis donné à bulletins secrets peut ne pas être suivi par un chef d'établissement scolaire. En effet, par application trop stricte de la circulaire, il peut ainsi être porté atteinte à l'aspiration naturelle de tout enseignant à une promotion légitime vers une diversification des activités et une valorisation financière, puisque l'activité de coordination est plus largement rémunérée.

Emploi (Béthune : Pas-de-Calais).

5339. — 12 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les grandes difficultés d'emploi de l'arrondissement de Béthune. Cet arrondissement comprend (chiffres de mai 1978) : 5 968 demandes d'emploi non satisfaites. Le taux de chômage toujours à la fin du mois de mai est de 7,06 p. 100 de la population active. Ce chiffre très important montre le drame vécu journalièrement par certains habitants de notre région et en particulier par un grand nombre de jeunes sans emploi pour 50 p. 100, ainsi que par de nombreuses femmes se trouvant dans

la même situation. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte mettre en œuvre pour la relance de l'emploi des jeunes, mais aussi de l'ensemble de la population active. Il souhaiterait notamment connaître quelles mesures sont envisagées pour favoriser la création et l'implantation d'entreprises dans cet arrondissement durement touché par la crise économique.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFEPPS du Finistère).

5340. — 12 août 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis le 30 juin l'association finistérienne pour l'enseignement professionnel et la promotion sociale (AFEPPS) est en cessation de paiement. Cette difficile situation financière semble résulter en particulier d'un désengagement des partenaires sociaux de l'association et menace dans leur emploi, les soixante-trois salariés de l'association et dans leur formation les 1 800 apprentis attendus en septembre dans les CFA de l'AFEPPS. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que l'enseignement des apprentis se fasse normalement à la rentrée prochaine dans le Finistère et que les salariés de l'AFEPPS ne se trouvent pas licenciés.

Impôt sur le revenu (BfC, forfait).

5341. — 12 août 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences qui résultent de la fixation du premier forfait d'un artisan ou d'un commerçant qui commence son activité. Le premier forfait est en effet généralement assez élevé et l'impôt comme les cotisations sociales sont en conséquence lourds dans les deux années qui suivent. Cela pose aux professionnels concernés de graves difficultés qui pourraient être sensiblement réduites si l'assiette des cotisations et des impôts était moins éloignée dans le temps.

Emploi (Etablissements Massey-Ferguson à Marquette (Nord)).

5342. — 12 août 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très graves menaces qui pèsent sur l'emploi de nombreux travailleurs des établissements Massey-Ferguson. Les dirigeants de cette société ont, en effet, annoncé leur intention de procéder à 636 licenciements dans les usines françaises, dont 240 à celle de Marquette, dans la région lilloise. Cette perspective apparaît d'autant plus inacceptable que les résultats des derniers exercices de cette entreprise sont en constante progression. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces licenciements, qui ne manqueraient pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà très critique, notamment dans le département du Nord.

Centre national de la recherche scientifique (réforme des statuts).

5343. — 12 août 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes des chercheurs scientifiques quant à l'avenir du CNRS. Ces personnels dénoncent en effet l'abandon de la recherche au profit des intérêts privés, l'appauvrissement du patrimoine national représenté par nos centres de recherche : tous les secteurs de pointe sont passés sous la coupe des sociétés étrangères et des multinationales. La réforme des statuts, dont les travaux seraient parait-il terminés, ne manque pas d'inquiéter. Ces statuts risquent d'être modifiés par décret, c'est-à-dire sans débat avec les organismes de concertation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que toute réforme du CNRS se fasse en concertation avec le comité national, structure paritaire élue.

Allocations de chômage (stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes).

5344. — 12 août 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que les stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes, fonctionnant sur fonds publics, et sur la base d'une convention signée entre le préfet de région et la directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse, qui n'ont pas été admis en cours ou en fin de stage dans un établissement de formation professionnelle ou dans un emploi, puissent prétendre à l'allocation de l'Assedic. En effet, cette dernière n'est accordée qu'aux stagiaires qui remplissent avant le stage les conditions exigées de tout salarié. Or, les autres stagiaires en général nom-

breux, ressentent vivement la contradiction entre le fait que la période de stage considérée comme temps de travail, tant du point de vue fiscal que des prestations sociales, n'est pas prise en compte, n'étant pas assimilée à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle, mais seulement dans la limite de soixante jours actuellement fixée. Or, les pouvoirs publics devraient verser à l'Assedic la cotisation pour ces travailleurs, comme ils la versent déjà au bénéfice de certains salariés non titulaires de l'Etat.

Trésor (service des pensions de la trésorerie générale de Brest (Finistère)).

5345. — 12 août 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du budget** qu'un projet de la direction de la comptabilité publique envisage de supprimer le service des pensions de la trésorerie générale de Brest, pour confier à la trésorerie générale de région la gestion de toutes les pensions actuellement payées dans le département du Finistère. Une telle mesure entraînerait la suppression de 33 emplois dans une ville déjà très touchée par la crise et il apparaît, par ailleurs, que le service informatique installé à la trésorerie générale du Finistère est en mesure de gérer les pensions dans les mêmes conditions que le service informatique régional. En conséquence il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce projet de transfert. Il lui demande également quelles initiatives seront prises et à quelle échéance, dans la recherche d'une solution non discriminatoire pour le Finistère concernant le passage au paiement mensuel décidé par la loi des finances de 1975, des pensions des retraités civils et militaires de ce département.

Electricité et gaz de France (personnel de la caisse centrale d'activités sociales).

5346. — 12 août 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel conventionné de la CCAS dont l'intégration au statut national des électriciens gaziers n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une procédure tendant à modifier l'article 23 dudit statut, permettant ainsi de satisfaire cette revendication dans les meilleurs délais.

Pétrole (raffinerie de Donges (Loire-Atlantique)).

5347. — 12 août 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique pétrolière et ses incidences sur l'emploi dans la Basse Loire. Il constate que le groupe Elf-France réduit de plus en plus ses activités sur le territoire national (suppression des trois quarts des activités d'Ambès l'an dernier, fermeture de Vern-sur-Seiche annoncée). La majorité des capitaux Elf-France appartenant à l'Etat, il lui semble anormal que ce groupe soit dirigé comme une entreprise privée, qui ne rechercherait que le profit immédiat. Il lui demande donc quelle politique du raffinage en France il compte mener et plus particulièrement de bien vouloir lui indiquer quel sera l'avenir de la raffinerie de Donges. Dans une région où se posent de sérieux problèmes d'emploi, avec les difficultés de la construction navale à Saint-Nazaire et à Nantes, les échos d'une opposition gouvernementale à une extension des activités de la raffinerie de Donges, ne sont pas faits pour rassurer les travailleurs.

Société nationale des chemins de fer français (Lot: colis express.)

5348. — 12 août 1978. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des décisions prises par le service commercial de la SNCF qui vient de retirer à un certain nombre de gares la possibilité d'expédier des colis express. Cette réforme qui remet en cause le service public frappe dans le Lot les gares de : Gignac ; Lamothe-Fénelon, Saint-Claire, Degagnac, Thôdirac, Saint-Denis-Catus, Espère, Lalbenque, Saint-Géry, Cajarc, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Martin-Labouval, Bagnac, Assier, Rocamadour, Les Quatre-Routes, Vayrac, Laval-de-Céré, Martel et Puy-l'Evêque. Les modifications intervenues dans le même temps dans le mode d'acheminement des colis express auxquels certains trains sont maintenant interdits, et qui transitent à la fois par le rail et par la route, ont par ailleurs des incidences regrettables sur les délais d'acheminement même si les délais garantis sont respectés. Cette réorganisation arbitraire va à l'encontre des propos tenus tout récemment encore par le Président de la République lui-même sur la nécessité de maintien des services existants dans les régions défavorisées et sur l'effort à consentir pour promouvoir l'économie

des départements du Sud-Ouest. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réexaminées les décisions prises par le service commercial de la SNCF et que soient rétablies dans leurs attributions toutes les gares de la région Midi-Pyrénées.

Vacances (Nord-Pas-de-Calais : bourses de vacances).

5349. — 12 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de l'attribution de bourses et des aides en matière de loisirs et, plus particulièrement, pour les centres aérés, les colonies de vacances et les centres de loisirs. La région Nord-Pas-de-Calais très peuplée, comprend de nombreuses familles qui ne partent pas en congé du fait d'un chômage très important et de moyens financiers insuffisants. C'est pourquoi il paraît souhaitable que le nombre de bourses soit augmenté, que le taux de participation de l'Etat soit majoré et que le public soit mieux informé des conditions d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la région Nord-Pas-de-Calais puisse bénéficier d'une dotation financière plus importante dans ce domaine et qu'un plus grand nombre d'enfants et d'adolescents puissent prendre des vacances dans les colonies, centres aérés ou centres de loisirs.

SNCF (compostage des billets).

5350. — 12 août 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines modalités de la nouvelle réglementation de la SNCF concernant le compostage des billets. Il apparaît en effet que, dans de nombreuses gares, les consignes de compostage sont affichées en français seulement. Il en résulte que les travailleurs immigrés, comme l'ensemble des étrangers non francophones, sont directement soumis à la répression instaurée dans les trains, auprès des voyageurs n'ayant pas satisfait au compostage préalable de leurs billets. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les consignes soient affichées en plusieurs langues parmi les plus usitées dans notre pays (arabe, espagnol, portugais, allemand, anglais, italien, par exemple), en vue d'éviter des problèmes inutiles à l'ensemble des travailleurs immigrés, comme d'assurer un meilleur accueil aux touristes fréquentant notre pays.

Marine nationale (prévention des catastrophes maritimes).

5351. — 12 août 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par son ministère à l'occasion des catastrophes maritimes, notamment celle de l'*Amoco Cadiz*, pour accomplir un nouveau type de mission qui, l'expérience le prouve, lui incombe. Il lui demande s'il envisage d'utiliser le capital industriel actuellement sous-employé que représentent les arsenaux et établissements d'Etat pour doter notre marine nationale de moyens suffisants et mieux adaptés, notamment : des remorqueurs de haute mer (100 000 CV et plus) ; des bâtiments de surveillance pour faire face à l'extension à 200 milles de la zone économique ; des matériels aptes à pomper les hydrocarbures en toutes circonstances.

Construction d'habitations (contribution patronale).

5352. — 12 août 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner la réduction du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction, ramené de 1 p. 100 à 0,90 p. 100, par la loi n° 78-653 du 22 juin 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978. Il lui fait part des craintes du syndicat général des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Dordogne et lui demande, devant les difficultés croissantes rencontrées par les professionnels de ce secteur économique essentiel : 1° quelles mesures seront mises en œuvre pour permettre le redéploiement de l'activité dans les domaines du bâtiment et des travaux publics ; 2° si en 1980 le taux de la participation à l'effort de construction sera porté à 1 p. 100, les dispositions de la loi de finances rectificative ne valent que pour les années 1978 et 1979.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5353. — 12 août 1978. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination que subissent les loueurs en meublés saisonniers, les hôtels de préfectures et les terrains de camping classés, dans le calcul des bases de la taxe profes-

sionnelle. Aux termes de l'article 1482 du code général des impôts, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeux et les établissements théâtraux, sont assujettis à la patente selon la règle *pro rata temporis* si leur période d'activité n'est pas supérieure à six mois. Pour leur part, et de manière tout à fait injustifiée, les autres activités saisonnières de location, qui correspondent à un tourisme plus accessible tels les meublés saisonniers, campings ou hôtels de préfecture, n'ont droit à aucune réduction particulière. Rappelant enfin que ces activités bénéficient dans le cadre de la patente d'une décote de 50 p. 100 et qu'une mesure d'harmonisation serait très favorable au développement d'un type de tourisme très populaire, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (exonération temporaire de la taxe professionnelle).

5354. — 12 août 1978. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions discriminatoires dans lesquelles les collectivités locales sont amenées à accorder aux nouveaux établissements l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Aux termes des articles 1465 et 1466 du code général des impôts et de l'arrêté du 3 mai 1978 relatif à l'agrément fiscal, l'exonération temporaire de taxe professionnelle ne vise que les établissements industriels, et assimilés, et les établissements de tourisme, à l'exclusion des nouvelles activités tertiaires. Il ressort en fait que ce sont les conditions même d'octroi de l'agrément par le ministre du budget ou par le directeur départemental des services fiscaux qui limitent strictement le champ d'application de cette mesure. Cette discrimination ne semble justifiée ni sur le plan économique ni sur le plan fiscal. Des sociétés dont l'activité est essentiellement tertiaire peuvent, dans la même mesure que de nouveaux établissements industriels, créer des emplois salariaux pour les collectivités directement touchées par la dépression économique actuelle. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (Corbeil-Essonnes : Essonne).

5355. — 12 août 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation que, le 9 janvier 1976, la ville de Corbeil-Essonnes a procédé à l'acquisition, à l'amiable, au prix du service des domaines, d'un terrain destiné à la construction d'un CES 900 et d'une SES 96. Cette acquisition a été faite après agrément technique délivré par M. le préfet de l'Essonne qui, par lettre en date du 17 avril 1975, informait le maire qu'elle ouvrirait droit pour la ville à l'octroi d'une subvention d'Etat de 406 451,53 francs, calculée à raison de 50 p. 100 d'une dépense subventionnelle de 812 903,06 francs (sondages compris pour 34 950,50 francs). Dans sa lettre, le préfet signalait, en outre : que le montant de cette subvention d'Etat était actualisable en fonction du prix réel d'acquisition ; qu'une subvention complémentaire du département de 20 p. 100 de celle de l'Etat était prévue en faveur de la ville. Le 8 mars 1976, la municipalité a demandé : 1° le versement de la subvention d'Etat ; 2° la revalorisation de cette dernière pour tenir compte du prix d'acquisition justifié par la production de l'acte notarié. Aucune réponse n'étant donnée à ces demandes, une nouvelle démarche était entreprise le 12 mai qui justifiait une lettre des services préfectoraux précisant : 1° qu'il avait été procédé au nouveau calcul de subvention d'Etat ; 2° qu'une proposition de versement du montant de la subvention d'Etat était adressée à M. le préfet de la région Ile-de-France. Ces propositions étant restées sans suite, la ville de Corbeil-Essonnes renouvelait sa demande le 21 septembre 1978 et encore le 1^{er} juillet 1977. Le 29 juillet 1977, une réponse de la préfecture de l'Essonne était faite au maire aux termes de laquelle celui-ci était informé : 1° que les crédits de paiement de la subvention ne lui avaient pas encore été délégués ; 2° qu'en raison des contraintes financières qui pèsent sur l'ensemble des autres postes de dépenses des investissements scolaires du second degré et de l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux de sécurité, il a été décidé, au niveau régional, de suspendre provisoirement le versement sur les dotations régionales du second degré des subventions pour acquisition des terrains. Depuis cette date aucune information n'a été donnée à la ville. Or, cette dernière a assuré le paiement comptant de l'acquisition. Elle a négocié un prêt assurant le financement de la dépense non subventionnée restant à sa charge mais a consenti depuis janvier 1976 une avance de trésorerie de 487 741,33 francs (subvention d'Etat plus subvention du département), non compris celle représentée par la revalorisation à laquelle elle peut prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour mettre la ville de Corbeil-Essonnes en possession des sommes qui lui sont dues depuis plus de deux années pour cette acquisition de terrain.

Carte du combattant (Afrique du Nord).

5356. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le mécontentement des anciens d'Afrique du Nord qui ont participé à neuf actions de combat sur une période de plus de trois mois et qui ne peuvent obtenir la carte de combattant. Tous les congrès d'associations d'anciens combattants souhaitent une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A nombre d'engagements égaux, droits égaux pour tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum, bonifications éventuelles comprises, de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures nécessaires pour supprimer l'injustice dont sont victimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Industries métallurgiques
(Société des laminoirs de Villers-Clémenton [Meurthe-et-Moselle]).*

5357. — 12 août 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Société des laminoirs de Villers-Clémenton. Cette société a été créée en 1974 à la suite de l'application du premier plan Vendel-Sidélor qui a conduit à la destruction de la presque totalité de la Société Michévule, à Villers-Clémenton, par des apports de capitaux : 60 p. 100 par la Société Saciior qui prêtait ses installations à la Société minière et métallurgique de Rodange, 40 p. 100 qui fournissait la plus grande partie du métal sous forme de brames. Ces deux sociétés ont signé un contrat d'association pour une durée de six ans. Or, à la suite de restructuration dans la sidérurgie luxembourgeoise, restructuration qui entre dans le cadre des orientations fixées par la commission de Bruxelles, la MMRA doit fermer ses portes en 1979, un an avant l'expiration du contrat. Actuellement, en plus des brames fournies à la MMRA, la SLV lamine également le métal par un four électrique lui appartenant et dont la production mensuelle est de l'ordre de 6 000 tonnes, ce qui est nettement insuffisant pour la marche normale du Train-Rail. Face à cette situation, il est urgent que des mesures soient prises afin de permettre à la SLV de continuer ses activités et de sauver l'emploi des 650 salariés qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la SLV entreprenne dans les plus brefs délais la construction d'un nouveau four électrique qui puisse assurer la totale alimentation en brames du Train-Rail.

*Postes et télécommunications
(société nationale des télécommunications).*

5358. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg exprime à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les inquiétudes que suscitent chez les personnels des postes et télécommunications et chez tous les Français attachés à la notion de service public et au statut de la fonction publique certains projets de séparation des postes et télécommunications, avec la création d'une société nationale des télécommunications, ce qui conduirait au démantèlement et à la désaffectation du service public des postes et télécommunications. Il lui demande si de tels projets existent et, dans l'affirmative, que ceux-ci soient reconsidérés dans l'intérêt du service public et des personnels des postes et télécommunications.

Postes (Saint-Florent [Cher]).

5359. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité urgente de pourvoir la ville de Saint-Florent-sur-Cher (Cher) d'un nouveau bureau des PTT. En effet, le bureau actuel ne permet plus de répondre aux besoins d'une ville en développement, ce qui se traduit par un accroissement important du trafic postal. Les conditions dans lesquelles travaillent les agents sont déplorables : promiscuité, absence d'un minimum de service social, matériel insuffisant, conditions d'hygiène douteuses (poussière, murs sales et désordre d'égout devant la fenêtre de la salle de distribution). Des assurances ont déjà été données par l'administration des PTT quant à la construction d'un nouveau bureau. Il lui demande donc quels délais elles seront tenues et quand interviendra la construction d'une nouvelle poste à Saint-Florent-sur-Cher.

*Environnement et cadre de vie
(parc annexe de l'équipement de Montluçon [Allier]).*

5360. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état des locaux et les conditions de travail du personnel du parc annexe de Montluçon dépendant de l'ancien ministère de l'équipement : locaux

vétustes, matériel insuffisamment renouvelé, difficultés d'accès compliquant le travail du personnel assurant la viabilité, notamment en hiver, la nuit comme le jour; mauvaises dispositions pour le stockage du chlorure, évacuation insuffisante des eaux de pluie, parking insuffisant, absence de dispositif d'évacuation des gaz carboniques dans les ateliers de réparations. Tout ceci a des conséquences néfastes sur la bonne marche d'un service public essentiel. Le problème de la construction d'un nouveau parc annexe est donc posé. Il lui demande quand il envisage de procéder à cette construction.

*Environnement et cadre de vie
(ouvriers et agents des travaux publics).*

5361. — 12 août 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement, revendications dont la non-prise en compte risque de conduire à des conflits préjudiciables au bon fonctionnement de ce service public. Ces revendications sont les suivantes: augmentation des effectifs du grade d'agent des TPE pour permettre la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers; augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie pour que tous les agents des TPE effectuant les tâches dévolues à ce grade, en perçoivent la rémunération; augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, afin que des équipes ne soient pas dirigées par des OP₂ ou des agents, sans que ces derniers aient la formation requise, ni ne touchent la rémunération correspondante. Des assurances avaient été données par les services du ministère de l'équipement: création d'un nombre important de postes budgétaires d'agents des TPE, de 6 000 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, de 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures pour satisfaire à bref délai ces revendications, et améliorer ainsi la bonne marche de ce service public.

Droits de l'homme (Argentine).

5362. — 12 août 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** en ce qui concerne la violation des droits de la personne humaine en Argentine qui ne cesse de s'aggraver depuis le coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. A ce jour, 8 000 détenus sans jugement et pour un temps indéterminé, 15 000 disparus par suite d'agissements perpétrés par les forces de sécurité officielle ou paramilitaires. La torture est devenue une pratique habituelle à l'encontre des prisonniers ou des personnes enlevées. Les exécutions sommaires sont présentées comme des « tentatives de fuite » ou des « affrontements armés ». Dix-neuf Français ou franco-argentins sont portés disparus ou emprisonnés. Les crimes commis par les forces de l'ordre argentines frappent non seulement les militants d'organisations ayant recourus à la violence mais aussi tous ceux qui refusent le silence, la passivité ou l'adhésion au régime actuel. L'une des formes particulièrement odieuses de cette répression politique est de saboter également sur les membres des familles des victimes. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le Gouvernement français apporte sa contribution positive au rétablissement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans ce pays et intervienne énergiquement auprès des autorités argentines pour que celles-ci reconnaissent enfin que tout être humain sans distinction de race, de religion ou de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Musées (conservateurs de musées contrôlés).

5363. — 12 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs de musées contrôlés. Ceux-ci n'ont pas de statut définissant leur fonction et ils sont sous-rémunérés eu égard à leur niveau de recrutement et à leur qualification. Ils réclament l'alignement indiciaire sur celui des directeurs de services administratifs des villes de 80 000 à 150 000 habitants eu égard à leurs responsabilités; le droit à trois années sabbatiques pour leur permettre d'accomplir leurs recherches (thèses, publications) qui sont menées le plus souvent à partir de collections dont ils ont la charge et sont donc susceptibles de les faire connaître et mettre en valeur; le droit à la formation permanente et la mise en place d'une telle formation répondant aux exigences nouvelles de la profession; la titularisation des non-titulaires qui n'ont aucune sécurité d'emploi malgré les services rendus aux collectivités qui utilisent leurs compétences; la prise en compte de l'ancienneté pour les nominations lors de création de poste et la mise en place d'un système facilitant les mutations souhaitées. Elle lui demande s'il compte prendre en considération ces revendications et les satisfaire dans les plus brefs délais.

Constructions navales (Sociétés Lanaverre-Industrie: Gironde).

5364. — 12 août 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des anciens établissements Lanaverre. Initialement, cette entreprise familiale avait comme raison sociale la dénomination Société anonyme Lanaverre, constructeur de bateaux, plaisance en particulier, et occupait un effectif moyen de 225-250 salariés. Progressivement le groupe Dubigeon-Normandie se rendait maître de la quasi-totalité de la construction navale plaisance de la région, y compris celle des naviplanes de la SEDAM à Pauillac qui comprenait: 1° Lanaverre SA (Bordeaux-Bastide et Herm); 2° Arcoa, La Teste, qui est devenu Yachting-France; 3° les établissements Morin à Pessac; 4° la SEDAM, à Pauillac. Une première restructuration intervenait accompagnée de plusieurs centaines de licenciements. Après que Dubigeon-Normandie soit devenue le principal actionnaire, la fabrication de bateaux de plaisance a été arrêtée et remplacée par celle des planeurs (licence allemande) et l'effectif réduit à 110 salariés. Dubigeon-Normandie décidait alors le transfert des installations et mettait la SA Lanaverre en déficit d'exploitation. A la suite d'un concordat, Dubigeon-Normandie désignait sa filiale Dubigeon-Plastique comme gérant libre d'exploitation de la Société Lanaverre-Industrie. Le processus de concentration et de restructuration se poursuivait et le dépôt de bilan de Dubigeon-Plastique est intervenu le 19 juin 1978 et le règlement judiciaire le 26 du même mois. De ce fait, le licenciement de la totalité du personnel de Lanaverre-Industrie est envisagé. Pourtant le carnet de commandes de cette société est plein pour plusieurs mois et permet du travail pour tout le personnel et il ne semble pas de sercroire que les procédures réglementaires aient été respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Dubigeon-Normandie ne puisse procéder, une fois encore, à la liquidation d'une entreprise et que les travailleurs de la Société Lanaverre-Industrie gardent leur emploi.

Radiodiffusion et télévision (comités consultatifs régionaux de l'audio-visuel).

5365. — 12 août 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-parution, à ce jour, du décret prévu à l'article 10 de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'ORTF. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel ne soit toujours pas pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de cette loi se trouve ainsi retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audiovisuel.

Mineurs (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

5366. — 12 août 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15^e). Bien que plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CAN et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la CAN est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit en l'occurrence, les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour déménager et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation des services du fait du transfert des dossiers, de l'éloignement de la CAN des centres de décision; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques: séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la CAN, les syndicats du personnel et le personnel.

Stations thermales (Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)).

5367. — 12 août 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité du scandale de la station thermale de Gréoux-les-Bains et de la compagnie française du thermalisme qui exploite la « Chaîne du Soleil »

avec sept stations thermales en France. Les soins sont assurés en partie par un personnel n'ayant pas la qualification professionnelle reconnue officiellement. Ces pratiques mettent en cause les garanties médicales que les curistes ont en droit d'attendre et aboutissent à une escroquerie envers la sécurité sociale et l'administration des impôts. Il lui demande : 1° de faire la lumière publiquement sur tous les aspects de ces agissements et de poursuivre les délinquants aussi haut placés soient-ils ; 2° de ne pas permettre le licenciement des auxiliaires thermaux dont la bonne foi a été surprise par le président directeur général et de leur assurer une formation accélérée soit à l'école d'Aix-les-Bains, soit en créant une annexe de cette école à Gréoux-les-Bains pour qu'ils puissent continuer leur activité sous le contrôle de kinésithérapeutes diplômés d'Etat ; 3° de prendre toutes mesures pour éviter qu'une bataille de groupes financiers rivaux aboutisse à la fermeture de la station de Gréoux-les-Bains ou d'autres stations de la « Chaîne du Soleil » et pour que la saison thermale actuelle se termine dans de bonnes conditions.

Paris (trou des halles).

5368. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** faisant état de différents projets qui ont vu le jour concernant le trou des Halles, d'une superficie de 15 hectares environ, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à quel usage est finalement destiné cet emplacement au cœur de Paris.

*Relations financières internationales
(crédit pour le métro de Mexico).*

5369. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon certaines informations, la France accorderait un crédit de 250 millions de francs pour le métro de Mexico (soit 57 millions de dollars). Il lui demande de lui indiquer le motif de ce prêt : engagements politiques ; fournitures de matériels français ; création indirecte d'emplois.

Concurrence (pratiques anticoncurrentielles).

5370. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer combien de procès-verbaux ont été dressés en 1977 pour pratiques anticoncurrentielles.

*Collectivités locales
(retraite des agents travaillant à temps partiel).*

5371. — 12 août 1978. — **M. Michel Crepeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différents textes relatifs au régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, notamment les décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965 et n° 77-797 du 29 juin 1977, prévoient que la totalité de la durée de la période d'autorisation de travail à mi-temps ou à trois quarts de temps est prise en compte dans la constitution du droit à pension ; que la moitié ou les trois quarts de la durée de la période d'autorisation de travail à mi-temps ou à trois quarts de temps est prise en compte dans la liquidation de la pension. Ainsi apparaît une contradiction entre, d'une part, les textes autorisant le travail à mi-temps, qui visent à améliorer les conditions de vie dans certains cas très particuliers, et, d'autre part, la réduction de la pension qui en découle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les bénéficiaires du travail à mi-temps à cotiser sur la base du plein traitement pour permettre la prise en compte, dans la liquidation de leur pension ultérieure, de la totalité de la période considérée.

Téléphone (facturation détaillée).

5372. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un certain nombre d'usagers du téléphone souhaiteraient à juste titre recevoir des facturations détaillées. Il lui demande à partir de quelle date sera généralisé le principe de facturation détaillée, et si cette facturation sera assurée sans majoration de prix.

Elus locaux (revalorisation de la fonction).

5373. — 12 août 1978. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'une interview accordée au *Nouveau Journal* par **M. le secrétaire d'Etat** aux collectivités locales il a été indiqué que la fonction d'élu local devait être revalorisée. Il lui demande s'il ne pourrait pas développer cette pensée et préciser vers quels axes devrait se faire cette revalorisation.

*Centre national de la recherche scientifique
(travailleurs manuels).*

5374. — 12 août 1978. — **M. Jacques Brun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les travailleurs manuels du CNRS (relevant du décret du 24 août 1976), dont la situation n'est toujours pas réglée. 1 638 agents ont vu leur qualification reconnue par la commission paritaire nationale, en application de l'article 9 du décret du 24 août 1976. En 1977, 383 nominations ont eu lieu avec effet au 1^{er} janvier 1977. En 1978, aucune nomination. En 1979, 366 nominations sont prévues mais à compter du 1^{er} janvier 1979 et non à partir de la sortie du décret. Tous les manuels reconnus aptes à une catégorie supérieure exécutent, depuis plusieurs années, les fonctions qui leur ont été reconnues par la commission paritaire nationale de reclassement. Cette discrimination dans les nominations à compter du 1^{er} janvier 1977 pour certains, du 1^{er} janvier 1979 pour d'autres, est donc inacceptable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les moyens budgétaires permettant le reclassement de tous les personnels concernés par ce décret.

Défense

(chefs ouvriers des arsenaux ex-immatriculés de la marine).

5375. — 12 août 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la défense** que les chefs ouvriers des arsenaux, ex-immatriculés de la marine, perçoivent leur pension de retraite sur la base de la solde de « premier maître échelle 3, après dix-sept ans de service ». Cette assimilation ne semble pas correspondre à la qualification de ces personnels et les décline, par rapport à leurs collègues de même fonction, recrutés postérieurement à la suppression de l'immatriculation. En conséquence, il lui demande les motifs qui interdisent le classement à « l'échelle 4 » demandé par l'ensemble des organisations syndicales. Il rappelle également que le nombre des ayants droit est relativement peu élevé.

Syndicats professionnels

(Etablissements Microfusion : usines du Creusot et de Gennevilliers).

5376. — 12 août 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement en cours de deux responsables syndicaux aux Etablissements Microfusion (usines du Creusot et de Gennevilliers), dépendant de Creusot-Loire et Pechiney. Un plan de restructuration de juillet 1977 prévoyant une certaine de licenciements à l'usine du Creusot avait entraîné une riposte du personnel. A la suite d'un certain nombre de provocations, des incidents se sont produits qui ont permis à la direction de déposer une plainte contre les responsables syndicaux CGT et CFDT. Un jugement vient d'être rendu condamnant à des amendes les deux délégués au vu de leur qualité de responsable syndical, aucune preuve de leur participation aux faits incriminés n'ayant pu être établie. La direction, forte de ce jugement, vient d'entamer une procédure de licenciement à l'encontre de ces deux délégués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées les sanctions prises contre des travailleurs auxquels il ne peut être reproché rien d'autre que d'être des responsables syndicaux.

Agents communaux (dessinateurs).

5377. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'avancement des dessinateurs. En effet, conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, les dessinateurs peuvent prétendre aux emplois suivants : surveillant de travaux ; après six ans de services ; dessinateur chef de groupe ; après avoir atteint le 6^e échelon. Cependant, si le surveillant de travaux peut ensuite accéder

au poste de surveillant principal, l'avancement du dessinateur chef de groupe semble bloqué; la situation de ce dernier est donc particulièrement défavorisée. On conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir en vue de normaliser le déroulement de cette carrière.

Agents communaux (contremaitres principaux et contremaitres municipaux).

5378. — 12 août 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contremaitres principaux et des contremaitres municipaux. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, s'il a eu pour conséquence d'améliorer substantiellement les traitements des OP 2, dont l'emploi a été transformé en celui de maîtres ouvriers, a eu aussi comme résultat de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaitres. Si bien que ceux-ci se trouvent dans une situation aberrante, leurs salaires étant équivalents à ceux des agents placés sous leurs ordres. Les contremaitres principaux et les contremaitres municipaux, outre un préjudice financier certain, subissent aussi un préjudice moral considérable, outre le nivellement de leurs traitements avec ceux des maîtres ouvriers, non justifié, ils ne sont ni encouragés à continuer d'exercer leurs fonctions ni même à accepter celles-ci puisqu'ils n'auront que les inconvénients sans en avoir les avantages. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il envisage et quand il entend les prendre pour réparer cette anomalie qui, au demeurant, est une injustice flagrante frappant cette catégorie de personnel particulièrement dévoué à la cause de la fonction publique.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subvention à un propriétaire).

5379. — 12 août 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) que tous les propriétaires d'immeubles construits avant septembre 1948 sont soumis au paiement d'une taxe additionnelle en faveur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si l'Agence peut refuser une subvention à un propriétaire qui veut effectuer des travaux tels que toiture et ravalement, bien qu'il ait toujours payé la taxe additionnelle, sous prétexte que l'immeuble comporte w.-c. intérieurs, salles de bains, chauffage central, même réalisés à leurs frais par les locataires.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

5380. — 12 août 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des familles servant au calcul de l'allocation de logement. Si, de façon générale, le décalage existant entre la période de référence et l'exercice du paiement est favorable aux allocataires, il en va cependant différemment lorsque les intéressés subissent une diminution importante de leurs revenus. Actuellement, seuls sont prévus des aménagements en cas de chômage, de décès ou de séparation des époux. Il lui demande donc si, dans le cadre de la politique menée en faveur des familles, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir également une dérogation pour le cas où l'un des conjoints cesse son activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation d'un enfant en bas âge ou de plusieurs enfants. Il observe à cet égard que de tels assouplissements, ainsi que d'autres, sont accordés pour l'attribution du complément familial.

Gouvernement (mission confiée à M. Robert Fabre par M. le Président de la République).

5381. — 12 août 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le Premier ministre que M. le Président de la République a confié à M. Robert Fabre la charge de lui proposer les mesures propres à favoriser l'emploi et à résorber le chômage. M. le Président de la République ne doit pas ignorer que, fidèle à son engagement réaffirmé d'homme de gauche, M. Robert Fabre ne peut pas ne pas reprendre les solutions proposées à ce sujet par les partis de gauche, quitte à en ajouter de nouvelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ladite mission, confiée à un député de l'opposition, est de nature à étaler au grand jour l'échec de son gouvernement et son impuissance à résorber le chômage et si, plus généralement, elle ne constitue pas, en fait, un désaveu par M. le Président de la République de sa politique économique et sociale et s'il ne pense pas devoir tirer de cette situation toutes les conséquences.

Habitations à loyer modéré (Toulouse [Haute-Garonne]).

5382. — 12 août 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement), suite à l'annonce parue dans la presse locale toulousaine de subventions accordées pour divers travaux de rénovation dans les cités de Bagatelle (réfection du chauffage central), Empalot-Daste (restauration des toits en terrasse), Empalot Poudrerie (isolation thermique et acoustique) dépendant de l'office HLM de Toulouse, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes: 1° ces opérations seront-elles assorties d'un « conventionnement » selon la procédure instaurée par la nouvelle réforme du logement; 2° quelle sera la part de financement laissée à l'office HLM à prélever sur ses fonds propres; 3° la collectivité publique, c'est-à-dire la ville de Toulouse, assurera-t-elle un apport supplémentaire pour alléger ce financement; 4° quel sera le pourcentage d'augmentation des loyers actuels à la suite de ces divers travaux.

Urbanisme (cité de la Briqueterie, à Toulouse [Haute-Garonne]).

5383. — 12 août 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement), suite à l'annonce parue dans la presse locale de dotations exceptionnelles de l'Etat pour la résorption de la cité de la Briqueterie, à Toulouse, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes: 1° la somme de 13,5 millions de francs attribuée pour assurer l'achat de ces appartements avant leur démolition aux nombreux propriétaires privés est-elle une subvention à fonds perdus ou un prêt. Combien d'appartements sont concernés. Y a-t-il des apports financiers supplémentaires de la ville de Toulouse, d'autres collectivités ou organismes divers. Quel organisme assurera la maîtrise de cette opération; 2° sur quels crédits ces sommes sont-elles prélevées; 3° quel est le prix qui a été fixé pour l'achat de ces logements par catégorie d'immeubles et de types d'appartements; 4° dans quels ensembles toulousains d'habitations ces familles seront relogées. Avec quelle répartition par organisme et par cité. Il lui demande également s'il envisage, lorsque de telles opérations entraînent un engagement financier aussi important de l'Etat, d'assurer une concertation souhaitable avec les élus de la circonscription et du canton intéressé et de les informer de façon précise des décisions intervenues à leur insu.

Etablissements scolaires (prix des repas des demi-pensionnaires).

5384. — 12 août 1978. — M. Philippe Marchand demande à M. le ministre de l'éducation: 1° les raisons pour lesquelles, dans les établissements secondaires, le calcul du prix des repas des demi-pensionnaires n'est pas basé uniquement sur le coût de revient des denrées, comme cela est le cas pour les écoles primaires; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les règles en vigueur pour le primaire soient étendues à l'enseignement secondaire.

Service national (report d'incorporation).

5385. — 12 août 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'accorder un report d'incorporation mieux ajusté aux étudiants en odontologie, et cela afin de leur permettre de terminer une formation qui risque d'être altérée par une interruption brutale. L'article 10 du code du service national accorde en effet à ces étudiants un report d'incorporation qui ne peut aller au-delà de l'année de leurs vingt-cinq ans, sans tenir compte de l'année où ils se trouvent. Or les conditions des études en odontologie se sont durcies et nombreux sont les étudiants qui sont dans l'obligation de redoubler. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'accorder à ces étudiants un report jusqu'à vingt-sept ans.

Hôtels et restaurants (Charente-Maritime: primes pour la construction d'hôtels).

5386. — 12 août 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les classifications de zones permettant l'octroi de primes pour la construction d'hôtels. Il lui demande quels sont les critères qui ont été retenus pour la définition de ces zones. Il lui paraît en effet étonnant que, dans certains départements, et en Charente-Maritime notamment, les zones « primables » correspondent à la bordure côtière, ce qui ne paraît pas être le moyen de revivifier et d'animer l'intérieur du pays.

*Agence nationale pour l'emploi
(section pour l'emploi des Français à l'étranger).*

5387. — 12 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui fournir un bilan des tâches effectuées par la section spéciale de l'ANPE pour l'emploi des Français à l'étranger.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(bonifications d'ancienneté pour faits de résistance).*

5388. — 12 août 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'octroi de bonifications d'ancienneté pour faits de résistance présenté par un ancien combattant ayant appartenu aux forces navales françaises libres lui a été refusé, car, en application des dispositions du décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960, la demande aurait dû être déposée au plus tard le 28 février 1961. La demande étant parvenue hors délai, il n'a pu être donné suite dans l'état actuel des textes à l'octroi de bonifications d'ancienneté pour une éventuelle revalorisation de la pension militaire de retraite du demandeur. Le décret du 26 décembre 1960 ne laissait que deux mois aux intéressés pour faire parvenir leur demande. Bien évidemment, la majorité d'entre eux n'ont pu être informés de la possibilité qui leur était offerte d'obtenir une bonification d'ancienneté pour faits de résistance. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que soient offerts de nouveaux délais pour l'obtention de ces bonifications d'ancienneté.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5389. — 12 août 1978. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée à plusieurs reprises sur les conditions de paiement de la taxe d'habitation. Il lui avait été demandé que ce paiement puisse être effectué en plusieurs versements comme pour l'impôt sur le revenu. Ces interventions sont restées sans effet et, à cette occasion, il a été simplement rappelé que les contribuables qui connaissaient des difficultés pouvaient présenter aux comptables du Trésor des demandes de délais supplémentaires de paiement. Les instructions adressées dans ce sens aux comptables du Trésor constituent en fait des mesures compliquées, restrictives, dissuasives qui ne répondent en rien aux demandes de fractionnement du paiement de la taxe. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une étude du problème afin que, le plus rapidement possible, interviennent des nouvelles modalités de paiement permettant de s'acquitter de la taxe en plusieurs fois, ce qui serait certainement très bénéfique pour les familles aux ressources modestes.

*Impôt sur le revenu
(retraités domiciliés dans les TOM).*

5390. — 12 août 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application aux retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que la loi n° 76-1234 sur l'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France pose le principe de l'imposition sur le revenu en raison de l'origine française de ces revenus, cette origine étant fondée sur le domicile fiscal en France du débiteur des revenus. En application de ce principe la loi précitée dispose que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source. La référence explicite aux TOM pour l'application de ce principe apparaît à l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) qui établit pour la retenue à la source une réfaction de 40 p. 100 sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes domiciliées dans un TOM. Cette législation instaure une fiscalité sur les revenus perçus par les Français résidant dans un TOM, qui sont ainsi assimilés à des personnes résidant à l'étranger. Une telle assimilation apparaît d'autant plus contestable que le domaine fiscal est de la compétence des TOM, qu'une loi votée par le Parlement n'y est applicable qu'en vertu d'une disposition expresse, lorsqu'elle est contresignée du ministre compétent et qu'elle a préalablement fait l'objet d'un avis de l'assemblée territoriale. Cette imposition, contestée dans son principe, entraîne des conséquences inévitables. Elle instaure une distinction entre plusieurs catégories de retraités en fonction du lieu d'établissement du débiteur de la pension. Elle établit une séparation injustifiée dans les revenus des personnes domiciliées dans les TOM en raison de leur provenance. D'autre part, elle présente un caractère dissuasif pour l'établissement dans les TOM des fonctionnaires civils et militaires et des agents de l'Etat. Enfin, elle s'ajoute à la taxation qu'ont pu établir

les assemblées territoriales et dans la perspective d'un impôt sur le revenu qui serait créé dans les TOM, il y aurait double imposition de certains revenus. Compte tenu du caractère discriminatoire de cette législation et de ses conséquences contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, il lui demande qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances pour 1979 soient supprimées les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative n° 77-1466 du 30 décembre 1977.

*Ministère de l'agriculture
(statut des ingénieurs des travaux agricoles).*

5391. — 12 août 1978. — **M. José Moustache** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu la modification des statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de catégorie A en vue de la révision de la situation de ces fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 1975. Or, le décret n° 78-747 du 21 juin 1978 modifiant le décret n° 75-273 du 21 août 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail a été pris en faveur des inspecteurs du travail. Ce décret est signé outre du Premier ministre, du ministre du travail, du ministre du budget, du ministre des transports, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre mais aussi du ministre de l'agriculture dont les services sont également concernés. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement à l'étude dans ses services pour permettre aux fonctionnaires de son département ministériel de bénéficier des dispositions de la loi du 7 juin 1977, notamment en ce qui concerne les ingénieurs des travaux agricoles issus du cadre B.

Anciens combattants (rapport constant).

5392. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**: 1° l'engagement pris par le Gouvernement le 28 octobre 1977 de reprendre avec les représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de l'administration la concertation tripartite sur les conditions d'application du rapport constant afin de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement ces fonctionnaires et ces pensionnés anciens combattants; 2° le communiqué publié à l'issue de la commission tripartite du 15 février 1978 annonçant notamment la constitution d'un groupe de travail afin de confronter les diverses positions de chacune des sections de la commission tripartite. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt porté par les associations d'anciens combattants du Rhône aux travaux de cette commission tripartite et du groupe de travail dont la constitution fut décidée le 15 février 1978: 1° la composition de ce groupe de travail; 2° la périodicité de ses réunions et combien ont été tenues depuis le 15 février 1978; 3° le délai fixé pour l'achèvement des travaux du groupe de travail, et notamment l'interprétation officielle de l'expression « les meilleurs délais » employée dans la dernière phrase du communiqué du 15 février 1978; 4° quelles dates sont prévues d'abord pour la transmission à la commission tripartite des conclusions du groupe de travail et, ensuite, l'achèvement des travaux de cette commission du rapport constant.

*Equipe sanitaire et social (Rhône :
hébergement et soins pour les vieillards grabataires).*

5393. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'un bilan objectif des capacités d'hébergement et de soins dans le Rhône pour les vieillards grabataires du quatrième âge, eu égard au nombre de ceux-ci tel qu'on peut le connaître. Il lui demande: 1° la liste des projets en cours ou à l'étude pour ce département afin d'y accélérer la solution du problème de l'hébergement hospitalier et des soins pour les vieillards sans famille ou dont la famille est moralement ou financièrement dans l'impossibilité de les accueillir ou de leur faire donner à domicile les soins nécessités par leur sénilité et la diminution irréversible et grave de leurs principales facultés mentales et physiques; 2° le nombre de demandes d'hébergement en milieu hospitalier ou paramédical ou en maison de retraite présentées dans le département du Rhône pour des vieillards grabataires au cours des années 1975, 1976, 1977 et du premier semestre 1978 et combien de ces demandes ont pu être satisfaites compte tenu des équipements actuels; 3° quelles solutions elle entrevoit pour alléger la charge financière souvent difficilement supportable que représente pour certains descendants le financement même partiel des dépenses d'hébergement en milieu hospitalier ou en maison de retraite de leurs ascendants grabataires, notamment lorsque les médecins contrôleurs de la sécurité sociale refusent de prolonger la prise en charge par celle-ci de l'hébergement à l'hôpital des vieillards séniles et grabataires, dits du quatrième âge.

Sécurité sociale (femmes gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples).

5394. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'opportunité d'examiner attentivement, afin d'y mettre fin, les carences et les incertitudes de la protection sociale actuelle des femmes de gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour la femme de ces gérants, de mettre un terme à une protection sociale incertaine, imprécise, décidée sans les garanties et l'objectivité que seul permet l'établissement par la loi ou le règlement de critères nets, mesurables, indiscutables s'imposant sans ambiguïté à la sécurité sociale et aux employeurs des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples. En effet, les gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples, sous réserve d'une saisie des tribunaux pour apprécier si les conditions générales d'assujettissement au régime des salariés sont effectivement remplies relèvent en principe du régime général de sécurité sociale, conformément à l'article L. 242-2° du code de sécurité sociale, alors que la situation de la conjointe du gérant d'un dépôt de sociétés à succursales multiples est, en matière de protection sociale, beaucoup plus aléatoire, chaque situation devant faire l'objet d'un examen particulier ; 2° quelles solutions législatives, réglementaires ou encore contractuelles, mais alors librement assumées et nettement définies à parité de droits et de devoirs pour l'employeur et les gérants de leurs dépôts et magasins de vente, elle envisage pour mettre un terme aux insuffisances, imprécisions et aléas tant de la détermination que du contenu effectif du régime actuel de protection sociale de la conjointe du gérant de magasins à succursales multiples puisque, pour celle-ci, il y a lieu, en fait, cas par cas, de rechercher si l'aide apportée par elle à son mari est simplement la contrepartie normale du principe général d'assistance et d'entraide mutuelle entre époux ou si, au contraire, elle consiste en une activité effectuée dans le cadre de l'établissement et plaçant en fait l'épouse sous l'autorité de la société propriétaire du gérant, compte tenu des modalités d'exploitation du dépôt ; 3° quels projets elle envisage pour substituer à une protection sociale aléatoire, imprécise, dépendant d'un examen particulier au coup par coup, un système objectif à partir de références à une règle générale et à des critères précis.

Energie (région Rhône-Alpes : économies d'énergie).

5395. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, selon les évaluations des spécialistes de son ministère, et notamment des experts de l'agence pour les économies d'énergie et des techniciens de la délégation aux économies de matières premières, les déchets industriels et d'ordures ménagères dont il est possible d'envisager l'incinération avec récupération d'énergie constituent un potentiel d'économie d'énergie de plus de deux millions de tonnes d'équivalent pétrole par an. Il lui demande : quelle est l'évaluation pour la région Rhône-Alpes, en tonnes d'équivalent pétrole par an, des économies d'énergie pouvant être procurées par l'incinération des déchets industriels et des ordures ménagères ; 2° quelle est l'action déjà entreprise dans la région Rhône-Alpes en général, par l'usine Plafora de reconditionnement des déchets à Saint-Vulbas dans la plaine de l'Ain, par exemple, et le département du Rhône en particulier pour économiser l'énergie, notamment par récupération, d'une part, des déchets industriels et, d'autre part, des ordures ménagères ; 3° s'il n'estime pas opportun de proposer aux maires des communes de l'Ouest lyonnais de programmer, avec l'aide technique et, si possible, le concours financier de ses services, des opérations test de récupération de matières premières et d'économie d'énergie ; 4° quelles initiatives vont être prises dans ce sens par les anciennes dans le Rhône de l'agence pour les économies d'énergie ; 5° comment ces actions d'économie d'énergie par récupération des déchets industriels et des ordures ménagères ont été et vont être conciliées avec les objectifs de lutte contre la pollution, tant de l'air que de la nappe phréatique du Rhône et de ses affluents ; 6° quelles sont ses directives pour que les petites et moyennes communes de la périphérie de Lyon, qu'elles appartiennent à la communauté urbaine ou qu'elles lui soient extérieures, soient associées à cette politique d'économie d'énergie et de récupération des déchets industriels et ordures ménagères et ne se voient pas imposer sans leur accord et sans contrepartie équitable par la métropole régionale ou les grandes communes de sa périphérie des installations de récupération de déchets et d'économie d'énergie si elles comportent des inconvénients incompatibles avec les principes et les orientations de la politique de protection de l'environnement et de promotion de la qualité de la vie.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5396. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le champ d'application par trop restreint des textes législatifs ou réglementaires précisant les catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier du travail à mi-temps. Il lui demande : 1° Quand le

décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, qui en son article premier prévoit que les fonctionnaires hommes ou femmes qui élèvent un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans peuvent bénéficier du travail à temps partiel, sera applicable aux mères de famille de trois enfants et plus ; 2° Comment il est encore possible qu'une mère de famille fonctionnaire ayant plus de trois enfants à la charge de son foyer soit actuellement exclue de la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps dès que son dernier enfant dépasse douze ans ; 3° Quelles directives ont été données aux fonctionnaires participant aux commissions administratives ou aux autres instances examinant les problèmes relatifs au travail à temps partiel dans la fonction publique, les entreprises nationalisées et les établissements publics pour hâter le dépôt des conclusions de leurs travaux et de leurs propositions de réforme sur ce problème très important pour la vie des mères de famille, tout particulièrement celles d'au moins trois enfants, l'éducation des jeunes, la réduction du taux d'absentéisme dans la fonction publique et les services publics ; 4° Quand le Gouvernement prendra les décisions d'extension et d'unification entre les différentes administrations des dispositions permettant l'emploi à mi-temps et à temps partiel des agents de la fonction publique.

Société des transports en commun lyonnais (âge de la retraite des personnels).

5397. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'amertume des ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais qui considèrent subir indûment le préjudice de la non-application des lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1932, 9 décembre 1933 et 19 août 1950 accordant le droit d'ouverture à pension de retraite à 55 ans pour les services actifs et 60 ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et chemins de fer secondaires et des régies de transports en commun automobiles. Ces travailleurs ne comprennent pas pourquoi la loi du 19 août 1950, confirmant aux ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais le droit à pension à 55 et 60 ans, non seulement n'a pas fait l'objet de décrets d'application, mais encore a été en fait abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954. Aussi il lui demande : 1° Pour quelles raisons la loi précitée du 19 août 1950 n'a pas été appliquée ; 2° Quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation ; 3° Quelles vont être ses directives pour qu'il soit répondu concrètement à l'attente ci-dessus rapportée des ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais en ce qui concerne la date de leur mise à la retraite.

Education physique et sportive (Sassenage : Isère, CES Alexandre-Fleming).

5398. — 12 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des loisirs et des sports**, sur la situation inadmissible de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au CES Alexandre-Fleming de Sassenage à la prochaine rentrée scolaire. Le déficit horaire sera, en effet, de 48 heures sur la base des trois heures hebdomadaires réglementaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour créer les deux postes et demi d'enseignants d'éducation physique et sportive indispensables à la prochaine rentrée.

Lait et produits laitiers (poudre de lait).

5399. — 12 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde inquiétude des producteurs de lait devant les menaces de suppression des interventions européennes concernant la poudre de lait. Les ministres de l'agriculture de la CEE auront d'ailleurs en septembre à se prononcer sur le rapport de la commission qui, parmi différentes mesures, envisage cette suppression. Une telle mesure, au moment même où la libération des prix augmentera sensiblement les coûts de production, ne manquera pas d'avoir des conséquences tout à fait défavorables sur le revenu des producteurs laitiers français qui s'en trouvera diminué. Il lui demande donc que le Gouvernement français prenne une position particulièrement ferme sur cette question importante en exigeant le maintien des interventions européennes sur les prix de la poudre de lait.

Rentes viagères (Imposition).

5400. — 12 août 1978. — **M. Marceau Gauthier**, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication exprimée par les rentiers viagers en matière d'imposition. Ils font valoir que les rentes viagères correspondent, pour une partie, à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne jeune, lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus, en fait, que l'amortissement du capital.

Pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital, il a proposé que ce revenu soit calculé en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Malheureusement pour les rentiers viagers, selon l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le coefficient de 80 p. 100 n'y a pas été mis comme coefficient d'âge, mais comme coefficient au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 francs), et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 francs les coefficients d'âge sont appliqués, et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Mais au-dessus de 25 000 francs c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes ; et cela d'autant plus fortement que le créancier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. Cette injustice sociale frappe les rentiers viagers, particulièrement les plus âgés. Cet impôt atteint même les rentiers viagers modestes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Viticulture

(zone viticole de reconversion de la région de l'Armagnac).

5401. — 12 août 1978. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences résultant de la disparité des règlements concernant la reconversion du vignoble dans la région naturelle de l'Armagnac dont le périmètre s'étend sur les départements du Gers et des Landes. Alors que dans la partie gersoise de l'Armagnac les viticulteurs bénéficient d'un délai de dix ans pour réaliser la reconversion, les viticulteurs de la partie des Landes doivent procéder aux arrachages avant 1981. Cette disparité est à la fois incompréhensible et injuste s'agissant d'une même région naturelle et d'une même production. Il serait donc aberrant qu'il y ait en la matière deux règles sous prétexte qu'il s'agit de deux départements distincts lors que sur un autre plan la pratique des « contrats de pays » bouscule de plus en plus les limites administratives. Les viticulteurs des 24 communes landaises concernées dans lesquelles 90 p. 100 des exploitations agricoles cultivent la vigne, où un cinquième du vignoble a moins de dix ans, et où 85 p. 100 de sa totalité est appelé à l'arrachage en deux ans, sont placés devant une situation dramatique. Tenant compte d'une part, que le produit de la vigne dans ces 24 communes landaises compte pour 60 à 65 p. 100 du RBE et que les exploitants concernés représentent la population agricole la plus jeune du département landais, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de modifier la réglementation viticole pour ces 24 communes landaises de l'Armagnac et d'y étendre celle qui est appliquée dans la partie gersoise de cette région naturelle ; 2° si, en bonne logique, vue la similitude de situation il ne lui apparaît pas nécessaire de classer ces 24 communes landaises en zone de rénovation rurale à l'image du département du Gers.

Politique extérieure

(expulsion d'avocats français par la Tunisie).

5402. — 12 août 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation par le Gouvernement tunisien de la convention judiciaire signée le 9 mars 1957 par la France et la Tunisie. C'est en effet en application des principes fixés par cette convention qu'a été établi par le bâtonnier de Tunisie et le bâtonnier de Paris le protocole du 22 mars 1968 basé sur la règle de la réciprocité qui prévaut l'accès des avocats français devant les juridictions tunisiennes. Or plusieurs avocats français sollicités par des syndicalistes tunisiens, victimes de procès politiques, ont été expulsés récemment de Tunisie et n'ont pu assurer la défense de leurs clients. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat tunisien.

Retraites complémentaires (caisses de retraites complémentaires).

5403. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'une inspection des finances opère, depuis quelque temps, un contrôle sur les caisses de retraites complémentaires. Aucun texte législatif et réglementaire n'autorise le contrôle de ces institutions qui sont gérées paritairement. Cette investigation est donc inadmissible, elle est une atteinte grave à la gestion autonome des retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé le contrôle de l'inspection des finances ; s'il ne compte pas faire cesser rapidement cette intervention dans les affaires des caisses de retraites complémentaires.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5404. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie sur le fait que la non-satisfaction d'une revendication déjà ancienne : classement du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) en catégorie B de la fonction publique, va contraindre ces derniers à reprendre toute une série d'actions qui auront des répercussions sur la vie des collectivités locales et des populations. Or, si le groupe de travail « organisations syndicales - ministère », créé en 1977, qui a entrepris les études nécessaires à cette réforme, a abouti le 30 septembre 1977 à l'élaboration d'un échéancier échelonnant le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983, le financement de cette réforme n'est prévu, ni au budget 1978, ni au collectif budgétaire 1978, ni dans le projet de budget 1979. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre très rapidement pour que des moyens soient prévus et que satisfaction soit accordée aux conducteurs des TPE.

Finances locales (Désertines [Allier]).

5405. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation dramatique dans laquelle se trouve la commune de Désertines (Allier). L'ensemble des communes de France connaissent aujourd'hui des difficultés croissantes, mais certaines en sont à mettre la clé sous la porte si rien n'est fait pour remédier à leur situation. Commune « dotoir », sans entreprise industrielle ou commerciale d'importance, d'où un apport très minime de la taxe professionnelle dans les impôts locaux, Désertines ne peut plus faire face aujourd'hui à un fonctionnement normal des services municipaux (avec un personnel communal pourtant inférieur à vingt personnes pour une commune de 4 600 habitants), sans parler des équipements sociaux qui seraient nécessaires, notamment pour les scolaires et les personnes âgées. Il apparaît, à la moitié de l'année, que les prévisions budgétaires seront très largement dépassées pour les seules dépenses de fonctionnement, déjà limitées à un minimum, et que Désertines ne pourra vivre jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation et d'accorder à la commune de Désertines une subvention d'équilibre pour lui permettre d'atteindre la fin de l'année 1978. Mais les mêmes causes produisant les mêmes effets, il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre sur le fond pour mettre fin à l'asphyxie des collectivités locales et leur permettre de vivre décemment.

Equipeement sportif et socio-éducatif (crédits pour 1978).

5406. — 12 août 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves décisions qui auraient été prises lors d'un récent conseil des ministres concernant l'emploi des jeunes. En effet, au cours de ce conseil ont été décidées en faveur des entreprises des aides d'incitation à l'emploi des jeunes qui devraient être mises en application à la rentrée. Un milliard de francs serait prévu pour ces aides et selon certaines informations, il apparaît aujourd'hui que cette somme serait financée tout simplement en bloquant la plupart des crédits accordés en 1978 par les différents ministères pour des équipements scolaires, sportifs ou culturels de plusieurs villes et dont les arrêtés de subvention ne sont pas encore signés par les autorités de tutelle. Pour la seule ville de Naisy-le-Grand, cela rend impossible la construction dans les délais prévus de deux groupes scolaires, d'équipements sportifs dont un gymnase, d'une maison des associations et de ce fait rendra impossible l'accueil des élèves de Naisy-le-Grand pour les rentrées 1979 et 1980. Une telle mesure, si elle est exacte, est d'autant plus inadmissible que les élus des villes concernées n'ont pas été consultés ni même avertis de ces décisions. En conséquence, elle lui demande de rétablir immédiatement l'ensemble des subventions prévues pour la réalisation de ces équipements absolument indispensables pour répondre aux besoins de la population de Naisy-le-Grand dans le secteur un de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et l'ensemble des subventions bloquées dans toutes les villes concernées par cette mesure.

Téléphone (handicapés adultes).

5407. — 12 août 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que selon la direction de l'action sanitaire et sociale du ministère de la santé, le ministère des postes et télécommunications exonère, sur leur demande, les allocataires du fonds national de solidarité des versements de la taxe de raccordement. Elle lui demande d'intervenir de la même façon

auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour que des mesures du même type soient prises en faveur des personnes handicapées adultes et que celles-ci bénéficient des mêmes avantages que les personnes âgées en ce qui concerne le téléphone.

Hygiène et sécurité du travail (Paris : chantier du RER).

5408. — 12 août 1978. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications exprimées par les travailleurs employés sur le chantier du RER et les atteintes aux libertés du travail pratiquées par les groupements chargés d'exécuter le tronçon Châtelet-Gare du Nord. Les 150 ouvriers du bâtiment, immigrés en très grande majorité, sont en grève depuis le 20 juillet. Ils considèrent, à juste titre, que leurs conditions de travail, au fond du tunnel, à 40 mètres sous terre et dans l'eau, nécessitent des salaires décentés. Le minimum est actuellement de 2.300 francs. Les cadences inhumaines, les inondations répétées, la chaleur étouffante, les cas de silicose produits par la fumée, la poussière, l'huile, la peau rongée par l'eau et le ciment, ne voilà-t-il pas une situation qui appelle justement une véritable revalorisation du travail manuel et des mesures de sécurité dont certains parlent tant. Quant aux appels du patronat à la main-d'œuvre extérieure, à l'intervention policière, à la citation de travailleurs devant les tribunaux, ils sont intolérables. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter les sociétés de construction à faire droit aux demandes de leurs salariés et mettre un terme à leur comportement répressif.

Téléphone (sonneries supplémentaires).

5409. — 12 août 1978. — M. Paul Laurent expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une nouvelle et grave atteinte à ce service public lui a été signalée par le syndicat CGT du montage, des lignes et des services commerciaux. En effet, la direction parisienne de cette administration, se refusant à installer des sonneries supplémentaires chez les usagers du téléphone, les entreprises privées qui seront appelées à effectuer ce travail factureraient l'opération à des prix onéreux et inabordable pour les personnes âgées qui ne disposent que de modestes ressources. Il s'agit d'une mesure grave car les installateurs des PTT ont pu constater que la plupart des utilisateurs qui demandent un tel perfectionnement, du fait de leur affaiblissement auditif, entrent dans cette catégorie de population. Cette requête est d'autant plus logique que la sonnerie incorporée aux postes actuels est trop faible et émet un son insuffisamment aigu. De plus les personnes habitant des pavillons ne peuvent entendre les appels s'ils sont à l'extérieur. En conséquence, il lui demande, les promesses officielles les plus optimistes s'étant multipliées sur la solidarité en faveur des personnes âgées, quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie d'abonnés.

Impôt sur les sociétés (société en liquidation).

5410. — 12 août 1978. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du budget qu'une société commerciale familiale a dû cesser ses activités le 31 décembre 1977 avec un lourd déficit qui a mis les sociétaires dans l'obligation d'engager la plus grande partie de leurs biens personnels. La liquidation n'étant pas clôturée au 1^{er} janvier 1978, cette société reste redevable de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, en la circonstance, il ne lui paraîtrait pas tout à fait légitime d'éviter une imposition sur les bénéfices à une société qui est dans l'impossibilité absolue d'en faire puisqu'elle ne fonctionne plus.

Frontaliers (protection sociale).

5411. — 12 août 1978. — M. François Grussenmeyer rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille son intervention à l'Assemblée nationale, le 24 mai dernier, dans le cadre du débat sur la sécurité sociale. A cette occasion il avait soulevé, entre autres, le problème des droits des frontaliers qui exercent en République fédérale d'Allemagne et les mesures de justice et d'équité qui devraient être prises en leur faveur. Il lui demande de lui assurer que le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire leur soit reconnu et dans cette hypothèse favorable que les caisses d'allocations familiales instruisent avec diligence les dossiers en cause. Il attire également son attention sur le problème général de la couverture sociale des frontaliers et de leur famille, ainsi que sur la discrimination existante entre les cotisations versées par les intéressés aux caisses de maladie allemandes (AOK) et celles qui seraient normalement demandées par la sécurité sociale si ces travailleurs exerçaient en France, en tenant compte, bien

sûr, du régime local en vigueur en Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir examiner la législation actuellement en vigueur et les aménagements qu'elle pourrait lui apporter pour une reconnaissance effective des droits des travailleurs frontaliers et de leur famille en lui rappelant les efforts tant humains que financiers consentis par les frontaliers qui s'expatrient quotidiennement, souvent très loin de leur domicile, et les incidences qui en découlent sur le plan de leur vie familiale.

Chômage (cotisations des travailleurs frontaliers à la sécurité sociale allemande).

5412. — 12 août 1978. — M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations avec la République fédérale d'Allemagne concernant la ristourne au Trésor français des cotisations d'assurance chômage payées par les travailleurs frontaliers et les bases et modalités de la redistribution de ces fonds.

Médailles (médaille des évadés 1939-1945).

5413. — 12 août 1978. — M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelle mesure il pourrait être envisagé de lever les forclusions opposées aux demandes d'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945. Le décret du 23 décembre 1966 a, en effet, fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des candidatures, de telle sorte que nombre d'anciens combattants, insuffisamment informés, ne peuvent aujourd'hui prétendre à cette décoration.

La Réunion (électrification rurale).

5414. — 12 août 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : il résulte d'une enquête statistique faite par le centre régional de l'EDF à la Réunion que sur 83 000 foyers situés dans le département en zone rurale, 38 500 soit 45 p. 100 des ménages ne seraient pas desservis par le réseau électrique. Sans mettre en cause l'effort qui a été fait dans ce domaine, surtout depuis 1976 puis avec la nationalisation de l'EDF et grâce aux crédits nouveaux intervenant dans ce domaine, les travaux d'électrification ont été sensiblement augmentés, il reste qu'au rythme actuel des crédits octroyés par le ministère de l'agriculture au titre de l'électrification rurale, il faudra attendre la fin du siècle, dans la meilleure hypothèse, pour que les fermes agricoles puissent nourrir l'espoir d'être électrifiées. En effet, il a été estimé en francs actuels que la desserte d'un abonné, tous réseaux confondus, revient à 5 000 francs, soit pour mener à son terme une telle opération une dépense de l'ordre de 192 500 000 francs. Si aux travaux d'extension l'on ajoute les travaux devenus nécessaires de renforcement du réseau, c'est une dépense supplémentaire de 115 millions de francs qu'il faut prévoir. Au total le crédit nécessaire serait de 307 500 000 francs. Or, l'enveloppe de crédits du titre VI du ministère de l'agriculture destinés à l'électrification rurale pour le département de la Réunion est bon an mal an de l'ordre de 2 millions de francs. Ce qui, aux termes du décret du 10 mars 1972 relatif aux subventions accordées aux collectivités locales, représente un montant annuel de travaux de l'ordre de 10 millions de francs. A cette allure, il est évident qu'il faudra attendre au moins trente ans pour électrifier toute la zone rurale. Cette perspective peu réjouissante n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande si, pour tenir compte d'une telle situation, il envisage d'au moins quadrupler sa dotation.

Cinéma (film « Exhibition 2 »).

5415. — 12 août 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que sous la présidence de l'actuel garde des sceaux un comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance a tenu en 1976 et 1977 soixante-cinq réunions plénières, sept séminaires et des centaines de réunions en groupes de travail pour aboutir à la rédaction d'un rapport largement diffusé ayant suscité l'espoir d'une action publique cohérente pour lutter contre les causes de la violence et résorber méthodiquement ses facteurs d'aggravation dans la société contemporaine. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions le film « Exhibition 2 », véritable apologie de la torture, a pu être autorisé ; 2^o comment était composée la commission nationale du contrôle des films cinématographiques ayant autorisé, et quand, ce film, plaidoyer pour la violence jusqu'au risque de mort accepté par la victime consentante de ses tortionnaires ; 3^o s'il est possible de procéder au retrait de ce film, décision qui, pour des motifs d'ordre public, apparaîtrait largement justifiée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Région (Bretagne).

602. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, à moyen et long terme, du naufrage de l'*Amoco Cadiz* sur l'économie bretonne. La Bretagne, de par sa situation géographique, est confrontée à un risque considérable provoqué par le laxisme général à l'égard des pavillons de conjoinsance et le refus d'adopter des règles de navigation plus contraignantes. Attitude qui a pour conséquence soit d'accroître le bénéfice des sociétés pétrolières, soit de réduire le coût des matières premières utilisées par l'industrie tant française qu'euro-péenne. Pour cette raison, il est évident que l'économie tant française qu'euro-péenne doit une compensation aux régions supportant ce risque, compensation qui peut prendre la forme d'une aide massive, nationale et européenne, au développement d'activités industrielles en Bretagne. A cet égard, une aide volontariste urgente, analogue à celle qui est mise en place pour répondre à des catastrophes telles que l'effondrement de la sidérurgie dans l'Est de la France serait légitime. Ainsi serait compensée la double pénalisation frappant une région souffrant de son éloignement des grands marchés de consommation et proche des dangereuses routes maritimes apportant à l'économie européenne l'énergie qui la fait vivre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ces diverses observations et suggestions.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé d'autre part, le comité interministériel d'aménagement du territoire, qui s'est récemment réuni, a pris un ensemble de décisions très importantes concernant la remise en état et l'aménagement des activités du littoral breton, après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*. Un programme pluriannuel de repeuplement et d'accroissement des stocks d'espèces animales commercialisables a été approuvé et engagé. Il doit porter sur une période de cinq ans environ; la première tranche qui s'étend sur les deux premières années représente un montant global de 8 450 000 francs, dont le financement est assuré par l'Etat, à raison de 5 505 millions de francs (dont 2 440 millions de francs du FIAT) et pour le reste par les organismes professionnels, les départements concernés et l'établissement public régional. Parallèlement différentes actions seront entreprises en faveur du tourisme et en vue d'améliorer la qualité du littoral sinistré. A cet effet, un financement de six millions de francs portant sur au moins trois ans, à partir de 1978, a été mis en place. L'île Grande à Pleumeur-Bodou, particulièrement touchée, a été retenue comme zone test pour suivre l'évolution du milieu. Enfin, pour prévenir de semblables sinistres et dans le cadre de la lutte contre la pollution accidentelle des eaux, il a été décidé de créer un centre d'expérimentation, de documentation, de recherche et d'étude sur cette pollution, dont les missions viseront à assurer une meilleure maîtrise de l'ensemble des techniques adéquates et une meilleure mise en œuvre opérationnelle de ces techniques. Ce centre sera implanté à Brest. Le financement total, assuré conjointement par les ministères de l'environnement et du cadre de vie, de la défense, des transports, de l'industrie et par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, s'élèvera à 2,5 millions de francs.

Bâtiment et travaux publics (Alsace).

2705. — 8 juin 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du bâtiment et des travaux publics en Alsace. Les dernières statistiques émanant aussi bien de la fédération régionale que de la cellule économique du bâtiment et des travaux publics indiquent « une nouvelle baisse d'activité au cours du premier trimestre 1978 » qui accentue le ralentissement dans cette branche d'activité amorcé depuis 1976. Par rapport au premier trimestre de 1977, les mises en chantier de logements enregistrées représentent de 35 p. 100, ce qui s'explique par une baisse de 35 p. 100 des mises en chantier de maisons individuelles et de 37 p. 100 de logements collectifs. Ce recul est encore plus sensible pour les bâtiments à usage autre qu'habitation, pour lesquels les mises en chantier diminuent de 45 p. 100 par rapport à la même période de référence. Dans les travaux publics, les perspectives d'activité à court terme rendent les chefs d'entreprises pessimistes, les carnets de commandes ne dépassant pas, le plus souvent, deux à trois mois. Il lui signale qu'un certain nombre d'opérations ou de projets intéressant directement les entreprises de travaux publics, en particulier la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Strasbourg, la voirie urbaine de Strasbourg et

la reconstruction du pont de Hochfelden sont actuellement bloqués faute d'autorisation de programme. Ces difficultés continuent d'accroître la dégradation de la situation de l'emploi dans le secteur concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec les ministères intéressés, en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics en Alsace, notamment par l'ouverture de nouvelles autorisations de programme et par l'augmentation de certaines dotations des ministères de l'environnement et du cadre de vie, de la justice et de l'intérieur.

Réponse. — Les préoccupations de **M. Grussenmeyer** sur la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sont partagées par le Gouvernement. Un comité interministériel s'est tout récemment réuni à ce sujet et a décidé pour l'ensemble de la France, un certain nombre de mesures de caractère général concernant essentiellement l'adaptation des structures, de façon à permettre l'amélioration et la relance de cette industrie dans les diverses régions.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

3301. — 17 juin 1978. — **M. Prorol** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976, il est indiqué que « ladite aide ne peut être cumulée, pour un même programme, avec la prime de développement régional, la prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activités de recherches, la prime d'incitation à la création d'emplois, la prime de développement artisanal, la prime d'orientation agricole ou la prime spéciale d'équipement hôtelier ». Une liste aussi détaillée et restrictive permet donc de supposer que l'aide spéciale rurale est néanmoins cumulable avec les aides de l'Etat d'une autre nature. Ainsi, la circulaire précise que les régies et syndicats communaux, intercommunaux, départementaux ou mixtes d'exploitation touristique, forestière et hydraulique, toutes collectivités qui peuvent bénéficier pour leurs investissements de subventions de l'Etat, entrent dans le champ d'application de l'aide spéciale rurale, lorsque les activités exercées sont susceptibles d'être assurées par des entreprises du secteur concurrentiel, en créant des emplois de même nature et de même utilité. Il lui indique que certains comités départementaux pour la promotion de l'emploi prennent au contraire prétexte de ce que l'Etat ou des organismes divers ont, il y a quelques années, apporté leur concours financier à des investissements, notamment de tourisme social, pour exclure du bénéfice de l'aide spéciale rurale les emplois permanents que les associations gestionnaires souhaitent créer. Il lui demande si, dans le cas d'une zone où la densité est très inférieure à dix habitants/kilomètre carré et où seuls peuvent subsister l'agriculture et le tourisme, le refus du comité départemental pour la promotion de l'emploi de primer, au titre de l'aide spéciale rurale, deux emplois permanents créés dans un centre de jeunes, subventionné par l'Etat dans le passé, ne viole pas l'esprit et même la lettre du décret n° 76-795 du 24 août 1976.

Réponse. — L'aide spéciale rurale comme les autres aides au développement régional est une aide aux entreprises. La circulaire de 1976 avait, il est vrai, ouvert la possibilité d'aider aussi dans certains cas les régies et syndicats locaux. Il n'a pas paru souhaitable de maintenir cette faculté dans la nouvelle circulaire actuellement en voie de diffusion aux préfets. En effet, l'incitation à créer des emplois salariés ne semble pas devoir, en ce qui concerne les collectivités publiques et leurs émanations directes telles que les régies ou syndicats, normalement résulter d'une prime et la rigueur budgétaire qui s'impose particulièrement dans le domaine des aides ne permet pas d'utiliser celles-ci à des fins plus générales. C'est cette raison et ce souci qui ont présidé à la nouvelle rédaction de la circulaire, qui n'en reste pas moins conforme à l'esprit et à la lettre du décret n° 76-795 du 24 août 1976. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Gouvernement : mission confiée à **M. Robert Fabre** par **M. le Président de la République**.

5301. — 12 août 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le Premier ministre** que **M. le Président de la République** a confié à **M. Robert Fabre** la charge de lui proposer les mesures propres à favoriser l'emploi et à résorber le chômage. **M. le Président de la République** ne doit pas ignorer que, fidèle à son engagement réaffirmé d'homme de gauche, **M. Robert Fabre** ne peut pas ne pas reprendre les solutions proposées à ce sujet par les partis de gauche, quitte à en ajouter de nouvelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ladite mission, confiée à un député de l'opposition, est de nature à étaler au grand jour l'échec de son gouvernement et son impuissance

à résorber le chômage et si, plus généralement, elle ne constitue pas, en fait, un désaveu par M. le Président de la République de sa politique économique et sociale, et s'il ne pense pas devoir tirer de cette situation toutes les conséquences.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes du communiqué publié par le service de presse de la Présidence de la République le 4 août 1978 « l'entretien entre le Président de la République et M. Robert Fabre a porté sur les grands problèmes de l'actualité nationale et internationale. Le Président de la République a fait part à M. Robert Fabre, député de l'opposition, de son intention de lui proposer une mission de réflexions et de propositions dans le domaine économique et social. Le contenu et les modalités de cette mission seront définis dans un proche avenir ». Le Premier ministre précise à l'intention de l'honorable parlementaire que la définition de cette mission sera effectuée en liaison avec les membres du Gouvernement compétents. Il ajoute que le Gouvernement, qui a toujours souhaité un dialogue loyal et constructif avec l'opposition, et qui en trouve aujourd'hui l'occasion, ne saurait voir un quelconque inconvénient à ce que l'un de ses principaux représentants élus puisse présenter des réflexions et des propositions sur des problèmes qui intéressent la vie des Français. Mais il appartient bien évidemment au Gouvernement, et à lui seul, après s'être entouré de tous les avis, de conduire, sous l'autorité du Président de la République, la politique générale du pays. A la lumière de ces explications, l'honorable parlementaire comprendra que le Premier ministre ne voit pas quelles autres conséquences il pourrait tirer de la proposition faite par le Président de la République à un parlementaire qui a manifesté si clairement son souci de ne pas pratiquer une opposition sectaire et stérile.

FUNCTION PUBLIQUE

Assurance vieillesse (retraite anticipée des femmes fonctionnaires).

2791. — 9 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que son attention avait été appelée il y a un peu plus d'un an sur la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants (question écrite n° 35822). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats AN n° 15 du 3 avril 1977, p. 1484), il était dit : « Le Gouvernement s'est effectivement engagé dans l'annexe à l'accord salarial de 1976 à mener une étude en vue d'examiner la possibilité d'établir un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension de jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal ; cette étude se poursuit, et il n'est pour l'instant pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire quelles en seront les conclusions. » Plus d'un an s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué ce problème, si les études se sont poursuivies et quand interviendra la décision d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants, une retraite anticipée.

Réponse. — L'étude menée par le Gouvernement en vue d'examiner la possibilité d'accorder, aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants, une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'ouverture du droit à pension a été communiquée aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours de l'année 1977. Ses conclusions ont mis en évidence des inconvénients tels qu'il ne paraît pas possible, pour le moment, d'en prévoir la réalisation. Toutefois, comme cela a été indiqué dans l'accord salarial pour 1978 qui vient d'être signé par la majorité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, l'examen de ce problème pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient.

RECHERCHE

Centre national de la recherche scientifique (personnel).

1649. — 19 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les incohérences de la politique gouvernementale vis-à-vis du personnel de la recherche. Le groupe socialiste s'était déjà inquiété par une question écrite d'André Bouloche, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1978, et à laquelle il n'a pas encore été répondu, du malaise régnant au sein du personnel de la D. G. R. S. T. Ce sont aujourd'hui les personnels du C. N. R. S. exerçant une profession manuelle, qui sont victimes de la politique de restriction budgétaire appliquée au secteur de la recherche : les engagements de revalorisation pris par le gouvernement et officialisés par la publication du décret n° 76-841 du 24 août 1976, ne peuvent en effet se concrétiser faute de postes et de moyens budgétaires. Plus de mille agents ayant été inscrits sur une liste

d'aptitude, seulement quatre cents d'entre eux ont été nommés ou sont en voie de l'être à ce jour, sans que d'ailleurs cette nomination prenne effet rétroactivement à la date de parution du décret. Six cents agents se trouvent donc en attente. Il s'étonne que les déclarations du gouvernement concernant la revalorisation du travail manuel restent ainsi lettre morte. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'en vertu de l'article 10 du décret susvisé chargeant de son application le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, l'ensemble des agents reconnus aptes soient effectivement nommés dans les plus brefs délais dans leur nouvelle catégorie.

Réponse. — La question posée par M. Jean-Pierre Chevènement porte sur trois points : la politique définie vis-à-vis du personnel de recherche, la situation du personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, la situation des personnels du CNRS exerçant une profession manuelle. La politique définie vis-à-vis du personnel de recherche est, dans ses grandes lignes, constante depuis 1975. Elle a été confirmée à l'occasion du budget 1978. C'est ainsi que la régularité du rythme de créations d'emplois, qui est le fondement même de la politique engagée depuis 1976, est maintenue dans le budget 1978. Celui-ci se traduit en effet par un accroissement des effectifs de chercheurs de l'enveloppe recherche de 3 p. 100 (380 créations d'emplois de chercheurs sur un total de 589 créations d'emplois). Par ailleurs, le système des allocations de recherche, mis en place à la rentrée universitaire de 1976, au niveau de 1 500 allocations, fonctionnera en régime normal, à partir de 1978, au niveau de 3 000 allocations par an (1 500 pour chacune des deux dernières années du troisième cycle). Enfin, les statuts des personnels de recherche ont connu un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne, d'une part, les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs du CNRS, avec le décret du 21 août 1976, relatif aux professions manuelles et, d'autre part, les personnels de recherche du département de la culture, avec la réforme du statut des conservateurs et la mise en place, pour les ingénieurs techniciens et administratifs, d'un statut du type CNRS. Pour ce qui regarde plus particulièrement le personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, le « malaise » dont fait état l'honorable parlementaire était dû au fait que le nouveau protocole du 29 juillet 1973 créait, à sa date d'application, des conditions matérielles plus favorables que celles dont bénéficiaient les agents contractuels recrutés sous le régime des protocoles antérieurs. Dans un souci d'équité, il a été décidé que la situation des intéressés serait reconsidérée à la date du 1^{er} janvier 1978, pour tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise à la DGRST à cette date, ainsi que de l'ancienneté acquise antérieurement à leur recrutement, cette dernière dans la limite de cinq ans comme le prévoit le protocole. Ces reclassements sont maintenant effectués et les relèvements d'indices de rémunération qui en découlent ont été traduits sur le plan pécuniaire dès le mois d'avril 1978 avec effet du 1^{er} janvier 1978. La situation des personnels du CNRS exerçant une profession manuelle fait l'objet du décret n° 76-841 du 24 août 1976 qui prévoit l'introduction dans les catégories statutaires de personnels techniques du CNRS, d'emplois sociaux et de cantines ainsi que des professions de prototypistes, techniciens d'ateliers et ouvriers hors catégorie. Pour faire face aux besoins correspondants, un nombre relativement important de changements de catégories est effectivement nécessaire. Le CNRS y a affecté en priorité les transformations d'emplois obtenues au budget de 1977. Le projet de budget pour 1979, qui sera soumis au Parlement, prévoit des crédits supplémentaires destinés à permettre au CNRS la poursuite de ces transformations d'emplois destinées aux travailleurs manuels.

Recherche scientifique (vulgarisation).

2917. — 10 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** que la commission de la recherche du VII^e Plan a mis l'accent sur la nécessité de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche, notamment par la promotion de revues de bon niveau. La commission écrit à ce sujet dans son rapport : « Sur la façon de favoriser en France l'émergence de revues de renom international le rapport adressé au ministre de l'industrie et de la recherche en 1973 contenait des propositions utiles qui n'ont pas eu de suite (page 50) : « Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel était le sens de ces propositions, et pour quelle raison elles n'ont pas eu de suite.

Réponse. — La présente réponse a pour objet d'actualiser celle qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale le 8 janvier 1977, suite à la question n° 33360 du 18 novembre 1976 posée par le parlementaire au ministre de l'industrie et de la recherche en des termes identiques. Le Gouvernement a confié en décembre 1977 à M. Boursin, recteur de l'académie de Reims, une mission d'études interministérielle, relative à l'examen de la situation des périodiques de haut niveau qui publient les

résultats des recherches scientifiques menées en France. Cette mission s'est appuyée sur un comité d'experts représentant les divers instituts et organismes publics compétents ainsi que certaines sociétés d'édition spécialisées. Elle a rendu public son rapport en avril 1978. Ce document procède à l'examen comparatif de l'état de l'édition des périodiques scientifiques dans plusieurs pays étrangers et analyse l'évolution de la situation française en ce domaine, sur dix ans. Il passe en revue les propositions faites dans le cadre des diverses instances de réflexion qui se sont réunies sur ce thème durant la période considérée, dont la commission Mathé de 1973 auquel le rapport de la commission de la recherche du VII^e Plan fait allusion. Cet examen débouche sur un diagnostic relatif à la situation présente des publications scientifiques et conduit à un ensemble de recommandations regroupées sous quatre rubriques : la qualité scientifique, la langue, la production et la diffusion. Ces recommandations, parmi lesquelles on relève notamment la création d'une cellule d'évaluation permanente des publications scientifiques primaires chargée de coordonner les aides publiques accordées à l'édition scientifique et technique et d'évaluer les résultats de la politique conduite en matière de publication dans les différents secteurs scientifiques, sont actuellement à l'étude. Elles donneront lieu dans un proche avenir à des mesures réalistes susceptibles de contribuer à la promotion de revues scientifiques de qualité.

AFFAIRES ETRANGERES

Emprunt russe (remboursement).

1495. — 17 mai 1978. — M. Emmanuel Hamel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la déception que lui a causé sa réponse à la question qu'il lui avait adressée, le 14 janvier 1978, au sujet du remboursement des emprunts russes contractés en France entre 1890 et 1914. L'impression de résignation qui se dégage de cette réponse, comme de celles qui ont été faites en des termes analogues à d'autres parlementaires, laisse planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'engager avec les autorités soviétiques des négociations susceptibles d'aboutir à un règlement satisfaisant d'un problème irritant qui intéresse des centaines de milliers de porteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que le moment est venu de faire savoir au Gouvernement soviétique que la persistance de son refus d'un règlement même partiel et échelonné de ce problème altère sérieusement l'image de marque de l'Union soviétique auprès d'une importante fraction de l'opinion française et constitue, pour le Gouvernement français, un obstacle important à la perspective d'un développement confiant des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a nullement renoncé à évoquer avec les autorités soviétiques la question du remboursement des emprunts russes souscrits en France de 1890 à 1914. C'est ainsi que lors des entretiens franco-soviétiques de 1977, il a été de nouveau souligné que nous ne pouvions en aucune manière considérer ce dossier comme clos. L'honorable parlementaire peut être assuré que toute occasion est saisie soit à Moscou, soit à Paris, pour rappeler aux autorités soviétiques la position du Gouvernement français à ce sujet.

AGRICULTURE

Exploitations céréalières (récupération des pailles).

970. — 10 mai 1978. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'objet de sa question écrite n° 21742 du 2 août 1975 concernant les possibilités de récupération des pailles après la moisson. L'usage est encore courant dans nos exploitations céréalières de procéder au brûlage de ces pailles. A l'époque où l'emploi des engrais chimiques est devenu trop onéreux, il lui demande s'il ne pense pas judicieux d'entreprendre, avec l'aide des divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs pour les inciter à utiliser les pailles comme moyen de fertilisation des sols. Il lui demande également si des études ont été entreprises en vue de la récupération des pailles pour des emplois nobles tels que agglomérés, pâtes à papier, carburants ou toutes autres utilisations possibles.

Réponse. — Les exploitants céréalières connaissent les inconvénients du brûlage des pailles et ne le pratiquent que modérément. 15 p. 100 seulement des pailles disponibles sont incinérées, généralement dans des secteurs où des contraintes techniques et économiques l'imposent. Ce pourcentage tend d'ailleurs à diminuer grâce aux efforts des agents du développement qui préconisent l'emploi judicieux de la paille comme source d'humus. Il convient cependant de noter que la paille brûlée restituée au sol la plus grande part de ses composants minéraux, notamment l'acide phosphorique et la

potasse, éléments fertilisants de base. En fait, présentement, selon les estimations de l'Institut national de la recherche agronomique, 90 p. 100 des pailles retournent au sol. Selon les spécialistes, il apparaît que dans l'état actuel des systèmes de culture pratiqués tenant compte de l'apport des déchets des autres productions, notamment du maïs grain, 5 millions de tonnes de paille sur 26 millions pourraient être récupérées sans inconvénient agronomique principalement dans les grands bassins céréaliers français. Dès lors, avec l'appui financier fréquent de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, l'Institut national de la recherche agronomique, l'Institut technique des céréales et des fourrages, le Centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole, l'Association pour la promotion Industrie-Agriculture et le Centre technique de la papeterie conduisent ou coordonnent des études sur la récupération et l'utilisation des pailles. Il convient tout d'abord de mettre au point un système de récolte et de conditionnement qui fasse de la paille un matériau homogène susceptible d'être manipulé, transporté et stocké dans des conditions normales. L'industrie pourra alors la considérer comme une matière première courante dans la mesure où elle disposera des modes de traitement assurant une transformation techniquement et économiquement valable. On a de bonnes raisons de penser que cela pourrait être le cas pour la fabrication du papier, malgré la régression régulière des volumes de paille utilisés dans un passé récent. La paille peut également être utilisée comme combustible, soit directement, soit après les traitements dont la DGRST a encouragé les programmes de recherche par d'importants financements. Les produits ainsi issus de la paille pourraient notamment contribuer à la mise au point d'un supercarburant efficace et non polluant. On envisage également d'utiliser la cellulose de la paille pour la fabrication d'un certain nombre de produits chimiques. Certains traitements simples pourraient permettre d'améliorer ses qualités alimentaires pour le bétail. Cependant, les impératifs agronomiques limitent dans un premier temps le volume de matières premières disponible et le contexte économique commandera toujours l'intérêt financier de telles opérations.

Enseignants (Dannemarie-sur-Crète [Doubs] : professeur détaché au lycée agricole).

2367. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière de M. J.-P. Billot, professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crète (Doubs). M. Billot, rattaché au ministère de l'agriculture s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de J.-P. Billot le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du SNETAP (région Bourgogne-Franche-Comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; de secrétaire départemental de la FEN du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Réponse. — Les détachements sont toujours accordés pour une période limitée dans le temps et leur terme normal est constitué par la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine, ce qui ne saurait être considéré comme une sanction. Il convient, en outre, de relever que le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire a reçu dans son corps d'origine une nouvelle affectation au sein de l'académie de Besançon et dans un établissement situé à proximité immédiate de son poste précédent.

Agriculture

(vente de terrains à Angevillers et Fontoy [Moselle]).

3329. — 21 juin 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision que vient de prendre la société des mines de fer d'Angevillers concernant les terrains qu'elle possède à Angevillers en Moselle (environ 40 hectares) et à Fontoy, commune limitrophe (22 hectares). Depuis de nombreuses années ces terrains sont loués à des cultivateurs d'Angevillers qui les ont mis en valeur. Or, cette société vient de décider de les vendre aux enchères par adjudication publique, donc aux clients les plus offrants. Cette procédure risque de les voir acheter par des personnes qui peuvent payer le prix fort mais qui ne sont pas agriculteurs, ce qui supprimerait des exploitations agricoles qui sont la seule richesse d'une commune ayant déjà perdu « son puits de mine de fer » du fait du démantèlement de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs locataires de ces terrains puissent, s'ils le désirent, être propriétaires pour leur achat à des prix fixés en commun avec la société des mines d'Angevillers, ceci afin d'en préserver la vocation agricole.

Réponse. — Selon les indications recueillies au plan local, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de vente par adjudication des terrains de la société des mines de fer d'Angevillers, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Lorraine a été saisie de cette aliénation et se propose d'étudier avec la société vendeuse les conditions financières lui permettant de se porter acquéreur des terrains en cause et de les rétrocéder à des agriculteurs locaux.

Exploitants agricoles (Seine-Maritime : dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

3367. — 21 juin 1978. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les jeunes agriculteurs de la Seine-Maritime de la révision du plafond de la dotation d'installation. Il lui fait observer que le décret pris en début d'année fixant un nouveau plafond individuel pour l'octroi des prêts à moyen terme spéciaux d'installation, communément appelés « prêts JA », s'il présente une progression pour certains départements, se traduit pour la Seine-Maritime par une baisse du plafond de 50 000 F. En dehors du fait que cette mesure revient à priver les caisses régionales de Crédit agricole d'une partie de leurs pouvoirs, elle se traduira, pour les jeunes agriculteurs de ce département, par des difficultés accrues dans le financement de leur installation. Alors que le coût/hectare de reprise est déjà en Seine-Maritime l'un des plus élevés de France, que des retards importants dans la réalisation de ces prêts sont constatés et que le nombre des installations est depuis dix ans en constante régression, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs de ce département de s'installer dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation constante de notre politique agricole et bénéficiaire, à ce titre, des aides de l'Etat les plus privilégiées. L'application des directives communautaires relatives à la modernisation a conduit à limiter l'objet des prêts Jeunes agriculteurs aux dépenses d'installation proprement dites, puis à harmoniser les plafonds départementaux à 250 000 francs d'encours de prêts dans la limite d'un montant total de 300 000 francs au cours de la période de cinq ans qui suit l'installation. L'acquisition du foncier fait, d'autre part, l'objet de prêts spécifiques particulièrement avantageux pour les jeunes agriculteurs. Lorsque l'installation nécessite dès le départ une modernisation de l'appareil de production, celui-ci peut faire l'objet soit d'un plan de développement, soit d'un financement par les autres prêts à moyen terme accessibles aux agriculteurs.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier).

3597. — 23 juin 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du contrôle laitier en France et son financement. Au cours de la dernière décennie, une évolution importante a été constatée ; en 1966 à la promulgation de la loi sur l'élevage, 35 000 élevages totalisant 500 000 vaches étaient contrôlés. En 1977, le nombre d'élevages contrôlés a pratiquement doublé et celui des vaches a été multiplié par 3,5. Toutefois, depuis quatre ans, l'effectif des animaux concernés tend à n'augmenter que modérément. La raison essentielle de cette stagnation tient à des difficultés financières : le contrôle laitier est en effet, une activité de service, donc, essentiellement de mal-d'œuvre. Le seul maintien des subventions actuelles risque donc d'être préjudiciable à la qualité de notre élevage bovin. M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui paraît possible d'utiliser une partie des sommes reçues au titre du versement de la taxe de coresponsabilité, au profit d'une amélioration de la qualité des produits laitiers et donc du contrôle laitier.

Réponse. — Les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints justifient pleinement le contrôle laitier et la fécondation par taureaux améliorateurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe. L'utilisation d'une partie des sommes reçues au titre du versement de la taxe de coresponsabilité au profit du contrôle laitier n'est pas envisageable en l'état actuel des choses. En effet, aucune proposition dans ce sens n'a été faite par les représentants de la profession agricole au groupe de travail chargé d'instruire les dossiers relatifs à des demandes

d'aide du fonds de coresponsabilité à soumettre, pour la France, au comité de gestion du lait et des produits laitiers pour la Communauté. De plus, l'objectif visé par ce fonds est essentiellement l'accroissement des débouchés des produits laitiers et non celui de la production.

Forêts (exploitation).

3651. — 24 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon une conception ancienne de l'exploitation des forêts, l'abatage ne peut avoir lieu que lorsque les arbres atteignent 60 ou 70 ans d'âge, ce qui est en totale contradiction avec les besoins actuels du marché qui nécessitent un abatage plus précoce, soit vers 30 et 40 ans. Afin d'éviter les importations massives de bois, notamment pour les nouveaux types de charpentes légères utilisées dans la construction de pavillons, afin de parer aux difficultés d'écoulement des produits traditionnels des scieries françaises, il demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas utile d'entreprendre une étude sérieuse et approfondie de ce problème et de lancer une campagne d'information nationale par le canal du service des eaux et forêts.

Réponse. — Deux problèmes distincts sont posés par la question de l'honorable parlementaire, un problème sylvicole, celui de l'âge d'exploitation des arbres et un problème économique, celui de l'utilisation optimale des produits de la forêt française face à notre déficit commercial en bois et produits dérivés. La durée de révolution, c'est-à-dire l'âge de la coupe définitive des peuplements, varie selon les essences (de plus de 200 ans pour le chêne à 20 ans pour le peuplier), selon les stations (plaine ou montagne), selon le mode de conduite des peuplements et la situation économique. Il est exact qu'actuellement la durée de révolution des peuplements tend à être raccourcie, notamment dans les peuplements de sapin épicéa de l'Est de la France, ou encore, du fait de nouvelles méthodes de sylviculture, dans la forêt de pin maritime des Landes de Gascogne. Dans tous les cas la coupe définitive doit être précédée de coupes d'éclaircies de fréquence et d'intensité variables. Dans les peuplements résineux la première éclaircie a lieu vers la vingtième année ; les petits bois ronds ainsi produits trouvent difficilement à s'écouler. Pour ce faire, outre un ensemble d'actions en cours pour améliorer le marché des bois de trituration (c'est-à-dire l'approvisionnement des usines de pâte à papier et de panneaux, destinations traditionnelles de ces petits bois) le ministère de l'agriculture cherche à favoriser le développement d'installations permettant d'abaisser le diamètre minimal des bois passés en scierie, en particulier par ses aides sous forme de prêts sur le fonds forestier national et de primes d'orientation agricole. Enfin dans le but de permettre aux produits des scieries françaises de mieux concurrencer les sciages importés, les aides de l'Etat viennent d'être étendues aux installations de séchage, d'aboutage, de débit à dimension et de commercialisation mises en place par des scieurs regroupant leur production. A ce jour trois réalisations sont en cours avec l'aide de l'Etat, en Haute-Loire, dans la Vienne et dans les Landes.

Mutualité sociale agricole (pension d'invalidité).

4118. — 2 juillet 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles prévoit que seuls les chefs d'exploitation peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité. De ce fait, la conjointe, qui très fréquemment est coexploitante, se trouve exclue de son bénéfice. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier ces mesures pour faire en sorte que la conjointe reçoive la même protection que son mari.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le conjoint d'un exploitant agricole bénéficie de l'ensemble des prestations en nature du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) du chef de l'exploitant agricole, c'est-à-dire sans paiement de cotisations à ce titre. Le problème signalé doit faire l'objet d'un examen approfondi dans la perspective des améliorations à apporter à la situation des conjointes des exploitants agricoles. Il faut tenir compte toutefois de l'augmentation non négligeable des cotisations à l'AMEXA qu'entraînerait l'extension du droit à pension d'invalidité aux conjointes des exploitants agricoles. En tout état de cause, ces conjointes peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés qui est une prestation prévue pour toutes les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (épouses).

984. — 10 mai 1978. — M. Neuwirth attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui, malgré le travail qu'elles exercent avec leur mari, sont considérées comme « sans profession ». La possibilité pour les conjointes de devenir salariées dans l'entreprise est une de leurs revendications qui répondrait à leur souci d'avoir une couverture sociale complète et indépendante. Cette possibilité est conditionnée par l'article 154 du code général des impôts. L'article 8 du projet de loi de finances 1978 porte à 9 000 francs la limite de déduction fiscale du salaire de l'épouse. Il faut noter que ce montant est insuffisant pour que les intéressées puissent être affiliées à la sécurité sociale puisque l'article 243 du code de la sécurité sociale exige une rémunération au moins égale au SMIC. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les femmes d'artisans et de commerçants aient un statut social équitable et ne soient plus traitées comme un sous-prolétariat. Il s'agit de reconnaître leurs fonctions, leurs droits et leur dignité.

Réponse. — Lorsqu'elle participe à l'activité de l'entreprise la femme de l'artisan ou du commerçant ne peut prétendre à une couverture sociale lui ouvrant des droits propres que si elle est salariée. Le salariat représente actuellement une solution simple aux problèmes qui se posent bien qu'elle comporte des limites : en effet, si le salaire versé par le chef d'entreprise à son conjoint est actuellement entièrement déductible de ses bénéfices industriels et commerciaux, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, cette déduction est limitée à 9 000 francs pour 1978 lorsqu'il y a communauté totale ou réduite aux acquets et il est nécessaire, dans les deux cas que les cotisations sociales aient été préalablement acquittées ; par ailleurs, dans la plupart des cas, les caisses donnent de l'article L. 243 du code de sécurité sociale une interprétation restrictive qui ne permet pas aux conjoints, l'ouverture de prestations au motif que la rémunération perçue ne correspond pas « au salaire de leur catégorie professionnelle ». Il apparaît souhaitable d'aboutir progressivement à une concordance entre le salaire déductible et celui donnant droit à des prestations sociales. Dès à présent est en cours un réexamen des conditions d'application de l'article L. 243 du code de sécurité sociale afin de faciliter l'ouverture de droits sociaux pour les épouses salariées ; d'autre part la prochaine loi de finances soumise à l'examen du Parlement comportera une nouvelle étape d'augmentation du montant déductible. Enfin, outre la solution du salariat évoquée par l'honorable parlementaire, une autre solution est actuellement à l'étude. Elle repose sur une notion nouvelle : celle de collaboratrice de l'artisan ou du commerçant qui correspondrait mieux, le plus souvent, au rôle de la femme dans l'entreprise lorsqu'elle y travaille sans être salariée. Celle-ci demeurerait couverte par le régime des non-salariés soit à titre dérivé, soit à titre personnel ; cependant des droits nouveaux pourraient être ouverts, notamment en cas de maternité ou de vieillesse.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (Côte d'Azur).

1534. — 17 mai 1978. — M. Charles Ehrmann, ayant eu connaissance que le délai prévu pour la mise en couleur de TF1 sur la Côte d'Azur n'a été ramené que de 1981 au premier trimestre 1980, demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleur, est la région sacrifiée par TF1, alors que Marseille reçoit TF1 en couleur depuis décembre 1977. La Côte d'Azur étant une région touristique par excellence, les étrangers sont amenés à juger la qualité technique des émissions françaises en noir et blanc, ce qui dessert l'image de marque de la télévision française. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

Réponse. — La réalisation d'un nouveau réseau d'émetteurs, tel que celui installé pour la diffusion de TF1 couleur, doit nécessairement s'étaler sur plusieurs années en raison des contraintes financières qui pèsent sur le budget du service public de la radiotélévision, tout particulièrement au moment où le Gouvernement a décidé un nouvel effort pour la résorption des zones d'ombre dont bénéficie d'ailleurs la région Provence-Côte d'Azur, et en raison des capacités de production limitées de l'industrie qui ne saurait supporter sans dommage des variations trop importantes de son plan de charge. A l'origine, l'installation du réseau TF1 couleur devait s'étaler jusqu'en 1983. Il est cependant apparu pos-

sible à la fin de l'an dernier, d'en accélérer la réalisation, tout en effectuant une économie globale sur le coût de l'investissement total. Le Gouvernement a par conséquent décidé de réduire le délai de construction du nouveau réseau et c'est ainsi que, pour les régions initialement atteintes pendant les années 1981 à 1983, l'avancement des dates de mise en service sera de l'ordre de 9 à 18 mois. Ce sera notamment le cas de la Côte d'Azur qui sera effectivement desservie dès la fin du premier semestre 1980 ; cela représente par exemple, pour la région de Menton une avance de quinze mois par rapport au premier programme de coloration et une avance de neuf mois pour la mise en service de l'émetteur de Nice et de Saint-Raphaël. Il convient de remarquer que les régions placées en fin de programme ne bénéficieront pas de la couleur avant la fin du premier semestre 1982, c'est dire que la Côte d'Azur n'a nullement été mal traitée, bien au contraire, malgré une situation géographique et une configuration du relief peu favorables à ce genre d'opération. Il importe à cet égard de souligner l'effort considérable accompli par les pouvoirs publics puisque le réseau de TF1 couleur sur l'ensemble du territoire sera terminé à la fin du premier semestre 1982, c'est-à-dire qu'il aura été réalisé en cinq ans et demi, alors qu'il avait fallu quinze ans pour installer la première chaîne, et dix ans pour la deuxième chaîne.

Paris (Eglise Saint-Eustache).

2230. — 31 mai 1978. — M. Pierre-Charles Krieg signale à M. le ministre de la culture et de la communication que lorsqu'il pleut, l'eau coule dans l'église Saint-Eustache, près du grand portail d'entrée, côté rue. Il lui demande de faire prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. — Propriété de la ville de Paris, l'église Saint-Eustache fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une attention particulière tant de la part de l'Etat que du propriétaire. C'est ainsi notamment que des travaux de gros-œuvre d'un montant de 1 million de francs, intéressant la réfection de la tour Nord et la remise en état des arcs-boutants Sud du chœur, ont été réalisés en 1976 et 1977. L'assainissement de l'édifice est actuellement assuré d'une façon satisfaisante. Les désordres qui sont signalés semblent relever essentiellement du strict entretien et n'ont très vraisemblablement qu'une cause secondaire. L'architecte des Bâtiments de France, responsable de l'édifice, a été invité à se rendre sur place pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant l'hiver.

Monuments historiques (Mandres-les-Roses [Val-de-Marne], ferme dite « de Monsieur »).

2253. — 31 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état désastreux de la ferme dite « de Monsieur » à Mandres-les-Roses. En effet, cette ferme, classée monument historique par arrêté du 25 juillet 1977, tombe en ruines, et l'Etat (caisse des dépôts et consignations), qui en est propriétaire, n'a entrepris, jusqu'à ce jour, aucun des travaux de sauvegarde nécessaires à la conservation de ces bâtiments. En conséquence, il lui demande : 1° Quand seront débloqués les crédits permettant de financer les travaux indispensables de remise en état et d'aménagement de cet ensemble ; 2° Quels moyens il compte donner pour que puissent s'organiser, dans ce cadre architectural particulièrement favorable, les activités culturelles et sociales souhaitées par les habitants et répondant à un besoin de ce secteur.

Réponse. — La ferme dite « de Monsieur », à Mandres-les-Roses, constitue effectivement un ensemble agricole du XVIII^e siècle d'un intérêt certain. Propriété de la caisse des dépôts et consignations, elle a été inscrite sur l'inventaire des monuments historiques, et non classée au titre des monuments historiques, par arrêté du 25 juillet 1977. A ce titre, l'initiative des travaux incombe au propriétaire et non à l'Etat. Le conservateur régional des Bâtiments de France vient d'avoir un entretien avec un représentant de la caisse des dépôts et consignations au sujet de l'état alarmant de cet édifice, au cours duquel il lui a été précisé que les travaux pourraient commencer dès le mois de septembre prochain. Le dossier de l'opération est actuellement en cours d'établissement et doit être transmis au service des monuments historiques en vue d'étudier la possibilité d'attribuer une subvention au propriétaire pour lui permettre de réaliser les travaux. Pour répondre à la deuxième question posée, à savoir l'utilisation de ce bâtiment à des fins culturelles, il appartient au seul propriétaire de décider, avec les autorités locales et les associations concernées, de la suite qu'il convient de donner à cette suggestion, fort intéressante, que l'Etat ne peut qu'approuver.

Radiodiffusion et télévision (coupe du monde de football).

2448. — 2 juin 1978. — M. Joël Le Tac attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le contenu des accords conclus entre les sociétés de programme T.F.1 et Antenne 2 et la Société Europe n° 1 en vue de la retransmission sur grand écran, au palais des sports, des matchs de la coupe du monde de football. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'un accord exclusif, impliquant une sorte de « délégation du monopole », qui pourrait ainsi interdire à une personne privée le droit d'assurer à titre gratuit une retransmission sur grand écran des compétitions de la coupe du monde diffusées par les sociétés de télévision.

Réponse. — A l'occasion de la coupe du monde de football, la société Europe n° 1 a sollicité, de la part des sociétés nationales de télévision TF 1 et Antenne 2, l'autorisation d'organiser la retransmission, sur grand écran, des rencontres de cette coupe. Conformément aux dispositions du décret n° 78-379 du 20 mars 1978, la société Europe n° 1 a déposé une demande de dérogation au monopole, qui a été accordée par les pouvoirs publics après instruction du dossier par TDF. Cette dérogation a été accordée dans la mesure où une telle retransmission ne se ferait pas au détriment des téléspectateurs ni en méconnaissance de la mission de service public des sociétés nationales de télévision. Toutefois, compte tenu des conditions techniques dans lesquelles cette retransmission sur grand écran pouvait être réalisée, la société Europe n° 1 a renoncé à utiliser la dérogation qui lui avait été accordée.

Enseignement de la musique
(Conservatoire national supérieur de musique).

2569. — 7 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 78-613 du 23 mai 1978 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1977-1978 à la nomination des professeurs du conservatoire national supérieur de musique. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret intervient à une date aussi tardive dans l'année scolaire à laquelle il s'applique ; 2° pour quelles raisons il est procédé par prorogations successives d'un décret applicable en 1968-1969 et pourquoi il n'est pas publié un texte de caractère permanent ayant le même objet.

Réponse. — Par décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968, fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1968-1969 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique, un conseil provisoire de nomination a été substitué au conseil supérieur de l'enseignement de l'établissement, institué par décret n° 55-959 du 11 juillet 1955. Depuis cette date le décret n° 68-1146 susvisé a été prorogé chaque année pour permettre la nomination de nouveaux professeurs dans cet établissement à la rentrée scolaire. Neuf emplois de professeurs devant être pourvus à la rentrée 1978-1979, ce décret a été prorogé une nouvelle fois par décret n° 78-613 du 23 mai 1978, paru au *Journal officiel* du 30 mai 1978. Le conseil provisoire de nomination s'est réuni le 29 juin 1978 pour examiner les titres et les travaux des candidats aux emplois vacants, dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1978. Les candidats ont donc disposé d'un délai supérieur à un mois pour faire acte de candidature à ces emplois. A l'issue de sa réunion du 29 juin 1978, le conseil de nomination a proposé au ministre de la culture et de la communication les noms des candidats retenus. En cas d'accord sur ces propositions, les nouveaux professeurs pourront être nommés et prendre leurs fonctions à la date de la prochaine rentrée scolaire. Les prorogations successives, depuis l'année scolaire 1968-1969, du décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968 tiennent à l'absence d'un texte de caractère permanent dont l'économie générale dépend du statut du Conservatoire national supérieur de musique, tant en ce qui concerne ses structures administratives que la situation des personnels enseignants. Des études sont en cours qui devraient permettre de régler définitivement, par des dispositions statutaires appropriées, les conditions dans lesquelles sont nommés et titularisés les professeurs du Conservatoire national supérieur de musique.

Cinéma (IDHEC).

3333. — 21 juin 1978. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les problèmes posés à l'IDHEC depuis plusieurs années ont fait l'objet de multiples interventions des élus communistes, et récemment encore d'une question de M. Jack Ralite. Les actions entreprises par les étudiants de l'IDHEC soulignent fortement l'ampleur et la légitimité de leurs revendications qui concernent le budget, les locaux, la pédagogie, la démocratisation de la gestion de cet institut. Les moyens, qu'ils soient financiers, pédagogiques ou matériels doivent correspondre aux besoins nationaux de création et de

recherche en matière audio-visuelle : l'IDHEC constitue la seule école de création cinématographique en France, et cette question d'intérêt national ne saurait être réglée par des mesures autoritaires et technocratiques. Aujourd'hui, après la désignation antidémocratique d'un industriel de l'électronique à la direction de l'IDHEC, le représentant du ministre au conseil d'administration tente d'imposer la candidature d'un non-réalisateur, et d'élargir ce conseil d'administration, non pas aux élèves, personnel, cinéastes, disposant du droit de vote, mais aux professionnels de la distribution et de l'exploitation. M. Georges Marchais demande : 1° quel avenir précis est réservé à l'IDHEC et comment son rôle spécifique sera préservé. Il ne saurait être question de sacrifier la recherche, la création, les intérêts des travailleurs, à ceux du trust Thomson-CSF ni de transformer la seule école nationale de création en une seconde école de formation technique de cinéma, ce genre d'établissement existant déjà à Vaugirard ; 2° que le droit de vote au conseil d'administration soit accordé aux étudiants et au personnel, et quelles mesures le ministre entend prendre pour assurer la concertation et la gestion démocratique au sein de l'IDHEC ; 3° quels sont les projets précis concernant les locaux de l'IDHEC. En effet, l'institut n'a jamais eu les siens propres. Il est locataire de l'INA et le bail arrive à expiration fin 1978. Jamais les étudiants cinéastes, pas plus d'ailleurs que le personnel administratif et technique, ni l'encadrement pédagogique ne se sont vus soumettre les diverses propositions émanant d'élus communistes ou d'autres sources. L'implantation, la surface, le plan des futurs locaux doivent correspondre à la conception même de l'avenir de l'institut, à sa vocation, ainsi qu'aux problèmes pratiques des utilisateurs. Aujourd'hui, il serait question d'un renouvellement de bail à l'INA jusqu'en 1979, et de la construction de locaux sur un terrain de la SFP à Bry. Les données exactes n'ont pas été communiquées aux intéressés. M. Georges Marchais considère comme nécessaire que des réponses sans ambiguïté soient données à ces trois questions concernant : la spécificité de cette école de création, le droit de vote des étudiants et du personnel au conseil d'administration (et plus largement à la gestion démocratique et la concertation), les locaux propres à répondre aux besoins et à la vocation particulière de l'IDHEC.

Réponse. — Dans toutes les actions qu'il est conduit à mener à l'égard de l'institut des hautes études cinématographiques, qu'il s'agisse de mettre à sa disposition des ressources financières ou des moyens en hommes ou en locaux et en matériels, la politique constante du Gouvernement consiste à permettre à l'institut de maintenir et si possible de développer le prestige et le rayonnement dont il bénéficie, notamment à l'étranger. Il convient en outre de rappeler que, tant pour la désignation des personnes appelées à la direction de l'IDHEC que pour l'utilisation des moyens financiers, en forte augmentation depuis quatre ans, le conseil d'administration de l'IDHEC a eu à se prononcer, dans le cadre de ses pouvoirs, lors des fréquentes réunions qu'il a tenues au cours des dernières années. C'est ainsi que la nomination du directeur général de l'IDHEC a fait l'objet d'une délibération de ce conseil le 19 janvier 1978. En ce qui concerne les trois questions soulevées par l'honorable parlementaire, les précisions ci-après peuvent être apportées. 1° Il n'est, en aucune manière, question de remettre en cause les principes pédagogiques de l'IDHEC. Les progrès enregistrés depuis plusieurs années, notamment par l'institution d'une troisième année d'études, seront conservés ; l'IDHEC restera une école de création, ouverte aux autres disciplines et adaptée à l'évolution technique, aussi bien dans le domaine du cinéma que dans celui de l'audio-visuel. Il convient donc de donner aux créateurs qu'il forme les possibilités artistiques et techniques de s'exprimer et de maîtriser leur art. 2° S'agissant de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, il y a lieu de rappeler que l'IDHEC est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses statuts propres. Les dispositions de ceux-ci ne comportent actuellement pas de représentation spécifique des étudiants ou du personnel au conseil d'administration. Toute modification de la composition et des conditions de délibération du conseil suppose évidemment la modification préalable des statuts. Celle-ci ne peut être réalisée, conformément aux stipulations des statuts actuels, que sur proposition du conseil d'administration et par un vote d'une assemblée générale extraordinaire. La réflexion et le processus de modification des statuts sont présentement engagés. D'ores et déjà cependant, il convient de souligner que, depuis plusieurs années et dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le conseil d'administration, dans sa composition actuelle, a prévu et organisé la présence de délégués du personnel et des étudiants, qui assistent aux séances en qualité d'observateurs. 3° En ce qui concerne l'installation de l'institut des hautes études cinématographiques, il est exact que le bail des locaux appartenant à l'institut national de l'audio-visuel, dans lesquels est actuellement implanté l'IDHEC, arrive à expiration à la fin de l'année 1978 et que l'INA a manifesté son intention de les récupérer. La solution envisagée consiste en la création de nouveaux locaux destinés à l'IDHEC sur un terrain de 2 500 mètres carrés environ, situé à Bry-sur-Marne et

appartenant à la société française de production et de créations audio-visuelles. Cette dernière pourrait consentir une location de longue durée de la partie de ce terrain nécessaire à l'édification des nouvelles installations de l'IDHEC et des études sont présentement poursuivies qui doivent permettre à la fois de dégager les crédits nécessaires à cette édification et de déterminer quel pourrait être le maître d'œuvre chargé de la construction des locaux. Cette solution présente de très grands avantages, dans la mesure notamment où doit être constitué, sur le terrain dont il s'agit, un complexe audio-visuel important, offrant ainsi aux étudiants de l'IDHEC l'environnement le plus favorable aux études et aux travaux qu'ils mènent au cours de leur scolarité à l'institut. En raison des délais nécessaires à la mise au point de ce projet, le ministre de la culture et de la communication recherche avec l'institut national de l'audio-visuel les moyens de permettre à l'IDHEC de se maintenir dans ses locaux actuels jusqu'au moment où il lui sera possible de s'installer dans les constructions nouvellement édifiées.

Radiodiffusion et télévision
(DTOM : comité consultatif des programmes).

3300. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : la loi n° 74-496 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, a institué, entre autres choses, un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer. Cet organisme se réunit une fois par an. A l'occasion de cette réunion annuelle, il est présenté un rapport des activités résumées de l'année écoulée. Une discussion s'instaure alors entre les responsables de la société F. R. 3 et les représentants des départements et territoires d'outre-mer et du Parlement. Différentes suggestions et propositions sont faites, des éclaircissements sont demandés sur tel ou tel point du rapport présenté. Le tout fait l'objet d'un procès-verbal. Et c'est là que s'arrête la procédure, le vœu de la loi est accompli. Tout le reste de l'année, chacun vaque à ses affaires et les responsables locaux de F. R. 3 continuent de faire la pluie et le beau temps, selon leur humeur du moment, sans contrôle et par conséquent sans risque. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne pourrait pas être envisagé un amendement au cahier des charges de la société, visant à donner aux élus locaux quelques moyens d'intervenir avant que la situation ne se dégrade totalement.

Réponse. — Le comité consultatif des programmes de radio et de télévision d'outre-mer institué par la loi n° 74-696 du 7 août 1974, se réunit effectivement une fois par an au siège de la société nationale de programme France-régions 3 depuis 1975. La direction de FR 3 s'efforce non seulement de tenir compte des observations et des suggestions que ce comité est appelé à faire au cours de ces réunions annuelles, mais travaille depuis trois ans en collaboration très étroite avec la présidence du comité consultatif. Par ailleurs, il convient de rappeler que les élus locaux ne sont pas absents du comité puisque celui-ci est composé de représentants désignés par les conseils généraux et les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer.

DEFENSE

Armée (école du service de santé des armées à Bron [Rhône]).

1128. — 10 mai 1978. — Se référant à la réponse qu'il avait bien voulu faire en août 1976 à sa question écrite n° 29845, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de préciser si le début des travaux de construction de la nouvelle école du service de santé des armées, sur l'ex-base aérienne de Bron est toujours prévu pour septembre 1978, permettant l'ouverture de cette école pour la rentrée scolaire de 1980. Il lui demande également s'il pourrait préciser en outre le coût total de ces travaux.

Réponse. — Pour plusieurs raisons d'ordre administratif et financier — en particulier la nécessité d'établir une convention entre le ministre de la défense et le président de la communauté urbaine de Lyon — le début des travaux de construction de la nouvelle école du service de santé des armées, sur l'ex-base aérienne de Bron, devrait intervenir au mois d'avril 1979, l'ouverture de l'établissement étant envisagée pour la rentrée scolaire de 1981. Le coût des travaux est estimé à environ 150 millions de francs.

Service national (étudiants : reports d'incorporation).

1868. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Meuger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a modifié l'article R. 9 du code du service national qui précise les conditions dans lesquelles est accordé à certains étudiants un report supplémentaire d'incorporation d'un an. Il lui demande de lui faire savoir si, compte tenu du fait que les cycles de études

supérieures sont actuellement de deux ans et non de un an, il n'envisage pas de proposer au ministre de la défense de porter à deux ans les reports d'incorporation accordés à certains étudiants. Dans le même ordre d'idées et sur un plan plus général, il lui suggère de faire passer dans la réalité les propos relatifs à l'institution d'une société plus juste, plus libérale et plus humaine en faveur de la jeunesse qui fréquente les universités, en adoptant des mesures qui permettent aux étudiants d'arriver au terme de leurs études avant d'accomplir leur service national.

Réponse. — L'article L. 5 bis du code du service national permet d'accorder un report supplémentaire d'incorporation d'une année, venant s'ajouter au report normal jusqu'à 22 ans, aux jeunes gens qui en font la demande et qui justifient, notamment, d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement. S'il est exact que le deuxième cycle de l'enseignement supérieur — comme le premier — est d'une durée de deux ans, il n'en demeure pas moins que la quasi-totalité des licences et maîtrises (qui s'obtiennent respectivement en première et en deuxième année du second cycle) sont, depuis l'arrêté du 18 janvier 1976 de Mme le secrétaire d'Etat aux universités, conçues comme un diplôme terminal sanctionnant un enseignement d'une année. Des directives ont donc été données afin que les jeunes gens préparant ces diplômes obtiennent, si nécessaire, le report supplémentaire d'une année. La généralisation des reports pour étudiants irait à l'encontre de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, et n'introduirait aucun élément particulier de justice.

François à l'étranger (prime familiale d'expatriation en Allemagne).

3244. — 17 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans sa déclaration du 11 octobre dernier à propos du paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne, il avait indiqué qu'il était soucieux de rétablir l'équité et qu'il envisageait un nouvel examen de cette question très rapidement. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le résultat de cette nouvelle réflexion.

Réponse. — L'autorité militaire s'est trouvée dans l'obligation d'opposer les règles de la déchéance quadriennale aux demandes de paiement de l'indemnité d'expatriation formulée par les militaires ayant servi en Allemagne entre 1956 et 1963 ; le Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts (25 mai 1970, sieur Fichaut ; 20 janvier 1971, sieur Bordes ; 12 avril 1972, sieur Benasse) a confirmé le bien-fondé de cette décision.

Service national (transport des permissionnaires).

3606. — 23 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répression dont font actuellement l'objet les appelés qui reconnaissent avoir signé une pétition demandant la gratuité des transports au bénéfice des permissionnaires. Les soldats qui refusent de se désolidariser de la pétition qu'ils ont signée font l'objet d'une sanction automatique de trente jours d'arrêt. Il lui demande : 1° si cette sanction automatique résulte d'une instruction du chef d'état-major général ou d'une décision prise à un échelon inférieur ; 2° s'il pense qu'une telle procédure reposant essentiellement sur l'intimidation des soldats invités à se désolidariser des autres pétitionnaires ne consiste pas en fait à sanctionner les plus courageux ; 3° s'il ne juge pas utile de suspendre ces brimades qui touchent un nombre si élevé de soldats qu'on peut se demander si elles ne visent pas en fait à accélérer la crise du service national pour préparer la voie à l'instauration d'une armée de métier.

Réponse. — Les militaires auxquels il est fait allusion ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées et sanctionnés suivant les dispositions de ce règlement.

Anciens combattants (fonds de prévoyance militaire).

3827. — 28 juin 1978. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire accordant des allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès, imputable au service, est survenu, quel que soit le lieu, après le 1^{er} octobre 1959. Tout en soulignant l'aspect positif de cette mesure, il lui demande ce qui a déterminé le choix de cette date, et s'il n'envisagerait pas de fixer, pour le délai, une date antérieure ; les « opérations de pacification » remontent notoirement à une date plus ancienne.

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire ne peut accorder d'allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès est antérieur à sa création. Toutefois, en vertu de la règle-

mentation en vigueur depuis 1963, le fonds de prévoyance militaire peut accorder des secours aux ayants cause des militaires décédés en service avant le 1^{er} octobre 1959 en dehors des périodes de mobilisation générale (2 août 1914 au 11 novembre 1918 et 2 septembre 1939 au 8 mai 1945).

EDUCATION

Enseignement secondaire (collège de Vaise, à Lyon (Rhône)).

502. — 21 avril 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collèges Ferber, à Lyon (9^e) et Serin, à Lyon (4^e), qui ont été fusionnés administrativement à la rentrée 1977-1978 en un collège dénommé « Collège de Vaise ». Dans l'attente de la construction des locaux de ce collège, le ministre de l'éducation avait décidé le maintien dans chaque unité des enseignements à tous les niveaux et le maintien en l'état du secteur de recrutement pour chacun (*Journal officiel* du 30 juillet 1977, réponse à la question écrite n° 38895, page 4958). Or, l'académie de Lyon s'apprête à passer outre cette décision, ce que ne sauraient accepter parents d'élèves et enseignants, unanimes pour dénoncer la répartition du cycle d'observation dans l'une des implantations et du cycle d'orientation dans l'autre. Ce refus est fondé sur l'allongement important et les dangers des trajets pour les enfants et sur les inconvénients majeurs pour les enseignants obligés de faire la navette entre les deux implantations. Celles-ci sont en effet séparées de plus de deux kilomètres de part et d'autre de la Saône, le seul passage étant le pont à huit voies sur lequel passent les routes nationales 7 et 6, à l'entrée du tunnel sous la Croix-Rousse. Il lui demande de confirmer d'extrême urgence la décision logique et sage de juillet 1977.

Réponse. — Le collège de Vaise, à Lyon, a été créé en préfiguration du nouveau collège qui sera implanté sur la rive droite de la Saône et qui se substituera aux ex-collèges des places Ferber et Serin, conformément aux prévisions de la carte scolaire. La double implantation des locaux du collège de « Vaise » issu, à la rentrée 1977, de la fusion des collèges sis places Ferber et Serin, sera maintenue provisoirement, en raison de l'importance des effectifs à accueillir, jusqu'à la construction des locaux neufs prévus. Pour l'année scolaire 1978-1979, il a été décidé que chaque unité d'enseignement conserverait tous les niveaux de scolarité du 1^{er} cycle.

Classes de neige, de mer ou vertes (financement).

1836. — 24 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes dans l'organisation des classes transplantées (classes de neige, de mer ou de nature) en raison des frais élevés qu'entraîne une telle organisation. Pourtant, pour les collectivités locales et les parents, l'intérêt de telles classes n'est plus à démontrer tant sur le plan social que pédagogique. Alors que la participation de l'Etat est de plus en plus réduite, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette participation soit considérablement revalorisée.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes de neige, les classes de mer et les classes vertes conservent un caractère facultatif et leur fonctionnement demeure à la charge des collectivités qui prennent l'initiative de leur organisation. Toutefois, la rémunération servie aux instituteurs accompagnateurs pendant la durée du séjour reste naturellement à la charge de l'Etat. L'intervention du ministère de l'éducation en faveur des classes de neige consiste à allouer une subvention d'incitation et d'encouragement au prorata du nombre d'élèves et en tenant compte de l'éloignement des zones de neige. Enfin les crédits inscrits au budget au titre des classes de mer et des classes vertes sont affectés à l'attribution d'une subvention d'équipement à un certain nombre de centres permanents reconnus chaque année, pour leur permettre d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. En outre, à chacune d'eux est affecté un instituteur chargé de jouer le rôle de conseiller pédagogique auprès de ses collègues qui arrivent avec leurs élèves. De cette façon, les collectivités organisatrices bénéficient indirectement de l'aide de l'Etat, grâce à l'équipement et à l'encadrement pédagogique mis en place. Au demeurant, compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans d'importantes proportions l'aide de l'Etat en faveur de ces classes. Cette mesure ne serait en effet réalisable qu'au détriment d'actions plus essentielles.

Enseignants (handicapés physiques).

1909. — 25 mai 1978. — M. Michel Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'éducation les raisons du refus régulièrement opposé aux enseignants handicapés physiques, lorsqu'ils formulent une demande d'intégration au grade d'adjoint d'enseignement. Il s'indigne du fait que la volonté et le courage de cette catégorie d'enseignants particulièrement défavorisée soit sanctionnée par leur rejet systématique du corps d'adjoints d'enseignement et ce pour l'unique raison de leur handicap physique, alors qu'ils ont été déclarés aptes à exercer la profession en tant que maîtres auxiliaires ou capésiens. Cette discrimination apparaissant comme une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à tous les membres de cette profession les mêmes droits et les mêmes avantages.

Réponse. — La nature des fonctions exercées par les adjoints d'enseignement, qui peuvent être chargés, en application des dispositions réglementaires et statutaires qui les régissent, soit d'un service d'enseignement, de documentation ou de surveillance, soit d'un service mixte, ne permet pas l'extension, aux agents qui désirent être intégrés dans ce corps, des mesures particulières prévues en faveur de certains handicapés physiques candidats à l'accès aux corps des professeurs certifiés et agrégés pour l'enseignement de disciplines limitativement énumérées. En l'état actuel de la réglementation les candidats à l'accès au corps des adjoints d'enseignement demeurent donc soumis aux conditions générales d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi quelconque dans l'enseignement du second degré. Il n'est donc pas exact de considérer que les personnels dont il s'agit font l'objet, en ce domaine, d'une mesure discriminatoire.

Enseignement secondaire (collège J. Lurçat de Lanester (Morbihan)).

2529. — 3 juin 1978. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le collège Jean-Lurçat de Lanester (Morbihan). Les parents d'élèves et les enseignants ne peuvent en effet admettre que les conditions d'enseignement de la rentrée 1978 soient aggravées par rapport à celles de 1977. Il n'est prévu aucun moyen pour assurer un soutien réellement efficace. L'enseignement des disciplines sportives et artistiques qui contribuent tant à l'épanouissement des enfants ne peut continuer à être sacrifié. La création d'un poste de documentaliste dans un collège de cette importance devient une nécessité absolue pour une pédagogie efficace. La réduction de l'horaire hebdomadaire de l'enseignement d'E. P. S. à deux heures pour tous les filles et garçons de sixième et cinquième crée une situation absolument inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soient mis en place les structures et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — Afin de permettre le développement des actions de soutien aux élèves en difficulté, en classe de sixième et de cinquième, à la rentrée scolaire 1978, trois postes de professeurs de lycée et vingt-quatre postes de PEGC ont été mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Rennes. Il lui appartiendra de répartir ces postes entre les différents établissements de son académie. Par ailleurs, en raison du nombre d'emplois de documentaliste créés au budget 1978, il n'a pas été possible aux services rectoraux d'implanter un poste de ce type au collège J. Lurçat de Lanester. Néanmoins une telle création reste un des objectifs du ministère : il sera atteint progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Enseignants (remplacement ; Loire-Atlantique).

2598. — 7 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'en Loire-Atlantique se pose fréquemment le problème de remplacement des maîtres et professeurs absents. Les enseignants et les parents d'élèves sont inquiets de cette situation. Il est indispensable que le nombre de maîtres remplaçants fixé par application d'un coefficient de 5 p. 100 sur l'effectif enseignant du département, soit, dans un premier temps, effectivement appliqué, taux qui du reste devrait être revu pour tenir compte des besoins réels, lesquels devront faire l'objet d'une étude sérieuse en fonction des absences de l'année scolaire.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Dans le premier degré, les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisance

mobilité des personnels de remplacement (et ce malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs déplacements) et un refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En réalité le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tout temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplaçants et que les effectifs d'élèves par classe étaient plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle et souvent peu motivés pour la fonction enseignante. Dans le premier cycle, le remplacement des enseignants indisponibles est assuré soit par des instituteurs remplaçants, stagiaires ou titulaires, soit par des maîtres auxiliaires, soit encore par des suppléants éventuels suivant la nature du poste occupé par le titulaire. Dans le deuxième cycle les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses natures sont assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires, d'effectuer, le cas échéant des heures supplémentaires. Pour des raisons matérielles évidentes, (signalément de l'absence, recherche et désignation d'un remplaçant de la discipline à enseigner), les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à remplacement. Or, les seules absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 % du nombre total des congés de maladie. En outre, la structure par discipline et par catégorie de personnels des besoins de remplacement est éminemment variable géographiquement et dans le temps, et ne correspond jamais exactement à celles des disponibilités de remplacement au niveau local. Ces facteurs sont d'inévitables éléments de rigidité dans la mise en œuvre de nouvelles modalités de remplacement. On ne saurait oublier, par ailleurs, que les procédures de remplacement doivent préserver les conditions d'emploi statutaires des personnes concernées et leur éviter de trop lourdes contraintes professionnelles ou personnelles tout en leur ménageant de réelles perspectives de carrière. Ajoutées à la forte spécialisation des enseignants (les professeurs d'enseignement général de collège sont répartis en 14 sections), ces contraintes rendent particulièrement difficile la création d'un corps d'enseignants ayant pour fonctions d'assurer à temps plein le remplacement des professeurs momentanément indisponibles ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En tout état de cause, toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents, ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question.

*Enseignement secondaire
(équipement des collèges nationalisés).*

2665. — 8 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à sa question écrite n° 35848 du 19 février 1977 concernant les crédits d'équipement attribués aux CES nationalisés, il lui avait répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 11 mai 1977) qu'« Il est prévu de donner aux établissements qui seront nationalisés en 1977 les compléments de mobiliers et de matériels leur permettant de fonctionner dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fonctionnent les établissements nationalisés antérieurement ». Or une lettre-circulaire du recteur de l'académie de Créteil, sous couvert de l'inspecteur d'académie, reçue par un chef d'établissement de Montreuil (Seine-Saint-Denis) précise : « que la nationalisation d'un collège n'entraîne pas la dotation de premier équipement (sauf pour le service d'intendance) ; l'établissement est supposé devoir fonctionner avec l'équipement cédé par la collectivité locale ». Il lui demande donc si la réponse que lui a faite le ministre de l'éducation en 1977 est toujours valable et si, d'une façon générale, la réponse d'un ministre engage bien l'administration, auquel cas il lui demande également de quelle manière doit être résolue la contradiction qui apparaît entre les termes de sa réponse et ceux du rectorat et si, oui ou non, les crédits attribués aux CES nationalisés en 1977 leur permettront bien de fonctionner « dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fonctionnent les établissements nationalisés antérieurement ».

Réponse. — Lorsqu'un établissement est nouvellement construit, fait l'objet d'une extension ou d'un aménagement, l'Etat procède au premier équipement des nouveaux locaux, au moyen des crédits du

chapitre 56-35. De même, lorsqu'un établissement est nationalisé, il convient de le doter sur les crédits du chapitre 56-35 du matériel et du mobilier nécessaires aux services d'intendance qui n'existaient pas sous le régime municipal. Enfin, tous les établissements nationaux peuvent, dans la limite de la dotation académique, bénéficier de crédits sur le chapitre 34-33 pour le renouvellement et le complément des matériels existants. C'est donc à juste titre que le recteur de l'académie de Créteil a rappelé que la nationalisation d'un établissement n'entraîne pas automatiquement une dotation de premier équipement (sauf pour le service de l'intendance). L'acte juridique de la nationalisation ne peut en effet faire naître des besoins nouveaux en dehors de l'installation du gestionnaire, fonctionnaire de l'Etat.

Enseignement secondaire (collège de Vaise, à Lyon [Rhône]).

2963. — 14 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante pour les enseignants et les parents d'élèves qui résulte de la fusion administrative des deux collèges de Serin (Lyon 14^e) et Ferber (Lyon 9^e) sous le nom de collège de Vaise. Si pour l'année scolaire 1977-1978 cette fusion n'a pas eu de conséquence sur les enfants, les craintes des parents pour la rentrée 1978-1979 se concrétisent. M. l'inspecteur d'académie envisage de séparer les cycles. Le cycle d'observation serait regroupé à l'unité Ferber, le cycle d'orientation à Serin. Cette décision dégraderait les conditions de travail des enseignants et entraînerait une augmentation des trajets (groupe d'habitations situées à trente minutes de marche, sans transport en commun), un accroissement des risques encourus par les élèves (parcours situé sur un axe de grande circulation automobile). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures, notamment afin de permettre le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire, le maintien de tous les niveaux dans les deux établissements, jusqu'à la construction d'un nouveau collège.

Réponse. — Le collège de Vaise à Lyon a été créé en préfiguration du nouveau collège qui sera implanté sur la rive droite de la Saône et qui se substituera aux ex-collèges des places Ferber et Serin, conformément aux prévisions de la carte scolaire. La double implantation des locaux du collège de Vaise issu, à la rentrée 1977, de la fusion des collèges sis places Ferber et Serin, sera maintenue provisoirement, en raison de l'importance des effectifs à accueillir, jusqu'à la construction des locaux neufs prévus. Pour l'année scolaire 1978-1979, il a été décidé que chaque unité d'enseignement conserverait tous les niveaux de scolarité du premier cycle.

Enseignement secondaire (collège Jean-Perrin, à Paris [20^e]).

3668. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la rentrée scolaire 1978-1979 au CES Jean-Perrin, rue Eugène-Reisz, Paris (20^e). Le conseil d'établissement a adopté à l'unanimité le 8 juin dernier une motion demandant que pour des raisons pédagogiques, les sept classes de sixième actuelles soient normalement prolongées par sept classes de cinquième. Cette motion traduit l'inquiétude des parents qui craignent que la continuité pédagogique dans l'établissement soit remise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire le collège Jean-Perrin puisse dispenser dans les meilleures conditions un enseignement de qualité.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis auprès des services rectoraux, concernant le collège Jean-Perrin, à Paris (20^e), il ressort qu'aucune division de cinquième ne comptera plus de 24 élèves, à la rentrée scolaire 1978. En effet, il est prévu d'ouvrir 7 divisions (5 de 23 élèves et 2 de 22 élèves). Il apparaît donc que l'objectif de 24 élèves par division, fixé dans le cadre de la réforme du système éducatif, sera atteint à la rentrée prochaine, en classe de cinquième. En outre, il convient d'observer que la structure de la classe de cinquième pour 1978-1979 sera identique à celle qui existe actuellement en sixième au collège Jean-Perrin à Paris.

Etrangers (scolarisation en France d'enfants du Sud-Est asiatique).

3935. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les dispositions qui ont été prises pour permettre la scolarisation des enfants vietnamiens, cambodgiens, laotiens accueillis en France.

Réponse. — Les enfants du Sud-Est asiatique (Vietnamiens, Laotiens, Cambodgiens) sont, en premier lieu, soumis comme tous les enfants résidant sur notre territoire, qu'ils soient étrangers ou

Français, à l'obligation scolaire. Ils ont, en conséquence, accès aux établissements français de tous niveaux y compris d'ailleurs le niveau préélémentaire, pourtant non obligatoire. Le problème de la méconnaissance de la langue française se pose très fréquemment pour des enfants de la génération actuelle, alors que notre langue était souvent bien connue des précédentes générations de pays longtemps demeurés dans la mouvance culturelle française. Des dispositions particulières ont donc été prises pour renforcer, en fonction de l'arrivée dans certaines régions où ont été implantés des centres d'accueil, de contingents importants d'enfants du Sud-Est asiatique, le dispositif de classes d'initiation existant au plan national. Soixante postes supplémentaires, accordés hors contingent, ont notamment permis d'implanter, de façon sélective, à l'intention des enfants vietnamiens, des enseignements de langue française au niveau élémentaire fonctionnant selon le principe des « classes d'initiation », au sein desquelles les enfants étrangers de toutes nationalités, pendant une durée variant de six mois à deux ans, reçoivent un enseignement du français qui leur permettra de s'intégrer dans les classes normales. En ce qui concerne, par ailleurs, l'enseignement de leur langue nationale à ces enfants, le ministère de l'éducation n'a pas manqué d'encourager les initiatives qui ont pu être prises dans un contexte para ou périscolaire pour maintenir ces enfants en contact avec leur langue et leur civilisation d'origine. Au-delà de ces dispositions transitoires, le ministre de l'éducation étudie actuellement, à la demande d'une association d'aide aux réfugiés du Sud-Est asiatique, dans quelle mesure et selon quelles modalités, après la mise en place de tels enseignements, cette entreprise sera suivie par son administration.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

4607. — 22 juillet 1978. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la précarité de la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chef de travaux. Il lui demande comment il envisage de régler le sort de ces assistants qui s'étonnent de ne pouvoir être recrutés comme AE dans leur discipline. Remplissant, pour beaucoup d'entre eux, leurs fonctions depuis plus de dix ans, est-il permis de penser que le Gouvernement a l'intention de reconnaître officiellement leur qualification.

Réponse. — Les débouchés offerts aux assistants d'ingénieurs, adjoints de chef de travaux, ne sont pas limités à la possibilité, pour les intéressés, titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant d'ingénieur », d'être nommés adjoints d'enseignement. Ils peuvent, en effet, se porter candidats aux concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique, tant dans les disciplines d'enseignement général que dans certaines sections des enseignements professionnels théoriques (dessin industriel, dessin et calculs topographiques) ou pratiques, lorsqu'ils justifient d'une année de pratique professionnelle ou d'enseignement. Les intéressés peuvent également poser leur candidature aux concours de recrutement du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique (1^{er} concours) en application des dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique. Il est exact que les possibilités de nomination en qualité d'adjoints d'enseignement offertes aux intéressés par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du même jour ne correspondent pas strictement à leur discipline d'origine dont elles recouvrent toutefois la plupart des aspects, les disciplines proposées étant les suivantes : construction mécanique, génie civil, génie mécanique, génie électrique, et correspondant au Capet B1, B2, B3 et B4. Ces dispositions, favorables puisque destinées à permettre l'accès au corps des adjoints d'enseignement dans des disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement, ont, en outre, d'application permanente et non limitée à cinq ans. Il est seulement à noter que, durant la période de cinq ans qui s'est ouverte à compter de la rentrée de 1975, les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants titulaires au corps des professeurs certifiés définies par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 auront permis, en dégageant un nombre important de postes d'adjoints d'enseignement, libérés par des adjoints d'enseignement nommés certifiés, d'élargir provisoirement les possibilités ainsi offertes. D'autre part, conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-150 du 21 avril 1976 modifiée par la circulaire n° 77-115 du 23 mars 1977, les services effectués par les titulaires du BTS « assistant (e) d'ingénieur », en qualité d'adjoint au chef de travaux, sont considérés comme services d'enseignement pour les conditions de service et pour le calcul du barème. Toutefois, il ne peut être envisagé, compte tenu de la modicité des effectifs concernés et de la faible spécificité des fonctions exercées, de constituer les adjoints de chef de travaux en corps doté d'un statut, les dispositions rappelées ci-dessus offrant par ailleurs des possibilités de titularisation non négligeables dans certains corps de personnels enseignants déjà existants.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Recherche scientifique (pollution marine : hydrocarbures).

296. — 19 avril 1978. — M. Louis le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état d'impréparation dans lequel se sont trouvés les techniciens et scientifiques français pour lutter contre les conséquences de la catastrophe de l'Amoco Cadiz qui semble démontrer que les crédits alloués depuis dix ans à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures étaient notoirement insuffisants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des crédits consacrés depuis dix ans au thème « pollution par hydrocarbures » par les différents laboratoires (Université, ISTPM, CNEXO) ; 2° les mesures budgétaires immédiatement prises pour soutenir l'effort de recherche des laboratoires en Bretagne (université de Bretagne occidentale ; centre océanologique de Bretagne ; laboratoire du CNRS de Roscoff, etc.) ; 3° après évaluation par les différents services intéressés, le coût des programmes biologique, chimique, technique pour les cinq années à venir. Il lui semble, en effet, que le coût de l'accident de l'Amoco Cadiz se chiffrait sans doute à plusieurs centaines de millions, les crédits de recherche à engager devraient être du même ordre, de telle sorte que les connaissances dans ce domaine progressent suffisamment vite pour que les risques de nouveaux accidents diminuent rapidement.

Réponse. — 1° Depuis l'origine de son activité (1968), le CNEXO a consacré une part de ses crédits à la lutte contre la pollution par hydrocarbures. Ses recherches ont été menées selon plusieurs axes et comprennent : des actions de surveillance ; des actions de télé-détection ; des recherches sur les technologies de lutte ; des études sur les effets de la pollution. Les crédits alloués à ces recherches sur la pollution par hydrocarbures pendant cette période se sont montés au total à 22,550 millions de francs, non comprises les actions de mesures systématiques effectuées par l'intermédiaire du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin, ni celles entreprises dans le cadre d'études spécifiques appliquées à des zones côtières ou estuariennes ; 2° le CNEXO a participé aux actions mises en œuvre immédiatement après l'échouage de l'Amoco Cadiz, en particulier par : une contribution à l'organisation de campagnes de télé-détection destinées à établir une première cartographie de référence de la zone polluée, la mise à disposition des équipes de recherche de deux navires océanographiques (le *Suroit* et la *Thalia*) pour des campagnes de prélèvements et de mesures (soit un total de quarante-six jours correspondant à un coût de 0,800 million de francs), la réorientation d'un certain nombre de programmes de recherches du centre océanographique de Bretagne pour répondre aux nouvelles priorités d'études ; 3° à la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie, formulée dès le 17 mars 1978, le CNEXO a élaboré un programme général d'études de l'impact écologique de la pollution provoquée par l'échouage de l'Amoco-Cadiz. Ce programme a été préparé à partir des propositions émanant de différents organismes de recherches et d'universités, tant au plan régional que national ; des représentants de groupes socio-professionnels, notamment des comités locaux des pêche, maritimes, ont été associés à son élaboration. Ce programme est prévu pour une durée de trois ans et fera l'objet d'une réactualisation à l'issue de la première année d'études. Trois objectifs lui sont fixés : bilan de situation de la pollution ; évaluation de l'impact écologique des produits déversés sur la faune et la flore et « gestion » de la restauration des écosystèmes ; amélioration des connaissances sur l'action toxicologique des produits pétroliers et sur les moyens de prévention et traitement des pollutions accidentelles. Le financement total du programme serait de l'ordre de la dizaine de millions de francs par an. En outre, ce plan, centré sur les études d'impact écologique de la pollution, sera complété par des actions de recherche sur les technologies de lutte, en particulier dans le cadre d'une collaboration avec le secteur pétrolier.

Urbanisme (Paris : tour Apogée).

433. — 19 avril 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'affaire de la tour Apogée qui a déjà fait l'objet de ses questions écrites n° 35190 du 29 janvier 1977 et n° 40647 du 17 septembre 1977. A la suite de l'avis défavorable émis par la commission des sites de la ville de Paris sur le nouveau permis de construire déposé par le promoteur, intitulé « Sisyph », comportant la construction de plus de 50 000 mètres carrés de bureaux, elle lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur le devenir de l'opération. Cette opinion ne pourrait consister, selon elle, à approuver purement et simplement le projet des promoteurs. Elle souligne le fait que la population, ses élus, ses associations sont tenus à l'écart de toute décision et de toute consultation, alors que l'utilisation de ce terrain

situé place d'Italie, c'est-à-dire au cœur même du treizième arrondissement, les concernant directement, d'autant plus que les équipements de loisirs, de culture, d'animation et de rencontre font presque totalement défaut dans l'opération « Italie » telle qu'elle est menée jusqu'à présent. Elle lui rappelle sa suggestion de voir l'Etat aider la ville à racheter ce terrain en vue de la réalisation d'un équipement social sur la nature duquel la population serait consultée.

Réponse. — La demande de permis de construire déposée pour le projet intitulé « tour Sisyphe », comportant la construction de 52 000 mètres carrés de bureaux, a fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 26 avril 1978. Il a été considéré, en effet, que l'ensemble immobilier projeté, par son importance, sa situation en bordure de la place d'Italie et dans le périmètre de protection du théâtre des Gobelins, était susceptible de porter atteinte à l'intérêt de cet environnement. D'autre part, l'étude du projet avait fait apparaître un pourcentage d'emprise au sol supérieur à celui fixé dans le règlement d'urbanisme applicable au secteur en cause. Il est rappelé que les demandes sont instruites dans le cadre de documents d'urbanisme établis conjointement entre les services de l'Etat et les collectivités locales et qu'ils font l'objet d'une enquête publique avant leur approbation.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (personnels).

598. — 22 avril 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels non titulaires de son ministère, et notamment de l'ancien ministère de l'équipement. Il apparaît, en effet, que le plan de titularisation mis en œuvre depuis quatre ans pour résorber l'auxiliaire dans ce ministère est un échec notable. Le 5 octobre 1977, **M. Yves Allainmat**, député de la 5^e circonscription du Morbihan, écrivait au Premier ministre et au ministre de l'équipement pour leur poser le problème de la titularisation des agents non titulaires départementaux par la méthode des fonds de concours. Il n'a jamais obtenu de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui lèse des milliers d'agents non titulaires et pour mettre en œuvre une titularisation par la méthode des fonds de concours qui, il faut le souligner, ne grèverait en rien le budget de l'Etat.

Réponse. — La procédure de titularisation des agents des catégories C et D rémunérés sur crédits d'Etat a abouti à la création de 10 383 emplois au titre des lois de finances rectificatives pour 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976, dont 6 647 emplois administratifs et techniques et 3 736 emplois d'agents de travaux qui ont été pourvus ou sont en vue de l'être. Les objectifs fixés par le Gouvernement à cet égard ont donc été entièrement atteints. Pour ce qui est des personnels auxiliaires de même catégorie rémunérés sur fonds départementaux, le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible la situation de ces personnels.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subventions).

913. — 29 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés suscitées par l'interprétation des normes édictées pour l'obtention d'aides financières à l'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle que pour bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'ANAH), le propriétaire bailleur doit, entre autres conditions, payer la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins deux ans. Or, il lui expose qu'un propriétaire, ignorant cette disposition, et qui n'a régularisé sa situation qu'un an avant sa demande de subvention, s'est vu refuser cette dernière au motif que tout paiement en régularisation de taxes dues aux services fiscaux est considéré comme effectué seulement au titre de l'année en cours. Estimant qu'il s'agit là d'une pénalisation injustifiée, il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir sur une interprétation aussi restrictive.

Réponse. — Les dossiers de demande de subvention pour lesquels la taxe additionnelle au droit de bail n'a pas été payée depuis au moins deux ans ne peuvent, en principe, bénéficier de l'aide de l'ANAH. Toutefois les commissions locales d'amélioration de l'habitat peuvent apporter des assouplissements aux conditions de recevabilité de ces dossiers et accorder des dérogations aux règles édictées par le conseil d'administration de l'agence. L'octroi éventuel d'une dérogation est toujours laissé à l'appréciation des commissions locales.

Logement (accédants à la propriété de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

1492. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par les intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la société coopérative Cooparlols, associée à la société Logis Bâtifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un minimum de 7 500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit qu' : les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9 000 francs à 20 000 francs. C'est donc bien avec raison que les populations concernées s'émouvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

Réponse. — Lors de la mise en place du concours international de la maison individuelle, il n'a jamais été précisé que le coût des maisons ne serait pas révisé. En effet les contrats de programme passés entre l'Etat et les lauréats du concours comportaient des formules de révision de prix. La réglementation applicable en matière de prêts pour l'accès à la propriété (HLM ou primés) exclut tout prêt pour couvrir les révisions de prix. La proposition évoquée dans la présente question ne peut donc pas être retenue. Il convient cependant de souligner que les accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais) ont bénéficié de montants de prêts supérieurs à ceux en vigueur à la date des contrats de programme susvisés. Les prêts auxquels ils pouvaient prétendre étaient ceux fixés par la réglementation à la date de leurs contrats passés avec les organismes d'HLM, maîtres d'ouvrage.

Eau (station d'épuration à Montpellier (Hérault)).

1470. — 13 mai 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que la pollution fait courir aux pêcheurs professionnels de Palavas et à l'ensemble de la population du secteur du fait de l'insuffisance des crédits prévus pour l'achèvement de la station d'épuration de Montpellier. Elle lui expose que la part revenant à la ville de Montpellier est supérieure de 94 p. 100 aux prévisions alors que toutes les autres sources de financement sont en baisse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement et la réalisation de la station d'épuration de Montpellier.

Réponse. — La station d'épuration de Montpellier dont la création a été décidée à la fin de 1975, vient d'entrer en service. La ville de Montpellier est ainsi largement en avance sur bien d'autres grandes cités méditerranéennes qui rejettent encore directement à la mer les eaux polluées. Les premières mesures qui ont été effectuées après la mise en service, donnent d'excellents résultats. Tant pour la quantité de matière en suspension que pour la demande chimique et biochimique en oxygène, les analyses se sont révélées très positives : l'eau est désormais de bonne qualité. En conséquence, la baignade à Palavas est à présent sans danger. Le Lez apporte à la Méditerranée des eaux propres. La réalisation de la station d'épuration a été possible grâce à l'effort important du ministère de l'intérieur, du Fiane et de l'agence de Bassin. Sur un montant de 22 millions de francs de travaux, le ministère de l'intérieur a fourni 6 millions et le Fiane 3,3 millions. Il s'agit là de subvention globale, non révisable en cas de modification du coût des travaux. Par contre l'agence de Bassin, dont les règles de subventionnement sont différentes, a appliqué le taux le plus favorable à la ville de Montpellier. Elle a accordé 20 p. 100 en subvention et 10 p. 100 en avance sur un montant final de travaux estimé à 27 millions.

Autoroutes (liaison Rodez—Toulouse).

1637. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les délais mis à préciser le tracé exact de l'autoroute qui doit relier Rodez à Toulouse via Albi—Gaillac—Saint-Sulpice. En effet, la décision prise de construire cette autoroute, qui aura pour effet à terme de désenclaver l'Aveyron et le Tarn-Nord, a pour l'instant l'inconvénient de bloquer toutes les possibilités, sur tout ou partie du territoire des communes concernées par cette construction, à la fois de constitution d'un

P. O. S., d'obtention de permis de construire et d'évolution agricole. C'est pourquoi il lui demande si le tracé définitif pourra être connu rapidement, et dans quels délais approximatifs, si les collectivités locales seront averties et leur avis pris en considération avant la décision finale. Il lui demande enfin si ce projet entre dans le cadre des autoroutes à péage ou à utilisation gratuite pour l'usager.

Réponse. — L'importance que revêt, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire, la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Toulouse et Albi n'est pas méconnue des responsables de la politique routière. Les études préliminaires sont d'ailleurs poursuivies avec diligence. C'est ainsi qu'un tracé de base a pu être arrêté par décision ministérielle en date du 31 décembre 1976. Depuis lors, des variantes de ce tracé font l'objet d'un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne l'impact du projet sur l'environnement et son insertion dans le site, compte tenu des observations déjà formulées par les collectivités locales intéressées. Il convient en effet de souligner l'effort d'information du public et de concertation efficace avec les représentants de toutes les catégories concernées par les projets d'infrastructures, effort concrétisé dans les relations régulières qu'entretiennent les services extérieurs des ministères avec les élus locaux, au fur et à mesure de la progression des études. Par ailleurs, il est à noter que l'importance des répercussions que peut avoir le choix d'un tracé autoroutier sur l'économie et le milieu naturel des régions traversées justifie des études aussi exhaustives que possible, nécessitant d'assez longs délais. C'est pourquoi il serait prématuré de donner actuellement des assurances précises sur la configuration du tracé qui sera finalement retenu pour la liaison autoroutière Toulouse—Albi. Quoi qu'il en soit, les études en cours seront menées sous le double signe de la rapidité et de la concertation. En ce qui concerne la gratuité ou la mise à péage de la future autoroute, cette question ne pourra être examinée qu'à l'occasion de la mise au point par le ministre des transports, du programme de financement de cette voie.

*Conseil national de la protection de la nature
(représentation des vétérinaires).*

1729. — 20 mai 1978. — **M. René Tomeslin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le conseil national de la protection de la nature. L'article 2 de ce texte prévoit que le conseil national de la protection de la nature est présidé par le ministre chargé de la protection de la nature, que le directeur de la protection de la nature en est le vice-président et qu'il est composé de vingt-huit membres répartis en deux catégories. L'une d'elles comporte quatorze membres de droit désignés es qualités et qui peuvent se faire représenter aux séances du conseil. L'autre comporte quatorze membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Il lui fait observer que la profession de vétérinaire n'est pas représentée au conseil national de la protection de la nature, ce qui est infiniment regrettable car bien évidemment les membres de cette profession sont tout naturellement des défenseurs de la nature. Afin de remédier à cette lacune, il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité du 25 novembre 1977 afin qu'un vétérinaire fasse partie du conseil national de la protection de la nature.

Réponse. — Le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature a pour objet essentiel : 1° d'élargir le champ des compétences du conseil national de la protection de la nature créé par le décret n° 46-2647 du 27 novembre 1946 en le chargeant notamment de l'examen de toutes les mesures propres à améliorer la protection des espaces naturels, la préservation des espèces sauvages et le maintien des équilibres biologiques ; 2° de modifier la composition de cet organisme consultatif afin de mieux refléter l'évolution des structures gouvernementales et administratives constatées depuis trente ans et de satisfaire la volonté manifestée par le Président de la République d'associer plus étroitement à l'action commune de protection de la nature les diverses organisations qui y participent d'une manière ou d'une autre. Le Gouvernement a voulu, dans cette nouvelle composition, maintenir la parité entre la représentation de droit des administrations et autres organismes publics et la représentation des activités scientifiques et naturalistes à l'exclusion toutefois des organisations socio-professionnelles. Le nouveau conseil national de la protection de la nature a déjà tenu trois séances de travail depuis son installation et son comité permanent cinq réunions. Les premiers enseignements qui découlent de cette période de fonctionnement montrent qu'il est souhaitable de renforcer légèrement le conseil par l'adjonction de quelques personnalités qualifiées. Le Gouvernement ne verra que des avantages à inclure parmi ces personnalités un représentant de la profession vétérinaire.

*Protection des sites (ligne E. D. F. de Villevaudé à Warande
[Seine-et-Marne]).*

1850. — 24 mai 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude légitime ressentie par les riverains à l'annonce du projet d'abattage d'un nombre considérable de chênes en vue de la construction d'une ligne électrique à haute tension. Ce projet concerne la réalisation d'une ligne E. D. F. de Villevaudé à Warande, dans la commune de Villevaudé (Seine-et-Marne), section C du cadastre, au lieudit Les Houledeberts. La largeur de la ligne à débiter varierait de 60 à 82 mètres. Il lui signale qu'à un moment où tous les efforts sont déployés pour la protection de l'environnement et la défense de la nature, un tel projet paraît particulièrement scandaleux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le massacre de centaines d'arbres soit évité et que le bois en question, situé à une trentaine de kilomètres de Paris, soit préservé.

Réponse. — Le projet de ligne en question, tel qu'il est actuellement établi, passerait en effet par le bois de Saint-Martin et de Luzancy sur les communes d'Arzet-sur-Marne et de Villevaudé. Les communes concernées ne bénéficient pas de protections particulières au titre des sites. Une étude est menée conjointement avec les services du ministère de l'Agriculture pour évaluer la possibilité d'envisager un autre tracé.

Paris (rénovation de l'îlot Moulin-de-la-Pointe [13^e]).

2212. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, depuis dix ans, la population de l'îlot Moulin-de-la-Pointe, situé dans le treizième arrondissement, attend une rénovation maintes fois annoncée et jamais réalisée. 700 logements sont promis à la démolition et plus de 100 locaux commerciaux et industriels destinés à être détruits. L'inquiétude que manifestent 1 600 familles de l'îlot et l'association des résidents est d'autant plus compréhensible qu'aucune décision ne semble devoir être prise à court terme et que de nombreux logements sont dans un état de délabrement avancé, créant des conditions de vie déplorables pour de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quels moyens il dispose pour faire en sorte que les déclarations gouvernementales en matière d'urbanisme et de logement soient suivies d'effets dans des cas comme celui de l'îlot Moulin-de-la-Pointe.

Réponse. — Le projet de création de ZAC dite du « Moulin-de-la-Pointe », sur les îlots B2, B3, B4 et B5 du secteur Italie, a été abandonné à la suite de la délibération du Conseil de Paris en date du 20 décembre 1976, qui a renvoyé à l'administration le mémoire portant sur la réalisation de ladite zone. Une nouvelle étude est en cours. Elle porte notamment sur l'usage, pour certains immeubles, des techniques de réhabilitation, associées ou non selon le cas, à des actions ponctuelles de rénovation. Il est envisagé que la ville de Paris confie à la Société immobilière d'économie mixte d'aménagement de la région parisienne (SAERP) l'étude d'un projet de ZAC sur ce secteur en vue d'une opération de rénovation-réhabilitation. Il convient donc que l'association des résidents de l'îlot prenne contact avec la ville de Paris.

Ordures ménagères (plateau d'Andilly [Val-d'Oise]).

2257. — 31 mai 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de Montmorency avait envisagé l'aménagement du plateau d'Andilly en espaces de jeux et loisirs. En revanche, la direction départementale de l'équipement a fait connaître à M. le maire de Domont l'intérêt que le ministère de la qualité de la vie portait à la création de quelques grandes décharges susceptibles de recevoir des ordures ménagères. A ce titre, il s'est intéressé au site et à la décharge d'Andilly et a offert de subventionner l'étude de faisabilité. M. Canacos lui rappelle que, jusqu'à maintenant, soucieuses de l'environnement, les communes avaient accru leurs efforts pour faire disparaître le spectacle déolant des décharges, en construisant des usines d'incinération telles que celle qui sera implantée à Sarcelles. En conséquence, il leur demande s'il ne pense pas qu'un tel projet est incompatible avec la défense de l'environnement et s'il n'estime pas que les communes qui ont fait des efforts importants d'investissement pour l'incinération seraient alors pénalisées.

Réponse. — Couvrant environ une centaine d'hectares, caractérisé par une occupation du sol peu valorisante (carrières abandonnées, décharges sauvages, vergers délaissés, friches), le plateau d'Andilly fait partie des sites dégradés de la région parisienne dont le réaménagement s'impose. Cependant, le comblement des carrières d'argile

du plateau constitue un préalable à tout aménagement : ces carrières représentent une superficie d'environ 30 hectares, et leur profondeur varie entre 3 et 5 mètres. Il semble intéressant de tirer parti de cette nécessité pour ouvrir une décharge contrôlée temporaire d'ordures ménagères. Une exploitation planifiée de la décharge permettra un réaménagement progressif du site dans les conditions les plus satisfaisantes pour l'environnement, avec création d'espaces verts, d'aires de jeux, conformément au souhait de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de Montmorency. En outre, les recettes procurées par l'exploitation de la décharge permettront de couvrir en partie les dépenses nécessaires à l'aménagement du plateau. D'une façon générale d'ailleurs, moyennant l'observation d'un certain nombre de règles, la décharge contrôlée est un procédé de traitement des déchets satisfaisant pour l'environnement, au même titre que les solutions industrielles, incinération et compostage. Elle peut être mise en œuvre à bref délai sans gros investissements, et permet ultérieurement, comme cela est prévu à Andilly, de valoriser le terrain qui lui est affecté. En outre, même lorsque l'on a recours à un procédé de traitement industriel, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une décharge contrôlée comme solution de secours en cas de panne ou de révision de l'installation, et comme solution de complément pour l'élimination de certains déchets (déblais, gravats), et des déchets du traitement (cendres et mâchefers, refus de compostage, etc.). Il appartient aux communes ou à leurs groupements de faire un choix, en fonction des conditions locales, entre les divers procédés de traitement des ordures ménagères utilisables.

Architectes (modalités de rémunération).

2345. — 1^{er} juin 1978. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un groupe d'artisans du bâtiment qui ont constitué une société anonyme dont l'objet est la construction et la vente de maisons individuelles. Du fait de la concentration des diverses entreprises concourant à la construction au sein de cette société, les prix de vente sont établis dès la conception du projet et les immeubles construits sont vendus « clés en main », ce qui donne aux acquéreurs des garanties sérieuses en matière de prix. La société recourt aux services d'un architecte diplômé qui exerce à titre de salarié de ladite société et qui est intégré à l'équipe. Or, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 772 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, cet architecte ne peut plus exercer les fonctions qu'il remplissait comme salarié au sein de la société en cause, étant donné que, d'après ledit article 14, l'architecte ne peut exercer en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé lorsque celle-ci a pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles. Il en résulte de grands inconvénients du fait que le recours à un architecte exerçant à titre libéral risque d'entraîner une augmentation des coûts de construction. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt que présente la formule adoptée par cette société, il n'estime pas possible et souhaitable que soient modifiées dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977, étant entendu que, dès lors qu'il s'agit d'un architecte diplômé, il semblerait normal qu'il puisse continuer à exercer son activité comme salarié.

Réponse. — La loi sur l'architecture a posé des principes qui conduisent à séparer nettement l'activité des entreprises de construction de celles de conception architecturale, afin d'assurer l'autonomie des architectes. Ces principes figurent notamment dans l'article 14 de la loi et interdisent à l'architecte d'exercer en tant que salarié ou associé d'une société anonyme de construction et de vente de maisons individuelles, groupant des artisans du bâtiment. Une telle société doit, par conséquent, recourir aux services d'un architecte exerçant à titre indépendant soit à l'occasion de tel ou tel projet ponctuel, soit en vue de la conception d'un modèle type de construction dans les cas prévus par l'article 5 de la loi sur l'architecture. Cette solution ne doit pas nécessairement être plus coûteuse que celle du recours à un architecte salarié.

Chasse (Landes).

2348. — 3 juin 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le vif mécontentement que suscitent chez les chasseurs landais les dispositions relatives à la date limite de la chasse à la grive et à la palombe contenues dans la circulaire PN/S 2 n° 78-545 du 28 avril 1978 adressée aux préfets pour la présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1978-1979. Selon cette circulaire (p. 5, § E), la date extrême de la chasse pour la grive et la palombe sera fixée au 11 mars 1979. Or, jusqu'à l'heure, la date extrême adoptée pour ce gibier a toujours été le 31 mars. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir à la date du 31 mars 1979 comme les années précédentes.

Réponse. — A l'occasion de sa dernière réunion, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité définir de façon claire les grands principes qui doivent régir dorénavant l'organisation de la chasse dans notre pays. Il est en effet important de mieux marquer que la chasse est une activité raisonnée s'exerçant dans le cadre d'une gestion rationnelle de la faune sauvage et sur la base d'une discipline librement consentie de la part des chasseurs. Ce principe a conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à se prononcer en faveur d'une période limitée d'ouverture correspondant à l'époque la meilleure pour exercer la chasse des espèces d'animaux gibier compte tenu de leurs exigences biologiques. Dans ce but, la circulaire PN/S 2 n° 78-545 du 28 avril 1978 a fixé au 11 mars 1978 la date extrême de clôture de la chasse du pigeon ramier et des grives, date qui pour celle-ci avait déjà été retenue pour la campagne de chasse précédente. Par ailleurs, les mesures de limitation des populations d'animaux pouvant causer des dommages aux cultures feront l'objet de dispositions distinctes dans les arrêtés réglementaires permanents et pourront, notamment pour le pigeon ramier, être envisagées au-delà de la clôture de la chasse, jusqu'au 31 mars.

Syndicats professionnels (syndicat national CGT des personnels des services forestiers, piscicoles et cynégétiques).

2675. — 8 juin 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'étonnante information de la non-reconnaissance par le conseil supérieur de la pêche du syndicat national CGT des personnels des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et organismes similaires. Ce syndicat correspond absolument aux critères de représentativité. En conséquence, il lui demande donc s'il ne juge pas urgent de prendre les dispositions nécessaires pour le respect des droits de ce syndicat.

Réponse. — La confédération générale du travail avait fait savoir au ministre de la qualité de la vie, par lettre reçue le 25 février 1976, que venait d'être créé en septembre 1975 et déclaré à la préfecture de Paris en novembre 1975 le syndicat national des personnels de l'environnement CGT recouvrant les personnels du ministère de la qualité de la vie et des établissements sous tutelle de ce ministère et qu'elle était représentée par ce syndicat, dont l'article 1^{er} des statuts dispose : « Il est formé dans le cadre des dispositions légales, notamment celles du statut général des fonctionnaires, entre les agents appartenant ou ayant appartenu au ministère de la qualité de la vie ou établissements publics de l'Etat sous tutelle de ce ministère, un syndicat ayant pour titre : syndicat national des personnels de l'environnement. » L'article 3 indique que « ce syndicat est adhérent à l'union générale des fédérations de fonctionnaires et à la confédération générale du travail » ; son article 4 précise qu'il comprend une section syndicale dans chaque établissement ou direction du ministère. Ce syndicat a été reconnu comme représentatif auprès du ministre de la qualité de la vie et ses représentants participent aux organismes de concertation où ils font valoir le respect des droits de la confédération à laquelle ils appartiennent. L'évolution des structures gouvernementales n'a apporté aucune modification à ces dispositions. Le conseil supérieur de la pêche est précisément un établissement sous tutelle du ministre de l'environnement et du cadre de vie auquel ont été transférées les attributions du ministre de la qualité de la vie. C'est donc au syndicat national des personnels de l'environnement CGT et à lui seul qu'il appartient de faire valoir éventuellement sa représentativité auprès du conseil supérieur de la pêche. La représentativité du syndicat national CGT des personnels des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et organismes similaires paraît donc être un problème strictement interne à cette confédération.

Pêche (statut des gardes de pêche commissionnés).

2766. — 9 juin 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité d'apporter une amélioration à la situation des gardes de pêche commissionnés de l'administration. Les attributions et le rôle des gardes de pêche nécessitent une technicité beaucoup plus importante. 1^o La fusion en un seul grade des 1^{er} et 2^e catégories avec départ de la carrière aux échelons de début du groupe IV est justifiée. A ce sujet, il lui rappelle qu'une solution identique a été appliquée pour les agents techniques forestiers de l'office national des forêts. 2^o La création d'un corps de techniciens fin de carrière à l'indice brut 579 devrait être envisagée. L'accession à cette classification se ferait après concours. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander au conseil supérieur de la pêche d'ouvrir des discussions avec les représentants de tous les syndicats pour que cesse rapidement l'injustice dont sont l'objet les gardes de pêche.

Réponse. — Le statut actuel des gardes-pêche et des gardes-chefs du conseil supérieur de la pêche résulte des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1955. Depuis cette date, seules quelques légères retouches sont intervenues et, en dernier lieu, par arrêté du 31 décembre 1976. Or, les missions confiées à la garderie commissionnée ont beaucoup évolué. En effet, à des tâches quasi exclusives de gardiennage et de surveillance se sont surajoutées des missions techniques de plus en plus importantes et de plus en plus spécialisées. Il en est résulté une formation beaucoup plus complexe en matière d'aménagement piscicole dans l'enseignement pratiqué à l'école des gardes-pêche du Paraquet. Conscient du vieillissement et de l'inadaptation des statuts actuels, le secrétaire général, dans le cadre d'un programme quinquennal d'actions (1977-1981) approuvé par le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche le 26 octobre 1977, a décidé de procéder à une refonte complète des statuts en envisageant la création d'un grade de technicien piscicole (ou équivalent) afin de donner une possibilité de déroulement de carrière comparable à celle des corps techniques d'autres établissements (l'office national des forêts, notamment). A cet effet, un groupe de travail a été constitué où siègent des gardes-chefs et gardes-pêche commissionnés élus conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 dans les divers comités et commissions du conseil supérieur de la pêche. Ce groupe a déjà tenu plusieurs réunions durant le premier semestre de l'année 1978, mais, compte tenu de la complexité de ce problème, les travaux se poursuivront tout au long de l'année 1978.

Zones d'aménagement différé (droit de préemption).

3141. — 18 juin 1978. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article L 212-2 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement différé est créé un droit de préemption offert aux collectivités locales. L'article suivant dispose que tout propriétaire au moment de la publication de l'acte instituant une ZAD peut, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de cet acte, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé comme en matière d'expropriation. Un délai de six mois à partir de cette demande est accordé au titulaire du droit de préemption afin de décider soit l'acquisition du bien au prix demandé, soit l'acquisition au prix fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Il peut également faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi. S'il y a acquisition, le prix de celle-ci devra être réglé au plus tard six mois après la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive du juge de l'expropriation. Aux différents délais fixés ainsi s'ajoute donc dans la plupart des cas celui qui est dû à la décision de la juridiction de l'expropriation, décision fort longue. Ainsi, l'exercice du droit de préemption, compte tenu des différents délais prévus, cause un grave préjudice aux personnes qui ont un besoin urgent de fonds. Il serait souhaitable que soient réduits très largement les délais en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelles dispositions nouvelles pourraient être envisagées en ce domaine.

Réponse. — C'est parce que le législateur a été sensible au fait qu'il peut être difficile de vendre un bien situé dans une ZAD qu'il a institué au profit des propriétaires concernés la possibilité de mettre en demeure le titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de leur bien à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Les délais prescrits en la matière prennent en compte différents éléments : 1° En pratique le délai qui s'écoule entre la décision de vendre et la réalisation du bien est du même ordre de grandeur dans le cas d'une préemption ou d'un délaissement. Le délai prévu en matière d'exercice du droit de préemption est bref : deux mois, éventuellement trois en cas de substitution du préfet ; celui prévu pour répondre à une demande de délaissement est plus long : six mois. Si le propriétaire adresse une déclaration d'intention d'aliéner, c'est qu'il a recherché et trouvé au préalable un acquéreur. Cette phase de négociations est généralement assez longue et le législateur a imposé des conditions de délais très strictes pour l'exercice du droit de préemption afin de ne pas retarder abusivement une transaction déjà engagée entre deux particuliers. En revanche, si le propriétaire met le titulaire du droit de préemption en demeure d'acquiescer son bien, c'est que précisément il n'a pas souhaité engager des négociations longues et aléatoires avec des tiers. Le délai plus long accordé au titulaire du droit de préemption n'a donc pas pour effet d'allonger le temps qui s'écoule entre la décision de vendre et la réalisation de la vente ; 2° La décision que doit prendre le titulaire du droit de préemption sera lourde de conséquences ; en effet, s'il renonce à acquiescer le bien, ce dernier ne sera plus soumis au droit de préemption, quelles que

soient les transmissions successives dont il pourra faire l'objet. Le titulaire du droit de préemption doit par conséquent peser sa décision ; 3° Il faut noter enfin que le titulaire du droit de préemption n'utilisera généralement pas pleinement les délais qui lui sont accordés et qu'il pourra fixer plus rapidement le propriétaire ; 4° Pour ce qui est du recours au juge, le problème des délais se pose de la même façon, que ce soit dans le cadre de l'exercice du droit de préemption ou à la suite d'une procédure de délaissement. Ce problème est inhérent à toute procédure judiciaire, procédure qui, en l'espèce, est destinée à assurer au propriétaire un juste prix pour son bien ; 5° Dans la procédure de délaissement, le paiement du prix doit intervenir dans un délai de six mois après la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive du juge de l'expropriation. En fixant ce délai de six mois, le législateur n'a pas accordé un crédit au titulaire du droit de préemption : il a pris en compte les délais auxquels celui-ci est soumis, notamment du fait de la publication préalable de l'acte de vente au bureau des hypothèques. Le législateur a d'ailleurs prévu en contrepartie que l'ancien propriétaire d'un bien acquis par la voie de la préemption conserve la jouissance de son bien jusqu'au paiement intégral de son prix. En conclusion on peut dire que les délais en matière de délaissement sont du même ordre de grandeur que ceux observés dans une vente ordinaire. Ils deviennent plus importants lorsque le prix doit être fixé comme en matière d'expropriation, l'intervention de la procédure judiciaire ayant toutefois pour objet d'assurer au propriétaire un juste prix pour son bien.

Animaux (espèces protégées).

3282. — 17 juin 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le sort des faucons pèlerins, rapaces protégés et utiles (compte tenu de leur action régulatrice sur les populations d'étourneaux et de corvidés), dont il ne reste pourtant guère que 160 couples étroitement localisés, à la suite de l'action combinée des pesticides et de certaines pratiques de fauconnerie. La pratique de la fauconnerie n'est pas suffisamment contrôlée et les infractions à la réglementation sont insuffisamment réprimées ou échappent même à toute poursuite, comme on a pu le voir près de Valderies où un nid a été pillé presque sous les yeux des surveillants subventionnés par l'Etat pour le protéger. A l'heure où le pygargue est devenu introuvable en France, où le faucon pèlerin a quasi disparu de Scandinavie, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement la fauconnerie notamment en limitant la publicité de même que le désairage, la capture ou la détention du faucon pèlerin.

Réponse. — Le faucon pèlerin est actuellement protégé au titre de l'arrêté du 24 janvier 1972. La capture, le désairage, le transport, la vente, l'achat de cet oiseau sont interdits au titre des arrêtés du 2 juillet 1974 et 8 juillet 1975. Seuls peuvent bénéficier d'autorisations de capture et de transport les membres de groupements spécialisés dans le domaine de l'ornithologie ou de la chasse au vol agréés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie ou les organismes à vocation scientifique ou éducative. Pour l'année 1978, après avis favorable du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, il a été accordé des prélèvements de ponte destinés à satisfaire les demandes en oiseaux pour la fauconnerie et pour la reproduction en captivité à la condition expresse qu'aucun prélèvement de ponte ne soit effectué dans les trois ou quatre années à venir afin de permettre aux populations de se reconstituer. Des infractions sont cependant constatées et le ministère de l'environnement et du cadre de vie envisage, dans le cadre de l'application de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976, de réglementer la détention de cette espèce et des rapaces en général en prévoyant entre autres le baguage des oiseaux de fauconnerie. Les dispositions pénales prévues dans le cadre de cette même loi permettront de limiter et éventuellement de réprimer toute infraction commise.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3313. — 17 juin 1977. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère inutilement et excessivement contraignant pour les citoyens de certaines dispositions régissant le versement pour dépassement du plafond légal de densité. La première consiste en le fait que les deux premiers versements sont exigibles dans un délai très court (trois mois et six mois) à compter de la délivrance du permis de construire. Or il arrive fréquemment, surtout dans la conjoncture actuelle de ralentissement de l'activité du bâtiment, que des promoteurs ou même des particuliers touchés par les restrictions du crédit n'utilisent pas immédiatement le permis dont ils sont titulaires. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité constitue pour eux dans ce cas une charge financière injustifiée, qu'ils auront beaucoup de difficultés à récupérer, le cas échéant,

sans aucune indemnisation pour l'immobilisation temporaire des sommes en cause. En second lieu l'administration fiscale exige comme garantie du paiement de cette taxe la constitution d'une caution solidaire à défaut de laquelle une hypothèque légale portant sur le terrain et les constructions est prise par le Trésor. Compte tenu des orientations affirmées par le Président de la République en faveur d'une amélioration et d'une simplification des relations entre l'administration et le public, il lui demande quelles dispositions il entend proposer au vote du Parlement afin de faire dépendre l'exigibilité du versement, non plus du permis de construire, mais du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, et de mettre fin aux exigences excessives du Trésor quant à la garantie du paiement de cette taxe.

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : En ce qui concerne le premier point, il convient de souligner que l'article 7 du titre I de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière, tel qu'il a été soumis le 25 avril 1975 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoyait initialement : « le montant du versement défini aux articles 2 et 5 de la présente loi est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales. La première part de ce versement est opérée dans un délai d'un an à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, la deuxième dans le délai de deux ans et la troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date ». Toutefois, le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, et inséré au code de l'urbanisme à l'article L. 333-2, réduit le rythme des paiements de la façon suivante : le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième tiers à l'expiration du délai de six mois à compter de ladite délivrance, et celui du troisième à l'expiration de dix-huit mois à compter de la même date. Un amendement parlementaire consistant à avancer d'un an le paiement de la totalité du versement a été également proposé, qui prévoyait que la première fraction serait acquittée dans le délai d'un mois suivant la délivrance du permis de construire. Ainsi le projet gouvernemental assurait un rythme plus lent de recouvrement du versement qui n'était pas préjudiciable aux redevables. Mais le Parlement a estimé que la position du Gouvernement serait de nature à retarder la rentrée des ressources pour les collectivités locales, bénéficiaires du versement. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de signaler que lors des débats parlementaires relatifs au titre I de la loi précitée, des amendements ont été soumis tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 en ce qui a trait notamment à l'inscription d'hypothèque légale portant sur le terrain et les constructions. Le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait accepter la suppression pure et simple de la seule garantie efficace contenue dans son projet dans la mesure où : d'une part, le privilège du Trésor prévu à l'article 1929-1 du code général des impôts est purement mobilier. Il constitue donc une garantie largement illusoire dès lors qu'il sera appelé à jouer précisément dans l'hypothèse où le constructeur ne sera pas en état, faute de ressources financières, de faire face à ses engagements ; d'autre part, la garantie d'achèvement n'est exigée que lorsque les constructions font l'objet des ventes en l'état futur d'achèvement (loi n° 67-3 du 3 janvier 1967). Or les constructions qui donnent lieu au versement ne sont pas nécessairement vendues dans de telles conditions ou même ne sont pas du tout destinées à la vente (immeubles locatifs). En tout état de cause, les difficultés que soulève cette inscription hypothécaire au regard des propriétaires de terrain (qui ne seront pas forcément les bénéficiaires de l'autorisation de construire) restent directement liées à la position finalement prise par le Parlement au sujet de la réduction des délais de paiement. Par ailleurs, l'exigibilité du versement ne peut dépendre en aucun cas du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où le fait générateur du versement lié au dépassement du plafond légal de densité est la délivrance du permis de construire.

Architecture (maîtres d'œuvre : titre d'agrément).

3544. — 23 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les délais que mettent ses services pour prendre une décision sur les recours déposés par les maîtres d'œuvre pour obtenir le titre d'« agrégé en architecture », recours introduits notamment en fonction de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 30 août 1977 « donnant pour suffisants la souscription d'un contrat annuel d'assurance professionnelles ». 300 dossiers seulement, sur environ 1 000 déposés, ont fait l'objet d'une décision. Or ces dossiers doivent être examinés en totalité pour fin juillet 1978 du fait que c'est à cette date que les commissions régionales devant statuer sur l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment, au titre du 2^e alinéa de l'article 37-2^e de la loi sur l'architecture, seront mises en place. **M. Ansquer** demande en conséquence à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie les dispositions qu'il envisage de prendre pour rattraper l'important retard constaté et permettre l'examen de l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis avant fin juillet 1978. Il lui fait par ailleurs observer que les conditions de l'article 37 (4^e alinéa) de la loi précitée s'avèrent particulièrement difficiles à observer. Il est prévu en effet que les demandes d'inscription doivent être déposées dans un délai de six mois après la publication de la loi. Or de nombreux professionnels n'ont pu, pour des raisons diverses mais légitimes, procéder au dépôt de ces demandes dans les brefs délais imposés par la loi. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire que soit prorogé le délai prévu en le fixant au 31 décembre 1978. Il lui demande donc également d'étudier cette modification en lui faisant remarquer qu'en tout état de cause la mise en place et l'application de la loi du 3 janvier 1977, par sa complexité, exigeaient une période de transition beaucoup plus longue pour que l'ensemble des maîtres d'œuvre en bâtiment puisse s'adapter à ces nouvelles dispositions.

Réponse. — A la fin du mois de juin 1978, les deux tiers environ des recours formulés au titre de l'article 37-1^{er}, de la loi sur l'architecture ont été instruits ; les décisions correspondantes ont été notifiées aux intéressés. Il est exact que le délai de trois mois, donné à titre indicatif, est généralement dépassé. Cela tient au retard initial qui a été pris au cours du premier trimestre de l'année, notamment en raison de la mise en place de nouvelles structures de la profession d'architecte — l'avis du conseil national de l'ordre des architectes est en effet requis par l'article 23 de la loi sur l'architecture. Cela est dû également à l'extrême attention qui est portée à l'étude de chacun des dossiers. Le travail de traitement des recours présentés se poursuit à un rythme satisfaisant compte tenu de l'expérience acquise. On peut escompter que la quasi-totalité des recours enregistrés auront pu faire l'objet d'une décision au mois de septembre prochain. Tous les candidats qui ont formé un recours au titre de l'article 37-1^{er} et qui se verront notifier une décision de rejet, pourront solliciter l'examen de leur dossier par les commissions régionales prévues à l'article 37-2^e. A cet égard, le délai de dix-huit mois prévu par le décret d'application de cette disposition pourra être augmenté d'un délai de deux mois donné aux candidats pour constituer leur dossier. Compte tenu des indications qui précèdent, aucun candidat ne sera pénalisé, les délais en question ayant été institués dans l'intérêt de ceux-ci afin d'assurer un traitement régulier et relativement rapide des dossiers par les commissions régionales. Le délai de six mois, après la publication de la loi donnée aux maîtres d'œuvre en bâtiment pour déposer leur demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes ne pouvait pas être ignoré par les professionnels qui exerçaient au moins à titre principal une activité de conception architecturale. En effet un projet de loi sur l'architecture était à l'étude depuis plusieurs années et les dispositions de l'article 37 ont été prises en concertation avec les organisations professionnelles des maîtres d'œuvre en bâtiment ; la quasi-totalité des professionnels avaient donc connaissance des dispositions envisagées avant même le vote de la loi sur l'architecture par le Parlement. Le nombre de demandes enregistrées — plus de 8 000 — montre à l'évidence que les personnes réellement concernées par la loi sur l'architecture ont fait valoir leurs droits, informées largement par leurs organisations professionnelles, par la presse spécialisée dans les problèmes du bâtiment et enfin par les services du ministère de l'équipement (à l'occasion du dépôt des demandes de permis de construire).

Maîtres d'œuvre en bâtiment (demandes d'agrément).

3653. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dans le cadre des demandes d'inscription des maîtres d'œuvre en bâtiment aux conseils régionaux dans l'ordre des architectes pour obtenir le titre d'agrégé en architecture sous les conditions fixées par l'avis du Conseil d'Etat du 30 août 1977, les professionnels, après avoir vu leurs premières demandes refusées, ont déposé des recours auprès du ministère de l'environnement et du cadre de vie dont il leur a été accusé réception en fixant un délai de trois mois environ pour obtenir une décision. Or, à ce jour, après plus de quatre mois, sur 1 000 dossiers soumis au ministère de l'environnement, seulement 300 ont été examinés et font l'objet d'une décision. On peut donc conclure que pour examiner les 700 dossiers restants il faudra au ministère encore dix ou douze mois, mais à cette date les commissions régionales devant statuer sur l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi sur l'architecture ayant été mise en place, ceux qui auront vu leur recours rejeté se verront largement pénalisés, car il est vraisemblable qu'ils ne seront plus dans les délais exigés pour déposer leur dossier d'agrément au titre de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi sur l'architecture, il lui demande donc de bien vouloir admettre que tout recours ayant fait l'objet d'un refus pourra faire l'objet d'une deuxième demande au titre du deuxième alinéa, sans qu'on puisse opposer à cette demande une forclusion pour avoir dépassé le délai fixé par la loi.

Réponse. — A la fin du mois de juin 1978, les deux tiers environ des recours formulés au titre de l'article 37, 1^{er}, de la loi sur l'architecture ont été instruits; les décisions correspondantes ont été notifiées aux intéressés. Il est exact que le délai de trois mois donné à titre indicatif est généralement dépassé. Cela tient au retard initial qui a été pris au cours du premier trimestre de l'année, notamment en raison de la mise en place des nouvelles structures de la profession d'architecte. (L'avis du conseil national de l'ordre des architectes est en effet requis par l'article 23 de la loi sur l'architecture). Cela est dû également à l'extrême attention qui est portée à l'étude de chacun des dossiers. L'étude des recours présentés se poursuit à un rythme satisfaisant compte tenu de l'expérience acquise. On peut escompter que la quasi-totalité des recours enregistrés auront pu faire l'objet d'une décision au mois de septembre prochain. Tous les candidats qui ont formé un recours au titre de l'article 37, 1^{er}, et qui se verront notifier une décision de rejet pourront solliciter l'examen de leur dossier par les commissions régionales prévues à l'article 37, 2^o, de la loi. A cet égard, le délai de dix-huit mois prévu par le décret d'application de cette disposition pourra être augmenté d'un délai de deux mois donné aux candidats pour constituer leur dossier. Compte tenu des indications qui précèdent, aucun candidat ne sera pénalisé, les délais en question ayant été institués dans l'intérêt de ceux-ci afin d'assurer un traitement régulier et relativement rapide des dossiers par les commissions régionales.

Crédit immobilier (travaux de surélévation d'une maison).

3741. — 27 juin 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un propriétaire d'une maison monofamille qui, pour aménager un logement (à accès indépendant) destiné à un de ses enfants, entreprend des travaux de surélévation de cette maison et fait une demande de prêt PAP pour le financement. Alors que ce cas était prévu dans la réglementation ancienne il n'existe aucune disposition analogue dans le décret n° 77-944 régissant les nouvelles aides à l'accession à la propriété. Aussi il lui demande s'il n'apparaît pas comme indispensable de pallier ce manque et de prévoir des primes et prêts pour de tels cas.

Réponse. — Un projet de texte, actuellement en préparation et qui devrait être publié avant la fin de l'année, apportera une solution au problème évoqué dans la présente question.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3954. — 30 juin 1978. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette retenue pour déterminer l'assiette du versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme et de la participation pour surdensité de l'article L. 332-1 du même code, dans le cas de l'aménagement d'un ascenseur situé à l'extérieur d'un immeuble; il attire son attention sur l'effet très dissuasif à l'égard des propriétaires ou copropriétaires souhaitant améliorer le confort des immeubles anciens qu'aurait la prise en compte, pour ce calcul, des installations réalisées à chacun des étages.

Réponse. — Lorsqu'un ascenseur est ajouté à l'extérieur d'un bâtiment existant, il est admis que seule la surface de l'emprise au sol de la cage d'ascenseur est prise en compte, le cas échéant pour le calcul du versement lié au dépassement du plafond légal de densité, celui de la participation liée au dépassement du coefficient d'occupation des sols ou celui des autres taxes applicables à une construction.

INDUSTRIE

Poids et mesures

(service des instruments de mesure de Strasbourg).

543. — 21 avril 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'industrie la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le service des instruments de mesure de Strasbourg. En effet, il semblerait que celui-ci ne soit pas en mesure d'assumer pleinement sa mission de garantie publique nationale et internationale et de défense du consommateur. La situation est particulièrement grave dans le département du Bas-Rhin qui, comme zone de frontière, est facteur d'échanges importants. Actuellement il ne reste que cinq agents assermentés, alors qu'en 1953 il y en avait huit. Il lui demande de bien vouloir prendre cette situation en considération et quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce service de remplir avec le maximum d'efficacité sa mission.

Réponse. — Le problème des moyens dont le service des instruments de mesure (SIM) a besoin retient toute l'attention du ministre de l'industrie. Ce service a été invité à réexaminer les modalités de

ses interventions afin de les adapter à une évolution technico-économique qui nécessite une participation accrue d'entreprises — généralement artisanales, spécialisées dans l'entretien et la réparation des instruments de mesure soumis au contrôle, précisément là, où, antérieurement, l'administration exerçait un contrôle préventif systématique de tous les instruments en service. Dans la mesure où la qualité métrologique du parc des instruments en service sera garantie par des procédures mieux adaptées à la réalité technique et économique contemporaine, notamment par des contrôles statistiques appropriés tant auprès des détenteurs que des réparateurs d'instruments, la réduction du nombre d'interventions opérationnelles sur le terrain se trouve justifiée. En ce qui concerne les effectifs du SIM un plan de répartition du personnel a été établi en fonction des postes budgétaires mis à sa disposition. Conformément à ce plan, la dotation prévue pour le bureau de Strasbourg est la suivante: deux ingénieurs des travaux métrologiques; trois techniciens de la métrologie. Au début de 1978, la dotation réelle était très proche de cette répartition. Elle comprenait: un ingénieur des travaux métrologiques; trois techniciens de la métrologie; un vacataire à plein temps. Au cours de l'exercice 1978, deux vacances se sont produites: un technicien a fait valoir ses droits à la retraite, un autre a été muté au titre de la législation favorisant le rapprochement des conjoints dans l'intérêt des familles (loi Roustan). Aucun des agents actuellement en fonction dans le SIM n'ayant été candidat aux postes ainsi rendus vacants, il ne pourra être pourvu au remplacement de leurs titulaires qu'en avril 1979, lorsque seront disponibles les jeunes techniciens récemment recrutés et libérés de leurs obligations du service national. Le ministre de l'industrie ignore pas les difficultés qui résultent de la situation transitoire actuelle des effectifs du bureau de Strasbourg. Les agents qui y sont actuellement en activité ont reçu les instructions nécessaires pour faire face aux principales obligations qui leur incombent; ils assurent les contrôles chez les constructeurs et les réparateurs d'instruments de mesure dans tout le département (notamment à Haguenau, Saverne, Sélestat) et effectuent les travaux métrologiques et les jaugeages qui nécessitent l'implantation des raffineries dans le Bas-Rhin. Ils ont dû, toutefois, alléger provisoirement la surveillance technique des instruments en service.

Imprimerie (conclusions du groupe de travail).

652. — 26 avril 1978. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité. Il lui rappelle qu'il a été annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'imprimerie de labeur. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les dispositions envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le secteur de l'imprimerie de labeur s'expliquent par les effets d'une mutation dans les moyens d'information du public et d'une évolution technologique rapide qui ont eu des incidences fâcheuses sur son développement régulier. Pour essayer de pallier les difficultés qui apparaissent, le Gouvernement a chargé M. Jean-Philippe Lecat en 1975 d'animer un groupe de travail afin d'analyser les problèmes et de préconiser des solutions. Le rapport de ce groupe a été rendu public et largement diffusé à l'époque. Les conclusions du rapport ont été examinées par un comité interministériel restreint qui les a concrétisées par un ensemble de décisions. En particulier, la création d'une taxe parafiscale destinée à faciliter la rénovation des structures et à améliorer la compétitivité des entreprises. Cette taxe a fait l'objet d'un décret du 31 décembre 1975 à la demande des ministres de l'économie et des finances et de l'industrie et de la recherche. Grâce au fonds professionnel, les actions suivantes ont pu être menées à bien: des évolutions nécessaires en matière d'emploi qui ont pu être aidées, d'une part en constituant un système d'aide destiné à encourager le départ en préretraite de nombreux salariés. De même une prime professionnelle de mobilité géographique a permis l'adaptation des personnels au besoin de la profession et à la régulation de l'emploi dans le secteur; des actions collectives qui ont été menées pour mieux comprendre les problèmes techniques, commerciaux auxquels se heurtent les entreprises. Par ailleurs, afin de limiter l'activité des imprimeries administratives intégrées, des instructions ont été données respectivement les 27 novembre et 17 décembre 1975 par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux différents départements ministériels en vue d'éviter que les imprimeries administratives intégrées s'équipent en matériel d'imprimerie proprement dit. De même, l'activité de ces imprimeries doit rester limitée à la satisfaction de leurs propres besoins. Afin d'alléger les charges des entreprises, des mesures ont été adoptées en faveur des imprimeries de périodiques, en particulier, la réforme de la fiscalité

lité en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression de la taxe sur les salariés. Parallèlement, soucieux de mesurer l'ampleur de la concurrence étrangère et de déterminer les solutions à apporter pour favoriser le rapatriement des travaux actuellement imprimés à l'étranger, M. Altersohn, inspecteur général de l'industrie et du commerce a été chargé d'effectuer une mission exploratrice auprès des éditeurs et des imprimeurs. Sur son rapport, diverses propositions ont été étudiées concernant plus particulièrement l'organisation d'une surveillance plus étroite des courants d'échange, le renforcement de l'action commerciale et des progrès techniques, la limitation des travaux effectués à l'étranger pour les établissements du secteur public, la modification du dépôt légal. Toutes ces actions mises en place progressivement devraient contribuer à améliorer ce secteur.

*Electricité de France
(centrale thermique d'Arjuzanx [Landes]).*

1380. — 12 mai 1978. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la centrale thermique EDF d'Arjuzanx. La centrale utilise le lignite et son fonctionnement est donc lié à l'exploitation du lignite extrait à proximité. Actuellement l'extraction est envisagée jusqu'au début de l'année 1983, la direction d'EDF cesserait ensuite d'exploiter les autres gisements bien que des réserves importantes subsistent. La fermeture de la mine conduirait à l'arrêt de la centrale ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences désastreuses sur l'économie de la région. En outre le maintien en activité de la centrale présente un intérêt évident d'utilisation des ressources énergétiques nationales. En conséquence, et se faisant l'écho des personnels EDF, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de la centrale d'Arjuzanx en lui rappelant que la décision d'ouvrir la nouvelle mine doit être prise cette année si l'on veut que l'extraction puisse se poursuivre normalement au-delà de 1983.

Réponse. — La centrale landaise d'Arjuzanx comporte deux groupes de 55 mégawatts mis en service il y a près de vingt ans ainsi qu'un groupe un peu plus récent de 120 mégawatts. Ces matériels furent spécialement conçus pour brûler le lignite se trouvant au voisinage de la centrale. Cependant l'importance et le rendement d'exploitation de ces gisements sont malheureusement nettement inférieurs à ceux constatés dans d'autres pays d'Europe, en République fédérale d'Allemagne notamment, et les coûts de production de la centrale croissent de façon continue. Aussi la question de savoir s'il n'était pas économiquement justifié d'en arrêter l'exploitation s'est-elle posée en 1971 pour Electricité de France; cet établissement estima alors que le souci de valoriser des ressources nationales et celui de l'équilibre régional de la production d'électricité permettaient de conclure au maintien en exploitation du gisement de la centrale. Dans son principe, cette approche reste évidemment valable aujourd'hui, mais la même question qu'en 1971 n'appellera peut-être pas la même réponse, car il faut en effet tenir compte de l'évolution des coûts relatifs des diverses formes d'énergie, de l'amortissement des investissements qui seraient nécessaires pour mettre en exploitation le gisement de Beylongue, et du coût d'exploitation de ce gisement. En tout état de cause, tout gisement a des ressources et une durée de vie limitées, et il importe de se préparer en temps opportun au moment où l'exploitation cessera. Il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui le résultat des études qui sont actuellement menées. En tout état de cause, Electricité de France ayant pour responsabilité première de fournir à la nation et à l'économie française des kilowatts-heure au meilleur coût possible, les propositions que fera l'établissement national s'inspireront de cette considération tout en tenant compte de la dimension régionale de la question.

Entreprises industrielles (Institut de développement industriel).

1477. — 13 mai 1978. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° quelle est la situation exacte de l'Institut de développement industriel (I. D. I.), créé en 1969, par rapport aux prises de participation, prêts, avances ou garanties que cet organisme a consentis pendant les années 1976 et 1977 aux différentes entreprises en difficulté; 2° quelles sont les nouvelles opérations envisagées par l'I. D. I., compte tenu de l'aggravation de la situation financière d'un nombre croissant d'entreprises dans la présente période.

Réponse. — La nouvelle lettre de mission qui a été adressée à l'Institut de développement industriel au mois de février 1976 l'a invité à intervenir en fonds propres, sous forme d'actions et d'obligations convertibles, pour faciliter le développement d'entreprises industrielles performantes de taille moyenne, remédier éventuellement aux difficultés rencontrées par certaines affaires dès

lors que ces difficultés présentent un caractère temporaire et correctible, et permettre la réalisation d'opérations de restructuration. C'est dans le cadre de ces orientations que l'IDI a sensiblement développé ses activités au cours des deux dernières années, tout en consentant des concours complémentaires à certaines entreprises dans lesquelles il était déjà intervenu les années précédentes. Globalement, les concours accordés par l'Institut ont atteint 218 millions de francs en 1976 et 275 millions de francs en 1977, soit un total de 723 millions de francs au 31 décembre 1977. Près de 70 p. 100 de ces interventions ont pris la forme de participations en capital, qui constituent la véritable vocation de l'IDI et qui permettent mieux que d'autres formules d'améliorer les structures industrielles. Le solde est représenté par des obligations convertibles, qui sont considérées, pour moitié, comme des fonds propres, et par des prêts-relais permettant d'attendre la mise en place des interventions. Par ailleurs l'IDI a consacré l'essentiel de ses concours à des entreprises performantes, conformément à sa mission. Il a également facilité la reprise d'un certain nombre d'affaires qui rencontraient des difficultés passagères, par des industriels responsables. En outre, l'IDI a accordé des concours complémentaires à d'anciens affiliés, notamment dans le papier et le machinisme agricole, en vue de leur permettre de faire face à un retournement brutal de la conjoncture. Actuellement, les besoins de fonds propres se révèlent importants. Plusieurs études ont montré que de nombreuses entreprises françaises se trouvent dans une situation financière fragile et ne disposent pas des réserves dont elles auraient besoin pour accroître leurs investissements matériels ou commerciaux, ou pour tirer le meilleur parti possible des restructurations susceptibles d'élargir les bases de leur action. Les firmes qui ont le désir de reprendre l'offensive, tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger, ne peuvent donc transformer leurs projets en réalisations effectives que dans la mesure où des partenaires extérieurs acceptent de conforter leurs fonds propres. C'est à cette action prioritaire que l'IDI consacrera l'essentiel de ses efforts en 1978 et les années suivantes. En ce qui concerne les entreprises en difficulté, l'Institut continuera à l'avenir à n'intervenir en leur faveur que pour autant que ces difficultés puissent être corrigées en s'appuyant, en particulier, sur des firmes dynamiques susceptibles d'assurer le redressement durable de ces affaires. Enfin, des procédures spécifiques ont été mises en place par les pouvoirs publics pour les entreprises en difficulté; il s'agit notamment du Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (CIASI); à la demande des pouvoirs publics, l'IDI a créé, conjointement avec le Crédit national, la Société d'analyse et de diagnostic économiques et financiers (SADEF) chargée pour le compte de l'Etat d'effectuer des diagnostics sur certaines entreprises et d'assurer le suivi des interventions publiques.

Textiles (industrie du velours dans la région Rhône-Alpes).

1487. — 17 mai 1978. — M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la région Rhône-Alpes produisait la plus grande partie du velours français, jusqu'à 95 p. 100 pour certaines qualités. Depuis près d'un an, le groupe qui détenait ce quasi-monopole de la production de velours uni a fermé ses usines, aujourd'hui occupées par le personnel. Récemment, les organisations syndicales ont soumis aux diverses autorités et plus particulièrement au préfet régional un plan de relance pour l'industrie du velours. Il lui demande comment il entend favoriser la mise en place de ce plan afin que cette industrie, qui employait 1 000 personnes, puisse redémarrer dans l'intérêt des travailleurs et de notre économie régionale.

Réponse. — Les entreprises de la région Rhône-Alpes produisaient la majeure partie du velours uni fabriqué selon la technique dite par la chaîne et destiné à l'habillement. Les statistiques de 1977 montrent que la consommation apparente de ce type de velours est en régression non seulement du fait d'une forte chute de la production mais aussi par suite d'une diminution des importations. Par contre, la consommation du velours par la trame, dont la fabrication est assurée par des entreprises appartenant à la branche cotonnière est en forte expansion. Il est donc probable qu'il y a eu pour partie substitution entre ces deux types de productions. Le velours type chaîne conserve néanmoins un marché intéressant, mais les entreprises françaises ne seront en mesure de le conserver que si elles peuvent offrir aux confectionneurs des articles conformes à ce qu'ils demandent notamment en ce qui concerne la largeur du tissu, ce qui nécessite des investissements coûteux. Les études se poursuivent en vue de mettre au point une solution viable au plan industriel, qui permettrait de conserver d'une manière durable une production française de ce type de velours et de maintenir le maximum d'emplois pour la main-d'œuvre qualifiée spécialisée dans cette fabrication. Des activités de conversion sont également recherchées. Dans le cadre de ces travaux, le plan de relance évoqué a retenu toute l'attention des pouvoirs publics et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Electricité et Gaz de France (personnel de la caisse centrale d'activités sociales du personnel).

1825. — 24 mai 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du personnel conventionné employé à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (activités sociales E. G. F.). Le statut de 1946 permettait l'intégration de ce personnel, mais les modifications apportées par le décret de 1955 à l'article 23 y font maintenant obstacle. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les organisations syndicales, de remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières exclut explicitement du champ d'application de ce statut les agents de service, dits agents conventionnés de la Caisse centrale des activités sociales (CCAS) de ces industries. Ces agents ne sont rattachés par aucun lien juridique aux entreprises visées par le statut national et revendiquent essentiellement l'accès de plein droit au régime spécial de sécurité sociale dont les règles sont annexées à ce statut. Or, la nature de leurs activités ne justifie pas leur assimilation au statut national et l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale doit devenir l'exception. La définition des bénéficiaires d'un tel régime doit nécessairement être interprétée strictement. Il est en outre à signaler qu'à défaut d'une solution de droit, la solution de fait admise par les autorités de tutelle, qui ne sont pas demeurées insensibles au souhait de ces agents, est satisfaisante. En effet, la CCAS a pu compléter la convention collective qui la lie aux intéressés par des mesures qui, globalement, assurent aux agents de service des avantages sensiblement équivalents de ceux qu'ils tireraient de l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il n'y a donc pas de raison de revenir sur les dispositions actuelles.

Commissariat à l'énergie atomique (vacataires).

2111. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la grève entreprise ce jour par les douze vacataires du service de dépeuillement des clichés de chambre à bulle du département de physique des particules élémentaires. Ces vacataires travaillent de nuit au CEA depuis longtemps déjà, pour certains depuis près de douze ans, et poursuivent leurs études le jour. Les raisons invoquées par la direction sont, d'une part, la réduction du budget et, d'autre part, la réduction du volume de travail. Par ailleurs, sur les 160 vacataires de ce département, la direction considère que soixante d'entre eux devraient être licenciés. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre pour l'intégration immédiate et à part entière des douze travailleurs en lutte et, d'autre part, pour assurer un volume de travail suffisant pour les 160 autres vacataires.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque un problème qui a été abordé lors d'une réunion du comité de l'établissement concerné du CEA, qui s'est tenue en décembre 1977. Il appartient en effet à la direction du Commissariat, dans le respect des dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui régissent le personnel de cet organisme, de régler les problèmes qui pourraient surgir entre elle et certains de ses agents. Dans le cas particulier elle s'efforce de trouver une solution satisfaisante aux quelques problèmes individuels qui subsisteraient, en facilitant les reclassements nécessaires.

Cuir et peaux (tonnerrie).

2440. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le démantèlement progressif de l'industrie de la tannerie française alors que nous sommes le premier pays d'élevage et d'abatage d'Europe. Nous disposons d'une matière première qui pourrait être transformée en France, alors que 80 p. 100 sont exportés et nous reviennent sous forme de produits finis ou semi-finis. Cela conduit à des licenciements massifs, tels, par exemple, aux Tanneries françaises réunies, où 534 ouvriers sont licenciés aux usines de Borl (Corrèze) et du Puy (Haute-Loire). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire promouvoir une véritable politique nationale du cuir et, pour aller dans cette voie, s'il n'entend pas provoquer la tenue d'une table ronde nationale, rassemblant avec les représentants des ministères de l'Industrie et des finances les organisations professionnelles (syndicats ouvriers et patronaux) de l'industrie du cuir, la fédération nationale des cuirs et peaux brutes, la fédération de la chaussure, les fédérations d'industries utilisatrices du cuir. Une telle table ronde pourrait dégager les éléments d'une véritable politique nationale du cuir.

Réponse. — Des solutions aux problèmes qui se posent actuellement à l'industrie de la tannerie française sont d'ores et déjà à l'étude. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics examinent, en liaison avec les professionnels, les moyens

d'assainir le marché des cuirs bruts, ce qui constitue effectivement la base de toute action dans le domaine de la filière « cuir » et de valoriser la matière première nationale. Une première mesure a été prise par la création d'une taxe parafiscale unique dont le produit devrait permettre de financer des actions tendant aussi bien à une réorganisation d'ensemble de l'interprofession qu'à la rénovation de ses structures industrielles.

Textiles (région Rhône-Alpes).

2810. — 9 juin 1978. — **M. Louis Mermez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie textile dans la région Rhône-Alpes. Il lui expose qu'il avait, au mois de juin 1975, attiré l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région, et plus particulièrement dans le département de l'Isère. Le ministère concerné faisant état de la situation particulièrement défavorable du textile, plaçait alors ses espoirs dans le plan de soutien à l'économie que venait de lancer le Gouvernement sur l'aide aux entreprises dont il espérait qu'il aurait des effets positifs sur l'emploi dès le début de 1976. Depuis, les difficultés se sont accrues et l'attention du Gouvernement a été attirée par les parlementaires de l'Isère sur les entreprises textiles du département, notamment Rhône-Poulenc Textile au Péage-de-Roussillon, Gibet-Martin et Giron à Voiron, Dolbeau et Schwartzbach à Bourgoin-Jallieu, comme en son temps Pascal-Valluit, Alpyr et la Société dauphinoise de confection à Vienne. Aux préoccupations exprimées par les parlementaires, se sont jointes celles des chambres de commerce et d'industrie de la région, en particulier sur le contexte économique dans lequel elles se trouvent placées au regard des importations et de l'exécution des accords européens dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour intervenir efficacement en faveur de l'industrie textile, et notamment quelle est la position du Gouvernement devant la demande d'une stricte application de l'accord multifibres et la demande de mesures de soutien à l'industrie textile présentée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — L'industrie textile, et notamment celle de la région Rhône-Alpes, a subi au cours des trois dernières années une crise profonde, aggravée par les importations à bas prix originaires de pays en voie de développement qui sont entrés dans l'ère de l'industrialisation en s'équipant pour produire du textile. Cette situation ne doit pas conduire à des conclusions pessimistes quant à l'avenir de l'industrie textile française qui serait délibérément sacrifiée à la division internationale du travail. Comme le prouvent la bonne tenue de nos exportations textiles (+ 15 p. 100 en 1977 par rapport à 1976) et la prospérité souvent ignorée de certaines de nos entreprises — on parle surtout de celles qui ont des difficultés —, l'industrie textile française est parfaitement en mesure, dans son ensemble de tenir une place honorable au sein du commerce international, à condition d'être compétitive. Le renouvellement de l'arrangement multifibres pour une période de quatre ans a été réalisé dans des conditions telles que l'évolution du taux de pénétration des produits les plus sensibles originaires de pays à bas prix devrait être très limitée. Les négociateurs français ont pris une position ferme pour que l'on aboutisse à ce résultat, afin de donner à notre industrie nationale le répit nécessaire à son adaptation aux nouvelles conditions de la concurrence internationale. Le Gouvernement a consacré en décembre 1976 et février 1978 deux comités interministériels aux problèmes du textile, au cours desquels des mesures ont été décidées pour favoriser les efforts de modernisation et de rationalisation des entreprises, étant entendu que c'est à ces dernières qu'il appartient de définir leur stratégie et leurs axes de développement. De même, les pouvoirs publics prendront des dispositions pour pallier les conséquences sociales des suppressions d'emplois entraînés d'une part par les gains de productivité à rechercher par les entreprises qui doivent améliorer leur compétitivité et d'autre part par la disparition des entreprises dont les difficultés sont trop profondes ou qui n'ont pas suffisamment de dynamisme pour affronter la compétition internationale. C'est ainsi que des activités de conversion seront activement recherchées en collaboration avec les autorités régionales afin de faciliter le reclassement des salariés de l'industrie textile qui auront perdu leur emploi.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure à Marmande, Miramont et Tonneins [Lot-et-Garonne]).

3180. — 16 juin 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés d'emploi et de salaires que connaissent les travailleurs de l'industrie de la chaussure, en particulier dans les villes de Miramont, Marmande, Tonneins. La crise que connaît ce secteur industriel se traduit en particulier par un chômage technique dans l'entreprise Prunet de Miramont, où les travailleurs n'effectuent plus que vingt-huit heures par semaine. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre dans ce

secteur : 1° pour assurer des salaires suffisants et la garantie de l'emploi ; 2° pour relancer la consommation de chaussures, pratiquement stagnante depuis 1973 ; 3° pour limiter les importations concurrentielles en provenance d'Italie, d'Espagne et d'Extrême-Orient.

Réponse. — Les difficultés que connaissent actuellement les industries du cuir en général ont conduit le Gouvernement à accorder une priorité à ce secteur. C'est ainsi que diverses actions sont envisagées dans le domaine de la filière cuir. La récente création d'une taxe parafiscale commune à l'interprofession devrait permettre d'engager aussi bien des opérations intéressant l'ensemble du secteur, et par contrecoup la chaussure, que des interventions plus spécifiques dans cette branche, notamment au niveau des entreprises (restructurations, conversions, etc.). Il paraît difficile de relancer la consommation de chaussures qui a atteint en France, comme dans les autres pays industrialisés, une moyenne par tête d'habitant pratiquement indépendante, désormais, d'éventuelles augmentations du pouvoir d'achat. En revanche, l'évolution de la concurrence étrangère est suivie avec toute l'attention désirable. Une mesure de surveillance vient d'être prise par un avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 2 juin 1978, qui institue un visa administratif préalable pour les importations en provenance de pays particulièrement menaçants : Brésil, Chine populaire, Corée du Sud, Espagne, Hong-Kong, Malaisie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Taïwan et Tchécoslovaquie.

Energie nucléaire (construction de la centrale de Cattenom [Moselle]).

3363. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la circulaire du 21 juin 1977 a prévu la participation des petites et moyennes entreprises à la réalisation de marchés importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend suivre E.D.F., dans le cadre de l'orientation évoquée ci-dessus, à l'occasion de la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom et la priorité qui sera donnée, pour les travaux en cause aux entreprises de travaux publics et de construction métallique de la Moselle.

Réponse. — La politique constante des pouvoirs publics est de faire appel au maximum, pour la réalisation des centrales nucléaires, aux entreprises locales ou régionales compétentes, dès lors que celles-ci peuvent assumer la charge des travaux dans des conditions satisfaisantes. Cette orientation a été portée à la connaissance d'Electricité de France et l'établissement a tenu le plus grand compte du souhait exprimé par le Gouvernement. S'agissant en particulier de la centrale de Cattenom, la quasi-totalité des travaux effectués jusqu'à présent sur le site a été confiée à des entreprises locales ou régionales.

Energie nucléaire (réacteur catalogène).

3526. — 22 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la décision récente de « mettre en veilleuse » avant probablement d'abandonner le projet de réacteur catalogène (projet Thermos) pris en charge par la société Technicatome, filiale d'EDF et du Commissariat à l'énergie atomique. Il lui demande de lui faire connaître la signification de cette décision, qui semble marquer une évolution dans la politique nucléaire du Gouvernement.

Réponse. — Le Commissariat à l'énergie atomique et sa filiale Technicatome portent toujours le même intérêt soutenu au projet de réacteurs nucléaires catalogènes adaptés au chauffage à basse tension des agglomérations urbaines. Ce genre de réacteurs de faible puissance (100 à 200 MWth), sans rejet thermique, convient bien à la desserte d'agglomérations d'importance moyenne, ainsi que l'a noté la commission d'étude pour l'utilisation de la chaleur. Utilisés pour l'alimentation en chaleur de base de villes de 50 000 à 100 000 habitants, ils permettent d'économiser une quantité de pétrole de 40 000 à 80 000 tonnes par an. La technique utilisée, s'appuyant sur l'expérience acquise au CEA pour la réalisation des piles expérimentales de type « piscine » et des petites centrales pressurisées, a permis de concevoir un outil spécifique particulièrement optimisé sur le plan des investissements, de la fiabilité et de la sûreté. La première réalisation, prévue à un niveau de puissance de 50 MWth pour satisfaire les besoins en chauffage du centre d'études nucléaires de Saclay et desservir éventuellement quelques clients extérieurs, a pour but de démontrer techniquement la validité du concept de chauffage urbain nucléaire direct à partir d'un petit réacteur spécialisé. Servant ainsi de référence au système, cette réalisation doit faciliter la promotion de ces réacteurs susceptibles de répondre aux besoins en chauffage urbain de l'ensemble des pays de la Communauté. L'honorable parlementaire se convaincra ainsi qu'il n'y a pas « évolution de la politique nucléaire du Gouvernement ».

INTERIEUR

Personnel de la police (agents de bureau de la voie publique et auxiliaires féminines).

1592. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa question écrite n° 42501 du 25 novembre 1977, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur la multiplication et la généralisation des missions répressives confiées sans base légale aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines, dites Bleues, chargées à l'origine de la surveillance des sorties d'écoles. Ces personnels sont classés tout en bas de l'échelle, en catégorie D, dans un corps considéré comme sédentaire, sans indemnité ni pour la pénibilité, ni pour l'astreinte du port de l'uniforme. Or il leur est demandé de plus en plus fréquemment de relever les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules. Ainsi tend à se créer un nouveau corps répressif au rabais, qui est mis en service actif alors que les rémunérations sont celles d'un corps sédentaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions du code de procédure pénale autorisent les chefs de circonscription de police à donner compétence aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines pour relever les infractions au code de la route ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le statut de ces agents prenne en compte la réalité des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

Réponse. — Les agents de bureau et auxiliaires féminines connus sous le nom de « bleues » en raison de la couleur de leur uniforme, sont des personnels d'Etat employés à Paris et dans les départements de la petite couronne et essentiellement utilisés à la protection des abords des écoles. Cette tâche vient d'être officialisée par la publication d'un statut qui leur confie une mission de surveillance, d'assistance et de sécurité sur les voies et dans les lieux publics. Ces agents bénéficient d'un certain nombre d'avantages au nombre desquels un régime indemnitaire adapté à leurs obligations professionnelles. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'article R. 250-4 du code de la route habilite les « agents contractuels de police » à dresser des contraventions pour infraction aux dispositions de ce code.

Sap. urs-pompiers (retraite).

1609. — 18 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers qui ne bénéficient pas, comme le personnel actif de la police, d'un régime particulier de retraites, comme celui qu'a institué la loi n° 57-444 du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sapeurs-pompiers une majoration d'annuités.

Réponse. — Actuellement, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime de retraite analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate à l'âge de cinquante ans, la limite d'âge de leur activité étant fixée à soixante ans, avec la possibilité d'une prolongation facultative de deux années. L'auteur de la question suggère d'instituer en faveur de ces personnels communaux ou départementaux un régime comparable à celui qui est accordé aux personnels des services actifs de la police nationale, par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957. Ce régime particulier de retraite permettrait de consentir aux sapeurs-pompiers professionnels, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté, égale à un cinquième des annuités qu'ils totalisent au titre de leur service actif. Cette bonification serait donc évaluée à cinq annuités pour les sapeurs-pompiers cessant leur activité à cinquante ans, après vingt-cinq années de service. Ceux-ci partiraient ainsi à la retraite dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à soixante ans, âge limite de l'emploi. Cette mesure, dont l'étude est actuellement poursuivie, pose des problèmes complexes d'ordre juridique et financier et son application, pour devenir effective, nécessiterait l'adoption d'une loi.

Organisation de la justice (Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône] : cour d'assises).

1779. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la façon dont s'est déroulé le procès d'Aix-en-Provence. En effet, alors même que l'importance et la gravité de l'affaire débattue ce jour-là laissent supposer qu'un public nombreux serait présent devant le palais de justice, aucune mesure n'a été prise par les forces de police pour assurer la protection des personnes. Les télespectateurs ont d'ailleurs été les témoins des violences tant verbales que physiques dont ont été victimes les plaignants, leurs familles et leurs avocats, sans bénéficier de la moindre intervention de la police. En conséquence, il lui demande : 1° quelles consignes avaient été données aux autorités chargées du

maintien de l'ordre ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que les autorités locales n'avaient pas pris, à l'occasion d'un récent procès qui s'est déroulé à Aix-en-Provence, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public. Conscients des troubles qui pouvaient se produire en raison du climat passionné créé autour de cette affaire, les autorités de police disposaient, le premier jour, de soixante fonctionnaires sous les ordres d'un commissaire. Ce service était renforcé, le deuxième jour, par une section de CRS. C'est ce dispositif qui a permis d'interpeller un manifestant qui avait injurié et légèrement frappé un des avocats de la partie civile.

Police (bureaux de police : à Nice (Alpes-Maritimes)).

2073. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur de la création de bureaux de police dans les quartiers les plus peuplés des grandes villes. Il attire plus particulièrement son attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent les habitants des quartiers Est de Nice. De nombreux habitants et commerçants sont en butte malheureusement trop souvent à des actions commises par des bandes. Le bureau de police de quartier n'aurait pas ainsi un rôle répressif. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer un commissariat dans le quartier Saint-Roch de cette ville, ce qui permettrait d'assurer la sécurité à laquelle chaque citoyen français a droit.

Réponse. — Les bureaux de police jouent effectivement un rôle très utile car ils permettent de rapprocher la police de la population (information du public, délivrance de documents administratifs, réception des plaintes, etc.) et ils servent en matière de sécurité d'élément de première intervention et d'information. Mais, en contrepartie, leur ouverture entraîne une augmentation des postes fixes et des tâches administratives et se traduit par une diminution des fonctionnaires utilisables sur la voie publique. Aussi leur création ne peut-elle être décidée que si les missions de sécurité intéressant l'ensemble d'une circonscription sont parallèlement assurées dans de bonnes conditions. C'est ainsi que, dans le cas particulier de Nice, la création d'un bureau de police à Saint-Roch peut être considérée comme souhaitable à terme, mais que, dans l'immédiat, il a été jugé préférable de renforcer les services mobiles de la voie publique : patrouilles légères de sécurité, service de l'ilotage, brigades de surveillance de la voie publique. Le ministre de l'intérieur souligne, en particulier, qu'en avril 1978 la circonscription de Nice a reçu un renfort de 30 policiers en tenue, qui a permis la constitution d'une unité mobile complémentaire de 15 gardiens, dite « unité légère de sécurité ». Cette formation est destinée à renforcer la surveillance générale de la voie publique et à affirmer dans tout le ressort territorial une présence policière très visible qui revêt ainsi un caractère dissuasif. Elle est utilisée dans des créneaux horaires correspondant aux tranches les plus sensibles et appelée à varier le plus possible ses modes d'intervention : surveillance rapprochée des grands ensembles ; patrouilles cursives ; contrôle des carrefours, etc. Cette unité contribuera à améliorer sensiblement la sécurité des citoyens sur toute l'étendue de la circonscription. Les instructions lui ont été données pour qu'elle assure avec vigilance la couverture policière du quartier de Saint-Roch.

Voitures de petite remise (loi du 3 janvier 1977).

2430. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise. Il lui fait savoir qu'il a été saisi par les exploitants de ces véhicules de doléances conduisant à craindre que certaines autorités préfectorales et des services de police ne multiplient les difficultés administratives et les tracasseries à l'égard des propriétaires de voitures de petite remise. Il lui demande donc, conformément à la volonté affirmée par le Gouvernement, d'améliorer les rapports entre l'administration et les citoyens, de bien vouloir donner aux préfets les instructions nécessaires pour que l'application d'une loi, dont le but est de régler un contentieux ancien entre deux professions concurrentes, se fasse de la manière la plus libérale possible.

Réponse. — Le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 ont défini les conditions d'application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise. Ils ont fait l'objet de commentaires et d'instructions précises adressés aux préfets, notamment par circulaire n° 77-510 du 1^{er} décembre 1977. Ces textes, bien entendu, ne peuvent qu'être rigoureusement conformes à la loi du 3 janvier qui a fixé pour l'exploitation des voitures de petite remise des règles plus strictes que celles qui étaient en vigueur jusqu'alors.

Police (création d'un commissariat à Vigneux (Essonne)).

2664. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* du 25 février 1978, n° 44405), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. Il lui rappelle également les termes de sa question écrite en date du 5 août 1977 qui l'avisait des graves problèmes de sécurité que rencontre cette commune. En effet, les localités de Montgeron, Draveil et Vigneux-sur-Seine ne comptent qu'un seul commissariat pour une population totale de 80 000 habitants, dont 27 000 pour la seule ville de Vigneux-sur-Seine. Il renouvelle donc le souhait d'une réouverture du bureau de police pendant la nuit et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la création d'un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine soit effective.

Réponse. — Le problème de la sécurité de Vigneux-sur-Seine n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'intérieur. Il ne semble pas, toutefois, qu'il puisse se régler, même provisoirement, par la réouverture la nuit du bureau de police installé dans cette commune. En effet, les bureaux de police ne comportent qu'un effectif de deux fonctionnaires, ce qui est insuffisant pour assurer un service nocturne efficace. Plutôt que de disperser les effectifs en de nombreux petits postes qui ne peuvent pas être réellement opérationnels, il est apparu préférable de concentrer les moyens disponibles au siège de la circonscription pour permettre des patrouilles préventives plus nombreuses et des interventions plus sûres dans tout le secteur concerné. Cette action est d'ailleurs renforcée par la mise en place — en cours de réalisation — d'unités mobiles spécialisées qui assureront une surveillance nocturne du département. Pour ce qui est de la création d'un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine, elle est toujours envisagée, mais sa date ne peut être précisée actuellement.

Paris (fonctionnement de police-secours).

2727. — 8 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions souvent inadéquates dans lesquelles fonctionne le service parisien de police-secours. Ce service a vocation à intervenir dans des délais extrêmement brefs, vu le caractère urgent des appels qui lui sont adressés. Or, il n'est pas rare de devoir attendre plusieurs minutes avant d'obtenir le correspondant répondant au numéro « 17 », le délai séparant cet appel de l'intervention de la police pouvant également être important. A l'heure où le Gouvernement fait état de sa volonté de mieux veiller à la sécurité des citoyens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier le service de police-secours des moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. — Le standard police-secours « 17 » de la préfecture de police enregistre quotidiennement une moyenne de 650 appels téléphoniques. On en compte certains jours jusqu'à 850. Les opérateurs disposent de 100 lignes téléphoniques du réseau des télécommunications, qui sont réparties sur 4 postes de travail. Ces moyens permettent d'entrer en relation téléphonique quasi instantanée avec les administrés ou les divers services qui demandent une intervention. Il est cependant exact que les 100 lignes des PTT avec lesquelles le « 17 » est raccordé n'assurent pas toujours des relais immédiats. Il arrive en effet que les dispositifs électromécaniques utilisés soient parfois en dérangement. Le correspondant est alors mis en communication avec un disque des PTT qui répète : « Vous avez la police, ne quittez pas. » L'attente peut parfois se prolonger, l'acheminement physique des appels s'effectuant sur des lignes non surveillées. Cette situation n'est pas ignorée et les différents standards téléphoniques des PTT effectuent en conséquence plusieurs fois par jour des essais systématiques en vue de détecter les anomalies et de les supprimer aussi rapidement que possible. Il faut souligner, toutefois, que ces incidents restent tout à fait exceptionnels. Pour y remédier, d'ailleurs, l'administration des PTT procède à une étude en vue de la mise en place d'une nouvelle installation permettant une plus grande fiabilité d'urgence. En ce qui concerne le délai s'écoulant entre l'appel et l'arrivée des secours, il est toujours réduit au minimum, le service étant organisé pour répondre à une situation qui requiert une solution d'urgence. Il peut exister des causes de retard involontaire : distance à parcourir plus ou moins longue, difficultés de circulation dans certaines voies, mauvaise adresse donnée, etc. Au regard des 132 742 sorties effectuées par les trente-quatre véhicules de police-secours à Paris en 1977, les retards importants sont cependant très rares, ainsi que permet de le constater l'audition des bandes magnétiques sur lesquelles tous les appels « 17 » sont enregistrés en même temps que l'horloge parlante.

Fascisme et nazisme (résolution du foyer des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

3060. — 14 juin 1978. — Le conseil d'administration du foyer des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui regroupe l'ensemble des associations d'anciens

combattants de la ville, vient d'adopter la résolution suivante :

« Depuis des années, une vague d'attentats s'exerce contre des sièges d'organisations, contre des personnalités, contre des monuments. Ils sont le fait d'organisations se réclamant du nazisme et du racisme. Le musée de Struthoff a été incendié, la statue du général Leclerc a été brisée, de nombreux sièges d'associations ont été saccagés. Les vandales s'en prennent aux organisations de résistance, aux personnalités et aux monuments qui évoquent l'opposition à l'hitlérisme. La permanence de la fédération nationale des déportés, internés et résistants de la rue François-Miron à Paris, a sauté pour la deuxième fois. Jamais personne n'est arrêté, ce qui est suprenant ; ainsi, les groupes agissent sans crainte et multiplient les attentats. Le foyer des anciens combattants de Montreuil demande que des mesures soient prises pour mettre hors d'état de nuire ces activistes du désordre qui menacent la sécurité publique et constituent un danger pour la démocratie. » M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il a prises pour répondre aux légitimes inquiétudes des anciens combattants, exposées dans la résolution ci-dessus.

Réponse. — A la suite des actes de violence auxquels il est fait allusion, et notamment après l'attentat contre les locaux de la permanence de la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, des enquêtes ont été ouvertes par les services de police. Malgré les recherches immédiatement entreprises, il n'a été possible, jusqu'à présent, d'identifier les auteurs de ces actes criminels. Toutefois, les investigations se poursuivent activement dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction compétent, afin de découvrir et de présenter aux autorités judiciaires les individus qui ont revendiqué la plupart de ces attentats en se réclamant d'un groupe dit Joachim Peiper. Ainsi que j'ai été amené à le préciser, à plusieurs reprises, le Gouvernement ne manquerait pas de prendre à l'encontre des organisations d'inspiration nazie une mesure de dissolution dès lors qu'il serait établi qu'elles relèveraient du champ d'application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Ordre public (compagnies républicaines de sécurité).

3087. — 14 juin 1978. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que deux membres des CRS ont perdu la vie récemment à Orly en protégeant les voyageurs dont ils surveillaient l'embarquement. Les intéressés ont été promus, à titre posthume, au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures vont être prises en faveur de leurs veuves et des huit orphelins.

Réponse. — Deux fonctionnaires des CRS, le brigadier-chef Paul Jean, de la CRS de Rouen et le brigadier-chef Raymond Thibert de CRS de Plombières-lès-Dijon ont été victimes d'un attentat terroriste commis à Orly le 20 mai 1978. Le brigadier-chef Jean, était sur le point d'être nommé dans le corps des commandants et officiers de la police nationale en qualité d'officier de paix au titre des dispositions permanentes du décret n° 77-652 du 17 juin 1977. Il a été ainsi statutairement possible de le nommer d'abord à ce grade et de le promouvoir ensuite au grade d'officier de paix principal de 2^e échelon en application des dispositions exceptionnelles concernant les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions (article 22 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968). Le brigadier-chef Raymond Thibert, qui est décédé des suites de ses blessures le 25 mai 1978, a été nommé à titre exceptionnel dans le corps des commandants et officiers en qualité d'officier de 8^e échelon (article 18 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968). Dans les deux cas, le ministre de l'Intérieur a fait prendre en charge les frais d'obsèques et a adressé immédiatement aux veuves un secours de 10 000 francs. Mme Jean qui a quatre enfants dont un seul, âgé de dix-sept ans, est encore à sa charge, a perçu un capital décès représentant une année de traitement afférent au grade d'officier de paix principal de 2^e échelon, soit une somme de 61 479 francs. En application de dispositions toutes récentes applicables uniquement aux fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions, une somme d'un montant égal lui sera versée pendant deux années consécutives, c'est-à-dire en mai 1979 et mai 1980. Le montant de sa pension de retraite calculée sur la base maximale en application des dispositions combinées des articles L. 28 et L. 38 du code des pensions représente une somme mensuelle de 2 560 francs augmentée de 512 francs pour son enfant à charge. Pour Mme Thibert, à qui les mêmes dispositions sont applicables, le capital décès, renouvelable pendant deux années consécutives, s'élève à 60 548 francs. Sa pension de reversion représente une somme de 2 400 francs par mois, augmentée de 480 francs pour chacun des deux enfants, âgés de quatorze et treize ans, qui sont encore à sa charge. Le ministre de l'Intérieur souligne que le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions spéciales applicables aux commis de la police nationale a prévu des modalités particulières de recrutement dans ce corps en faveur des veuves de policiers décédés en service commandé. Les candidatures présentées à ce titre sont instruites par le secrétariat général pour l'administration de la police dans le

ressort duquel sont domiciliées les intéressées. Il va de soi que les demandes que pourraient formuler en ce sens Mme Jean et Mme Thibert seraient examinées avec toute l'attention et la diligence désirables.

Communauté européenne (documents et formalités de voyage).

3278. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles raisons effectives empêchent actuellement, en ce qui concerne notre pays, l'harmonisation des documents et formalités de voyage avec les autres pays de la CEE. Il s'agit en particulier des cartes d'identité, passeports, fiches d'embarquement ou de débarquement, fiches d'hôtel, etc.

Réponse. — Les cartes d'identité. — Le comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté, le 28 septembre 1977, une résolution (77) 26 relative à l'établissement et à l'harmonisation des cartes nationales d'identité. Cette adoption représente une étape importante puisque ce texte prévoit une harmonisation de la contenance et de la présentation de ces documents. C'est d'ailleurs sur la base de cette résolution que le ministère de l'Intérieur se préoccupe de réaliser un document recto-verso plastifié, offrant de réelles garanties contre l'usure, les destructions accidentelles et les risques de falsification ou de contrefaçon. Les passeports. — Le passeport français actuellement en service, ainsi que ceux des autres Etats membres de la CEE ont été réalisés en tenant compte des recommandations de la conférence de Genève de 1926 et de celles du conseil de l'Europe de 1952 (résolution (52) 39). Ces recommandations portent en particulier sur le format du passeport, le libellé et la présentation des quatre premières pages, la rédaction multilingue du texte imprimé. Il existe donc déjà un certain degré d'harmonisation des passeports des Etats membres de la CEE. Lors du sommet européen de Paris des 9 et 12 décembre 1974, les chefs des gouvernements des neuf Etats membres de la communauté ont décidé de mettre à l'étude une union des passeports et la possibilité d'introduire un passeport uniforme. Un groupe de travail a préparé un projet visant, conformément à cette décision, à réaliser une unification la plus large possible de la présentation matérielle des passeports des Etats membres. Le conseil européen réuni en décembre 1975, à Rome, a convenu de l'instauration, à partir de ce projet, d'un passeport uniforme qui puisse être délivré dès qu'auront été résolues quelques questions encore en suspens. Les travaux qui se sont poursuivis depuis lors au sein du conseil ont permis de régler certains problèmes mais des difficultés subsistent sur trois points qui ont trait : au choix des langues à utiliser ; des divergences de vues existent sur le point de savoir s'il convient d'employer toutes les langues de la communauté ou seulement la langue nationale ainsi que le français et l'anglais ; à la priorité à donner ou non sur la couverture et la première page, à la référence à la communauté européenne par rapport à la référence à l'Etat qui émet le passeport ; à la nature juridique de l'acte portant création du passeport. Les fiches d'embarquement ou de débarquement. — L'annexe IX à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale à laquelle sont parties les Etats membres de la CEE prévoit, à la norme 3-10, que les Etats contractants qui utilisent des cartes d'embarquement ou de débarquement doivent se conformer au modèle qu'elle fournit à son appendice 4. Les cartes utilisées par les services français sont conformes à ce modèle. Les fiches d'hôtel. — Le décret n° 75-410 du 20 mai 1975 a supprimé l'obligation pour les voyageurs français de remplir ces fiches. Cette obligation subsiste pour les étrangers. Il s'agit d'une mesure de contrôle de police qui est également applicable aux ressortissants des Etats membres de la CEE car elle ne comporte pas de restriction à la libre circulation des personnes et ne constitue pas une discrimination interdite en vertu de l'article 7 du traité de Rome.

RATP (dégradations dans le métro).

3288. — 17 juin 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dégradations commises dans le métro parisien par des vandales. D'après un article de presse dont il a récemment eu connaissance les lacérations de coussins atteindraient à elles seules un million de francs par an, ce qui représenterait le prix d'un wagon neuf. Sans doute convient-il d'ajouter à ces destructions d'autres dommages pour connaître le chiffre exact des dépenses supportées en délimitative par les voyageurs de la RATP et même, on peut le dire, par les contribuables. Son attention a été appelée sur un incident de cet ordre qui se serait produit entre cinq heures et demie et six heures quinze du matin le jeudi 8 juin. Des individus masqués formés en groupes d'assaut et agissant selon un plan minutieusement mis au point auraient démoli un grand nombre de guichets du métro, soit en les brisant à coups de marteau, soit en les arrosant d'acide. Bien que l'opération ait duré trois quarts d'heure, aucun des vandales n'a été arrêté. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions sont prises pour assurer à la fois la sécurité des voyageurs du métro et la sécurité des biens. Y-a-t-il des patrouilles volantes de police ? Si oui, sont-elles assez

nombreuses pour assurer un minimum de sécurité, sinon, ce qui paraît probable compte tenu des faits précités, il souhaiterait savoir si elles seront multipliées afin d'accroître leur efficacité.

Réponse. — Il convient de distinguer les déprédations commises le 8 juin dernier du problème général de la sécurité dans le métro. Le 8 juin en effet a eu lieu une action de destruction simultanée et organisée dans 21 stations. Cette action a d'ailleurs été revendiquée par un « groupe d'action contre la hausse des transports à la RATP » qui n'a pas caché ses motivations politiques. En ce qui concerne la sécurité générale, les services habituels organisés par les arrondissements et les districts ont été renforcés d'une part par des patrouilles de gendarmerie mobile et, d'autre part, par la création d'une unité spécialisée, la « Compagnie spéciale de sécurité du métropolitain » qui est forte de 150 hommes et qui, en liaison étroite avec la RATP, organise des patrouilles en tenue et en civil sur les points jugés les plus sensibles. C'est ainsi qu'en 1977 147 000 rames et 135 000 stations ont été visitées, 72 000 personnes ont été interpellées, 23 000 ont été conduites à un poste de police et 7 500 mises à la disposition de la police judiciaire, ce dernier chiffre se comparant à celui de 1 700 en 1975. Ces mesures ont été efficaces puisque le nombre des vols à la tire enregistrés dans le métro a pu être réduit en deux ans de 23 p. 100. L'effort de surveillance en faveur d'une meilleure sécurité dans le réseau du métro doit cependant se poursuivre et 50 hommes supplémentaires y seront affectés à compter du mois d'octobre prochain.

Personnel de la police (revendications des retraités).

3860. — 29 juin 1978. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications principales des retraités de la police : l'amélioration du pouvoir d'achat ; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension ; l'intégration, dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence ; l'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » ; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs ; le bénéfice pour tous les retraités, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Les questions concernant l'amélioration du pouvoir d'achat, la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension, l'intégration dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence et l'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 intéressent l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent par conséquent à la compétence exclusive du ministre de l'Intérieur. Cependant, en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à réaliser progressivement cette opération. La fraction non intégrée de cette indemnité a été minorée selon le calendrier suivant : 1^{er} octobre 1968 : 18 p. 100 ; 1^{er} avril 1970 : 17 p. 100 ; 1^{er} octobre 1971 : 16 p. 100 ; 1^{er} octobre 1972 : 15 p. 100 ; 1^{er} octobre 1975 : 11 p. 100 ; 1^{er} octobre 1976 : 9,5 p. 100. Une nouvelle étape dans cette voie sera franchie en 1978. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite, l'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Compte tenu des mesures générales prises en faveur des fonctionnaires ainsi que des mesures particulières concernant la réforme des corps et des structures de la police, une initiative dans ce domaine ne peut être envisagée dans l'immédiat. Pour ce qui est de l'extension des dispositions de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires retraités avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, il est nécessaire de rappeler que ce texte, qui a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale, leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi. En ce qui concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité par les réformes statutaires réalisées en 1977, le ministre de l'Intérieur

souligne qu'il y a eu transposition intégrale aux retraités des améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Conformément à l'article L. 16 du code des pensions, cette transposition résulte de tableaux d'assimilation insérés dans les nouveaux statuts des personnels. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. Sont seules exceptées de cette transposition les améliorations résultant soit de la création d'échelons exceptionnels, lorsque ceux-ci comportent une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, soit de la création d'emplois correspondant à l'exercice de fonctions nouvelles déterminées. Il est bien évident qu'il est impossible de renoncer à ces créations, car ce serait renoncer par là même à réaliser toute réforme de structures.

Vieillesse (sécurité des personnes âgées en milieu rural).

3866. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes âgées en zone rurale. En effet, de nombreuses agressions ou vols ont lieu contre les personnes âgées habitant dans des villages (notamment dans la région de Saint-Amand-les-Eaux). Le nombre des agressions augmente de façon importante ; récemment, une personne âgée est décédée suite à ses blessures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la sécurité des personnes âgées, notamment dans les zones rurales.

Réponse. — La sécurité des personnes âgées isolées, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, est une préoccupation majeure des services de police et de gendarmerie. Depuis 1975, des campagnes d'information sont menées auprès de cette catégorie de population, afin de la sensibiliser aux problèmes de sécurité et de lui conseiller les précautions qui s'imposent. Pour le seul ministère de l'intérieur, les conférences qui ont été ainsi organisées ont permis de toucher en 1977 près de 65 000 personnes. La gendarmerie, pour sa part, mène des actions systématiques en rendant visite aux personnes âgées isolées. Sur le plan de la prévention et de la répression, la police nationale a mis en place dans ses circonscriptions des unités particulièrement adaptées. Des unités mobiles de sécurité, des patrouilles légères se déplaçant à cyclomoteur, ainsi que des brigades de surveillance nocturnes, ont été créées. Ce type d'unités sera développé dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental de renforcement de la sécurité, annoncé à Blois par le Premier ministre. Dans sa zone de compétence, la gendarmerie a pris des dispositions du même ordre, en créant des pelotons de surveillance et d'intervention, ainsi qu'en accroissant les effectifs chargés à titre principal d'activités judiciaires. J'ajoute que la mise en place d'un réseau national de téléalarme, dont les premières applications sont actuellement en cours d'expérimentation, améliorera notablement la sécurité des personnes âgées, en mettant à leur disposition un moyen d'alarme permanent.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française (soutien du marché du coprah).

2581. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de coprah en Polynésie française. Depuis le 1^{er} janvier 1974, le prix d'achat au kilo garanti aux producteurs est resté fixé à 30 francs. Or, pour une base 100 en novembre 1972, l'indice officiel du coût de la vie est passé de 112,84 au 1^{er} janvier 1974 à 178,17 au 1^{er} mai 1978. Ce qui dénote une augmentation de 57,9 p. 100, soit une dérogation équivalente du pouvoir d'achat des producteurs. Cette forte diminution intervient dans un secteur très déshérité, sans possibilités de substitution à court terme et pour lequel une rémunération de 30 francs au kilo était très insuffisante (30 à 45 000 francs C. F. P. annuels à l'hectare). La vente du coprah constitue pourtant l'unique source de signes monétaires grâce auxquels les populations des archipels pourront acquérir tous les matériaux, articles et denrées, ce qui ne sont ni produits, ni récoltés sur place et dont les prix se trouvent très lourdement grevés par les frais d'acheminement. Tout ceci n'est sans doute pas étranger à la reprise du dépeuplement des archipels et au grossissement de la masse des chômeurs et des déracinés en mal de s'implanter dans l'agglomération urbaine de Tahiti. Cet exode est lourd de fâcheuses conséquences sociales, avec au premier rang la délinquance juvénile et la constitution d'une couche sociale perméable aux arguments séditionnels de la subversion. Cette désaffection même entraîne des conséquences sur le niveau de la production (qui est tombée à 15 000 tonnes en 1977 et excédera difficilement les 16 000 tonnes en 1978) d'une part, des difficultés pour le territoire d'autre part : diminution des exportations ; appel obligatoire aux importations

pour que l'industrie locale puisse se maintenir à un seuil de rentabilité; difficulté d'approvisionner les éleveurs en tourteaux destinés à l'alimentation du bétail alors même que le territoire s'est engagé dans une politique dynamique de l'élevage, afin de réduire le niveau des importations. Pour toutes ces raisons, pour assurer aux habitants de ces îles éloignées les conditions d'un revenu décent en travaillant sur place, pour ne pas alourdir les problèmes cruciaux qui sont, en Polynésie, l'emploi et le premier emploi (2000 emplois à créer annuellement; scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans), il lui demande la participation de l'Etat à l'effort de soutien du prix du coprah et le relèvement du prix garanti à 40 francs le kilo, soit une hausse de moins de 33 p. 100, par conséquent inférieure à la hausse du coût de la vie. Cette mesure serait surtout interprétée comme une marque d'intérêt portée par la métropole à une population déshéritée, qui lui permettrait de reprendre confiance en son avenir.

Réponse. — Le prix d'achat du coprah payé aux producteurs est étroitement lié au cours de cette denrée sur le marché mondial. Le mode d'intervention actuel de la caisse de soutien du coprah a pour but essentiel d'éviter aux producteurs les pertes de recettes que peuvent entraîner une baisse sensible des cours mondiaux. Ainsi, en 1974, la caisse de stabilisation avait doublé le prix payé aux producteurs à la suite de la forte hausse des cours mondiaux de cette même denrée (triplément). Ce prix a pu être maintenu grâce à l'intervention de la caisse de stabilisation et de l'Etat (5,5 millions de francs français en 1975 et 3,5 millions de francs français en 1976) en 1975, 1976 et 1977, malgré des cours mondiaux en nette régression par rapport à l'année 1974. Il convient cependant de constater que la garantie aux producteurs d'un prix moyen supérieur aux cours mondiaux et ce depuis 1970 ne semble pas avoir eu un effet incitatif à la production de cette denrée. L'évolution en tonnes de la production de coprah en Polynésie montre que cette denrée a un cycle triennal avec une capacité maximale de production située à un peu plus de 20 000 tonnes. Evolution en tonnes de la production. — 1972 : 18 502; 1973 : 14 425; 1974 : 12 711; 1975 : 22 349; 1976 : 19 505; 1977 : 14 949. En fait, plus que par un prix peu attrayant, la production de coprah en Polynésie voit son développement entravé par un vieillissement de la cocoteraie et une certaine dégénérescence de celle-ci. Pour remédier à cette situation, les actions suivantes ont été entreprises: augmentation de la prime à la plantation de cocotiers; développement de la distribution gratuite d'engrais dans les Tuamotu; augmentation de l'encadrement technique; gratuité de la terre arable aux Tuamotu, les planteurs n'ayant à payer que le fret maritime. Enfin, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et du cours élevé du coprah garanti aux producteurs, il n'est pas envisagé une intervention de l'Etat en 1978 dans le sens du relèvement proposé.

JUSTICE

Emploi (vacataires).

3120. — 15 juin 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le sort de 1 100 vacataires, représentant le dixième de l'effectif de nos juridictions (cinquante-sept pour le ressort de la cour d'appel de Lyon), recrutés le 1^{er} juillet 1977 et dont le contrat expire le 30 juin 1978. Ces agents ont été recrutés dans le cadre du pacte national pour l'emploi. A l'expiration de leur contrat, le 30 juin 1978, 600 d'entre eux devaient être licenciés. Dès le 1^{er} juillet 1977, les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. des cours et tribunaux avaient vivement réagi sur les conditions précaires d'emploi et sur les salaires de misère attribués à ces jeunes. Tout au long de l'année, ils ont multiplié les démarches pour faire intégrer ces agents sur des postes de titulaire. Les concours de commis et de sténodactylographes, actuellement en cours dans toutes les cours d'appel, ne peuvent absolument pas permettre à tous ces agents d'être titularisés. Le 31 mai au soir, le directeur des services judiciaires convoquait les trois syndicats de fonctionnaires pour leur faire connaître qu'aucune décision n'était encore prise par le Premier ministre, alors que le ministère de la justice venait de décider la mise en congé de 1 100 agents à partir du 1^{er} juin « à titre conservatoire ». A la date du 6 juin 1978, la chancellerie paraît avoir pris la décision de maintenir leur contrat jusqu'au 31 décembre 1978, date à laquelle ils seront vraisemblablement licenciés. Il souligne que si tel était le cas, les fonctionnaires de justice iraient au-devant de grandes difficultés dans les juridictions, difficultés dont les justiciables seraient les premières victimes. Il souligne, d'autre part, qu'il existe dans toutes les juridictions de nombreux postes budgétaires vacants, en particulier dans les catégories C et D, que ces crédits existent pour des postes non pourvus et que seule une question de chapitre budgétaire fait obstacle à l'affectation de ces agents sur ces postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas, dès maintenant, prendre une décision qui permettrait: 1° d'éviter une dégradation du service public de la justice; 2° de sauvegarder l'emploi de ces vacataires dont le départ serait une véritable catastrophe.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, 1 100 vacataires ont été recrutés le 1^{er} juillet 1977 dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour faciliter le placement des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Dans le but d'intégrer le plus grand nombre possible de ces agents dans la fonction publique, des concours de commis et de sténodactylographes ont été organisés au cours du mois de juin dernier. Ainsi, certains des jeunes embauchés le 1^{er} juillet 1977 ont pu être titularisés dans des emplois fixes. La totalité des agents qui n'avaient pas été reçus ou ne s'étaient pas présentés à ces concours a été immédiatement réengagée. Ils sont rémunérés sur des crédits dont le renouvellement est assuré jusqu'au 31 décembre 1978. Avant cette date, un examen sera ouvert pour le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs du ministère de la justice. Cet examen permettra aux personnels encore rémunérés à la vacation d'accéder à des emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 1979.

Organisation de la justice

(cour d'appel de Versailles et juridictions de son ressort).

3507. — 22 juin 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des juridictions du ressort de la cour d'appel de Versailles. Une nouvelle cour a été créée à Versailles et des services nationaux d'informatique juridique implantés, entraînant des frais très importants. Or, les moyens nécessaires au simple fonctionnement quotidien des juridictions ne sont pas assurés à Versailles. Sur quatre-vingt-dix postes de greffiers, vingt-neuf ne sont pas pourvus depuis plusieurs mois. A titre de palliatif, des postes de stagiaires ont alors été créés, mais ils sont loin de combler ce vide très préjudiciable au justiciable, et de surcroît le ministère de la justice vient d'en supprimer onze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour ne pas accroître le chômage et satisfaire les besoins criants en personnel de cette administration.

Réponse. — La situation des effectifs de secrétaires-greffiers dans le ressort de la cour d'appel de Versailles n'a pas échappé à l'attention du garde des sceaux. Pour pallier les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, deux concours supplémentaires pour le recrutement de fonctionnaires de cette catégorie ont été spécialement ouverts en 1977 et 1978. Les candidats reçus au concours de 1977 sont déjà en stage dans les juridictions du ressort des cours d'appel de Versailles et de Paris. Ils seront titularisés dans leur fonction au mois d'octobre prochain. Ceux qui seront définitivement admis au concours de 1978, dont les épreuves se déroulent actuellement, seront nommés secrétaires-greffiers stagiaires en septembre 1978. La plus grande partie des postes vacants de secrétaires-greffiers sera ainsi pourvue, dans un délai de trois mois au plus, par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, aucune suppression d'emploi n'est intervenue dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ni en 1977 ni en 1978. Bien au contraire, 75 emplois nouveaux ont été créés dans les juridictions du ressort de cette cour d'appel au titre du budget de 1978.

Conseils de prud'hommes: Rodez (Aveyron).

3537. — 22 juin 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation qui règne au sein des conseils de prud'hommes, notamment celui de Rodez dans l'Aveyron, du fait de l'absence de véritable concertation entre les pouvoirs publics et les organismes syndicaux représentatifs des secrétaires et secrétaires adjoints de ces conseils. La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 appliquée le 1^{er} janvier 1978 prévoit en son article 22 qu'un statut doit être élaboré pour ces personnels et rentrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979; celui-ci doit en outre prendre en compte le fait que la loi n° 77-1468 a supprimé certains des émoluments antérieurs. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place rapidement un statut national assimilant aux greffiers en chef et greffiers des cours et des tribunaux, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes respectant la particularité des tâches réservées aux greffiers de ces conseils; 2° de lui indiquer les propositions qu'il pense faire adopter pour revaloriser l'indemnité compensatrice des émoluments supprimés par la loi du 31 décembre 1977 et devant être remplacés au sein du nouveau statut, alors que ceux-ci restent basés sur les émoluments de 1977.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice a prévu dans son article 4 que les émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont supprimés. L'article 22 de la même loi dispose qu'un statut concernant ces personnels entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979 et que celui-ci devra prendre en considération la perte des émoluments. D'autre part, afin d'éviter que les secrétaires et secrétaires adjoints ne soient privés pendant la période d'attente d'une partie de leur rémunération, le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 a prévu que les intéressés percevraient un complément de rémunération, imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets

(article 7). En ce qui concerne le statut, un projet de loi a été déposé au Parlement. Il prévoit notamment que les secrétaires et secrétaires adjoints seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, dépendant du ministère de la justice, ce qui ne pourra que faciliter leur assimilation aux greffiers en chef et secrétaires greffiers des cours et tribunaux, comme le souhaitent les organisations syndicales des personnels des conseils de prud'hommes. Quant à l'indemnité compensatrice de la perte des émoluments versée aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, sa revalorisation ne peut être envisagée que sur la base du nombre des affaires traitées (jugements et conciliations) en 1978 qui ne sera connue qu'en fin d'année. Il n'est pas certain que cette base soit plus favorable aux intéressés que la stricte compensation des émoluments perçus en 1977, en raison de la baisse d'activité des conseils due à la grève du zèle suivie par les secrétaires et secrétaires adjoints au cours du premier semestre.

Polynésie française (organisation de la justice).

3660. — 24 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en Polynésie, les institutions judiciaires comprennent : un tribunal de première instance siégeant à Papeete et dont la juridiction s'étend sur l'île de Tahiti ainsi que sur tous les archipels compris dans le territoire (unicité de juge) ; un tribunal supérieur d'appel (unicité de juge). En dépit de la qualité des magistrats, le tribunal de Papeete se trouve surchargé, ayant à connaître des conflits dont le nombre va croissant, dans des domaines de compétence élargis et complexes. Une réforme des structures judiciaires actuelles apparaît indispensable. Il semble tout particulièrement nécessaire de mettre fin, en appel, à l'unicité de juge. La présence, dans le territoire, de plusieurs juges, ne pourrait qu'améliorer très largement les garanties offertes aux citoyens afin que leur soit rendue une justice rapide et efficace. Il est à remarquer que la collégialité existe actuellement pour certaines matières en première instance (commerce, travail, pensions) mais pas encore en appel. **M. Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette proposition.

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire de réformer les structures judiciaires de la Polynésie française afin d'y instaurer la collégialité au niveau de l'appel a retenu toute l'attention de la chancellerie. Le volume du contentieux, l'étendue du ressort et l'importance de la population de ce territoire justifient effectivement la transformation du tribunal supérieur d'appel de Papeete en cour d'appel. Toutefois, la réalisation d'une telle mesure est subordonnée à la création de nouveaux postes de magistrats. En raison des contraintes budgétaires actuelles, la création de ces postes ne peut être envisagée en 1979. Mais, la chancellerie ne perd pas de vue les avantages de l'institution d'une cour d'appel en Polynésie française et s'efforcera, dès que les possibilités budgétaires le lui permettront, de prévoir la mise en place de cette cour d'appel.

Polynésie française (organisation de la justice).

3791. — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis 1946, tous les habitants des îles Marquises sont citoyens à part entière et ont, en tant que tels, droit au bon fonctionnement des services publics, s'agissant de la justice comme de l'enseignement ou de la santé. Le respect de ce principe impose désormais que les habitants de ce territoire d'outre-mer puissent bénéficier, dans la mesure du possible, des mêmes garanties de bonne distribution de la justice que ceux résidant à Tahiti. Or, cette population qui a constamment manifesté son attachement indéfectible à la métropole connaît des difficultés considérables au regard des conditions dans lesquelles la justice est rendue. La seule distance qui les sépare du tribunal de Papeete (plus de 1 500 kilomètres) les pénalisent très lourdement par les frais de voyage, de séjour, qu'un tel déplacement impose, alors que leurs revenus sont, par ailleurs, part culièrement modestes. Il est, d'autre part, reconnu que les tournées foraines ne peuvent pallier l'insuffisance de l'organisation actuelle. Pour rendre aux Marquisiens la justice diligente et efficace à laquelle leur qualité de citoyens français leur donne droit de prétendre, il faut instaurer localement les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant d'un service public aussi essentiel, par la présence d'un magistrat résident. **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** la suite susceptible d'être donnée à la présente suggestion.

Réponse. — Le service de la justice aux îles Marquises est actuellement assuré par un magistrat en fonction en Polynésie française qui effectue des tournées foraines dans l'archipel. Ce système soulève un certain nombre de problèmes en raison, d'une part, des difficultés de liaisons entre Tahiti et l'archipel, et, d'autre part, des besoins sans cesse accrus des populations concernées. Consciente de l'intérêt qui s'attache à la permanence du service public de la justice aux îles Marquises, la chancellerie envisage d'y créer un

poste de juge résident et un poste de greffier. Cette mesure, qu'il ne sera pas possible de réaliser dans le cadre de la loi de finances de 1979 compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, pourra être retenue au titre de l'un des prochains budgets.

Prisons (Ensisheim [Haut-Rhin]).

3942. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'attention de l'opinion publique, après l'évasion qui s'est produite il y a quelques semaines à la prison de la Santé à Paris, vient d'être à nouveau attirée sur un établissement pénitentiaire. Une tentative d'évasion a avorté après la découverte à la centrale d'Ensisheim, dans le département du Haut-Rhin, de 24 kilos d'explosifs, de deux bombes de fabrication artisanale et de cinq pétards. Cette découverte est évidemment surprenante. Il semble que les explosifs étaient destinés à ouvrir une brèche dans un mur afin de permettre l'évasion de plusieurs détenus. A l'heure présente une trentaine de personnes semblent être impliquées dans cette affaire. Il lui demande comment les choses se sont exactement passées et quelles précautions ont été prises depuis les événements qui se sont produits à la prison de la Santé et à Ensisheim, afin d'éviter que des tentatives de ce genre puissent réussir. Il souhaiterait en particulier connaître les mesures de renforcement envisagées pour permettre aux personnels des établissements pénitentiaires appelés à recevoir les détenus les plus dangereux d'assurer avec efficacité leur mission de sécurité.

Réponse. — 1° L'administration pénitentiaire a effectivement réussi à déjouer une tentative d'évasion collective à la maison centrale d'Ensisheim. Le directeur de l'établissement avait déjà été averti depuis quelque temps de l'existence d'un tel projet. Bien que ces premiers renseignements aient été assez vagues, diverses précautions avaient été prises avec la discrétion nécessaire dans de telles circonstances. Le vendredi 9 juin 1978, le chef d'établissement a reçu une information plus précise selon laquelle une tentative d'évasion avec usage d'explosif devait se dérouler le surlendemain. Les opérations de fouille entreprises le 10 juin se poursuivaient toute la nuit suivante jusqu'au dimanche matin. Elles devaient permettre de découvrir une charge principale de forte puissance ainsi qu'une fausse arme puis six autres charges. Une information judiciaire a été ouverte. Elle devrait permettre de savoir s'il existe une complicité extérieure et quelle est la nature exacte et éventuellement la provenance de l'explosif employé. Tous les détenus qui devaient participer à l'évasion ont été transférés dans d'autres établissements ; 2° indépendamment de la mission de surveillance poursuivie d'une manière générale par l'administration pénitentiaire, diverses mesures visant à renforcer la sécurité dans les établissements ou quartiers recevant les détenus les plus dangereux ont été décidées lors du conseil des ministres du 17 mai. Ces mesures peuvent être classées sous trois rubriques : les premières visant à mettre en place des dispositifs modernes de surveillance, de détection et d'alerte et à réaménager les locaux en vue d'empêcher toute action dangereuse ; les secondes se traduisent par la création d'une brigade de sécurité pénitentiaire placée auprès de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire et qui sera chargée de vérifier la stricte application des règlements, d'organiser les mesures appropriées et d'apporter au personnel son assistance technique ; enfin, des directives ont été données pour renforcer le contrôle sur les personnes appelées à pénétrer dans les prisons, notamment celles qui peuvent avoir des contacts directs avec les détenus, multiplier les fouilles des locaux, changer fréquemment les détenus de cellule, et éviter les transferts qui ne sont pas indispensables.

Education surveillée (Vaucluse).

4010. — 1er juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de l'éducation surveillée dans le département du Vaucluse qui regroupe un service de milieu ouvert et de liberté surveillée, un foyer de filles (six places), un foyer d'accueil (six places), un service départemental de gestion. Un foyer qui pourra accueillir vingt jeunes garçons ou filles est en cours de construction et devrait être opérationnel en fin d'année. L'ensemble de ces services et institutions emploient actuellement trente-six agents. Pour permettre un bon fonctionnement de ce service public lui donnant les moyens d'exercer la mission qui est la sienne dans des conditions favorables, la création immédiate de treize postes est indispensable suivant la répartition ci-après : pour la COE (avenue Monclar) : un chef de service éducatif, un éducateur (éducateur), un psychologue ; pour le FAE Pamard : deux veilleurs de nuit ; pour la DDES : un commis ou secrétaire d'intendance, un conducteur auto ; pour le FAE Montfavet : deux éducateurs, deux veilleurs de nuit, deux cuisiniers (es) lingiers (es). Par ailleurs, le budget 1978 sera déficitaire, et un complément devra être accordé. Quant au budget 1979, il doit tenir compte : des frais de déplacement conséquents. Ils ne doivent plus grever le budget personnel

des fonctionnaires mais assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. La situation pour 1978 a été marquée là aussi par de très nettes insuffisances. En effet, sur 118 000 kilomètres nécessaires pour l'ensemble des services vauclusiens, 96 000 seulement ont été accordés par l'administration centrale entraînant de ce fait un grave disfonctionnement des services. D'autre part, alors que la somme globale pour les chapitres 10, 20, 30 (indemnités de tournées et missions-transports en commun, frais de stages) nécessaire jusqu'au 30 septembre 1978 était de 50 768 francs, l'administration centrale n'en a accordé que 23 225 ce qui représente une amputation de plus de 50 p. 100. Dans ce domaine, il convient également de noter que le prix de l'essence augmente régulièrement et de façon considérable alors que le taux de remboursement de l'indemnité kilométrique n'a pas varié depuis juin 1977. L'attribution de six véhicules de service : pour le Vaucluse, selon les normes définies par l'administration centrale elle-même, six véhicules seraient indispensables, cette demande doit être prise en considération dans le budget 1979. L'augmentation des crédits de formations pour le personnel : la formation continue pour tous les personnels ne doit pas être une formule toute faite mais doit devenir une réalité. Chaque agent de l'éducation surveillée devrait pouvoir en principe participer à un stage par an. Cette année seulement onze travailleurs du Vaucluse sont dans ce cas. En conséquence, il lui demande l'attribution de crédits de fonctionnement suffisants pour surmonter les difficultés actuelles et créer les postes nécessaires pour l'éducation surveillée du département du Vaucluse.

Réponse. — La création, par arrêté du 1^{er} septembre 1975, du service d'éducation surveillée du Vaucluse avait été préfigurée par la mise en service en juin 1974 d'un centre d'orientation et d'action éducative sis à Avignon. L'implantation rapide des différentes structures éducatives dans le département du Vaucluse indique qu'un effort particulier a été consenti en vue de mettre à la disposition des juridictions spécialisées un équipement de base complet et adapté à leurs besoins. Cette volonté s'est traduite par l'attribution régulière des moyens nécessaires au fonctionnement du service d'éducation surveillée du Vaucluse en tenant compte, bien entendu, d'une juste répartition sur le plan national des emplois et des crédits dont dispose l'éducation surveillée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les personnels le service d'éducation surveillée du Vaucluse dispose actuellement de trente-quatre agents, dont vingt-deux membres du personnel éducatif, cinq fonctionnaires d'intendance et de bureau (dont un à mi-temps), deux agents de service, un psychologue, quatre assistantes de service social. Cet effectif sera accru de neuf unités, dès le mois de septembre, à la suite des créations de postes décidées pour l'année 1978, et complété au début de 1979. Les services de la Chancellerie s'efforcent ainsi de faire coïncider le volume des affectations avec la progression de l'activité du service. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement et plus particulièrement les dépenses liées aux frais de déplacement, la progression des crédits de l'éducation surveillée telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1978 (chapitre 34-31) a été de 32 p. 100 (13 388 477 francs en 1978 contre 10 069 559 francs en 1977). Malgré cette progression il n'en demeure pas moins qu'en raison de l'évolution rapide des méthodes éducatives et de l'augmentation des besoins qui en résulte, l'éducation surveillée doit établir des priorités dans l'utilisation de ces moyens. C'est pourquoi la répartition des crédits pour chaque service s'est faite pour 1978 sur la base de critères prenant en compte le nombre des mineurs suivis, la nature des prises en charge ainsi que les effectifs en personnels.

Le service d'éducation surveillée du Vaucluse se trouvait à cet égard dans la situation suivante :

Effectif des personnels (toutes catégories confondues) :

- au 1^{er} janvier 1977 : 22 agents ;
- au 1^{er} janvier 1978 : 28 agents plus un agent à mi-temps ;
- au 1^{er} juillet 1978 : 33 agents plus un agent à mi-temps.

Mineurs suivis :

- au 1^{er} janvier 1977 : 6 mineurs hébergés, 174 mineurs suivis en milieu ouvert, 39 consultations en cours ;
- au 1^{er} janvier 1978 : 13 mineurs pris en charge, dont 9 hébergés ; 199 mineurs suivis en milieu ouvert, 71 consultations en cours ;
- au 1^{er} avril 1978 : 17 mineurs pris en charge, dont 12 hébergés ; 213 mineurs suivis en milieu ouvert, 41 consultations en cours.

Dépenses effectuées en 1977 sur le chapitre 34-31 (frais de déplacement) :

Paragraphe 10, 20 et 30.....	30 083,00
Paragraphe 40	38 202,24

Total

68 286,04

Crédits délégués pour les trois premiers trimestres 1978 :

Paragraphe 10, 20 et 30.....	23 225 »
Paragraphe 40.....	37 950 »

Total

61 175 »

A l'occasion de la mise en place des crédits du quatrième trimestre, il sera procédé à un ajustement pour tenir compte de la progression du nombre des mineurs pris en charge et des effectifs du personnel, en fonction des disponibilités budgétaires. En tout état de cause, les crédits délégués pour le quatrième trimestre ne seront pas inférieurs au tiers des crédits délégués pour les neuf premiers mois de l'année 1978, augmentés de l'incidence financière consécutive à l'arrêté du 5 juin 1978 qui a augmenté, à compter du 1^{er} mai 1976, le taux des indemnités forfaitaires de déplacements.

En conséquence, la dotation minimum en année pleine pour 1978 sur ce chapitre sera de :

Paragraphe 10, 20 et 30.....	30 966 »
Paragraphe 40.....	50 600 »

Total

81 566 »

Ces dotations représentent une stagnation des crédits sur les paragraphes 10, 20 et 30 (indemnités de tournées et de missions, transports en commun, indemnités de stages), mais constituent, en revanche, une progression de 32,45 p. 100 pour le remboursement des indemnités kilométriques. S'il n'est pas douteux que les déplacements des agents ne doivent pas grever leur budget et si ceux-ci doivent être défrayés de leurs débours, on ne saurait toutefois, comme il est dit dans la question, considérer les frais de déplacement comme de nature à permettre le maintien du pouvoir d'achat, ce qui n'est nullement leur destination. La priorité donnée aux remboursements des indemnités kilométriques a été décidée dans le but de favoriser au maximum la mobilité des personnels pour assurer la prise en charge éducative des mineurs et intervenir auprès des familles, alors que les dépenses des paragraphes 10, 20 et 30 peuvent être plus aisément comprimées, particulièrement en ce qui concerne les frais de tournées, par une meilleure organisation du service et notamment par une sectorisation des éducateurs assurant une action éducative en milieu ouvert. L'attribution de véhicules administratifs à l'ensemble des établissements et services répond effectivement à l'équipement optimum souhaité. Un effort important a été fait depuis quelques années dans ce sens puisque le parc automobile de l'éducation surveillée est passé de 69 véhicules en 1968 à 199 en 1978. Le département du Vaucluse, déjà doté d'un véhicule de tourisme, s'est vu attribuer en 1978 un véhicule léger de transport en commun. Priorité a, en effet, été donnée pour l'attribution de véhicules automobiles aux établissements assurant l'hébergement des mineurs : tel est le cas pour deux des trois établissements de ce département. L'honorable parlementaire souligne enfin, à juste titre, l'importance qui doit être donnée à la formation continue des personnels. Je partage totalement ce souci et, dans ce domaine, il n'est pas excessif de dire qu'un effort considérable a été accompli au cours des dernières années en ce qui concerne l'éducation surveillée. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, le nombre de « semaines-stagiaire » au titre de la formation continue est passé de 951 à 1 937, soit une progression de 103,08 p. 100, alors que dans le même temps l'effectif budgétaire de l'ensemble des personnels ne progressait que de 20,99 p. 100. Pour le seul département du Vaucluse et pour l'année 1978, onze agents ont participé ou participeront à quatorze stages de formation, plusieurs agents bénéficiant au cours de la même année de deux stages. Les personnels du Vaucluse auront donc, pour l'année 1978, un rythme de formation continue très supérieur à la moyenne nationale : un stage pour 3,8 agents, alors que le rapport pour l'ensemble des personnels en 1977 n'était que de un stage de formation continue pour 4,2 agents.

Organisation de la justice (Essonne).

4336. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des auxiliaires affectés dans les différents tribunaux de l'Essonne. Les difficultés de fonctionnement que connaît depuis longtemps l'administration judiciaire ne pourront être résolues que par une augmentation importante des effectifs. Si la nomination de vacataires peut faire face, temporairement à l'insuffisance de personnel, le caractère précaire de leur emploi ne peut régler définitivement cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les vacataires soient maintenus dans leur poste au-delà du 31 décembre 1978 ; 2^o pour que ces agents temporaires soient titularisés dans leurs fonctions.

Réponse. — La situation des vacataires employés dans les juridictions du département de l'Essonne appelle les précisions suivantes : douze agents temporaires rémunérés à temps complet et seize vacataires rémunérés à temps partiel ont été recrutés au tribunal de grande instance d'Evry et dans les tribunaux d'instance du ressort ; parmi eux, trois ont démissionné, cinq ont été admis au concours de commis organisé pour quatre-vingt-dix-huit postes dans le ressort de la cour d'appel de Paris, sept ont été nommés auxiliaires de bureau à compter du 1^{er} juillet 1978, quinze ont été reconduits à compter du 1^{er} juillet 1978 en qualité de vacataires

remunérés à temps complet. Les sept auxiliaires et les quinze vacataires encore en fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance d'Evry auront la possibilité d'être nommés en qualité de fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1979 après avoir subi les épreuves d'un examen, exclusivement réservé aux agents de ces catégories, pour le recrutement d'agents de bureau, ouvert par arrêté du 10 juillet 1978 et qui aura lieu le 15 septembre et le 16 octobre 1978.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (Ivry et Vitry (Val-de-Marne)).

3422. — 21 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs mois les services rendus par les postes et télécommunications dans les villes de Vitry et d'Ivry (Val-de-Marne) se détériorent gravement, principalement en raison de l'insuffisance des effectifs. En effet, la situation sur laquelle il avait attiré son attention dans un télégramme en date du 2 mars 1978 s'est dégradée à un point tel que les élus de ces deux villes et plus largement la population ne peuvent plus l'accepter. C'est ainsi qu'à Vitry, chaque jour, cinq à douze quartiers sont privés de distribution de courrier. Aux guichets des bureaux, l'attente est interminable et il n'est pas rare que les usagers restent une demi-heure, voire trois quarts d'heure pour effectuer une opération. De surcroît, l'ouverture régulière des guichets annexes n'est pas assurée. Il est évident que cette situation cause un préjudice considérable à l'ensemble des usagers et plus particulièrement à ceux qui attendent un mandat, des indemnités ou allocations, aux malades, aux industriels, commerçants ou à ceux qui exercent une profession libérale et dont le courrier ne leur parvient qu'avec beaucoup de retard. En outre, cela ne manque pas d'avoir de très graves conséquences sur les conditions de travail des personnels des postes et télécommunications. Dans ces conditions, les élus d'Ivry et Vitry et l'ensemble de la population souffrent sans réserves les revendications des postiers qui, si elles étaient satisfaites, permettraient l'amélioration des services rendus au public dans ces deux villes et plus généralement dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois absolument nécessaires au bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — Les bureaux de Vitry et de d'Ivry disposent en temps normal tant en ce qui concerne le service des guichets que celui de la distribution d'un effectif adapté au niveau global du trafic et d'un personnel complémentaire suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le remplacement des titulaires. Toutefois, la situation qui a affecté au cours du semestre écoulé le fonctionnement régulier de ces établissements, résultait d'un nombre anormalement élevé de défections enregistrées parmi le personnel pour cause de maladie s'ajoutant aux congés d'affaires attribués. Une situation analogue existant dans plusieurs établissements du Val-de-Marne, les possibilités offertes par la brigade départementale de réserve dont le rôle est de renforcer l'effectif des bureaux présentant une insuffisance momentanée d'effectifs, n'ont pas été suffisantes pour assurer le remplacement des titulaires absents sur l'ensemble des positions de travail. De ce fait, des difficultés ont pu être observées tant au niveau des opérations de guichets que dans l'exécution de la distribution postale. Les interruptions constatées dans ce dernier service sont cependant demeurées limitées, les quartiers exceptionnellement dépourvus de préposés ayant été desservis un jour sur deux à Vitry et tous les jours l'après-midi, à Ivry. D'une façon générale, l'administration a rencontré au cours des derniers mois quelques difficultés pour assurer la totalité des remplacements dans les départements suburbains de la région parisienne. Après un examen d'ensemble, des décisions ont été prises pour résoudre ces difficultés. C'est ainsi que d'importants transferts d'emplois ont déjà été effectués et que d'autres seront réalisés très prochainement au profit de la direction régionale des postes de Paris extra-muros. Ces mesures devraient permettre, dans l'immediat, d'amorcer un sensible redressement et, pour l'avenir, de faire face à la totalité des besoins en personnel de remplacement.

Postes (distribution du 15 juillet 1978).

4372. — 15 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** au sujet de la grave décision de ne pas assurer la distribution postale le samedi 15 juillet. Cette mesure porte atteinte à la liberté et au pluralisme de l'information. En effet, un grand nombre de lecteurs abonnés seront ainsi privés ce jour-là de leur journal. Les arguments d'ordre budgétaire invoqués sont irrecevables autant pour les usagers qui connaissent déjà une dégradation du service postal que pour les travailleurs de ce secteur qui en sont les victimes. L'augmentation des tarifs d'acheminement des journaux par les postes et télécommunications pouvait faire penser que ceux-ci bénéficieraient d'un service régulier. Ceci étant remis en cause nous sommes fondés à nous interroger sur les objectifs poursuivis par

le ministère des postes et télécommunications. Ne s'agit-il pas d'une nouvelle mesure visant à affaiblir les services publics? La distribution postale doit être garantie six jours par semaine. Par un accroissement indispensable du personnel, ceci peut être accompli tout en donnant satisfaction aux revendications des travailleurs des postes et télécommunications. Ainsi les quotidiens pourront remplir leur mission publique d'information qui est un élément important pour l'exercice des libertés individuelles. Il s'associe aux protestations des dirigeants de la presse française et nous soutenons activement les syndicats et organisations de presse qui se sont élevés contre cette scandaleuse décision. Il lui demande en conséquence d'annuler cette mesure.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, par décision gouvernementale, le samedi 15 juillet était une journée chômée et payée pour l'ensemble des fonctionnaires. L'administration des PTT a donc examiné la possibilité de faire bénéficier la quasi-totalité de ses agents de trois jours de liberté consécutifs. Le service habituel du samedi étant un service réduit et de nombreux usagers devant se trouver absents de leur domicile le 15 juillet, il a paru possible de prévoir pour cette journée le service des dimanches ce qui a permis, notamment, à de nombreux jeunes agents des grandes agglomérations de se rendre dans leur famille. Cette mesure, prise pour le lendemain de la fête nationale, ne sera pas reconduite pour le lundi 14 août puisque, en effet, il n'est pas souhaitable de multiplier les jours de fermeture des bureaux et de suppression de la distribution tant de la presse que des correspondances privées. Le secrétariat d'Etat aux PTT, conscient que le service public doit être assuré six jours par semaine (à l'exception des jours fériés), n'envisage donc pas de supprimer les distributions du samedi matin. Enfin, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, il n'y a aucun lien entre le montant des taxes perçues et le volume des moyens utilisés par la poste pour assurer l'acheminement et la distribution de la presse, puisque aussi bien, en la matière, les recettes ne couvrent que très partiellement les charges (par exemple, en 1978, le taux de couverture ne sera que de 12,6 p. 100 environ). Le seul souci de l'administration est d'assurer une distribution rapide et régulière des journaux, afin de donner à la presse les moyens de remplir sa mission d'information.

Postes (Bureau de poste, Paris XX').

4395. — 15 juillet 1978. — Le plan de masse de la rénovation publique de l'ilot Saint-Blaise, Paris XX', prévoit la construction, dans ce quartier qui aura une population de 20 000 habitants, d'un bureau de poste. Fin 1978 et début 1979, 627 logements vont être mis en location; ils vont s'ajouter aux 1 000 déjà occupés. Début 1979, une nouvelle tranche de travaux, comprenant plus de 200 logements, sera entreprise. Avec les centaines de logements du boulevard Davout et de la porte de Montreuil, cela représente des milliers de personnes qui sont concernées par la réalisation de cet établissement public. En conséquence, **M. Villa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de programmer la construction de ce bureau de poste pour 1979.

Réponse. — L'équipement postal de la ville de Paris fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie et les propositions de créations, de transferts ou de reconstructions sont étudiées dans le cadre du schéma-directeur d'implantation des établissements postaux. Il est vrai que la création d'un bureau est envisagée dans l'ilot Saint-Blaise. Il reste néanmoins à prendre la décision de principe qui tient compte bien entendu des besoins spécifiques au quartier mais également des moyens disponibles dans les bureaux existants. En outre, la réalisation d'un projet implique d'être retenue dans les priorités locales et nationales, lesquelles sont déterminées en rapport avec les moyens financiers de tous ordres (investissements ou location, effectifs, matériels, etc.) qui sont accordés chaque année par les lois de finances. A ce titre, la création d'un bureau dans l'ilot Saint-Blaise n'apparaît pas une opération urgente au regard des besoins impératifs qui se manifestent dans des zones en pleine expansion démographique et totalement dépourvues de bureau de poste.

Postes (Grigny [Essonne]).

4466. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'inquiétude du personnel des PTT de Grigny (Essonne) au sujet de la sécurité. Ce personnel a été victime d'un hold-up et de deux agressions, l'une sur la personne d'un préposé, l'autre sur celle du chef d'établissement. Il lui demande : 1° quelles mesures de précaution efficaces il compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, tant au bureau de poste de Grigny qu'en ce qui concerne la distribution dans cette commune; 2° quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois correspondant à ces précautions.

Réponse. — Pour se défendre contre les agressions et protéger tant le personnel et les usagers que les fonds dont elle a la charge, l'administration met progressivement en place des dispositifs

matériels visant à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans la mesure du possible leurs tentatives ou en tout cas à en limiter les effets dommageables. Le bureau de poste de Grigny mis en service en décembre 1976, dispose de différents systèmes de sécurité de conception récente qui répondent aux normes définies par mon administration pour la catégorie d'établissements correspondante. Les deux tentatives de cambriolage dont ce bureau a été victime en mars et novembre 1977 se sont soldées par un échec. Quant au hold-up opéré le 7 avril 1977, sa réussite partielle ne tient qu'au nombre particulièrement élevé des agresseurs (au moins six personnes). A cette occasion, j'ai personnellement adressé un témoignage de satisfaction au receveur pour son attitude courageuse. En ce qui concerne la sécurité des préposés à la distribution dans cette commune, des mesures préventives particulières ont été prises après concertation entre mes services et les représentants de la police et de la gendarmerie. Les forces de l'ordre renforcées, désormais, leur surveillance autour du bureau de poste et sur les itinéraires des préposés. J'ajoute que la création d'emplois de personnel postal spécialisé devant renforcer la sécurité des bureaux n'est pas envisagée et que mon administration s'efforce en règle générale de combattre les effets de la criminalité par la mise en place de moyens matériels. La seule exception à cette règle concerne la création d'emplois de convoyeurs chargés d'escorter les fourgons blindés affectés aux transports des fonds et de gardiens chargés de la surveillance de très grands établissements.

SANTE ET FAMILLE

Aide sociale aux personnes âgées (célibataires).

461 — 20 avril 1978. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des enfants qui sont restés célibataires et se sont dévoués pour soigner leurs parents, leur évitant ainsi d'être placés à l'hospice ou à l'hôpital et faisant par là réaliser des économies à la collectivité, et qui se retrouvent seuls, sans couverture sociale et sans retraite, au décès des parents. Il demande ce qui est prévu pour améliorer le sort de ces personnes, dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées au domicile.

Réponse. — Les personnes qui ont passé leur vie à soigner leurs parents et n'ont donc pas exercé d'activité professionnelle peuvent, la vieillesse venue, bénéficier de certains avantages sociaux. Elles peuvent, en particulier, prétendre à l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse servie par la Caisse des dépôts et consignations, et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le cumul constitue le minimum réglementaire d'avantages de vieillesse fixé actuellement à 12000 francs par an. En outre, sous certaines conditions, essentiellement de ressources, elles peuvent avoir droit à toutes les prestations légales et facultatives d'aide sociale (aide médicale et aide ménagère) ainsi qu'à l'allocation de logement. Elles bénéficieront également des dispositions sur la généralisation de l'assurance maladie.

Handicapés (placement des malades mentaux).

1338. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'internement en hôpital psychiatrique est réglé, encore aujourd'hui, par la loi du 30 juin 1838 puisque seuls les articles 31 à 37, 39 et 40 de cette loi ont été abrogés par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, et que ces articles ne portaient que sur la sauvegarde des biens de la personne, sa tutelle et sa représentation dans les actes de la vie civile. Il souligne que cette loi de 1838 laisse des possibilités à l'arbitraire en raison de l'interprétation qui peut en être faite, autorise la répression par tutelle de la médecine et accentue le préjudice moral que peut entraîner une erreur dans la santé mentale d'un individu, dans la mesure où son inscription au registre des aliénés est indéfectible et peut donc être invoquée pour des motifs d'un tout autre ordre. Il lui demande donc si elle n'estime pas utile de revenir sur son nombre des dispositions prévues, afin qu'avant tout, la dignité humaine soit respectée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire que le législateur a pris de nombreuses précautions afin d'éviter tout risque d'arbitraire lié à l'application de la loi du 30 juin 1838. C'est ainsi que les déplacements d'office qui peuvent effectivement être considérés comme une atteinte à la liberté individuelle ne concernent que les personnes dont « l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes ». Les décisions de placement qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux doivent être motivées et sont notifiées au procureur de la République. De la même façon, le malade ou toute personne s'intéressant à lui, ainsi que le procureur de la République, peuvent à tout moment se pourvoir devant le tribunal pour demander sa sortie. En ce qui concerne l'inscription des malades en placements d'office et volontaire sur un registre spécial suivant les dispositions légales, il convient de souligner que ce livre est détenu

par l'établissement où se trouve hospitalisé le malade et accessible aux seules autorités habilitées à le consulter qui sont chargées de visiter les établissements psychiatriques pour vérifier leur bon fonctionnement et le respect de la liberté des malades. On peut ajouter que l'obligation instituée par le législateur de soumettre à ces autorités le registre où est décrite la situation des malades avec le constat médical de leur état constitue une garantie contre le caractère arbitraire de l'internement par l'information qu'il apporte. Il y a lieu de souligner, en outre, que l'évolution des conceptions médicales en matière de psychiatrie et la mise en place de la sectorisation ont conduit à des thérapeutiques très ouvertes où le recours à l'internement se limite aux cas les plus difficiles et à des durées aussi brèves que possible. C'est ainsi que le pourcentage des malades admis en placement d'office est passé de 29 p. 100 en 1952 à 11,2 p. 100 en 1963 pour arriver à 2,8 p. 100 seulement en 1975. Cependant, une enquête a été entreprise par le ministère de la justice pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du double point de vue juridique et judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée.

Sang (détermination du groupe sanguin des futurs époux lors des examens pré-nuptiaux).

3583. — 23 juin 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il serait souhaitable, lors des examens pré-nuptiaux, de rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin des futurs époux. Il serait même préférable que les futurs époux soient conviés à donner leur sang. Ils connaîtraient ainsi leur groupe sanguin, qui serait soumis au contrôle lors d'un deuxième don, et ces examens n'auraient pas à être pris en charge par la sécurité sociale puisqu'ils font partie des obligations des centres de transfusion lors de la collecte d'une unité de sang. Elle lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard d'une telle prescription.

Réponse. — La détermination du groupe sanguin lors des examens pré-nuptiaux est prévue pour les femmes âgées de moins de cinquante ans; en vertu de la réglementation actuelle, lorsque ce groupe fait apparaître la possibilité d'une iso-immunisation, il y a lieu d'établir celui du futur conjoint. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la politique en faveur de la protection de la périnatalité et non dans celui de la contribution aux collectes de sang. Le don du sang est un acte volontaire dicté par une motivation personnelle et, par conséquent, n'a pas à être imposé.

Action sanitaire et sociale

(membres de la commission de dérogation des prix de journées).

3752. — 27 juin 1978. — **M. René Feit** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnes devant ou pouvant faire partie de la commission de dérogation des prix de journées accordés par la DASS aux établissements s'occupant de l'enfance inadaptée aussi bien mineurs qu'adultes (CAS, IME, IMPRO, CAT), tant pour les inadaptés mentaux que physiques et auditifs, etc.

Réponse. — La commission de dérogation, compétente en matière de prix de journées des établissements et services sociaux et médico-sociaux, est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants: le trésorier-payeur général, le directeur départemental de la concurrence et des prix, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (ou le directeur régional de la sécurité sociale — si la réforme des services extérieurs du ministère de la santé et de la famille, instituée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977, n'est pas encore entrée en application) et le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie. Les représentants des établissements ou services sont également invités aux travaux de cette commission à titre consultatif.

Vaccinations (variole).

4139. — 2 juillet 1978. — **M. Jean Begault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans la réponse écrite n° 37120 (JO, Débats AN du 23 juillet 1977, page 4866), il est indiqué que, compte tenu de la diminution de la fréquence des cas de variole dans le monde, un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans est en cours d'élaboration et que ce texte, qui prévoit par ailleurs, le maintien de l'obligation pour les sujets déjà vaccinés, devait être présenté au Parlement dès que l'organisation mondiale de la santé aurait fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est l'étude ainsi entreprise en ce qui concerne l'obligation de vaccination contre la variole et si le projet de loi en cause doit être prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination antivaricelle pour les enfants de zéru à deux ans, mais maintenant les revaccinations de la onzième et de la vingtième années ainsi que les obligations liées à l'exercice d'une profession, a été élaboré. Il pourrait être présenté si les informations épidémiologiques fournies par l'Organisation mondiale de la santé le permettent.

TRANSPORTS

Conflits du travail (entreprise Dehè [Haute-Vienne]).

2833. — 9 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre des transports** pour protester contre l'intervention des CRS dans le conflit du travail qui oppose des travailleurs de l'entreprise Dehè (réfection de voies ferrées) à la direction. Cette intervention a eu lieu le vendredi 2 juin 1978, à 5 h 30, sur le chantier mobile occupé par les travailleurs en grève au Palais-sur-Vienne, près de Limoges; ceux-ci ont été expulsés des wagons SNCF qui leur servaient de logement. Elle lui demande de faire intervenir les services de l'inspection du travail auprès de la direction de l'entreprise Dehè pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée à ce conflit.

Réponse. — L'inspection du travail (Transports) est intervenue dans le conflit en cause dans le courant du mois de mai sur les chantiers de Mâcon et de Limoges, notamment en organisant à Limoges le 31 mai 1978 une réunion pour tenter de concilier les parties en présence. Un accord n'ayant pu être ainsi réalisé, le différend a été porté devant la commission de conciliation de la région du Limousin. Un protocole d'accord réglant l'ensemble des problèmes qui avaient motivé le conflit a été signé le 21 juin 1978.

Transports en commun (région parisienne).

3283. — 17 juin 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dégradations de plus en plus nombreuses commises tant dans le métro parisien que dans les wagons SNCF de la petite banlieue. Il lui demande quelle mesure il compte recommander à la RATP et à la SNCF pour assurer à la fois la préservation des biens collectifs et la tranquillité des voyageurs.

Réponse. — L'importance des dégradations commises dans les trains de banlieue et le métro retient toute l'attention des entreprises de transport qui ont mis en place les moyens de lutte nécessaires. La SNCF, en liaison avec les différentes directions départementales des polices urbaines, effectue des opérations de contrôle, particulièrement dans les derniers trains de soirée. Cette coopération a permis, au cours du premier trimestre 1978, de procéder à 450 opérations de contrôle aboutissant à l'interpellation de 1 200 personnes et à l'arrestation de treize délinquants. Pour la RATP, un tel contrôle présente de nombreuses difficultés en raison de l'étendue et de la configuration de son réseau, du nombre élevé de trains et de l'amplitude du service. Des inspections fréquentes sont effectuées par des agents d'exploitation assermentés qui circulent à toute heure, en tenue civile, dans les trains et les stations, en liaison directe et constante avec la compagnie centrale de sécurité du métro, constituée par des gardiens de la police municipale. Les contrevenants pris en flagrant délit de dégradation de matériel font l'objet de rapports d'infraction entraînant des poursuites judiciaires.

Transports en commun (liaison entre les lignes du Sud des Yvelines et les lignes de Saint-Lazare).

3593. — 23 juin 1978. — **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des transports** que l'étude et la réalisation de la liaison entre les lignes de Rambouillet—Saint-Quentin-en-Yvelines—Montparnasse, Plaisir—Montparnasse et les lignes de Saint-Lazare par le viaduc de Viroflay soient entreprises au plus vite répondant ainsi aux vœux maintes fois exprimés par de nombreux Plaisirois, utilisateurs de transports en commun. Pour rejoindre leur lieu de travail de nombreux utilisateurs des transports en commun du sud-ouest des Yvelines doivent traverser Viroflay à pied ou effectuer de longs détours par Paris ce qui signifie parfois entre une heure trente et deux heures de transport par jour, l'existence de la ligne électrifiée par le viaduc lui paraît permettre une solution rapide et peu onéreuse.

Réponse. — L'étude d'une nouvelle relation Saint-Quentin-en-Yvelines—La Défense est effectivement entreprise par la SNCF pour remédier aux difficultés rencontrées par les habitants du Sud-Ouest du département des Yvelines dans leurs déplacements domicile—travail. Même si elle doit utiliser les infrastructures existantes, cette nouvelle relation pose des problèmes techniques car elle implique la construction d'ouvrages d'art importants en

certaines points singuliers où se trouvent converger plusieurs enurants de trafic qui seront en conflit avec le sien. Le conseil régional d'Ile-de-France n'a pas encore programmé cette opération et, dans cette attente, la SNCF étudie des solutions de remplacement par autobus entre les gares Rive droite et Rive gauche de Viroflay, ou encore entre les gares de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Vauresson.

Primes de transport (région parisienne).

3659. — 24 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en matière de transports, la région parisienne est divisée en trois zones. La zone T1 concerne les salariés dont la résidence et le lieu de travail sont situés dans la zone d'attraction du syndicat des transports parisiens. Ils bénéficient de la carte orange pour se rendre à leur travail. La zone T2 concerne les travailleurs dont la résidence est à l'extérieur du périmètre du syndicat des transports parisiens et à l'intérieur de la limite de soixante-quinze kilomètres. Ces travailleurs depuis mars 1976 peuvent utiliser successivement la carte orange dans sa zone de validité et la carte hebdomadaire de travail jusqu'à la distance normale d'utilisation de celle-ci c'est-à-dire soixante-quinze kilomètres. La zone T3 concerne les travailleurs dont la résidence est à l'extérieur de la limite de soixante-quinze kilomètres. Les intéressés ne peuvent bénéficier ni de la carte orange, ni de la carte hebdomadaire. Ils sont donc assujettis au tarif commercial, titre I. Cette situation apparaît comme inéquitable puisque les employeurs « comme les employeurs des zones T1 et T2 » sont assujettis au versement transport de 1,90 p. 100 sur les salaires. Par ailleurs, la prime de transport qui est accordée aux salariés est restée fixée à 23 francs depuis 1970. Il apparaîtrait donc normal que la limite de soixante-quinze kilomètres qui établit une discrimination entre les zones T2 et T3 soit supprimée afin que les travailleurs de la zone T3 puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la zone T2. Pour cela, il apparaît nécessaire que soit modifié le décret d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921. **M. Martial Taugourdeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les dispositions qui, actuellement, pénalisent les salariés de la zone T3.

Réponse. — Seuls les employeurs de la région des transports parisiens, zone de compétence du syndicat des transports parisiens, sont assujettis au versement de transport au taux de 2 p. 100 à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, et au taux de 1,2 p. 100 dans la partie des quatre départements de la grande couronne située dans cette région des transports parisiens. Les employeurs de la zone située entre les limites de la région des transports parisiens et celles de la zone de validité de la carte hebdomadaire de travail (dans un rayon de 75 km autour de Paris) ne sont pas assujettis au versement de transport. La carte orange n'est valable que dans la région des transports parisiens et les cartes hebdomadaires de travail peuvent être utilisées dans un rayon de 75 km autour de Paris. De plus, depuis mars 1976, il est possible de jumeler, dans cette limite des 75 km, la carte orange et une carte hebdomadaire de travail. Cette dernière distance apparaît comme un maximum qu'il est souhaitable de ne pas dépasser pour les liaisons quotidiennes domicile—travail. Supprimer toute limitation de distance pour la validité des tarifs sociaux serait aller à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire dont l'objectif essentiel est de rapprocher le domicile du lieu de travail. Au-delà, les cartes d'abonnement que peuvent utiliser les habitants de la grande périphérie comme ceux de Chartres, Dreux, Bueil ou Evreux, et qui sont des tarifs commerciaux SNCF, titre I^{er}, comportent, pour une fréquence de voyages égale à celle de la carte hebdomadaire de travail (soit 25 allers-retours par mois), des taux de réduction équivalents à ceux existants pour la carte hebdomadaire, variant de 75,45 p. 100 à 82,46 p. 100 selon les relations indiquées. Quant à la prime de transport, instituée en 1948 et forfaitairement versée par les employeurs aux salariés de la première zone de salaires de la région d'Ile-de-France, si elle est toujours fixée à 23 francs depuis 1970, c'est qu'elle est apparue mal adaptée à l'objectif prioritaire des pouvoirs publics d'améliorer considérablement le système de transports collectifs, tout en maintenant les tarifs à un niveau acceptable. Aussi, le Gouvernement s'est orienté ces dernières années vers une participation encore plus directe des employeurs au financement des transports publics par l'institution du versement de transport des employeurs en 1971 afin, notamment, de dégager les ressources destinées à compenser aux entreprises de transport les pertes de recettes résultant des réductions de tarifs accordées en premier lieu aux travailleurs migrants. Cet apport du versement de transport des employeurs a largement contribué à maintenir à un niveau modéré et très inférieur à ce qu'il est dans la plupart des agglomérations urbaines étrangères comparables le prix des transports parisiens.

Transports aériens (liaisons métropole—Réunion).

3711. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : en réponse à sa question écrite, n° 611 du 22 avril 1978 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1978, relative au coût des transports aériens à destination de la Réunion, il lui a indiqué qu'en raison du caractère de la ligne considérée comme ligne de cabotage, l'exploitation de celle-ci doit être réservée au pavillon français. En conséquence, M. Lagourgue demande si la compagnie nationale Air France tient ou est en mesure de tenir une comptabilité distincte concernant le trafic métropole—Réunion—métropole, à l'exclusion de celui concernant les pays étrangers. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande d'envisager la possibilité d'exiger que la compagnie Air France puisse mettre en service un ou plusieurs vols hebdomadaires réservés uniquement aux passagers en provenance ou à destination de la Réunion, afin que soit établi avec exactitude le prix de revient kilomètre-passager sur la ligne de cabotage. Etant donné le coefficient de remplissage moyen sur la ligne et le nombre de passagers effectuant des vols directs entre la métropole et la Réunion, cela ne devrait pas soulever de difficultés et permettrait de faire intervenir éventuellement les assemblées consulaires et le département dans l'équilibre financier de la ligne, en compensation de tarifs plus bas que ceux pratiqués à l'heure actuelle.

Réponse. — Les statistiques de vente et la comptabilité analytique tenues par Air France lui permettent de connaître de façon précise les recettes provenant de ses différentes catégories de trafic entre la métropole et la Réunion et vice versa, de même que le prix de revient de services qui seraient réservés à l'acheminement de ce trafic. La compagnie a d'ailleurs l'expérience de tels services qu'elle exécute en assez grand nombre en période de pointe sous la forme de vols supplémentaires. Quoique important, le trafic passagers métropole—Réunion et vice versa ne représente guère plus de la moitié de l'ensemble des trafics passagers acheminés sur les lignes d'Air France desservant la Réunion. Les trafics internationaux transportés sur les lignes, dont la recette au passager-kilomètre est, au global, plus élevée que celle du trafic de cabotage de la Réunion, sont par ailleurs beaucoup moins saisonniers que ce dernier trafic. Même en périodes de creux, ils permettent donc la desserte de la Réunion à raison de fréquences relativement élevées et avec un coefficient de remplissage passagers qui, pour l'année en cours, sera de l'ordre de 62 p. 100. Avec une structure de lignes réservées au seul trafic de cabotage de la Réunion, l'obtention d'un coefficient de remplissage analogue exigerait que la fréquence de ces lignes soit réduite à deux vols hebdomadaires pendant près de six mois de l'année, contre actuellement six vols, et même parfois plus, au cours des mêmes mois, ce qui serait sans aucun doute inacceptable. Même en admettant qu'une telle structure puisse être adoptée, sa rentabilité ne serait pratiquement pas améliorée par rapport à celle actuellement obtenue sur les lignes en cause. Le transport par Air France de trafics internationaux sur ses lignes desservant la Réunion ne présente donc que des avantages ; pour ces raisons, le ministre des transports estime qu'une modification de la structure actuelle de la desserte de la ligne métropole—Réunion n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Départements d'outre-mer (domaine public maritime).

3749. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention de proposer l'extension de la loi de 1963 sur le domaine public maritime aux départements d'outre-mer. En effet l'application de cette loi est indispensable pour permettre une meilleure gestion par les collectivités locales du domaine maritime.

Réponse. — Les précédentes consultations ministérielles en vue de l'adoption par le Gouvernement d'un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer la loi de 1963 sur le domaine public maritime n'avaient pu aboutir en raison des problèmes fonciers particulièrement liés à l'existence de la zone des « cinquante pas géométriques », domaine privé de l'Etat. C'est pourquoi une nouvelle consultation est lancée en vue d'une extension au moins partielle de la loi de 1963, qui réglerait le statut de la frange maritime du littoral, tandis que la frange terrestre resterait régie par les dispositions actuelles.

Routes (numérotation des routes nationales).

4214. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Brugnon** rappelle à **M. le ministre des transports** que la numérotation des routes nationales doit être prochainement modifiée. Il lui demande à quelles dépenses répond cette réforme, ainsi que la nature et le coût des dépenses qu'elle va entraîner.

Réponse. — A la suite du transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale, en application de l'article 66 de la loi de finances de 1972, la longueur du réseau routier national a été ramenée de 80 000 à 28 000 kilomètres environ. De

ce fait, la numérotation du réseau routier national présentait de nombreuses interruptions et ne constituait plus un ensemble cohérent ; une remise à jour de la nomenclature des routes nationales s'imposait donc. Les modifications décidées, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1979, intéressent environ 5 000 kilomètres de routes dans 83 départements métropolitains. En tout état de cause, les frais de rectification (peinture, cartouchage, etc.) seront imputés sur les dotations globales d'entretien de chaque département concerné. Par ailleurs, une étude est en cours afin d'évaluer le coût des opérations de marquage et de rebornage nécessaires, dépenses qu'il n'est pas possible de chiffrer dans l'immédiat.

Société nationale des chemins de fer français (Compagnie internationale des wagons-lits).

4619. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent pour la Compagnie internationale des wagons-lits. En effet, malgré une augmentation du nombre de voyageurs transportés, du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et leur volume, de la productivité du personnel, on assiste à une dégradation considérable des conditions de travail du personnel concerné et à une baisse de la qualité générale du service assuré. Ainsi, la Compagnie internationale des wagons-lits qui employait 3 000 agents en 1974 n'en utilise plus que 2 400 en 1978, pour couvrir 83 p. 100 du secteur restauration et 100 p. 100 du secteur places couchées. C'est pourquoi M. Nilès s'inquiète devant la dégradation de la restauration ferroviaire et du secteur voitures-lits qui sont des éléments indispensables au service public. Il pense que la qualité des prestations doit être améliorée, grâce notamment à des effectifs suffisants. Il lui demande donc que s'engage rapidement une négociation avec les différentes parties concernées (ministère, SNCF, Compagnie internationale des wagons-lits et représentants syndicaux) pour que soit rapidement trouvée une solution satisfaisante.

Réponse. — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF, a conduit la société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service. D'une part, il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration, à base de plats pré-cuisinés, qui ne nécessite plus que du personnel de vente, a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977, cent vingt-sept licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et à nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver, a pour conséquence le licenciement pour cause économique de cinquante agents environ. Il n'est pas prévu pour le moment d'autres licenciements. En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le « couplage » (un conducteur pour deux voitures) semble être réglé. Enfin, les conditions d'exploitation de la restauration ferroviaire comme celles des voitures-lits doivent, en raison de leur nature et de la clientèle à laquelle elles s'adressent, conserver un caractère strictement commercial et ne sauraient relever d'une quelconque obligation de service public. C'est pourquoi la tenue d'une réunion entre les représentants de l'administration de tutelle et ceux de la SNCF, de la CIWLT et de son personnel ne paraît pas opportune.

TRAVAIL ET PARTICIPATION*Pharmaciens (stages de formation).*

2358. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dollé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un organisme intitulé E. F. F. O. R. organise des stages destinés aux vendeuses et employés en pharmacie. L'un de ces stages est prévu les 18, 19 et 20 avril prochains et, au cours des travaux, est présenté « le médicament » dans tout ce qu'il a de spécifique (indications, contre-indications, posologie, etc.). Il lui fait observer qu'il s'agit là de connaissances réservées aux seuls pharmaciens et préparateurs en pharmacie et qui font partie du programme du C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie et du programme de préparateur en pharmacie. Cet organisme serait habilité à gérer les fonds provenant de la cotisation de 1 p. 100 destinée à la formation continue versée par les pharmaciens d'office employant plus de dix salariés. Le coût de ce stage est de 300 francs hors taxes par jour (six heures) pour les adhérents et de 330 francs par jour pour les non-adhérents, soit 900 à 990 francs pour un stage de trois jours. Il lui demande si l'organisation de tels stages est bien conforme aux dispositions des textes officiels relatifs à la formation continue, tant en ce qui concerne le contenu du programme qui semble ne pas corres-

pondre aux prérogatives des professionnels concernés que le coût de ces stages. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe, pour ces stages, un programme officiel et, d'autre part, quels sont les contrôles auxquels sont soumis ces organismes par les services de l'éducation et plus spécialement par les services s'occupant de la formation continue.

Réponse. — L'examen d'un programme de stage destiné aux vendeurs et employés de pharmacie conduit l'honorable parlementaire, d'une part, à s'interroger sur le bien-fondé de l'acquisition par ces personnels de connaissances dont la mise en œuvre et l'application sont réservées aux seuls pharmaciens et préparateurs en pharmacie, et, d'autre part, à souhaiter recevoir des précisions sur la conformité de tels stages avec la législation relative à la formation continue, ainsi qu'être éclairé sur les modalités de contrôle des organismes formateurs par les pouvoirs publics. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente repose essentiellement sur le libre choix par les intéressés des formations susceptibles de répondre à leurs besoins. Les actions sont toutefois déterminées au sein d'instances regroupant les diverses parties concernées. En l'occurrence, c'est donc avec l'assentiment de leurs employeurs, c'est-à-dire des pharmaciens eux-mêmes, que les salariés intéressés ont suivi le stage dont il est question. Au plan des principes, l'acquisition de connaissances se situant dans l'environnement professionnel des salariés constitue bien l'un des objectifs poursuivis par la loi du 16 juillet 1971. Enfin, il est précisé que les contrôles exercés par les pouvoirs publics sur les organismes formateurs portent sur les conditions d'utilisation des fonds reçus des employeurs.

UNIVERSITES

Diplômes (équivalence des diplômes étrangers).

823. — 28 avril 1978. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **Mme le ministre des universités** qu'une femme, de nationalité belge jusqu'à son mariage avec un Français en 1958, possédant une licence de psychologie appliquée de l'université de Louvain, ayant voulu ouvrir un établissement privé d'enseignement à distance ayant pour objet la préparation aux carrières de psychologue industriel, n'a pu obtenir l'autorisation souhaitée du fait que le diplôme étranger dont elle est titulaire n'est pas admis en équivalence des diplômes d'enseignement supérieur exigés pour enseigner la psychologie. Les textes mentionnés à l'appui de la décision de refus prise à l'égard de cette personne sont la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972. Or, l'article 13 du décret précité stipule que le recteur, après consultation s'il y a lieu du représentant du ministre doit dépend l'enseignement dispensé, examine dans chaque cas la valeur des diplômes et titres produits par tout étranger désireux de diriger un organisme privé d'enseignement à distance ou d'y enseigner, et accorde, le cas échéant, des dérogations aux exigences fixées dans les conditions définies à l'article 11 du même décret. **M. Taugourdeau** demande à **Mme le ministre** si, compte tenu du fait que le diplôme dont est titulaire cette personne lui a été délivré lorsqu'elle était de nationalité belge (en 1952), l'intéressée n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 13 rappelé ci-dessus et de prétendre éventuellement ainsi à la dérogation pouvant être accordée à ce titre.

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 ne concernent que les étrangers désireux de diriger un établissement privé d'enseignement à distance en France. L'intéressée est devenue française par son mariage en 1958 ; à ce titre elle ne peut se prévaloir, actuellement, des dispositions de l'article 13 susvisé et bénéficier éventuellement de la dérogation qui aurait pu lui être accordée avant sa naturalisation. En conséquence, l'intéressée relève de la réglementation applicable aux nationaux.

Enseignement supérieur (grèves).

1615. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Doufflegues** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'avis rendu le 29 avril 1975 par le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) et relatif aux conditions d'application de la circulaire n° 66-163 du 18 avril 1966. Il aimerait savoir si cette circulaire a été effectivement appliquée dans l'ensemble des universités françaises au cours de l'année 1977-1978 lorsque y ont eu lieu, pour quelque motif que ce soit, des faits de grève.

Réponse. — En vertu d'un principe général de droit du travail, les journées chômées pour faits de grève ne donnent pas lieu à rémunération. Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans ce domaine, trois circulaires des 18 avril 1966, 20 mai 1966 et 24 avril 1969 ont déterminé la procédure permettant d'établir la matérialité de la grève d'un enseignant et rappelé que le paiement de la rémunération est subordonné à la justification du service fait, que l'absence de ce service, pour motif de grève, doit entraîner la

retenue du traitement afférent à la période correspondante. Conformément à l'avis rendu le 29 avril 1975 par le Conseil d'Etat et diffusé auprès des recteurs chanceliers, les présidents d'universités sont tenus d'appliquer les instructions précitées.

Ecole nationale supérieure de céramique industrielle (transfert).

2466. — 3 juin 1978. — **M. Guy Ducoloné** tient à faire part à **Mme le ministre des universités** de ses inquiétudes en ce qui concerne les conditions de transfert à Limoges de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Lorsque cette proposition a été avancée, il avait été indiqué qu'un centre de recherches céramiques serait créé auprès de l'école. Cela était présenté à juste titre, comme une condition indispensable de l'opération. Après que le nouveau lieu d'implantation ait été fixé, en 1973, à Orléans-La Source, une nouvelle décision, prise en avril 1975, a désigné Limoges. Des critiques techniques ont alors été faites contre ce choix tant par la direction de l'école que par les élèves, les anciens élèves et par la profession. Aujourd'hui, alors que les travaux sont envisagés à Limoges, il n'est plus question du centre de recherches céramiques ni d'un éventuel déplacement de l'institut de la céramique française ni encore de la mise en place d'éléments indispensables à l'enseignement et à la recherche. Aussi le seul transfert de l'école aura dans ces conditions des conséquences graves pour son avenir. C'est vrai sur le plan de l'enseignement. L'école, privée de support pour l'organisation de l'enseignement et de la recherche dans le secteur des céramiques de pointe, ne pourra plus assurer la formation des élèves et ne disposera plus des moyens nécessaires pour développer ses programmes de recherche. C'est vrai sur le plan de la formation permanente. Celle-ci échappera à l'école et sera prise en main par les organismes patronaux qui, eux, restent en région parisienne. Nous assisterons même à une concurrence de ce-ci en vue de la formation initiale. Les personnels, les élèves de l'école nationale supérieure de Sèvres ont à diverses reprises et depuis le début alerté le Gouvernement et souligné les dangers d'une opération dont il semble que tous les aspects n'ont pas été bien étudiés. Ils l'ont fait non point par une hostilité de principe à un transfert, mais par le souci de la qualité de l'enseignement et de la formation des élèves ingénieurs. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des problèmes posés et des risques pour le développement de l'école, qu'un nouvel examen soit fait, sans exclure aucune solution : soit le maintien à Sèvres avec les moyens de fonctionnement et de développement indispensables, soit un transfert entouré de toutes les conditions nécessaires.

Réponse. — Le ministre des universités tient à informer l'honorable parlementaire que la décentralisation à Limoges de l'école nationale supérieure de céramique industrielle a été étudiée en liaison avec les milieux professionnels concernés. La confédération des industries céramiques de France a d'ailleurs eu l'occasion de faire connaître sans ambiguïté sa position sur ce projet. Cet établissement, en effet, ne dispose à Sèvres que de locaux vétustes et mal adaptés. Les bâtiments de Limoges seront plus vastes et plus fonctionnels, le matériel pédagogique sera renouvelé. De plus la recherche de haut niveau dans la région limousine offre des perspectives très larges dans le domaine de la céramique (propriétés chimiques, thermiques et mécaniques). Elle sera bientôt dotée de nouveaux moyens considérables pour l'obtention des très hautes températures. Les conditions seront donc réunies pour assurer à cette école un nouvel essor tant en ce qui concerne la formation d'ingénieurs céramistes que la recherche.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires).

2714. — 8 juin 1978. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **Mme le ministre des universités** la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. En effet, sur le plan social, à la suite de l'intervention de leur association auprès du président d'université dont ils dépendent, ils ont été informés que leurs droits sociaux ne pouvaient être honorés car aucun crédit n'a été accordé aux universités dans ce but. Or il semble que les vacataires puissent prétendre aux avantages sociaux accordés par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et par la circulaire 77.U.068 qui précise que les vacataires assimilés aux agents employés à temps complet de manière permanente bénéficient des dispositions de ce décret. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les vacataires de l'enseignement supérieur voient leurs droits sociaux effectivement honorés.

Réponse. — La décision du Conseil d'Etat — Bonichot et SGEN — CFDT du 15 février 1978 — a annulé certaines dispositions de la circulaire n° 76.U.038 du 20 février 1976 concernant le recrutement des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Cet arrêté de la haute assemblée a rendu caduques les dispositions de la circulaire n° 77.U.068 du 19 juillet 1977, qui étendaient à certains enseignants vacataires les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non

titulaires de l'Etat. Le ministre des universités étudie, cependant, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les moyens d'accorder, sous certaines conditions, le bénéfice du décret précité aux enseignants vacataires.

Enseignement supérieur (Institut national de recherche pour les économies de matières).

2923. — 10 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'Institut national de recherche pour les économies de matières (INREM) de Metz qui a été créé par décret n° 77-1523 en date du 28 décembre 1977. Dans son article 5 ce décret stipule que « le directeur de l'INREM est nommé pour cinq ans par le secrétaire d'Etat aux universités après avis du conseil de l'université et du conseil scientifique de l'INREM. Il est choisi parmi les professeurs et directeurs de recherche ou les maîtres de conférences et maîtres de recherche ». Or, depuis le 28 décembre 1977 cette nomination du directeur n'a pas eu lieu, ce qui handicape sérieusement la préparation de la rentrée prochaine. **M. Jean Laurain** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre pour régler au plus tôt ce problème dont la solution est vitale pour l'avenir de l'université de Metz.

Réponse. — A ce jour, les personnalités scientifiques sollicitées par les services du ministère des universités ont décliné la proposition qui leur était faite d'accepter la direction de l'INREM à Metz. D'autre part, le président de l'université de Metz n'a transmis au ministère aucune proposition de candidature. Or le statut des universitaires et des chercheurs du CNRS ne permet pas une nomination ministérielle par voie d'autorité. Enfin, il est signalé que des candidatures conditionnelles parviennent au ministère des universités, dans l'éventualité d'une implantation de l'INREM hors du cadre de l'université de Metz.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite d'un lecteur d'université auxiliaire avant sa naturalisation).

3338. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la requête faite par un enseignant concernant la validation, pour sa retraite, de services rendus à titre de lecteur d'université avant sa naturalisation française. La circulaire (n° 76-120 et 76-U-54) du 23 mars 1976 précise en effet que « sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales imposées par l'article F 5 du code des pensions de retraites, pourront désormais être validés les services de non-titulaires rendus par un étranger dans la fonction publique, avant sa naturalisation française ». Cet enseignant ne reçut du ministère de l'éducation (sous-direction des pensions à La Baule) que des réponses négatives. Celles-ci s'appuient sur le fait qu'aucun texte ne précise formellement que la fonction de lecteur d'université, qui n'est pas exclue par les termes de cette circulaire, rentre parmi les services d'auxiliaire de l'éducation. Ce qui pourtant ne semblait faire aucun doute pour l'académie qui employait cet enseignant et paraît évident si l'on considère les modalités de nomination (par arrêté du recteur d'académie), de paiement (par la trésorerie générale concernée) et les activités d'enseignant exercées par les lecteurs d'université. **M. Odru** demande en conséquence à **Mme le ministre des universités** pourquoi il est refusé à un enseignant titulaire ancien lecteur le bénéfice d'avantages auxquels ont droit tous les autres agents de la fonction publique qui, avant leur naturalisation, étaient auxiliaires de l'éducation nationale et qui répondent aux conditions décrites par cette circulaire.

Réponse. — La possibilité de validation visée par la circulaire du 23 mars 1976 citée par l'honorable parlementaire est subordonnée au respect des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de cet article : « ...l'emploi doit être un emploi permanent de l'Etat... ». Or, les lecteurs de langues étrangères dans les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas recrutés sur des emplois permanents de l'Etat et sont simplement astreints à un service annuel de trois cents heures de travaux pratiques ; ils perçoivent, à l'exclusion de toute indemnité de résidence ou d'enseignement, non pas un traitement mais une rémunération annuelle payable au choix des intéressés par neuvièmes ou par douzièmes. C'est la raison pour laquelle les services effectués dans un emploi de lecteur ne peuvent donner lieu à validation.

Enseignants (en odontologie).

3622. — 23 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les demandes formulées par les enseignants en odontologie et relatives à l'assimilation de leur statut à leurs fonctions. Ces personnels, qui assument toutes les responsabilités de l'enseignement du deuxième et du troisième cycle, remplissent en effet des fonctions identiques à celles des enseignants des autres UER de l'université, et pourtant leur hiérarchie est

limitée. Leur statut est inférieur à celui de leurs collègues des autres disciplines de l'enseignement supérieur et plus particulièrement à celui des professions de santé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que le statut, la hiérarchie et l'avancement de ces personnels soient identiques à ceux des autres enseignants de l'université.

Réponse. — Le statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires a été fixé par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965. Des dispositions modificatives visant à donner à ce personnel une hiérarchie analogue à celle qui prévaut dans les autres disciplines de l'enseignement supérieur, sont actuellement à l'étude. Il va de soi que, pour respecter l'équilibre nécessaire entre ces disciplines, toute assimilation de carrière devra s'accompagner d'une assimilation des conditions d'accès aux différents grades de la hiérarchie.

Muséum national d'histoire naturelle (statut des soigneurs d'animaux).

3702. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum d'histoire naturelle. Ce projet a été élaboré par les personnels, en collaboration avec la direction du muséum et envoyé au ministère des universités. Une rencontre commune avec **M. le Premier ministre**, **M. le ministre du budget** et **Mme le ministre des universités** ayant été sollicitée par les soigneurs d'animaux, ceux-ci se sont vu répondre par **M. le Premier ministre**, par lettre du 16 mars 1978, que le ministère des universités ne lui avait pas transmis ce projet de statut. Depuis cette lettre et malgré de nombreuses démarches, la situation n'a pu être débloquée. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enfin possible d'aboutir à un accord sur ce projet de statut.

Réponse. — Une étude des modifications à apporter aux dispositions statutaires régissant les soigneurs d'animaux du muséum national d'histoire naturelle, a été engagée par le ministère des universités. Les projets de textes réglementaires élaborés à cette occasion font actuellement l'objet d'un examen simultané des différents départements ministériels concernés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4196 posée le 8 juillet 1978 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4209 posée le 8 juillet 1978 par **M. Leurisseries**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4280 posée le 8 juillet 1978 par **M. Maujoux du Gasset**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4315 posée le 8 juillet 1978 par **Mme Chantal Leblanc**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4320 posée le 8 juillet 1978 par **M. Fiterman**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4363 posée le 15 juillet 1978 par **M. Georges Bustin**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4376 posée le 15 juillet 1978 par **M. Lajoie**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4387 posée le 15 juillet 1978 par **Mme Fost**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4393 posée le 15 juillet 1978 par **M. Lucas**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4432 posée le 15 juillet 1978 par **M. Frédéric-Dupont**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4442 posée le 15 juillet 1978 par **M. Pierre Cornet**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4443 posée le 15 juillet 1978 par **M. Lagourgue**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4450 posée le 15 juillet 1978 par **M. Cambolive**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4460 posée le 15 juillet 1978 par **M. Juquin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4476 posée le 15 juillet 1976 par **M. Jean Jarosz**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4499 posée le 15 juillet 1978 par **M. Jean-Pierre Cot**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4501 posée le 15 juillet 1978 par **M. Michel Manet**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4511 posée le 15 juillet 1978 par **M. Le Drian**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4534 posée le 15 juillet 1978 par **Mme Jacq**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4568 posée le 15 juillet 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4575 posée le 15 juillet 1978 par **M. Chaminaide**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4580 posée le 15 juillet 1978 par **M. Jouve**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Polynésie française (prestation sociale des agriculteurs et pêcheurs).

2593. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flossa** rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en Polynésie, le régime de couverture sociale, géré par la caisse de prévoyance sociale, sert des prestations aux seuls travailleurs salariés, assujettis à des cotisations. Or, une proportion non négligeable de la population active du territoire est constituée par des travailleurs du secteur primaire (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs) qui, en l'état actuel de la législation, ne bénéficient d'aucune protection sociale. Il apparaît réellement nécessaire, au nom de la solidarité nationale, d'étendre à certains de ces travailleurs la garantie d'une couverture sociale élémentaire, d'assurer aux personnes âgées un minimum de revenus en leur attribuant une allocation vieillesse, d'aider les familles dans l'effort qu'elles ont à fournir pour la scolarisation de leurs enfants en leur servant des allocations familiales. Pour limiter l'incidence budgétaire d'une telle mesure, on pourrait prévoir d'en réserver l'octroi, dans un premier temps, à une tranche d'âge correspondant à la petite enfance et à la période du cycle primaire, soit de zéro à douze ans. Il serait donc juste que, de même qu'en métropole où le secteur primaire est très largement pris en charge par l'Etat, en Polynésie la couverture sociale de ces travailleurs du secteur rural soit financée, en totalité du moins au départ, par une subvention du budget de l'Etat, budget annexe des prestations sociales du ministère de l'agriculture. Il lui demande que des dispositions soient prises dans ce sens, dans les meilleurs délais.

Hôpitalour (centre hospitalier de Seclin [Nord]).

2614. — 7 juin 1978. — **M. André Laurent** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation critique et dangereuse existant au centre hospitalier de Seclin (Nord). Les effectifs actuels de service de nuit de cet établissement sont de trois ou quatre infirmières et de huit à douze aides soignantes, soit au total moins de vingt personnes pour plus de 500 malades. Dans de telles conditions, très grave est l'insécurité des malades, de même que le surmenage des personnels, qui ne peuvent correctement faire face à leurs tâches de soins et de surveillance nécessaires. Les appels des malades ne peuvent être satisfaits rapidement. Les aides soignantes pratiquent des interventions de toute nature. Pour 162 malades chroniques ou grabataires, on ne compte que trois personnes, deux personnes seulement sont affectées aux soins de quarante enfants. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte cet état de fait et de donner des instructions pour que les conditions de travail au sein du centre hospitalier de Seclin soient conformes à la réglementation en vigueur.

Aménagement du territoire (politique gouvernementale).

2642. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à M. le Premier ministre si la reconversion qu'il a évoquée à diverses reprises de la politique d'aménagement du territoire ne devrait pas être l'occasion de réduire les incohérences qui la caractérisent et qui n'ont cessé de s'accroître au fur et à mesure que les dispositions et les subventions s'accumulaient et se contredisaient. Il souhaiterait en particulier savoir : à quoi sert une politique de décentralisation, alors que les terrains industriels en région parisienne atteignent parfois un prix inférieur de moitié à celui qu'il atteint en province et en zone rurale ; à quoi servent les diverses aides à la création d'emplois artisanaux ou industriels dont on a pu dire qu'ils étaient affectés du taux 0, tellement les procédures d'ouverture semblent avoir pour objet d'en assurer l'inapplication ; tel le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 réservé aux régions désertifiées et où il n'existe plus aucune main-d'œuvre à employer. Encore aura-t-on pris la précaution, dès lors qu'il y subsiste une commune recélant encore quelque population, de l'en exclure expressément ; telle la prime à l'installation de jeunes artisans, refusée à ceux qui ont moins de vingt-cinq ans, refusée à ceux qui lassés d'errer de bureau en bureau, en application d'une procédure qui peut durer des mois, finissent pas commencer à travailler pour la simple raison qu'ils ne peuvent pas vivre de promesses et sont ainsi atteints par la forclusion ; tels ces encouragements à la fusion de communes assortis de promesses à l'ouverture de primes au coup par coup à l'installation d'industrie, jamais suivies d'effets et, responsables, de ce fait, de tendances anachroniques à la « défusion » des communes. A quoi sert la notion de zone défavorisée si ce classement ne doit pas correspondre à des avantages précis, des dégrèvements, allègements, encouragements, et dans cette perspec-

tive logique est-il raisonnable d'appliquer à ces zones défavorisées des surcharges du type de la taxe de coresponsabilité dont on a fort heureusement exonéré les zones de montagne. Quel est le fondement du classement en zone de montagne d'une colline d'un massif montagneux sous prétexte que cette colline appartient à un département économiquement favorisé alors que l'autre attend depuis des années la réparation de cette injustice flagrante à laquelle il est répondu vaguement par allusion à une possible zone de Piémont. Quel est le fondement du refus de classement en zone défavorisée de communes possédant exactement les mêmes caractéristiques que l'ensemble de leur canton, sous le seul prétexte qu'un cadastre établi il y a vingt ou cinquante ans les a qualifiées de viticoles alors que le dernier pied de vigne en a disparu depuis longtemps.

Transports publics urbains (amende de composition en cas de fraude).

2647. — 7 juin 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** rappelle à **M. le ministre des transports** que les réseaux de transports publics urbains de voyageurs sont autorisés, en vertu de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mars 1945 et des arrêtés Interministériels des 9 juillet 1946 et 27 mars 1973, à transiger avec les voyageurs de bonne foi, qui se trouvent, lors des contrôles, en situation tarifaire irrégulière. Le montant de l'amende forfaitaire de composition a été fixé réglementairement à vingt-deux fois le prix du billet de deuxième classe vendu par carnet à tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens, arrondi aux cinq francs immédiatement voisins. Par contre, en cas de tentative de fraude caractérisée ou si le contrevenant n'effectue pas le paiement de l'indemnité transactionnelle qui lui est proposé, ou si encore il y a récidive de la part du voyageur, procès-verbal doit être alors dressé et transmis au Parquet aux fins de poursuites pénales. Il est constaté à Lyon que, depuis quelques mois, les services du Parquet, devant le nombre sans cesse croissant d'affaires de fraude tarifaire qu'ils ont à traiter, retournent, aux fins de transaction avec les contrevenants, les dossiers qui ne leur paraissent pas mériter une suite judiciaire. Il est bien évident qu'il est de l'intérêt de tous que les arrangements préconisés par le Parquet aboutissent, mais le problème se pose alors du montant de l'indemnité. L'amende réglementaire de composition prévue uniquement en cas de bonne foi du voyageur paraît tout à fait inadaptée en pareils cas. En effet, que penser de la bonne foi de la plupart de ces contrevenants auxquels plusieurs convocations ont été adressées par l'exploitant, qui n'ont pas estimé devoir régler l'indemnité, dont le paiement leur était pourtant proposé et qui, parce qu'ils sont invités par les services de police chargés à la demande du Parquet d'instruire ces affaires, acceptent enfin de dédommager l'exploitant du préjudice causé. Les textes précités (ordonnance de 1945 et arrêtés de 1946 et 1973) ne paraissent donc pas adaptés en la circonstance. Il existe pourtant un texte, en l'occurrence la loi n° 50-985 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 18 août 1950), qui semblerait devoir normalement s'appliquer dans les cas visés ci-dessus. Cependant, les arrêtés prévus pour permettre l'application de cette loi n'ont, semble-t-il, jamais été pris. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles, près de trente ans après, les arrêtés nécessaires à l'application de la loi n° 50-985 du 17 août 1950 n'ont toujours pas été pris, étant précisé que la publication des textes en question constituerait un progrès certain dans le traitement de ces affaires de fraude tarifaire et une première solution à une préoccupation actuelle des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

Lait (hausse du prix).

2651. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en conséquence du relèvement des prix agricoles européens, le prix du lait à la distribution a augmenté le 1^{er} juin de neuf centimes par litre, soit une hausse de 4,6 p. 100. Il lui demande dans quelle proportion cette hausse va bénéficier au producteur.

*Entreprises industrielles et commerciales
(U 2 Belin à Château-Thierry [Aisne]).*

2671. — 8 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'usine Belin de Château-Thierry dans l'Aisne. De récentes déclarations formulées par la direction, lors du comité central d'établissement, laissent entendre qu'U 2 serait désaffectée et qu'une usine plus moderne serait construite à Château-Thierry. Cette décision ferait suite à une enquête effectuée par la Nabisco, société américaine propriétaire de Belin. D'après cette enquête, il s'avère que les cadences ne peuvent plus être poussées davantage en raison du vieux matériel et de certains fours de vingt-cinq ans d'âge. D'où, nécessité de construire neuf et moderne. Cependant, l'inquiétude des cinq cent cinquante travailleurs se justifie par l'absence de terrain à Château-Thierry. C'est pourquoi

Il lui demande s'il connaît les objectifs arrêtés par la société Nabisco concernant l'U 2 Belin de Château-Thierry et les moyens qu'il compte prendre pour le maintien de cette production à Château-Thierry.

Zones rurales (disparition des services publics).

2719. — 8 juin 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés créées dans les zones rurales par la disparition progressive de la plupart des services publics (écoles, lignes ferroviaires, recettes auxiliaires des impôts, P. T. T., etc.). L'illusoire souci de rentabilité financière immédiate conduit en effet le plus souvent à réduire les possibilités de redressement à terme pour des régions entières, que les populations abandonnent et où elles renoncent à se réinstaller. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces fermetures, pour rétablir les services supprimés et pour compenser ainsi le handicap actuel des zones rurales.

Protection maternelle et infantile (services à enfants).

2746. — 8 juin 1978. — **M. Roger Chinnat** avait eu l'occasion lors de la précédente législature de poser la question suivante à **Mme le ministre de la santé** : « Il attire son attention sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence, ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ceci, et du témoignage de médecins des hôpitaux, que des services mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévenues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui dans les faits ne sauraient être acceptables au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidives scandaleuses et intolérables. » **M. Roger Chinnat** renouvelle cette question à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, n'ayant pas eu précédemment de réponse.

Industrie aéronautique (Airbus B 9, B 10, B 11).

2750. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'appareil Airbus, qualifié d'« appareil le plus économique et le plus écologiste » dans sa catégorie. Des dérivés des premiers Airbus B 2 et B 4 sont actuellement à l'étude. **M. Cousté** souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement des projets Airbus B 9, B 10 et B 11. Il désirerait savoir également : si des contrats d'achat fermes ont déjà été signés par des compagnies aériennes pour l'une ou l'autre de ces versions ; si ces options d'achat sont suffisantes pour justifier la réalisation des nouveaux appareils envisagés, l'expérience de Concorde ayant prouvé que les options prises ne sont pas toujours confirmées.

Transports aériens (liaisons avec la Corse).

2763. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** expose à **M. le ministre des transports** que les Corses sent, dans leur ensemble, dans une situation défavorable en matière de coût des transports aériens entre le continent et l'île, et vice-versa. Du fait de l'insularité, le coût excessif de ce mode de transport est également défavorable du point de vue de l'économie et de ses répercussions sur le niveau de vie des habitants des deux départements concernés. Au regard des deux seuls modes de transport utilisables — transport maritime et transport aérien — il observe que si, par une action persévérante, essentiellement conduite par les populations et soutenues par les élus communistes — notamment à l'Assemblée nationale — le principe de la continuité territoriale a enfin été reconnu par le Gouvernement (quoique partiellement appliqué), cette disposition ne s'applique qu'aux transports maritimes. C'est ainsi que le trajet Marseille—Ajaccio en avion coûte 223 francs, alors que, pour un trajet équivalent en chemin de fer (Marseille—Perpignan), il en coûte 63 francs avant les dernières augmentations des tarifs des services publics de la S. N. C. F. Il apparaît donc un coût de transport trois fois plus élevé sur la relation aérienne que par celle de la S. N. C. F. (Marseille—Ajaccio : 342 kilomètres ; Marseille—Perpignan : 338 kilomètres). Il souligne, d'autre part, que la

presse a fait état de tarifs promotionnels consentis par Air France sur la ligne Paris—New York, avec un coût pour un trajet aller-retour de 1 520 francs à 1 830 francs selon la saison. Ces tarifs, plus encore que pour l'exemple précité, font ressortir une différence énorme de coût pour l'utilisateur. Le prix du billet aller-retour Paris—Ajaccio s'élevait à 1 032 francs pour une distance totale de 1 848 kilomètres et celui du trajet aller-retour Paris—New York (hypothèse la plus haute) à 1 830 francs pour un parcours de 11 734 kilomètres. A la comparaison des tarifs S. N. C. F. et aériens sur les trajets susindiqués on constate que le prix kilométrique pratiqué était de : 0,18 franc (S. N. C. F. Marseille—Perpignan) ; 0,61 franc (avion Marseille—Ajaccio) ; 0,55 franc (avion Paris—Ajaccio aller-retour) ; 0,15 franc (avion Paris—New York aller-retour). Cette distorsion de coût pour un même moyen de transport aérien ne peut se justifier par la seule promotion de tarifs sur une ligne qui ne concerne qu'accessoirement les habitants de la Corse. Cette discrimination tarifaire frappe donc différentes catégories d'utilisateurs, tels les étudiants. Il ajoute qu'à sa connaissance certains malades devant subir une dialyse rénale trois fois par semaine doivent utiliser l'avion pour se rendre de Corse à Marseille à l'hôpital spécialisé, ce qui, du point de vue de coût pour la sécurité sociale (ces malades étant pris en charge à 100 p. 100), représente une somme considérable. Il estime en conséquence que, si des tarifs promotionnels doivent être appliqués sur la ligne d'Air France susmentionnée, il n'en est pas moins vrai que la solidarité nationale doit jouer au premier chef sur les relations aériennes entre le continent et la Corse, en application de la continuité territoriale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la continuité territoriale (même imparfaite) appliquée aux transports maritimes soit étendue aux transports aériens.

*Fruits et légumes
(marronniers de Dournazac (Haute-Vienne)).*

2769. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préjudices subis par les planteurs de marronniers de la commune de Dournazac (Haute-Vienne) en raison des retards avec lesquels les subventions du F. O. R. M. A. sont mises à leur disposition. La commune de Dournazac a été choisie par la chambre d'agriculture du département comme secteur expérimental de la culture du marron. Ces plantations sont actuellement subventionnées par le F. O. R. M. A. Les retards de paiement sont incompatibles avec les travaux à réaliser. Au lieu d'être entravés par ces retards et la faiblesse de la subvention, ces travaux devraient bénéficier d'une aide supplémentaire de l'Etat. En effet, les besoins en châtaignes sont loins d'être satisfaits. La consommation familiale demeure très importante, de l'ordre de 20 000 à 25 000 tonnes. Pour satisfaire ces besoins, notamment en marron de bouche, il faut importer 11 000 tonnes de fruits de haut de gamme. A l'horizon 1985, on estime que les besoins du marché français seront de l'ordre de 50 000 tonnes par an. Compte tenu de ces prévisions et du déficit de la balance commerciale, le marché français a tout intérêt à assurer son auto-provisionnement. L'expérience de Dournazac revêt, dans ces conditions, une importance de caractère national. C'est pourquoi, il lui demande si des dispositions financières réelles seraient prises pour favoriser cette expérience décidée par les planteurs de Dournazac avec l'appui de la municipalité et des services de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Bois (marché du bois de trituration).

2770. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit persistant de notre balance commerciale en bois de trituration. Il a été reconnu que l'inorganisation du marché de ces bois était l'un des principaux éléments de la mauvaise mise en œuvre du potentiel. En octobre 1977, le ministre de l'agriculture a décidé la création de conseils régionaux des forêts et des produits forestiers afin de réfléchir sur les solutions visant à améliorer le marché. Il lui demande où en sont ces démarches et quelles sont les solutions envisagées.

2771. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises forestières fournissant les traverses à la S. N. C. F. La S. N. C. F., qui avait besoin d'un million de traverses, n'en a trouvé que sept cent mille, alors que les bois durs du Massif central, notamment de la région Limousin, ne trouvaient pas de débouchés. Les prix pratiqués sont à l'origine de ces difficultés. Ils ne permettent, en effet, pas aux exploitants forestiers de faire face aux augmentations successives de leurs charges en gardant une rémunération convenable de leur travail et de leurs capitaux. Ces bas prix n'incitent pas non plus les propriétaires à vendre des lots n'offrant souvent aucune perspective de croissance. Cette exploitation différée freine le renouvellement de la forêt sans

augmentation du volume de bois disponible. La concurrence d'autres matériaux n'est pas fondée. Les traverses mixtes en béton sont plus chères pour des qualités techniques inférieures. Le relèvement du prix d'achat des traverses en bois dur est donc possible sans préjudice pour la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pérennité de cette industrie forestière.

Centre national de la recherche scientifique (personnel).

2775. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des personnels manuels du CNRS. Le décret du Premier ministre du 24 août 1976 a prévu, en effet, le reclassement de ces personnels en catégorie B de la fonction publique après examen des dossiers par les commissions paritaires locales et nationales. Mais, d'une part, la fonction des agents en catégorie I B bis, bien que prévue par le décret, est refusée pour le reclassement, d'autre part, les agents dont le reclassement a fait l'objet d'un avis favorable des différentes commissions et de l'accord de la direction du CNRS ne peuvent toujours pas être nommés faute de moyens financiers nécessaires, accentuant de ce fait le déclassement dont ils sont victimes depuis de nombreuses années. Il est pourtant nécessaire que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications de ces personnels dont le rôle dans l'activité de recherche s'avère important. Collaborateurs indispensables des chercheurs, les personnels ouvriers et de service participent de ce fait au fonctionnement d'un service public essentiel pour l'avenir du pays. La situation actuelle, plus d'un an après la publication du décret, amène fort légitimement les personnels concernés à douter de la réalité de la volonté du Gouvernement de revaloriser les professions manuelles. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre dans les meilleurs délais pour que tous les personnels manuels du CNRS puissent être reclassés comme le prévoit le décret du 24 août 1976 et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1976.

Calamités agricoles (chutes de neige en montagne).

2776. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les très abondantes chutes de neige de cette année ont entraîné de nombreux dégâts, principalement pour les agriculteurs des zones de montagne. Ainsi, de nombreux toits de bâtiments d'habitation ou d'exploitation se sont effondrés mettant les intéressés dans des situations très difficiles puisque les dommages ne sont pas pris en charge par les assurances agricoles. Déjà, en temps normal, la vie dans les régions de montagne est particulièrement difficile. Aussi apparaît-il indispensable que la solidarité nationale joue pleinement en cas de calamités naturelles d'une telle ampleur. C'est d'ailleurs une nécessité si l'on veut, comme le déclarent souvent les pouvoirs publics, favoriser le maintien indispensable des populations encore existantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les agriculteurs victimes des chutes de neige soient indemnisés pour les dégâts subis.

*Infirmiers et infirmières
(Uzès (Gard) : hôpital psychiatrique).*

2780. — 9 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, lors d'un récent concours d'éèves infirmiers organisé par l'hôpital psychiatrique d'Uzès, soixante-quinze jeunes filles et jeunes gens, tous aptes, ont été candidats pour les quinze places à pourvoir. La grande majorité d'entre eux n'a donc pu être retenue et c'est d'autant plus dommageable que les besoins évalués par le syndicat C. G. T. de l'établissement sont d'une trentaine de postes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour recruter du personnel hospitalier en nombre correspondant aux besoins.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie).

2800. — 9 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des préparateurs en pharmacie en milieu hospitalier. Les activités dans les pharmacies hospitalières sont en constante évolution depuis plusieurs années dans le but de mettre à la disposition du corps médical les moyens d'une meilleure thérapeutique en vue d'obtenir une amélioration des soins aux malades. De ce fait les préparateurs en pharmacie accomplissent un bon nombre d'actes professionnels où ils engagent leurs responsabilités ; il en est ainsi pour la délivrance de médicaments après contrôle ou la distribution de matériel stérile. Ils sont également associés à la gestion de la pharmacie et peuvent jouer, selon les hôpitaux, un rôle dans le cadre de l'hygiène hospitalière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 s'adapte aux préparateurs hospi-

liers ou s'il est envisagé l'élaboration d'un statut particulier pour les préparateurs en pharmacie hospitaliers du fait qu'ils délivrent des médicaments et ne se contentent pas de réapprovisionner les services.

Emploi (Val-de-Marne).

2038. — 9 juin 1978. — **M. Maxime Kellnsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle et brutale dégradation de l'emploi dans le Val-de-Marne qui démontre les dernières statistiques officielles. Celles-ci font apparaître 28 682 demandeurs d'emploi, au cours du mois de mars 1978 dans le Val-de-Marne soit 15 p. 100 de plus que l'an dernier à la même époque. Par ailleurs, le nombre des offres d'emplois enregistré chaque mois diminue, il est de — 30,8 p. 100 en un an. Ce double mouvement entraîne qu'il y avait en mars 1978 plus de quatorze chômeurs pour une offre emploi. Le nombre de licenciements pour cause économique recensé au cours de l'année 1977 s'élève à plus de 10 000, chiffre encore jamais atteint dans le Val-de-Marne. En outre, il est annoncé la suppression à court terme de plusieurs centaines d'emplois dans des entreprises du Val-de-Marne. Ainsi se trouve dramatiquement confirmée la gravité d'une situation qui avait été exposée au ministre de l'équipement le 27 mai 1977 par une délégation d'élus communistes du département. Cette délégation avait insisté pour que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin aux obstacles apportés à l'extension ou à l'installation d'entreprises dans le Val-de-Marne, en exigeant notamment la suppression de la procédure d'agrément et des redevances discriminatoires au détriment du département, ainsi que la reconnaissance au rôle essentiel des élus municipaux et départementaux pour la sauvegarde et le développement de l'emploi. Les élus communistes ont montré à cette occasion qu'il existait plusieurs zones d'emplois industrielles ou tertiaires, disponibles immédiatement inoccupées du fait de l'obstruction supportée par le Gouvernement à l'installation de certaines entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite sans nouveau retard aux propositions ainsi formulées pour surmonter les entraves au développement de l'emploi spécifique au Val-de-Marne.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs; conditions d'attribution).

2049. — 9 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés en Seine-Maritime par la fixation du nouveau plafond individuel pour l'octroi des prêts moyen terme spéciaux d'installation (« prêts J. A. »). Ce plafond est aujourd'hui fixé à 250 000 francs pour tous les départements français. Pour ce qui concerne la Seine-Maritime, cette mesure se traduit par une baisse de 50 000 francs du plafond. Le principe même de la fixation du plafond au plan national présente des aspects contestables. En effet, une installation, quelle qu'elle soit, ne peut pas revenir au même prix à l'hectare dans tous les départements de notre pays. Ce coût est, en Seine-Maritime, l'un des plus élevés de France. Le nouveau plafond empêche d'envisager des installations dans des conditions normales sur des terrains supérieurs à trente-trois hectares. De plus, la réalisation de ces prêts est en fait retardée de douze mois, ce qui vient s'ajouter aux problèmes dont il est question. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes de façon à éviter l'aggravation de la régression du nombre des installations agricoles, régression constante depuis une dizaine d'années.

Hôpitaux (personnel: contremaîtres des services de santé).

2051. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle de l'échelle indiciaire des contremaîtres des services de santé. En effet, le changement d'appellation de chef d'équipe en contremaître n'a rien modifié. Or, les responsabilités de ces catégories de personnel deviennent de plus en plus importantes. Ainsi, au centre hospitalier Esquirol à Limoges (87), les contremaîtres s'occupent de la surveillance et de la distribution des travaux généraux du C.H.S. ainsi que ceux réalisés par les entreprises extérieures, la coordination, etc. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre concernant la refonte de la grille indiciaire du personnel des services de santé pour tenir compte véritablement de la qualification des contremaîtres.

Assurance vieillesse agricole (montant des pensions de retraite).

2053. — 9 juin 1978. — **M. René Pallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un ancien exploitant agricole qui, pour cinquante trimestres de cotisations à la mutualité sociale agricole, perçoit une pension de retraite inférieure de près du tiers à celle qui lui est versée pour vingt-deux trimestres de cotisations au régime général de sécurité sociale. Cet exemple illustre l'écart important qui demeure entre le régime

de retraite des exploitants agricoles et celui des salariés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dans le cadre des mesures prévues par la loi du 24 décembre 1974, de prendre les dispositions nécessaires pour rapprocher les prestations servies par ces deux régimes.

Mutualité sociale agricole (paiement des avantages vieillesse).

2064. — 9 juin 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients et l'injustice du règlement des avantages vieillesse agricoles avec des retards allant quelquefois à plusieurs semaines après le trimestre échu, alors que les caisses des autres régimes règlent généralement avant le dernier jour du trimestre. Il lui indique que cette différence est mal jugée par les vieux agriculteurs par ailleurs désavantagés par l'insuffisance de leurs retraites. Il lui demande d'intervenir pour améliorer cette situation.

Crédit agricole (régime des prêts fonciers).

2067. — 10 juin 1978. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme des prêts fonciers et de la dotation aux jeunes agriculteurs qui est intervenue à la suite de la publication des décrets n° 78-123, n° 78-124, n° 78-125 du 2 février 1978 et de l'arrêté de la même date. Le décret relatif aux prêts fonciers se proposait comme objectif de réserver aux installations une place plus importante puisque l'enveloppe des prêts fonciers bonifiés affectés aux installations ne représentait que 20 p. 100 du montant des prêts accordés. Le décret du 2 février 1978 concernant les prêts fonciers se proposait de rendre l'aide de l'Etat plus sélective et plus juste. En fait, les nouvelles dispositions interdisent à tous les jeunes agriculteurs de s'installer car les difficultés qu'ils connaissent sont de plus en plus grandes. Ainsi, les prix agricoles n'ont pas progressé à la même vitesse que les produits et services nécessaires en agriculture. Ces difficultés plus grandes que connaissent les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer sont illustrées par une comparaison entre les dispositions applicables avant la réforme et celles en vigueur depuis que cette dernière est intervenue. Ainsi, pour un emprunt de 300 000 francs contracté avant la réforme et pour une durée de trente ans (taux 4,5 p. 100 - 7 p. 100), l'annuité était de 21 297 francs. Depuis la réforme, pour un prêt de vingt-cinq ans (six ans à 6 p. 100 - quinze ans à 10 p. 100 au moins), les annuités sont pour la première période de 24 383 francs et pour la seconde période de 31 136 francs. Les jeunes agriculteurs souhaitent que les dispositions en vigueur depuis le début de l'année soient modifiées afin de pouvoir disposer de prêts fonciers d'un montant minimum de 200 000 francs à 4,5 p. 100 et 200 000 francs à 7 p. 100 sur trente ans. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre en considération cette demande et de modifier en conséquence le décret portant réforme des prêts fonciers.

Viticulture (caves coopératives viticoles).

2090. — 10 juin 1978. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus d'un an, il lui avait posé une question écrite portant le n° 37598, afin de lui demander d'envisager un accroissement de l'aide aux caves coopératives viticoles. Cette question avait été publiée la première fois au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 30 du 29 avril 1977 (p. 2232). Bien qu'ayant fait l'objet de rappels, elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme il tient tout particulièrement à connaître son point de vue sur le problème qu'il lui soumettait, il lui renouvelle, en conséquence, les termes de la question en lui demandant de bien vouloir lui fournir si possible une réponse rapide. Il lui demande s'il est bien exact que les caves coopératives italiennes et leurs unions bénéficient de la part des pouvoirs publics de leur pays d'avantages importants en matière de financement des investissements, à savoir : l'octroi d'une aide financière de l'Etat qui, conjuguée à celle du F. E. O. G. A., auquel l'Italie a systématiquement recouru, atteint jusqu'à 50 p. 100 du coût des projets ; le solde serait couvert par des prêts à long terme au taux de 5,5 p. 100, dont la charge trouve sa contrepartie dans des primes de fonctionnement, réduisant ainsi à néant la part d'auto-financement et le coût financier d'exploitation de ces investissements. Dans l'affirmative, il apparaît évident que les caves coopératives italiennes bénéficient d'avantages, dont la première conséquence est d'accroître la très grave distorsion qui existe entre les conditions de fonctionnement des caves coopératives italiennes et françaises au détriment de ces dernières. En effet, la subvention maximale à laquelle les caves coopératives françaises peuvent prétendre (Etat + F. E. O. G. A.) est de l'ordre de 10 p. 100. En fait, elle se situe au moyenne autour de 20 p. 100 du coût des travaux. Le complément de financement est assuré dans la limite de 30 à 35 p. 100 par un prêt de neuf à douze ans au taux de 7,5 p. 100. Ces conditions laissent ainsi à la charge des adhérents

une part d'autofinancement qui peut atteindre jusqu'à 50 p. 100. En plus, seul un quart à un tiers des projets reçoivent l'aide financière de l'Etat, alors que c'est le cas pour la totalité des projets italiens. Il est bien connu que la coopération viticole peut jouer un rôle important dans l'équilibre du marché ainsi que dans la mise en œuvre d'une politique de qualité. En effet, les soins qu'elle apporte à la sélection, à la vinification et à la conservation du produit tendent à la réalisation de ce double objectif. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait qui exige d'importants moyens de vinification et de stockage en accordant aux caves coopératives et à leurs unions toute l'aide souhaitable. Un tel soutien doit se concrétiser par : une augmentation des taux de subvention pour atteindre le niveau qui est celui pratiqué en Italie ; un recours accru au F. E. O. G. A. ; l'extension des prêts à long terme à taux réduit ainsi qu'un allègement des formalités qui s'y rapportent ; enfin, des aides favorisant plus spécialement les investissements commerciaux réalisés par les caves coopératives et leurs unions. Il lui demande également que lui soit communiquée la destination, par pays, des aides financières accordées par le F. E. O. G. A. pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

Handicapés (Moselle : centres d'action médico-sociale précoce).

2898. — 10 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975) a prévu la construction de centres d'action médico-sociale précoce. En ce qui concerne le département de la Moselle, il lui demande quel est l'échéancier prévu pour la réalisation de ces centres.

Ordonnances de l'article 38 (ratification).

2919. — 10 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa décision du 11 janvier 1977 relative à la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, le conseil constitutionnel a précisé, de manière d'ailleurs incidente, que « le Gouvernement légifère par ordonnances ». Cette formulation a paru étonnante, dans la mesure où elle semble revenir sur la hiérarchie des normes établie par la Constitution de 1958, qui ne confère pas une valeur législative aux ordonnances avant leur ratification. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à l'expression précitée : s'agit-il, comme on l'a écrit, d'une « approximation de plume », ou bien le Gouvernement considère-t-il qu'à la suite de cette décision, les ordonnances qu'il pourra être amené à prendre à la suite d'une habilitation accordée en vertu de l'article 38 auront valeur législative dès leur publication ?

Sécurité sociale minière (accidents du travail).

4155. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les procédures de révision des rentes « accidents du travail » dans les organismes de la sécurité sociale minière, qui semblent appliquées de manière contestable dans certaines régions comme les Houillères du Bassin de Provence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités des procédures de révision et des contrôles médicaux destinés à fixer le montant des rentes « accidents du travail », en lui indiquant en particulier s'il existe une limite à la fréquence de ces procédures.

Enfance inadaptée (secrétaires de commissions de circonscription).

4156. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des commissions de circonscription du département de la Moselle, et en particulier sur le rôle des secrétaires de CCPE et de CCSD, véritables chevilles ouvrières de ces commissions. Par lettre en date du 28 avril 1978, l'inspecteur d'académie de la Moselle a informé ces secrétaires que pour 1978 ils ne pourront bénéficier d'une autorisation permanente d'utilisation d'un véhicule personnel. Ces personnels, s'ils se déplacent, seront donc remboursés au tarif SNCF au lieu de l'être au tarif prix de revient du kilomètre automobile. De telle sorte qu'un secrétaire de commission qui se déplace pour raison de service paie personnellement la plus grande partie de ce déplacement. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise un personnel ayant une délicate mission d'information et d'explication.

Aides ménagères (financement).

4157. — 8 juillet 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour venir

en aide au financement des services d'aide ménagère. Il lui demande si, devant les sollicitations croissantes des personnes âgées qui souhaitent le maintien au domicile des retraités handicapés et isolés, elle n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère seule capable de promouvoir un financement normal de l'aide ménagère à domicile.

Bâtiments et travaux publics (Midi-Pyrénées).

4158. — 8 juillet 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de travaux publics de la région Midi-Pyrénées et qui se traduisent par une augmentation très sensible des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures d'urgence le gouvernement compte prendre pour assurer la relance des entreprises de travaux publics et notamment s'il envisage de donner les moyens supplémentaires de financement indispensables aux collectivités locales.

Droits d'enregistrement (transfert du siège social d'une société de capitaux).

4159. — 8 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société anonyme régie par la loi britannique, dont le siège social statutaire est à Londres, ayant une succursale en France qui constitue, en fait, sa seule activité. La plupart des actionnaires sont résidents en France au sens de la réglementation des changes. La société souhaite mettre en harmonie son statut juridique avec sa situation de fait, en transférant le siège social de Grande-Bretagne en France et en adoptant des statuts en harmonie avec la législation française sur les sociétés anonymes. Compte tenu des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, codifié à l'article 808-A-II du code général des impôts, il est demandé si l'acte constatant le transfert en France du siège social d'une telle société de capitaux depuis un Etat membre de la CEE ne doit pas être enregistré au droit fixe, à l'exclusion de tous droits d'apports ou de la taxe de publicité foncière.

Toze sur les salaires (taux majorés).

4160. — 8 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** fait observer à **M. le ministre du budget** que les seuils à partir desquels s'appliquent les taux majorés de la taxe sur les salaires, prévus au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis une vingtaine d'années. Il lui demande s'il compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des salaires au cours de cette période, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement le vote d'une disposition tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Impôt sur le revenu (invalides).

4161. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que la modicité de l'abattement fiscal prévu en faveur des invalides et les conditions de ressources auxquelles il est subordonné font qu'il ne permet pas, dans de nombreux cas, de compenser les charges supplémentaires qu'en raison de leur handicap doivent supporter les invalides, par exemple les aveugles, qui n'ont pas droit à l'allocation pour tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement un relèvement substantiel de l'abattement consenti aux invalides ou une disposition permettant à ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation pour tierce personne de déduire au moins partiellement les salaires versés aux personnes qu'ils doivent employer pour les assister dans leur vie quotidienne.

Assurances maladie-maternité (frais d'optique médicale).

4162. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa question écrite n° 37 950 du 11 mai 1977, il lui avait demandé quelles mesures elle comptait prendre pour que les remboursements des frais d'optique médicale par la sécurité sociale soient améliorés. Dans sa réponse (*Journal officiel Débats A.N.*, 13 août 1977), elle se déclarait très soucieuse « de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique » ; en conséquence, elle se disait prête à « relancer... la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable » de ce problème. Il lui demande donc si l'action qu'elle envisageait de mener a été engagée, et dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans quel délai elle le sera.

Apprentissage (inadaptés sociaux).

4163. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux maîtres d'apprentissage engageant des jeunes inadaptés sociaux ou de jeunes délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle, le bénéfice de la prime visée par l'arrêté du 15 mars 1978 pris en application de l'article R. 119-79 du code du travail attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.

SNCF (suppression des billets collectifs « centres de vacances »).

4164. — 8 juillet 1978. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude que suscite, auprès des organisateurs de centres de vacances, la décision récemment prise par la direction de la SNCF de supprimer les tarifs préférentiels jusqu'alors consentis sous forme de « billets collectifs centre de vacances ». Cette mesure risque en effet d'entraîner un accroissement du prix du séjour et d'aggraver les difficultés financières que connaissent certaines associations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être prises afin de répondre aux préoccupations des intéressés.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4166. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4168. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4169. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales — à évolution lente — troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes, refusée.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4170. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation

et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à la fois sur le plan humain en ce qui concerne les fonctionnaires touchés par les mesures envisagées et sur le plan financier, de prévoir son installation avenue du Parc-de-Passy au lieu et place de **M. le ministre des transports** qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Un tel choix permettrait à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leur administration respective sans entraîner d'importants et regrettables déplacements du personnel.

Bureau de recherches géologiques et minières (sondages effectués dans l'Indre).

4171. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si des sondages ont été effectués par le bureau de recherches géologiques et minières, dans le département de l'Indre, aux fins d'investigation du sous-sol (minerais, nappes phréatiques). Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le résultat de ces sondages.

Rapatriés (Zaire).

4172. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre de Français rapatriés du Zaire qui, du fait de leur évacuation en hâte, du pillage, de l'absence de famille en France, ont été accueillis dans des foyers.

Sociétés civiles (conseils en brevets d'inventions).

4174. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de publier un décret d'application relatif à la constitution en société civile des conseils en brevets d'invention. Il semble, en effet, que cette profession n'ait pas encore bénéficié de la possibilité offerte par la loi sur les sociétés civiles et lui demande, dans une hypothèse affirmative, quand un tel décret pourrait être publié.

Tabac (interdiction de fumer).

4175. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la protection effective des non-fumeurs (décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977). Il souhaite savoir si les dispositions de ce décret sont à présent toutes appliquées. Il désire connaître ses intentions au sujet de la protection des non-fumeurs, et notamment s'il est prévu une extension du champ d'application de ce décret (locaux collectifs de travail, installations sportives, salles de spectacle, écoles...).

Impôt sur le revenu (petites et moyennes entreprises).

4176. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème fiscal concernant les petites et moyennes entreprises. L'article 7 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté l'abattement sur le bénéfice à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice imposable n'excédant pas 150 000 francs et 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 000 francs. Cette disposition s'applique en faveur des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs et sous réserve qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Ces dispositions ont un caractère restrictif puisqu'elles font obligation aux entreprises concernées d'opter à tout le moins pour un régime simplifié d'imposition, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité réelle et les frais d'honoraires comptables qui en découlent. En effet, alors qu'un contribuable au forfait peut parfaitement tenir sa comptabilité moyennant une dépense de 1 500 francs à 2 000 francs par an, il faut compter au moins 6 000 francs pour la tenue d'une comptabilité réelle même plus ou moins simplifiée, d'autant que l'administration exige le visa d'un membre de l'ordre des experts comptables sur les déclarations de résultat. De ce fait, un forfaitaire qui opte pour le régime simplifié d'imposition perd, en honoraires, le bénéfice de l'abattement qui lui est attribué et même au-delà. Sans doute, les professionnels concernés, qui ont constaté depuis plusieurs années le blocage du plafond du forfait à 500 000 francs, sont-ils conscients que ce mode d'imposition doit

disparaître à moyen terme. Ils estiment cependant que, dans l'état actuel des choses, l'extension aux forfaitaires du bénéfice de l'abattement irait dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Fonctionnaires et agents publics (retraite anticipée).

4177. — 8 juillet 1977. — **M. René de Branche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les agents féminins de l'administration avaient la possibilité, dans certaines conditions, de bénéficier de la retraite anticipée lorsqu'elles avaient eu des enfants. Le rétablissement de cet avantage a été plusieurs fois mis à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions ressortent des études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants.

Bâtiments et travaux publics (Pays de la Loire).

4178. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, l'analyse de l'activité du bâtiment et des travaux publics, dans un département comme celui de Maine-et-Loire indique que, dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont seulement de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne vont pas toutefois au-delà de quatre à cinq mois. Si l'on prend par ailleurs l'exemple de la région des Pays de la Loire on y enregistrerait 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 et on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises de ce secteur étant devenue urgente, **M. Ligot** lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Entreprises industrielles et commerciales (conseils des sages).

4179. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'on lui prête l'intention de présenter un projet de loi instituant dans chaque département un « conseil des sages » pour les entreprises en difficulté. Il lui demande : d'une part, qui fera partie de ce conseil et qui le présidera, d'autre part, quelles seront ses attributions.

Agriculture (rapport Murret-Labarthe).

4180. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport Murret-Labarthe pose de nombreuses questions au monde viticole. Il lui demande à la requête de qui a été fait ce rapport.

Imposition des plus-values immobilières (sociétés civiles immobilières).

4181. — 8 juillet 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, à l'égard des membres de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et le façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi.

Cafés-restaurants (réglementation des prix).

4182. — 8 juillet 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits cafetiers-restaurateurs. Ceux-ci sont soumis aux réglementations de la direction départementale du commerce intérieur, qui établit les coefficients et prix limite maximum à afficher et pratiquer dans leurs établissements. On peut prendre pour exemple les coefficients 3 pour les vins de consommation courante et 2,5 pour les vins de pays VDQS et AOC de moins de trois ans d'âge, y compris le champagne. (Arrêté ministériel n° 77-114/P du 12 octobre 1977). Ces coefficients sont applicables sur les prix hors taxes. D'un autre côté, pour l'établissement des forfaits, l'administration des contributions directes, se référant au code des impôts, applique, suivant la catégorie du restaurant, des coefficients de 3 et plus. Il demande au ministre du commerce et de l'artisanat, s'il lui semble possible d'harmoniser les réglementations mises en application par les deux directions pour qu'un même coefficient soit appliqué de part et d'autre, et s'il lui semble possible de préparer en ce sens des propositions au Gouvernement.

Taxe foncière (exonération des terres plantées en bois).

4183. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1395 (1°) du code général des impôts, les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois sont exonérées pendant les trente premières années de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La portée de ce texte varie suivant la longévité des espèces : Pour celles qui font l'objet de coupes avant la trentième année, comme les peupliers, cette disposition équivaut à une exonération totale de cette taxe foncière, qui a pour effet de priver certaines communes de ressources et d'entraîner une augmentation des autres contributions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de moduler la durée de l'exonération en fonction de la durée des espèces de bois, et notamment de réduire celle qui serait applicable aux plantations de peupliers.

Finances locales (résidences secondaires).

4184. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 2 du décret n° 73-189 du 23 février 1973, les personnes vivant en résidence secondaire ne sont pas recensées comme habitants de la commune du lieu de cette résidence, alors que certaines d'entre elles, inscrites sur les listes électorales, peuvent y exercer leurs droits civiques. Les communes qui se trouvent dans cette situation assument des charges supplémentaires d'équipement et de gestion, et voient leurs ressources réduites dans la mesure où les recettes du VRTS dépendent de la seule population recensée, cependant que les résidents secondaires peuvent directement ou indirectement engager le budget communal. Ceci est particulièrement vrai pour les communes qui connaissent un gonflement saisonnier considérable et qui doivent de ce fait assumer la charge d'équipements très supérieurs aux besoins de leur population permanente seule prise en compte pour le calcul du VRTS. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, lors du prochain recensement, les citoyens soient recensés dans la commune où ils votent.

Enfance inadaptée (personnels).

4186. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences à attendre de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, du 30 juin 1975, sur les professions de jardinière spécialisée, de jardinière d'enfants, d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur spécialisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leurs formations spécifiques et leur expérience professionnelle soient reconnues comme conférant les titres et capacités à l'enseignement, permettant à ces personnes de poursuivre leur activité, et notamment s'il n'envisage pas d'admettre que ces formations équivalent au baccalauréat.

Agents communaux (personnels des collèges et lycées nationalisés).

4187. — 8 juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel communal employé dans les collèges et lycées nationalisés. Il avait été dit par le Gouvernement qu'une modification des statuts de ce personnel permettrait à terme son intégration dans les services de l'éducation nationale, lorsqu'il était en fonctions lors de la nationalisation de ces établissements. Cela devrait permettre par là même, tout en favorisant la possibilité de promotion et la protection sociale de ces personnels, de limiter les charges des communes qui participent encore pour une grande part au financement des

charges de scolarisation et d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette intégration continue à être envisagée et dans quels délais elle peut être acquise.

*Assurances vieillesse
(fédération nationale des personnels retraités de l'État).*

4188. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'État, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de personnels qui demande: 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; 3° la suppression des abattements de zones; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964; 6° que le revenu de 10 000 francs compte comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8° que la période d'élection pour les révoqués soit revalorisée; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à 15 ans pour les retraités du régime des ROEIE et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires, soit portée de 1,5 à 2,5 p. 100; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ainsi que les retraités assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Agriculture (terres incultes).

4189. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Il lui rappelle que, comme le démontre la courbe de croissance de la taille moyenne des exploitations, passée de 17,8 ha en 1963 à 21,7 ha en 1975, l'agriculture française a de gros besoins en terre; que la spéculation foncière a provoqué une forte demande des terres et des hausses catastrophiques pour les agriculteurs; que cette loi ayant pourtant fait apparaître l'importance des terres en état d'inculture, et l'intérêt tout particulier porté par les jeunes agriculteurs prêts à remettre en culture ces terres, les décrets d'application ne sont toujours pas parus dans le *Journal officiel*. Il lui demande: 1° dans quels délais les décrets d'application vont être publiés au *Journal officiel*; 2° si l'inventaire des terres incultes a été définitivement réalisé; 3° quelle est la superficie de ces terres pour le département du Var.

Viticulture (zone délimitée Cognac; prime d'arrachage).

4190. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement des primes d'arrachage versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Cette prime se compose de deux éléments: l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconverti une partie de leurs parcelles; l'autre est mis à la disposition du bureau national interprofessionnel du cognac qui reverse directement les fonds aux agriculteurs. Cette prime de prime n'a pas été versée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

Politique extérieure (Thaïlande).

4191. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les relations culturelles franco-thaïlandaises. L'influence française était importante au Siam avant la guerre, en particulier dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique. Elle a diminué après le second conflit mondial, pour céder la place à l'influence américaine. Les autorités universitaires thaïlandaises souhaitent aujourd'hui renouer ces liens anciens, considérant que la formation juridique française peut être précieuse dans un pays de droit écrit. Elles désirent en particulier compléter la formation de leurs administrateurs sur ce point. Il demande quelles mesures sont envisagées pour saisir cette occasion de restaurer les relations culturelles franco-thaïlandaises.

Femmes battues (accueil, défense et information).

4192. — 8 juillet 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique des femmes battues. Il lui fait observer que, malgré les promesses de l'ancien secrétariat à l'action féminine, aucun dispositif d'ensemble n'a été envisagé pour permettre l'accueil, la défense et l'information sur leurs droits des femmes battues. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend se pencher sérieusement sur ce problème; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat des études entreprises et de faire connaître les dispositions législatives qu'elle souhaiterait soumettre au Parlement.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

4193. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire pour redresser la situation de la SFP, dont le caractère préoccupant ne peut lui échapper après son entretien avec **M. Edeline**. Il lui demande: 1° s'il compte imposer des garanties d'un montant de commandes de crédits aux sociétés de programme, étant donné que la SFP n'a pas réussi sa conversion vers les autres secteurs d'activité; 2° s'il compte imposer dans le cahier des charges des sociétés de programme des délais de paiement limités pour ne pas oblitérer davantage la situation de trésorerie de la SFP; 3° s'il peut donner des informations sur la destination et les modalités d'usage des stations en construction à Bry-sur-Marne; 4° s'il peut donner des informations sur l'utilisation du théâtre Empire, aménagé à grands frais, après le départ de l'équipe Jacques Martin; 5° s'il entend les intentions de **M. Edeline** d'opérer une scission institutionnelle ou interne entre les moyens et le personnel cinéma et vidéo; 6° enfin, quelles mesures il compte prendre, ou laisser prendre sans intervention de sa part, au cas où la situation financière de la SFP s'aggraverait encore.

Sécurité sociale

(caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

4194. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement, qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail, devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Conseils de parents d'élèves (gratuité des transports).

4195. — 8 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux conseils de parents d'élèves demandent avec force la gratuité des transports urbains pour se rendre dans les différents établissements. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle mesure soit accordée aux familles, certains parents aux revenus modestes sont, en effet, pénalisés par ce coût des transports et ne peuvent siéger dans les conseils d'établissements.

Allocation spéciale (paiement).

4197. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences des articles L. 674 du code de la sécurité sociale et 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952. Il résulte des dispositions de ces textes que l'allocation spéciale ne peut qu'être payée au bénéficiaire en mains propres à son domicile par mandat poste. Cela exclut donc la possibilité pour l'organisme payeur de créditer le compte bancaire ou postal, ou le livret de caisse d'épargne du bénéficiaire des sommes correspondantes. Cependant, nombre d'entre eux préféreraient recourir à l'une de ces dernières solutions. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier les textes en vigueur pour ouvrir cette possibilité dès lors que le bénéficiaire de l'allocation spéciale en ferait la demande.

Colonies de vacances (enfants handicapés mentaux).

4199. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût, très élevé, à la charge des parents, des colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux. Il résume les prix demandés que la plupart des parents doivent renoncer au départ de leurs enfants en raison du sacrifice financier trop important qui leur est demandé. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Atlantiques, malgré une participation de 50 francs par enfant et par jour versée par l'ADAPEI, il reste 50 francs à la charge des parents. Il lui demande en conséquence quelles aides aux familles concernées et aux associations organisatrices des colonies de vacances elle envisage pour rendre abordable cette forme de vacances.

Assurés vieillesse (membres de congrégations religieuses).

4200. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les ressources et avantages en nature à prendre en considération pour l'ouverture des droits aux allocations spéciales et supplémentaires que peuvent demander les membres des congrégations religieuses. Il semble en effet que l'évaluation du logement et de la nourriture que sont censées procurer les communautés religieuses à leurs membres ainsi que la rente versée par l'entraide des missions et instituts constituent des ressources supérieures au plafond en vigueur pour le service des allocations en cause et que, partant, les membres des communautés ne pourraient en bénéficier. Il apparaît donc nécessaire, en attendant que le régime d'assurance vieillesse obligatoire les concernant soit en mesure de servir les pensions à ses retraités, que soient révisées les modalités de prise en compte des intéressés. Ceci permettrait, d'une part, d'accroître les ressources des personnes en cause et, d'autre part, de soulager les budgets d'aide sociale du fait de celles qui sont placées en maison de retraite à ce titre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème aussi rapidement que possible.

Sports (association sportive scolaire et universitaire).

4201. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît actuellement l'association sportive scolaire et universitaire. Cet organisme est en effet gravement menacé par la loi Mazeaud qui, au lieu d'accorder la contribution financière de l'Etat au fonctionnement de l'ASSU, accélère le transfert des charges vers les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : augmenter la subvention de l'Etat à l'ASSU ; pour la maintenir dans sa mission et rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes ; améliorer et démocratiser son fonctionnement et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire ; assurer simultanément un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée 1978 des postes d'enseignants nécessaires, conditions du développement d'une large pratique volontaire.

Politique extérieure (Congo).

4202. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort réservé aux anciens sympathisants de **M. Ali Soilih**, président des Congolais, renversé par le coup d'Etat du 13 mai 1978. Alerté par la situation de ces personnes, et plus particulièrement par celle des dirigeants du Malinaco et du Pasoco, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre, conformément à ses traditions humanitaires et à ses responsabilités particulières, pour que les droits de l'homme soient respectés dans ce pays.

Centre d'études supérieures industrielles (indemnité versée aux stagiaires).

4203. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps de deux ans au CESI (centre d'études supérieures industrielles) à Gif-sur-Yvette. Cette formation conduit les stagiaires au niveau d'ingénieur position I ou II. Or, l'indemnité mensuelle qui leur est allouée ne cesse de se dévaloriser depuis 1971 par rapport à l'évolution du SMIC. Devant les difficultés financières auxquelles se heurtent les stagiaires du CESI, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réajuster le montant de cette indemnité qui a subi, proportionnellement depuis plusieurs années, une forte régression.

Secles Fraternité blanche universelle.

4204. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la secte dénommée « Fraternité blanche universelle ». La presse a par deux fois fait état de suicide ou de mutilation volontaire semblant avoir un rapport avec cette organisation et en a dénoncé les pratiques. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont eu à s'occuper des agissements de cette secte ; 2° le cas échéant, quel a été le résultat des enquêtes et quelles mesures ont été prises.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4206. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'environnement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valenciennes ou de Neuilly-sur-Seine. Si la préoccupation du ministère de l'environnement et du cadre de vie est de travailler auprès de son administration, préoccupation qui doit être considérée comme légitime, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, sur le plan humain pour les fonctionnaires touchés par des mesures de déménagement, et sur le plan financier, dans le souci d'utiliser au mieux les biens publics, que le ministre s'installe avenue du Parc-de-Passy au lieu et place du ministère des transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Ce choix permettrait ainsi à chacun des deux ministères de travailler en collaboration étroite avec leurs administrations respectives sans nécessiter d'importants déplacements de personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Lot-et-Garonne).

4210. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département de Lot-et-Garonne en matière de maintien et de création de classes maternelles et primaires en milieu rural. Si des postes supplémentaires ne sont pas donnés, il faudra soit renoncer à la création de classes indispensables, soit supprimer le maximum de postes pour pouvoir les transférer sur des ouvertures. Cette situation anachronique est en complète contradiction avec les dispositions prises pour lutter contre la dévitalisation du milieu rural. Le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics constituent l'un des fondements que prétendait poursuivre le Gouvernement. Il lui demande si le département de Lot-et-Garonne doit se contenter de simples déclarations d'intentions ou si des mesures concrètes seront prises.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

4211. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Bêche** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les termes de la question écrite n° 43115 posée par **M. André Bouloche** sur les incohérences qui résultent de l'interprétation faite par l'administration de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient appliquées à tous les fonctionnaires concernés et non uniquement à ceux dont la limite d'âge est de soixante-dix ans.

Viticulture (implantations en provenance des pays membres de la CEE).

4212. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Il lui rappelle que le 26 mai 1978, répondant à l'objection des organisations professionnelles, tirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, il a répondu qu'il réussirait à faire opérer cette dévaluation en deux temps : en mai et en décembre 1978. Cette affirmation semble en contradiction avec le texte du règlement du 12 mai qui précise les dérogations de date et de taux en faveur de la lire italienne. Elle ne correspond pas au règlement du 19 mai 1978 qui rappelle que le nouveau taux représentatif de la lire, en ce qui concerne le vin italien, s'applique au 22 mai. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il est tenu compte de la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier 1978, pour application le 1^{er} février 1978 (6 p. 100), ou bien s'il considère que cette dernière dévaluation est appliquée, reportant ainsi par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Il lui fait remarquer que cette dévaluation de 6 p. 100, s'ajoutant à celle de 12 p. 100 qui aura lieu le 15 décembre, aboutira

pour 1978 à une dévaluation totale de 18 p. 100 en faveur du vin italien, ce qui ne manquera pas d'encourager fortement les importations (le port de Sète a reçu du 1^{er} au 10 juin 1978 102 000 hectolitres de vin et 10 380 hectolitres de moûts mutés). Il souligne la gravité des conséquences que ne manquera pas d'avoir ce flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix en année de récolte relativement faible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui est contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

Handicapés (retraite anticipée).

4213. — 8 juillet 1978. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes handicapées, qui se voient refuser le droit de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui demande si le plafond de versement à la caisse de sécurité sociale étant de trente-sept ans et demi, il ne lui paraît pas juste de tenir compte de la situation des travailleurs fatigués par plus de quarante ans de labeur en leur accordant un droit à la retraite anticipée.

Informatique (Hérault).

4215. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision récemment prise par ses services de « bloquer » les initiatives prises en matière d'informatique par le conseil général de l'Hérault. En effet, la société d'économie mixte (SIAGE) créée à l'initiative du conseil général pour effectuer des traitements informatiques indispensables (notamment les mandatements de la DDASS) et à laquelle l'EPR avait décidé d'être partie prenante constituait pour les élus et les administrations locales un outil décentralisé et adapté. La décision prise par le ministère de la santé va donc avoir pour conséquence de remplacer cet outil conçu sur place par les intéressés par un système informatique centralisé, mal adapté aux besoins locaux mais imposé de manière autoritaire. En conséquence, il lui demande si cette politique de centralisation informatique ne lui paraît pas contraire à la nécessaire décentralisation départementale et régionale et si, dans le cas particulier du département de l'Hérault, il ne lui paraît pas en fin de compte souhaitable et plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de prestations sociales et des administrations locales que la structure mise en place par les élus locaux soit maintenue.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4216. — 8 juillet 1978. — En application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Jusqu'au 1^{er} juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste fixée à 4 000 francs par an. La situation de certaines personnes âgées et en particulier de celles qui, ne bénéficiant que d'une « rente AS » avaient vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Par conséquent, M. Gérard Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

Enseignement secondaire (collège d'Andrézy (Yvelines)).

4217. — 8 juillet 1978. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation que la situation lamentable du collège d'Andrézy (Yvelines) a conduit enseignants et parents d'élèves à entreprendre diverses actions revendicatives, grèves et manifestations qui sont l'expression d'un légitime mécontentement devant les conditions de fonctionnement de cet établissement. En effet, les 500 élèves reçoivent leur enseignement dans six groupes de locaux distants de 100 mètres à deux kilomètres du bâtiment principal, neuf de ces classes fonctionnent dans des baraques préfabriquées et si rien n'est entrepris, 150 élèves de sixième devront être accueillis à Triel à la prochaine rentrée scolaire, ce qui aggravera la fatigue des enfants, le coût pour les familles et les difficultés pédagogiques et administratives. Malgré l'acquisition par la commune d'Andrézy du terrain nécessaire à la construction d'un CES 900, cette ville reste la seule localité de plus de 10 000 habitants des Yvelines à ne pas avoir son collège. Ce collège ayant été inscrit sur la liste prioritaire régionale en 1977 et M. le préfet des Yvelines ayant laissé entendre à la session du 5 juin 1978 du conseil général que des solutions étaient en vue pour 1979, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il pense pouvoir garantir une scolarisation secondaire dans des conditions décentes aux enfants d'Andrézy.

SNCF (suppression des billets « Colonies de vacances »).

4220. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision prise par la SNCF de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 1978, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonies de vacances ». A un moment où les familles et les organisateurs rencontrent les plus grandes difficultés pour faire partir les enfants à la mer ou à la montagne et alors que le rôle éducatif et social des vacances collectives d'enfants et d'adolescents est reconnu par tous, l'application d'une telle mesure, qui frapperait surtout la jeunesse déshéritée, apparaîtrait comme particulièrement choquante et inopportune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le « billet de colonies de vacances » soit rétabli.

Radiodiffusion et télévision (langue occitane).

4221. — 8 juillet 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de l'augmentation de la place donnée à la langue occitane dans les émissions de radio et de télévision. D'autres langues, telles le breton et le corse, ont une possibilité d'expression plus large ou ont tout au moins reçu des assurances qu'il en serait bien ainsi : c'est le cas en particulier des promesses faites par M. le Président de la République en Corse, dont les habitants pourront ainsi entendre des émissions à des heures de grande écoute, par exemple des bulletins d'information... tout au moins si les faits sont conformes aux discours. Il serait d'autant plus regrettable qu'une langue aussi essentielle reste, comme c'est le cas de la langue d'oc aujourd'hui, pratiquement exclue des moyens modernes de communication. Il n'est pas souhaitable qu'on puisse penser qu'il est nécessaire que des actions violentes aient lieu dans une partie de la France pour qu'on reconnaisse le bien-fondé de certaines exigences jusque-là négligées : il est sans aucun doute préférable de donner satisfaction, là comme ailleurs, à ceux qui veulent pouvoir retrouver une culture propre sur les ondes ou les écrans de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'oc dispose des mêmes possibilités d'expression que les autres langues minoritaires.

Elevage (porcs).

4222. — 8 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs français connaissent une situation d'endettement sans précédent, qui fait planer les plus graves menaces sur leur avenir, situation qui appelle un certain nombre de mesures urgentes : poursuite du démantèlement des montants compensatoires ; garantie de prix à tous les éleveurs à 7,20 francs le kilogramme de carcasse en classe II et 7,75 francs par kilogramme pour les porcelets ; arrêt immédiat des importations en provenance des Pays tiers ; engagement des pouvoirs publics dans une aide aux trésoreries des producteurs en difficulté par une prise en charge des annuités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de porcs.

Impôts (charges déductibles).

4223. — 8 juillet 1978. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant. Une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif ; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève et, de ce fait, entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers consultés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (tours automatiques) des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

Commerce extérieur (importations d'aciers étirés).

4224. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'accroissement des importations d'aciers étirés en France, comme le montre un tableau qu'il lui adresse directement. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments statistiques, il ne considère pas que le taux

de pénétration des aciers d'origine italienne et espagnole constitue un véritable danger pour l'économie française. Pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre avec les membres du Gouvernement compétents pour mettre un terme à cette situation particulièrement préoccupante.

Communautés européennes (passeport santé européen).

4225. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, comme suite à la première conférence des ministres de la santé des communautés européennes, de faire savoir où en est le projet de création d'un « passeport santé européen » que tout citoyen des neuf Etats de la Communauté devrait avoir sur lui en permanence. Pourrait-elle préciser notamment quelles seront les indications que comportera ce document et surtout quand il sera à même d'être utilisé par l'ensemble des citoyens de la Communauté économique européenne. Pourrait-elle, enfin, préciser quelle procédure elle proposera à ses collègues ministres de la santé de la Communauté pour parvenir à l'adoption et à l'utilisation du « passeport santé européen » dont l'importance pratique n'a pas besoin d'être soulignée.

Traités et conventions (convention européenne de sécurité sociale).

4226. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des ratifications de la convention européenne de sécurité sociale, signée en 1972, qui sont actuellement intervenues. Pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles il n'y aurait que quatre Etats signataires de cette convention que l'auraient ratifiée.

Impôt sur le revenu (femmes célibataires).

4227. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** ses précédentes interventions concernant la pénalisation relative des femmes célibataires par le régime de l'imposition sur le revenu. Est-il exact que des études sont entreprises en vue d'établir une réelle équité fiscale à l'égard des femmes célibataires en ce qui concerne leur imposition sur ce revenu. Pourrait-il préciser si ces études conduiront à des propositions susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances 1979.

*Poudres et poudreries
(groupe de travail sur les poudres et explosifs).*

4229. — 8 juillet 1978. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des poudres et explosifs. Des difficultés dans le domaine de la fabrication (nouvelles techniques), dans la commercialisation aussi bien sur le plan national qu'international, dans le domaine de la restructuration des usines d'encartouchage et sur les rapports entre la SNPE et les entreprises privées nécessitent la création d'un groupe de travail regroupant les représentants de la profession et des différents ministères intéressés (affaires économiques, Industrie, défense, etc.). Compte tenu du fait que les conséquences économiques et, en particulier, d'importants problèmes d'emplois peuvent se poser dans des délais qui risquent d'être courts, il lui demande s'il envisage la création rapide de ce groupe de travail et quelles directives il compte lui donner afin de mettre un terme à une situation qui actuellement risque de devenir rapidement très préoccupante.

Forêts (garantie des prêts du fonds forestier national).

4230. — 8 juillet 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de l'attribution de prêts par le fonds forestier national en vue d'opération de reboisement, il est demandé aux emprunteurs de fournir une caution pour garantir le prêt, ce qui est légitime. La caution exigée doit représenter les quatre tiers de la somme à garantir. Or, les frais représentés par cette caution étant assez élevés pour les emprunteurs, il semblerait légitime de n'exiger une caution que dans la limite du montant de la somme que la caution sert à garantir. Certes, la valeur du terrain intervient comme élément de garantie, mais l'estimation de la valeur qui en est faite par les domaines est, en général, très en dessous de la réalité. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient pour l'administration à supprimer cette exigence d'une garantie des quatre tiers de la somme à cautionner, d'une part, et, d'autre part, d'estimer les terrains sur lesquels se font les reboisements à un prix plus proche de la réalité. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Evadés (personnes réquisitionnées fin 1944).

4231. — 8 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie de personnes ayant fait l'objet, en fin 1944, de

réquisition de la part des autorités allemandes. De nombreuses personnes, dont certaines avaient tout juste quinze ans d'âge, ont été, en particulier aux confins de l'Alsace annexée, dans le territoire de Belfort, arrêlées par les Allemands sur ordre de la Gestapo et mises à la disposition de l'Organisation Todt pour effectuer des travaux de retranchement à la frontière suisse. Certains de ces Français sont restés asservis jusqu'à la libération des lieux, mais d'autres se sont évadés pour rejoindre la France libérée en passant par la Suisse. Par la suite, ces victimes, malgré les faits établis, n'ont rien pu obtenir sanctionnant les préjudices subis. Plus sensibles à cette indifférence ont été ceux qui, au péril de leur vie, se sont évadés pour ne pas apporter leur contribution à l'effort de guerre de l'occupant. A chacune de leurs demandes, ils se sont vu opposer le fait que réquisition et évasion se sont produites après le 6 juin 1944 et que la durée de privation de liberté était inférieure à trois mois. Par analogie avec ce qui a été fait au bénéfice des déportés des Vosges du 8 novembre 1944, il lui demande que des dispositions soient prises en faveur de ces victimes de guerre, en particulier de celles qui se sont évadées, et qui jusqu'à présent se voient toujours refuser le statut de réfractaire.

Décorations (croix du combattant volontaire).

4232. — 8 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la Croix du combattant volontaire aux engagés volontaires ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieures. En réponse à des demandes formulées antérieurement par des associations d'anciens combattants, les services de la défense avaient précisé que le fait de souscrire un engagement entraînait pour le signataire l'acceptation de toutes affectations. Si cela est évident, il n'en est pas moins exact que : a) des engagements volontaires ou rengagements ont été souscrits au titre d'un TOE déterminé ; b) des militaires engagés volontaires ou rengagés ont fait acte de volontariat pour un TOE alors même qu'ils n'étaient pas en instance d'être désignés d'office ; c) des personnels engagés volontaires, de retour d'un TOE, sont repartis volontairement sur le même TOE avant l'expiration de la période au cours de laquelle ils ne pouvaient réglementairement être désignés d'office ; il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen de ce problème.

Enseignement agricole (documentalistes).

4234. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt évident de doter l'enseignement technique agricole d'un corps de documentalistes. La nécessité, pour un établissement d'enseignement, de posséder un centre de documentation n'est plus à démontrer. Celui-ci commence à être créé dans certains lycées et collèges d'enseignement agricole. Toutefois, les personnels appelés à faire fonctionner un tel service de documentation ou une bibliothèque technique n'ont pas de formation spécifique et, dans la plupart des cas, assument ces fonctions conjointement avec une ou deux activités de base. C'est le cas des maîtres auxiliaires, moniteurs, maîtres d'internat, surveillants d'externats, etc. Si l'institution, dans l'enseignement agricole, d'un corps de documentalistes s'avère particulièrement utile, il apparaît que les personnels appelés à le composer ne devraient pas obligatoirement, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement général, être choisis parmi les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Ayant sa personnalité propre, l'enseignement technique agricole paraît avoir besoin en priorité de documentalistes possédant des connaissances techniques ou spécialisées et permettant leur utilisation maximum, ceux-ci semblent pouvoir être recrutés parmi les titulaires de BTS agricoles ou de diplômes ou certificats de documentalistes-bibliothécaires. Il lui demande, en conséquence, la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion de créer un corps de documentalistes de l'enseignement agricole et de retenir les critères qu'il lui a exposés pour la recherche des personnels appelés à le composer.

Taxe professionnelle (enseignement privé non subventionné).

4235. — 8 juillet 1978. — **M. Didier Juils** expose à **M. le ministre du budget** que selon une statistique récente portant sur une certaine d'établissements répartis sur le territoire national, la substitution de la taxe professionnelle à la patente a des conséquences graves pour l'ensemble de l'enseignement privé non subventionné. La taxe professionnelle atteint de deux à vingt fois le montant de l'ancienne patente et dans certains cas près de 300 F par élève et par an, les moyennes restant excessivement élevées même si l'on excepte les cas aberrants. Cette situation tient essentiellement au fait que les locaux de ces établissements consacrés à l'enseignement et à l'hébergement des élèves ainsi que les salaires des professeurs qui n'étaient pas pris en compte dans l'assiette de la patente, sont frappés dans leur totalité par

la nouvelle taxe qui touche en outre les investissements parfois importants de l'établissement lorsqu'il s'agit d'enseignement technique. Il en résulte une aggravation de la discrimination qui existe entre ces écoles à budget autonome et les établissements subventionnés dit « à but non lucratif » que la loi, au contraire, exonère totalement. L'argument selon lequel un enseignement dit « à but lucratif » devrait supporter tous les impôts du commerce et de l'industrie ne saurait être retenu en l'espèce. Ce serait faire abstraction des servitudes administratives qui permettent à l'enseignement privé, fut-il à budget autonome, d'apporter au système public d'éducation sous le contrôle de l'Etat, un complément non négligeable. Ces servitudes entraînent de lourdes obligations matérielles. L'emploi d'un personnel pédagogique bénéficiant d'horaires réduits et l'utilisation de surfaces d'accueil dotées d'installations importantes qu'une imposition spécifique, non supportable par les familles, inciterait les chefs d'établissements à réduire au détriment de leurs élèves. Si l'on considère les périls qui menacent actuellement leur profession au premier rang desquels l'application au taux de 17,60 p. 100 de la TVA prévue dans le cadre de la VI^e directive de la Communauté économique européenne, c'est bien l'existence même des écoles en cause qui est en jeu. Il n'est pas possible de faire disparaître ou de réserver à un minorité de privilégiés un enseignement qui répond aux besoins de quelque 300 000 familles qui l'ont choisi librement. Il serait souhaitable que l'exonération dont bénéficie l'enseignement privé subventionné au titre de la taxe professionnelle soit étendue à l'enseignement privé dans son ensemble ou, qu'à tout le moins, soit rétabli le régime particulier qui s'appliquait à cette profession sous l'empire de la patente et dont rien ne semble avoir motivé la suppression. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à l'occasion du dépôt prochain du projet de loi qui doit être soumis au Parlement sur la taxe professionnelle.

*Politique extérieure
(relations diplomatiques avec le Laos).*

4236. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France ne rompt pas ses relations diplomatiques avec le Laos en raison de l'attitude pour le moins hostile que ce pays manifeste à notre égard.

Préretention (travailleurs originaires d'un DOM).

4237. — 8 juillet 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination que subissent les travailleurs originaires d'un département d'outre-mer, qui bénéficient de la garantie de ressources dans le cadre de l'accord syndicat-patronat du 13 juin 1977 relatif à la préretention, et qui cessent d'avoir droit à cet avantage s'ils retournent dans leur département d'origine pour y résider. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable cette restriction apportée à une mesure qui devrait bénéficier à tous les salariés cotisant aux ASSÉDIC, quel que soit leur domicile, si celui-ci est situé sur le territoire français, dont font partie intégrante les DOM. Il souhaite qu'une action soit menée auprès des partenaires ayant conclu l'accord interprofessionnel précité afin qu'il soit mis fin à l'anomalie constatée.

*Droits d'enregistrement (parts sociales des associés
d'une société civile particulière).*

4238. — 8 juillet 1978. — M. Christian de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie sa réponse à la question écrite n° 24803 publiée au Journal officiel du 29 mars 1978 indiquant que les immeubles attribués aux associés d'une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'occasion du partage pur et simple de celle-ci, en représentation de parts sociales souscrites par les associés ou acquises par eux avant le 20 septembre 1973, peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-ient du code général des impôts à l'occasion de la première mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Si cette même exonération serait applicable à l'occasion de la première mutation à titre gratuit des parts sociales elles-mêmes détenues par les associés avant le 20 septembre 1973. Etant précisé que la totalité de l'actif de cette société est constituée par des immeubles affectés à l'habitation pour plus des trois-quarts de leur superficie et qui, en tant que tels, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 793-2-ient du code général des impôts. Cette société étant de ce fait assujettie aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ; 2° Si en cas de partage pur et simple de la société, l'opération tombe sous le coup des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts. Dans l'affirmative, quelle serait la base de taxation.

Assurances vieillesse (montant minimum des pensions de retraite).

4239. — 8 juillet 1978. — M. Jean-Paul Mourouf appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'amertume bien compréhensible que ressentent les personnes qui après avoir cotisé pendant de nombreuses années à l'assurance vieillesse, perçoivent un retrait dont le montant est inférieur à celui du minimum vieillesse consenti aux personnes n'ayant jamais participé à la constitution des prestations dont elles bénéficient. Il lui signale à ce propos la situation d'une femme dont la retraite, basée sur 137 trimestres de cotisations, est actuellement de 896 francs par mois. Une personne, allocataire du fonds national de solidarité, perçoit de son côté, au titre du minimum vieillesse 816 francs par mois, même si elle n'a jamais exercé une activité entraînant le versement de cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être question de contester cette aide apportée aux personnes âgées, et les efforts faits dans ce sens devront être poursuivis afin d'adapter les prestations qu'elles perçoivent aux besoins de la vie quotidienne. Il ne peut pareillement être admis que la situation des retraités telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, c'est-à-dire de ceux dont la pension est moindre que le minimum vieillesse, est à considérer comme réglée, par la possibilité qu'ont les intéressés de faire valoir leurs droits à ce minimum vieillesse par l'attribution d'une allocation compensatrice. Il n'en reste pas moins que la différence constatée entre ces deux montants de ressources ne peut être considérée comme relevant d'une élémentaire équité, ni même de la simple logique. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement juste que des dispositions interviennent afin que les retraités constitués après de nombreuses années d'activité, et donc de cotisations, soient décentes et permettent à leurs titulaires de subsister sans apport complémentaire de solidarité. Il souhaite que le principe du minimum garanti de pension soit envisagé, compte tenu du nombre d'années d'activité, comme cela est le cas dans le régime de retraites des fonctionnaires.

*Médecins (salariés des établissements gérés
par les organismes de sécurité sociale).*

4240. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'avenant conclu le 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres de santé gérés par les organismes de sécurité sociale. Cet avenant, signé sans que les médecins intéressés en aient été informés, prévoit pour ceux-ci la suppression pure et simple de toute possibilité d'activité privée dans les établissements gérés par la sécurité sociale. Or, les praticiens concernés peuvent difficilement admettre la mise en œuvre d'une mesure les assimilant à des médecins-conseils alors qu'ils remplissaient en fait des fonctions de médecins chefs d'hôpitaux publics. La clause, imposée par l'avenant, prévoyant la suppression de l'activité privée, est une atteinte au respect des avantages acquis. Il est d'ailleurs curieux de relever la formulation de l'article 22 de l'avenant, précisant que celui-ci ne peut, en aucun cas, entraîner une réduction des avantages acquis antérieurement à son entrée en vigueur, mais en l'assortissant d'un renvoi précisant que cette disposition a été agréée par lettre ministérielle du 21 mars 1978 comme devant s'appliquer sous réserve du respect des articles 3 et 7 de l'avenant. Or, c'est au titre de ces articles que la possibilité de toute activité libérale est supprimée. Il apparaît donc que cette restriction est en contradiction avec la loi sur la participation au service public hospitalier des établissements privés à but non lucratif, qui incite à assimiler les médecins d'établissements à des médecins chefs d'hôpitaux publics avec maintien de la clientèle privée et est par ailleurs contraire à la politique du Gouvernement, rappelée à plusieurs reprises, affirmant son attachement à la médecine libérale, laquelle doit coexister avec la médecine salariée. Enfin, l'avenant du 30 septembre 1977, porte atteinte à l'indépendance du médecin puisque l'avancement de celui-ci ne se fait plus en fonction de l'ancienneté, mais sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager soit de donner aux médecins concernés la possibilité de conserver leur ancien statut, soit d'aménager l'avenant à la convention collective de façon que celui-ci ne porte atteinte à aucun avantage reconnu antérieurement, notamment le droit de conserver une clientèle privée et à bénéficier d'un avancement basé uniquement sur l'ancienneté.

Prestations familiales (apprentis).

4241. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève, en ce qui concerne les apprentis, l'application de la réglementation sur les prestations familiales. Aux termes de cette dernière, un apprenti ne peut être considéré comme à charge de sa famille et en conséquence bénéficier des prestations familiales, que dans la mesure où la rémunération mensuelle nette perçue par

lui n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Dans ces conditions, il arrive fréquemment que l'allocataire se voie supprimer le bénéfice des prestations familiales pour son enfant apprenti et ce pour un dépassement minime de salaire. Bien souvent également, et dans les mêmes conditions, il lui est en outre réclamé par la caisse la restitution d'un trop-perçu dont le montant est hors de proportion avec le dépassement constaté. Il lui est à titre d'exemple celui d'une famille de trois enfants nés en 1959 (apprenti), 1963 et 1967. La famille bénéficie des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. En mars 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de 46,50 francs ce qui entraîne une diminution des prestations (différence entre 3 et 2 enfants) de 465,12 francs soit une perte nette pour la famille de 418,62 francs. En juillet 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (770 francs) est de 462,82 francs ce qui entraîne une diminution des prestations de 510,70 francs et une perte nette de 47,88 francs. Un second exemple concerne une famille de deux enfants nés en 1959 (apprenti) et 1962; cette famille bénéficie de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales et de l'allocation de logement. En juin 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de 134,50 francs et la diminution des prestations (différence entre 2 et 1 enfant) de 286,34 francs soit une perte nette de 151,84 francs. Enfin, le troisième exemple est celui d'une famille de six enfants nés en 1960 (apprenti), 1962, 1963, 1965, 1967 et 1970. Cette famille bénéficie des allocations familiales. En février 1978, le montant du dépassement de salaire par rapport à la base mensuelle (818 francs) est de 32 francs, la diminution des prestations (différence entre 6 et 5 enfants) est de 417,18 francs soit une perte nette de 385,18 francs. Inutile de dire que cette situation entraîne de nombreuses difficultés car les allocataires ne comprennent pas de telles situations à l'époque où tout est mis en œuvre pour réhabiliter le travail manuel. Peut-être serait-il possible d'envisager, au lieu de supprimer purement et simplement les prestations au titre de l'enfant en cause, de réduire le montant des prestations d'un montant équivalent à celui de l'excédent de la rémunération par rapport au salaire de base des prestations familiales. Il faut cependant constater qu'une telle solution aurait le désavantage d'apporter des complications nouvelles dans le travail des caisses, complications allant à l'encontre des mesures de simplification souhaitées par tous. Il serait évidemment souhaitable d'envisager une modification de la réglementation dans le sens d'une suppression totale du plafond de ressources applicable aux apprentis. Compte tenu de la gravité du problème ainsi évoqué, il lui demande si elle n'estime pas que cette suggestion devrait être retenue afin d'aboutir le plus rapidement possible à cette réforme particulièrement souhaitable.

Déchets (laitier de haut fourneau).

4242. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à l'heure où la sidérurgie française traverse une grave crise, le laitier de haut fourneau, lié à la production de l'acier, sous-produit inévituable de l'élaboration de la fonte, pourrait être récupéré sur place, donc sans que des charges supplémentaires de transport trop importantes ne viennent en grever le prix de revient, et réutilisé afin de diversifier et renforcer l'activité industrielle des régions sidérurgiques françaises. Les vertus techniques et économiques de ce déchet industriel offrent de larges possibilités d'utilisation soit comme liant, soit comme granulats: il peut, par exemple, servir comme ciment, comme sable, comme matériau de construction des routes. L'écoulement régulier de la totalité de la production française de laitier de haut fourneau serait conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il aurait en outre le mérite de limiter le volume des crassiers qui gaspillent l'espace et enlaidissent les paysages et de s'insérer dans le cadre d'une politique de mise en valeur des ressources nationales. L'utilisation de ce produit sera possible si le Gouvernement le veut bien: donner la priorité au laitier concassé comme granulats, aussi bien pour les usages routiers que pour la confection des bétons; encourager l'utilisation des ciments à forte teneur en laitier, à l'instar de ce qui est pratiqué en RFA.

Instituteurs (Seine-et-Marne).

4243. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude qui règne en Seine-et-Marne, surtout parmi les parents d'élèves et parmi les nombreux diplômés de l'école normale de Melun, face au problème du recrutement d'enseignants pour les écoles maternelles et primaires du département au titre de la prochaine année scolaire. L'ouverture d'un nombre très réduit de nouveaux postes (la dotation notifiée n'est que de trente-sept) est annoncée à l'heure actuelle alors que les besoins recensés au plan départemental pour assurer la scolarisation des élèves dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1977 s'élèvent à 278 postes. La dotation

proposée pour 1978-1979 apparaît d'autant plus insuffisante que 115 postes avaient été créés en 1977, ce qui ferait ressortir une nette régression. D'autre part, et surtout, ce sont plus de 300 jeunes qui forment la promotion de cette année de l'école normale de Melun. Or, ces jeunes qui ont réussi un concours et suivi une formation destinée à leur ouvrir une carrière d'enseignants, verraient, si aucun effort budgétaire n'est consenti, les craintes qu'ils avaient ressenties et parfois publiquement manifestées durant leur scolarité, aujourd'hui justifiées et a posteriori confirmées de façon dramatique. Compte tenu du départ à la retraite de certains enseignants et du caractère particulièrement urgent des besoins en personnel enseignant dans certaines communes, ce sont environ 140 postes qu'il faudrait ouvrir en Seine-et-Marne dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces inquiétudes et résoudre au moins les cas qui apparaissent prioritaires.

Santé scolaire et universitaire (Seine-et-Marne).

4244. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les carences qui se sont révélées dans le secteur du contrôle médical scolaire au cours de l'année qui s'achève tout spécialement dans le département dont il est l'élu. En effet, dans bon nombre de communes, et plus particulièrement dans les cantons ruraux de Seine-et-Marne, la surveillance médicale et le dépistage n'ont pas été suffisants et n'ont concerné qu'un nombre réduit d'élèves de certains cours préparatoires ou de classes d'orientation. De très nombreux enseignants, les conseils d'administration de plusieurs établissements scolaires, les délégués départementaux de l'éducation, les responsables des fédérations de parents d'élèves, toute préoccupation politique mise à part, s'inquiètent de cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques indications sur la façon dont sera garantie au cours de la prochaine année scolaire cette surveillance médicale qui apparaît indispensable aussi bien lors de l'accès à l'école primaire que lors du passage dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire aux deux moments stratégiques de la vie des écoliers. Il faut que les enfants puissent subir un examen médical permettant de dépister notamment les affections qui risquent de gêner leurs études et en particulier les troubles de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Si des moyens suffisants ne sont pas mis en œuvre pour réaliser ce dépistage systématique, il est à craindre que seuls les enfants des milieux aisés, par l'intermédiaire du médecin de famille, puissent bénéficier de cette surveillance. Il y a là un risque d'aggravation des inégalités contre lequel il convient d'agir.

Automobiles (emploi chez Renault).

4245. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les récentes interventions des députés communistes qui ont exprimé leur entière solidarité avec les travailleurs des usines Renault en lutte pour leurs conditions de travail et de salaire. Alors que les négociations avec la direction viennent de reprendre trente-sept licenciements ont eu lieu, cinquante mises à pied sont prononcées, cinq demandes de licenciement de délégués syndicaux sont en cours et six autres licenciements en instance. Cela signifie que quatre-vingt-dix-huit travailleurs sont menacés dans leur emploi par la direction de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter les licenciements et les sanctions et pour que les négociations aient lieu sur les revendications des travailleurs dans des conditions excluant toute menace arbitraire.

Emploi (personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire).

4246. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême opportunité de prévoir une mesure particulière favorisant l'embauche du personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire. En effet, au moment où l'industrie française, gravement menacée par la concurrence étrangère, cherche son salut dans l'innovation technique, il apparaît tout à fait nécessaire d'utiliser le potentiel considérable de connaissances scientifiques et d'innovation que représente cette catégorie de personnel. Ces jeunes diplômés constituent le meilleur produit de l'Université. Ils sont rompus aux techniques expérimentales les plus modernes et capables de s'adapter rapidement aux technologiques les plus avancées. En assurant leur formation, la communauté nationale a consenti depuis plusieurs années un effort d'investissement important. Dans les circonstances économiques actuelles, il serait vraiment regrettable de ne pas chercher à en récolter les fruits en utilisant au maximum leurs compétences. Le nombre de ces jeunes diplômés n'excédant pas quelques centaines, les dépenses consécutives à de telles mesures seraient à coup sûr insignifiantes par rapport à l'ensemble de celles qui sont envisagées au titre de l'amélioration de la situation de l'emploi. En revanche, leurs effets pourraient être très sensibles, aussi bien dans l'industrie, dont le potentiel d'innovation serait ainsi renouvelé et augmenté, que dans les universités où l'absence de débouchés est cruellement

ressentie. Il lui demande s'il envisage de soutenir toute mesure (allègement fiscal, exonération initiale des charges sociales ou encore prime particulière d'embauche, etc.) de nature à favoriser leur recrutement par les entreprises industrielles et en particulier par les petites et moyennes industries.

Sécurité sociale

(heures d'ouverture des caisses d'allocations familiales).

4247. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'extrême difficulté qu'ont les familles dont les deux conjoints travaillent de se rendre aux caisses d'allocations familiales, les heures d'ouverture correspondant aux heures de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des heures d'ouverture plus souples pour permettre aux familles de se déplacer pour faire valoir leurs droits.

Prestations familiales (établissement des dossiers).

4248. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les retards apportés par les caisses d'allocations familiales à la liquidation des droits des familles ou au versement des prestations, notamment dans le cas où la famille change de département. Les prestations sont alors supprimées pendant plusieurs mois, période cependant où les besoins financiers sont accrus du fait des frais de déménagement et d'installation. Cet état de fait met de nombreuses familles dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir la mise en place, dans les caisses d'allocation familiales, de services chargés de faciliter l'établissement des nouveaux dossiers et de procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à liquider.

Handicapés (allocation aux grands infirmes).

4249. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que depuis janvier 1977, l'allocation aux grands infirmes, jusque-là payée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, est désormais payée par la caisse d'allocations familiales. Depuis, la situation de nombreux grands infirmes s'est dégradée, les dossiers devant préalablement passer en commission, et au besoin faire l'objet d'enquêtes, parfois fort longues. Cet état de fait pose de gros problèmes financiers aux intéressés, cette allocation représentant souvent leurs seules ressources, et les met dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers et de faire procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à venir.

Collectivités locales (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

4250. — 8 juillet 1978. — M. Paul Balmigère fait part à M. le ministre du budget des regrets qu'il ressent en apprenant sa décision de s'opposer à nouveau à une délibération du conseil d'administration du 22 mars 1978 de la CNRACL reconduisant les délibérations du 28 septembre 1977, tendant à : 1° l'inscription d'une somme de 10 millions, au titre de dépenses d'action sociale ; 2° d'une somme de 300 millions affectée au versement d'une prime mensuelle uniforme de 150 francs aux retraités de la caisse nationale ; 3° enfin à l'affectation de fonds prélevés sur les réserves de l'institution à des aides en faveur des tributaires en retraite de la CNRACL ayant subi des dommages et des pertes du fait des inondations qui ont touché les départements du Sud-Ouest. Il lui fait remarquer qu'en agissant ainsi il s'oppose à une décision prise démocratiquement par le conseil de gestion : que nombreux sont les retraités des collectivités locales, bénéficiaires de la caisse ayant de très petites retraites ; que les fortes hausses actuellement subies par les travailleurs rendent ces mesures d'autant plus nécessaires ; et qu'enfin le mouvement d'aide aux sinistrés du Sud-Ouest, mouvement d'ampleur nationale, répond à une volonté de la population. Il lui demande si, au-delà d'arguments juridiques par ailleurs compréhensibles, une solution ne pourrait être trouvée.

Calamités agricoles (orages de grêle dans l'Aude et l'Hérault).

4251. — 8 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture des très graves dégâts causés par les orages de grêle dans les départements de l'Hérault et de l'Aude au cours du mois de juin 1978. Les communes de Cazédarnes, Prémian, Saint-Vincent-d'Olargues, Saint-Etienne-d'Albagnan (Hérault), Caumes-Minervols (Aude), ont été très durement touchées ; de 90 p. 100 à 100 p. 100

de la récolte est perdue. Il lui demande si en même temps qu'une nécessaire et rapide indemnisation, il n'envisage pas de mettre sur pied une organisation départementale de la lutte contre les orages de grêle, coordonnant les efforts de chaque localité et de l'administration.

Emploi (Sar-sur-Aube).

4252. — 8 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'économie sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage et usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures ; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la Finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat et de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation, à Bar-sur-Aube, rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée ; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement ; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Enseignement préscolaire et élémentaire

(14^e, 15^e et 16^e arrondissement de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

4254. — 8 juillet 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qui découlent de l'application stricte de la grille Guichard dans les 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille. Certains directeurs d'établissement ont été informés par l'inspection académique que de nombreuses classes seraient « gelées », voire fermées, à la prochaine rentrée. Actuellement, la situation scolaire des quartiers concernés est préoccupante : retards scolaires importants, pourcentage d'enfants de migrants variant entre 12 et 75 p. 100 selon les écoles, classes de perfectionnement et d'initiation en nombre très insuffisant. La prochaine fermeture de classes ne pourrait qu'aggraver cette situation dramatique. En conséquence, en accord avec les enseignants et les parents d'élèves, il lui demande que la grille Guichard ne soit pas appliquée dans ces quartiers, qu'aucune fermeture de classe ne soit envisagée mais, qu'au contraire, afin d'améliorer cette situation, que la décision soit prise de créer des classes spécialisées CLIN, CRI et de perfectionnement, d'instaurer un véritable système de soutien et de rattrapage et de donner aux enseignants de réels moyens pédagogiques.

Automobiles (Berliet-RVI).

4255. — 8 juillet 1978. — M. Marcel Houel signale à M. le ministre de l'industrie qu'à la lecture des réponses à ses questions écrites du 28 novembre 1977 et du 3 avril 1978, concernant la situation alarmante chez Berliet-RVI il n'est pas du tout satisfait des éléments contenus dans celles-ci. Il lui précise que trois ans et demi après, le rachat de Berliet par Renault s'avère contraire à la restructuration nationale du poids lourd. Tout ce qui s'est passé depuis confirme que le Gouvernement a financé la promotion du groupe privé Peugeot-Citroën, en imposant au groupe nationalisé Renault une politique de redéploiement à l'étranger, en fixant à Berliet-Saviem des objectifs d'exportation qui entraînent son démantèlement industriel en France. La production de Berliet-RVI, avec 20 500 véhicules, est retombée à celle de 1969. Depuis 1969, une première chute était intervenue en 1972, suivie d'une remontée, avec son maximum en 1974 (25 182) et une nouvelle et sérieuse baisse dès 1975. Les exportations ont fortement baissé et leur niveau est rendu vulnérable par l'intensification des batailles que se livrent les firmes multinationales. Ainsi, les marques étrangères qui occupaient 0,4 p. 100 en 1958 atteignent, en 1977, 51 p. 100 du marché national. En fait, les commandes sur le marché français diminuent, diminution liée aux plans successifs du Gouvernement, plans actuellement mis en œuvre. La réduction du pouvoir d'achat en outre entraîne une baisse de la circulation des marchandises et des personnes, qui entraîne à son tour un report des délais de renouvellement des véhicules par les transporteurs. Cette baisse se constate également chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, dont la situation actuelle illustre la gravité des méfaits de la politique du Gouvernement. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif

déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser ses effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici 1982. Pour les établissements Berliet, il a déjà eu l'occasion de l'alerter sur la suppression, ces trois dernières années, de 3 000 emplois (dont 1 200 sous forme de préretraite), cependant que l'an dernier les vingt jours chômés ont, en fait, représenté un mois d'activité perdue pour les 20 000 salariés. Quant à la politique d'investissement: elle a été pour l'essentiel des 25 milliards d'anciens francs, en 1977, assurée par autofinancement; le refus de l'Etat de prendre ses responsabilités financières dans la fusion a contraint Berliet-Saviem à contracter un emprunt de 20 milliards d'anciens francs à une banque américaine. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° satisfaire les objectifs qui viennent d'être actualisés, en particulier, par les syndicats lors de leurs récentes rencontres avec la direction, objectifs qui s'avèrent être conformes à l'intérêt national, à celui des travailleurs de Berliet-Saviem, comme à celui des ouvriers que l'industrie du poids lourd fait vivre; 2° considérer qu'il est nécessaire d'envisager des solutions d'urgence allant dans le sens du plan de survie et de développement de l'industrie nationale du poids lourd proposé par le parti communiste français et le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel de l'association pour la formation professionnelle).*

4256. — 8 juillet 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des personnels de l'AFPA et sur leur exigence d'un budget permettant à l'AFPA d'assurer sa mission de service public. Par lettre en date du 25 avril 1978 les organisations syndicales CGT, CFDT, FO et CGC ont demandé la convocation de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord signé en 1968 par les organisations syndicales de l'AFPA et le ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour la convocation rapide de la commission paritaire et pour la satisfaction des revendications présentées par les personnels de l'AFPA.

Infirmiers et infirmières (Val-de-Marne).

4257. — 8 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance dramatique des crédits permettant de rémunérer les élèves infirmiers et infirmières âgés de plus de vingt et un ans ayant travaillé plus de trois ans et ne disposant pas de ressources leur permettant de prolonger leurs études. C'est ainsi que, pour le Val-de-Marne, le nombre des bénéficiaires a été limité à trente pour les rentrées d'octobre 1977 et de février 1978, alors que le département du Val-de-Marne compte onze écoles d'infirmières élèves et que plus de soixante candidatures avaient été déposées pour la seule année 1977 après une sélection sévère au niveau de chaque école. Pour beaucoup, le rejet de leur demande remet en cause la possibilité même d'acquiescer la formation envisagée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour porter les crédits de formation professionnelle à un niveau correspondant à l'ampleur des besoins dans le Val-de-Marne en ce qui concerne les élèves infirmiers et infirmières afin de permettre à tous ceux qui remplissent les conditions exigées de bénéficier de la rémunération à laquelle ils ont droit.

Agents communaux (médecine du travail).

4259. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel communal pour qui n'est pas appliquée la loi concernant les visites médicales systématiques, dans le cadre de la médecine du travail. En effet, alors que dans le secteur privé cette visite est rendue obligatoire et permet un dépistage sérieux des maladies, la fonction publique ne peut en bénéficier, et c'est uniquement à l'initiative et aux frais des municipalités qu'elle est réalisée. Pourtant, chaque jour des milliers de fonctionnaires sont en contact direct avec la population, que ce soit au niveau du personnel de guichet, des centres de santé, des bains-douches, des femmes de service dans les écoles. Il est donc indispensable pour tous qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée au secteur public, au même titre qu'elle l'est dans le secteur privé.

SNCF (tarifs réduits: billet colonies de vacances).

4260. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les conséquences fâcheuses que le relèvement important des tarifs de la SNCF entraîne pour les départs en vacances, notamment en ce qui concerne les centres de vacances pour enfants. Les prix des séjours vacances

s'en trouveront augmentés, ce qui constitue une gêne tant pour les parents aux revenus les plus modestes, déjà frappés par la hausse générale du coût de la vie, que pour les œuvres qui essayent d'accueillir le plus grand nombre possible d'enfants défavorisés. La nécessité, pour les œuvres de vacances, de représenter les hausses des tarifs SNCF dans leurs prix de journée, alors que l'Etat a progressivement réduit son aide dans ce secteur, risque de provoquer une baisse de fréquentation des centres de vacances et d'aggraver encore les inégalités. En outre, le billet « colonie de vacances » doit être supprimé au 1^{er} septembre, ce qui ramènera les tarifs réduits de 50 p. 100 à 20 ou 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher toutes les conséquences néfastes ci-dessus indiquées de la hausse des tarifs SNCF pour les œuvres de vacances et les enfants de familles modestes qui bénéficient de leur action.

Agents communaux (médecine du travail).

4261. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel communal pour qui n'est pas appliquée la loi concernant les visites médicales systématiques, dans le cadre de la médecine du travail. En effet, alors que dans le secteur privé cette visite est rendue obligatoire, et permet un dépistage sérieux des maladies, la fonction publique ne peut en bénéficier, et c'est uniquement à l'initiative et aux frais des municipalités qu'elle est réalisée. Pourtant, chaque jour des milliers de fonctionnaires sont en contact direct avec la population, que ce soit au niveau du personnel de guichet, des centres de santé, des bains-douches, des femmes de service dans les écoles. Il est donc indispensable pour tous qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée au secteur public, au même titre qu'elle l'est dans le secteur privé.

Emploi (Bar-sur-Aube [Aube]).

4262. — 8 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières: par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage-usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué: production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la Finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat, de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation à Bar-sur-Aube rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Formation professionnelle et sociale (AFPA).

4264. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation de la situation de l'AFPA et des personnels qui en assurent le fonctionnement. Le 25 avril 1978, les organisations syndicales de l'AFPA demandaient au ministre du travail et de la participation la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé entre elles-mêmes et le ministère du travail, afin d'entamer des négociations sur les revendications du personnel de l'AFPA. En effet, les salaires du personnel de l'AFPA étaient liés à ceux des personnels des arsenaux par un accord de 1951, et ceux des personnels des arsenaux rattachés aux salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne. Or, un décret du 28 mars 1977 a suspendu, en principe pour un an (délai déjà dépassé), le rattachement des salaires des personnels des arsenaux à ceux de la métallurgie parisienne. Il en est résulté pour le personnel de l'AFPA une perte de pouvoir d'achat de 5 p. 100. Par ailleurs, depuis 1968, aucune négociation n'a pu s'engager sur les revendications avancées par le personnel. Enfin, la situation du service public de l'AFPA se détériore gravement du fait des restrictions budgétaires, du blocage des effectifs et de la volonté de plus en plus affirmée de transférer au privé la responsabilité principale en matière de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que des négociations puissent s'engager à bref délai sur tous ces problèmes.

Euseignement supérieur (Le Mans [Sarthe]).

4255. — 8 juillet 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre des universités sur une phrase qui lui a été prêtée par un quotidien régional : « Le Mans, c'est l'université des professeurs de CEG. » Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'autenticité de cette phrase et, éventuellement, la signification précise de ce qui, pour l'instant, ne peut paraître que comme injurieux, tant à l'égard des professeurs de CEG qu'à celui de l'université du Mans. Il lui demande également quels moyens matériels et humains elle compte mettre à la disposition de la jeune université du Mans pour en assurer le développement.

Textiles (emploi dans la vallée de la Nièvre [Somme]).

4268. — 8 juillet 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader dans la vallée de la Nièvre (Somme). La société Agache Willot a procédé ces dernières années à de nombreux licenciements (650 du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} mars 1978) en prétextant la crise dans la fabrication des produits textiles (jute) et tissus d'ameublement. Elle vient de prendre la décision de fermer l'usine des « Moulins Bleus » à l'Étoile qui emploie 218 salariés (28 licenciements pour l'instant), ce qui, à court terme, se traduira par de nouveaux et importants autres licenciements. Même reclassés dans les autres entreprises du groupe les employés de l'usine des « Moulins Bleus » n'en vont pas moins connaître des contraintes, pour les familles ouvrières, surtout là où maris et femmes travaillent à l'usine. Les raisons de cette situation résident dans le fait que, de plus en plus nous assistons à l'entrée dans notre pays de produits textiles jute et ficelle, livrés par l'intermédiaire de certains pays du Bénélux qui pratiquent des importations sauvages. Par exemple, le président directeur général du groupe DMC déclarait en janvier 1976, je le cite : « Nous ne produisons plus dans l'hexagone qu'un faible pourcentage des filés et des écrous dont nous avons besoin, ce qui nous permet soit de les importer à des prix avantageux, soit de les fabriquer dans nos usines d'Afrique et bientôt du Brésil. » Cela représente pour ce groupe 50 p. 100 du chiffre d'affaires qui est produit à l'étranger. On ne saurait être plus clair sur les raisons de la crise du textile jute. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour sauver l'emploi dans toute une région où la vie de la population dépend intégralement de la fabrication de produits du jute.

Emploi (Somme).

4269. — 8 juillet 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation créée à l'usine « Fermeture Aclée » d'Airaines (80) où viennent d'intervenir 60 licenciements. Des pères de famille qui, pour l'ensemble comptent plusieurs années de présence dans l'entreprise, se voient contraints d'être au chômage. Les autres entreprises de la région, qu'il s'agisse de Nitrolac fabrique de peinture, de Dufour tissage de jute à Allery, connaissent aussi des difficultés. Nitrolac a dû procéder à 32 licenciements et l'usine Dufour vient de fermer ses portes en licenciant 40 salariés. Le problème de l'emploi revêt dans cette région une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient catastrophique pour les travailleurs mais aussi pour tout le commerce local.

Emploi (jeune fille titulaire du BEPA).

4270. — 8 juillet 1978. — Mme Myriam Barbera expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une jeune fille titulaire du brevet d'enseignement professionnel agricole, avec mention (option Sylviculture, travaux forestiers). Elle a donc satisfait à la formation nécessaire dans l'espoir d'obtenir un emploi comme tous les titulaires du BEPA Sylviculture travaux forestiers, le nombre de reçus correspondant au nombre de places disponibles selon le centre de Tarbes de l'ONF. Elle exprime sa surprise devant le fait que le recrutement de cette jeune fille n'est pas accepté par l'ONF en raison du seul fait qu'elle est une femme. Cette profession serait réservée aux hommes selon le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Une lettre du 16 décembre 1977 confirme à cette jeune fille l'opposition de votre ministère et la motive par des impératifs de santé et de risques. Elle insiste sur le fait que la pratique de cette profession est déjà familière à l'intéressée puisque l'ONF des Pyrénées-Orientales a pu apprécier sa valeur pour l'avoir embauchée pour différents périodes de vacances en qualité d'ouvrier forestier. Elle lui demande s'il envisage de lever l'interdit qui pèse sur cette jeune femme du seul fait de son sexe et dans quel délai.

Fonctionnaires et agents publics (originaires des départements d'outre-mer).

4271. — 8 juillet 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des discriminations dont sont victimes des fonctionnaires originaires des DOM. A l'issue de la dernière commission administrative paritaire des mutations qui s'est déroulée le 23 février 1978, 5 postes au moins restaient vacants dans les différents départements d'outre-mer. Or, aucun des postes vacants dans ces départements n'a été offert à la promotion en vue des affectations, alors que la promotion des inspecteurs des affaires sociales actuellement en stage à l'école nationale de la santé publique comporte sept fonctionnaires originaires des DOM. L'action de la promotion a toutefois permis qu'un de ces postes soit débloqué au profit d'une collègue issue du concours interne, chargée de famille. Les difficultés qui risquent de résulter de ce refus auraient de graves conséquences sur la situation des agents concernés et d'aboutir en fait à l'éviction des agents originaires des départements d'outre-mer à l'accès au cadre A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes vacants soient offerts aux stagiaires et qu'aucune discrimination n'existe à l'égard de ces fonctionnaires.

Enseignants académie de Versailles : animateurs culturels).

4273. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'animateurs culturels envisagés par le rectorat de Versailles. Les animateurs culturels en milieu scolaire issus eux-mêmes du personnel de l'éducation sont recrutés par les recteurs. Au cours de neuf années d'activité, ces personnels ont ouvert des voies nouvelles dans la recherche des moyens et méthodes propres à favoriser le plein épanouissement de la personnalité des élèves. Fondée à l'origine sur l'initiation à l'art dramatique, l'animation culturelle en milieu scolaire a largement rayonné pour prolonger de façon enrichissante et diversifiée les diverses disciplines éducatives. Intégrée dans la scolarité, coordonnée avec les actes pédagogiques spécifiques des professeurs, cette animation se définit par principe et par expérience comme complémentaire et essentielle. Activité d'éveil, d'épanouissement, ouverte sur la vie, l'animation culturelle est un facteur important d'ouverture de l'école sur la société et sur l'art qui en est inséparable. Y renoncer, même partiellement, serait un appauvrissement, une régression injustifiables. C'est pourquoi il exprime son inquiétude en ce qui concerne l'avenir des animateurs et notamment dans l'académie de Versailles puisque celle-ci ne conserverait que six ou sept postes sur les quinze existants et ne reconduirait pas deux nominations. Il lui demande donc de décider le maintien de tous les postes existants pour la prochaine rentrée scolaire, et d'officialiser cette fonction en arrêtant des modalités de titularisation en tant qu'animateur. La garantie de l'emploi serait évidemment de nature à attirer des vocations dans ce secteur d'avenir de l'activité pédagogique.

Finances locales (éducation physique et sportive).

4274. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes financiers que pose aux communes la pratique de l'éducation physique et sportive dans les CES. L'utilisation des gymnases et des terrains de sport, leur entretien, les frais de personnels, l'usure du matériel consécutifs à l'utilisation de ces installations par les élèves de CES grèvent lourdement les budgets municipaux. A titre d'exemple, la municipalité d'Arcueil chiffre à 150 000 francs par an le total des dépenses résultant de la seule pratique de l'éducation physique et sportive par les élèves d'établissements scolaires publics nationalisés. Nous sommes donc devant un véritable transfert de charges d'autant plus injustifiable qu'il n'y a pas réciprocité. C'est ainsi que la circulaire n° 77-073 du 18 février 1977 adressée aux recteurs (Bulletin officiel n° 8, 3 mars 1977) spécifie : « 6° Il est rappelé que les dépenses consécutives à l'utilisation par les collectivités locales et les sociétés sportives des installations sportives intégrées aux collèges et lycées doivent faire l'objet d'un remboursement aux établissements. Ce remboursement doit être calculé en considération du temps d'utilisation et couvrir l'intégralité des frais supportés à cet égard par les établissements ». Ainsi, l'Etat exige des municipalités, lorsqu'il est propriétaire des installations, le paiement des dépenses occasionnées par leur utilisation. Mais lorsque c'est l'Etat qui est l'utilisateur des installations municipales, il refuse les subventions ou la prise en charge des dépenses réelles exigées dans la situation inverse. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation préjudiciable aux budgets communaux, soit par le moyen de subventions globales correspondant aux frais réels, soit par la prise en charge des dépenses, selon des modalités à étudier. En outre, non seulement des mesures répondant au problème posé seraient équitables, mais encore ne manqueraient pas de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de la scolarité secondaire.

Service national (sanction frappant un appelé du 401^e RA de Nîmes).

4276. — 8 juillet 1978. — **M. Emile Jourdan**, se faisant l'interprète de l'émotion légitime de nombre de ses concitoyens, appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction dont vient d'être l'objet un jeune appelé du 401^e RA, batterie de commandement, de Nîmes, qui est actuellement aux arrêts de rigueur pour trente jours et mis au secret. Selon les informations en sa possession, les faits reprochés à l'intéressé ressortissent à la signature de la pétition demandant la gratuité des transports pour les soldats. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes précisions sur cette affaire.

Programmes scolaires (don du sang).

4277. — 8 juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui consiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays restent mal avertis du phénomène. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mois pour être consacrée : a) à exalter l'exemple magnifique des donateurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement ; b) à encourager l'épanouissement de cet exemple ; c) à préciser combien les besoins, à cause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants.

Taxe à la valeur ajoutée (voiture des fonctionnaires français à l'étranger).

4278. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des fonctionnaires de nationalité française travaillant dans les communautés européennes, notamment à Luxembourg. Ceux-ci, lorsqu'ils sont possesseurs d'une voiture automobile achetée au Luxembourg et si leur domicile se trouve, comme c'est le cas fréquemment compte tenu de la faiblesse des distances, situé sur le territoire français, connaissent un certain nombre de difficultés avec le service des douanes, notamment à propos du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le véhicule. Il lui demande si, compte tenu de leur situation particulière, il n'apparaît pas utile de prévoir un statut particulier pour cette catégorie de nationaux.

Hôpitaux (détermination des groupes sanguins).

4279. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un récent accident mortel dû à la détermination des groupes sanguins lors des transfusions. Il lui semble que bien souvent, faute de personnel nécessaire, lors des gardes, certains laboratoires hospitaliers ne peuvent pratiquer qu'une seule détermination alors que la réglementation exige deux déterminations effectuées par des opérateurs différents. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires en vigueur concernant les personnels habilités à établir les déterminations et le niveau de leurs responsabilités. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour éviter de tels accidents, notamment lorsqu'ils sont dus à plusieurs transfusions consécutives.

Vacances (société civile de vacances populaires du Mialaret, à Neuville-d'Ussel (Corrèze)).

4281. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard fâcheux apporté à la construction de l'ensemble de vacances populaires du Mialaret, à Neuville-d'Ussel, Corrèze. Il rappelle que la société civile de vacances populaires du Mialaret est constituée par trente comités d'entreprise représentant 250 000 salariés. Sur la magnifique propriété du Mialaret toutes les possibilités sont permises afin d'assurer des loisirs et des vacances pour les travailleurs et leurs familles. Encore faudrait-il que les équipements indispensables soient mis en place. Une première tranche de travaux correspondant à la viabilité de 100 gîtes, plus 25 gîtes construits, a été réalisée et terminée à la fin de l'année 1976, pour une somme de 3 000 000 de francs. Il est maintenant absolument indispensable d'entamer la deuxième tranche de travaux comprenant les 74 gîtes restants. La Société Somival, qui a participé au financement de la première tranche, s'était engagée à participer au financement de la deuxième. Divers courriers, datant de 1973 et 1975, l'attestent. La caisse nationale d'allocations familiales, tout comme les comités d'entreprise, sont prêts à tenir leurs engagements. Or les mois et les années passent, Somival n'apporte toujours pas sa participation financière à la réalisation de ces équipe-

ments. De ce fait, le dossier reste à l'état de projet, pour le plus grand préjudice des travailleurs. A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre, le Gouvernement dans son ensemble ont affirmé leur attachement à une réelle politique des loisirs et des vacances. Pour que cette orientation s'inscrive dans la réalité, compte tenu du fait qu'avec le retard apporté à la réalisation de ce projet ce sont des familles modestes qui sont pour l'essentiel touchées, il lui demande donc de déléguer rapidement les crédits nécessaires à la Somival afin que les travaux, d'un montant de 6 000 000 de francs, ce qui serait très appréciable pour l'activité économique de toute une région, puissent démarrer le plus vite possible.

Service national (transport des appelés et congé hebdomadaire).

4282. — 8 juillet 1978. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de plusieurs appelés du contingent, actuellement aux arrêts pour avoir signé une pétition lancée par la ligue des droits de l'homme qui réclame la gratuité des transports ainsi qu'un congé hebdomadaire. Il lui demande s'il n'estime pas excessive une telle rigueur à l'égard de soldats qui n'ont fait qu'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les conditions matérielles de l'accomplissement du service national. Il lui demande, par ailleurs, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation de plus en plus intolérable pour beaucoup d'appelés. Ceux-ci sont, en effet, presque toujours éloignés de leur domicile ; ceux du Nord, par exemple, vont souvent dans l'Est ou en RFA. Ils n'ont droit qu'à un seul voyage gratuit par mois et une réduction de 75 p. 100 pour les autres voyages. En conséquence, la solde, qui n'est que de 240 francs par mois, passe entièrement dans les voyages. De plus, les permissions restent soumises au bon vouloir de la hiérarchie et peuvent être écourtées, voire supprimées.

Pharmacie (techniciens de laboratoire et préparateurs).

4283. — 8 juillet 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 sur les carrières des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures qui donnaient à ces professions la parité en fin de carrière avec les surveillants-chefs, sans nouveau concours. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons du déclassement de fait opéré par le texte pour la plupart des professionnels en cause et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret en cause pour que soit remise en vigueur, sans contrainte supplémentaire, l'échelle antérieure des indices de carrière que réclament justement les intéressés.

Assurances vieillesse (travailleurs manuels).

4286. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités qui ne peuvent dans les conditions actuelles bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une pension à taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour certains travailleurs manuels. En effet, il est exigé pour l'application de cette loi, quarante-trois années d'assurance, en ce qui concerne les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} juillet 1977, ces années d'assurance indispensables devant être réunies dans le régime général et le régime agricole. Or de nombreux salariés cumulent des périodes d'assurance dans divers autres régimes et sont donc désavantagés par rapport à leurs collègues du régime général et du régime agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les quarante-trois années d'assurance requises puissent être appréciées dans le régime général et les autres régimes d'assurances, outre le régime agricole déjà visé par la loi du 30 décembre 1975.

Enseignants (avances pour besoins de services).

4287. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Sènes** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en matière d'indemnités accordées pour besoins de services prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et par les circulaires n° 66-341 du 6 octobre 1966 les professeurs sont remboursés avec des retards considérables. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de nouvelles mesures qui suppriment le système des avances pour besoins de services permettant aux enseignants d'être réglés de leurs débours dès l'accomplissement de leurs missions.

Personnel des hôpitaux (infirmiers).

4289. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels infirmiers des hôpitaux publics qui, lorsqu'ils sont

détachés de leur administration d'origine, ne perçoivent plus la prime versée, dans ces établissements, aux personnels ayant cinq années de service. Il lui indique que cette prime étant attachée au caractère de service public, il apparaît anormal que certains personnels, notamment les directeurs de résidences de personnes âgées en perdent le bénéfice lors d'un détachement au sein d'un autre service public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette disposition législative soit appliquée à tous les personnels concernés.

Règlement judiciaire (recours à cette procédure).

4290. — 8 juillet 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans bien des cas, les tribunaux de commerce sont saisis tardivement des difficultés rencontrées par les entreprises et de ce fait, n'ont plus d'autre possibilité que d'ordonner des liquidations de biens avec tous les inconvénients que cela comporte. La procédure du règlement judiciaire étant susceptible de permettre à certaines entreprises de survivre et de connaître ensuite un regain d'activité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce but.

Architecture (maîtres d'œuvre en bâtiment).

4291. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dramatique situation des maîtres d'œuvre en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Enseignement agricole (lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne)).

4292. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation existante au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot au niveau de l'attribution du nombre de postes d'enseignants, pénalisé à la rentrée 1977 par : la suppression d'un poste de maître d'internat ; la suppression d'un poste d'agent contractuel ; la mise en surnombre d'un poste de mathématiques, physique, chimie ; la mise en surnombre d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette situation se trouve considérablement aggravée par : la suppression d'un poste d'EPS, alors que celui-ci se trouve amplement justifié par quarante-huit heures d'EPS hebdomadaires, et figure au mouvement 1978 à la suite d'un départ à la retraite ; la mise en surnombre d'un poste de PTA d'exploitation et celle d'un poste de moniteur. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation qui porte atteinte à la réalisation d'un enseignement de qualité.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4294. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir ; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement choquante pour ceux qui ont souffert pour leur pays et s'il est décidé à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4295. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir ; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement choquante pour ceux qui ont souffert pour leur pays et si elle est décidée à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Finances locales (Dordogne : aide sociale).

4296. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du contingent pour dépenses d'aide sociale, dû au titre de l'année 1977. Faisant état de l'augmentation moyenne, évaluée en Dordogne par la circulaire préfectorale sur la préparation des budgets primitifs 1978, à 30 p. 100 par rapport à 1976, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter la charge de cette dépense obligatoire pour les communes et éviter en l'absence d'un accroissement parallèle des ressources attendues, notamment le VRTS, une répercussion directe sur le volume des impôts locaux, se traduisant par un effort supplémentaire demandé aux contribuables, pénalisation d'autant moins supportable dans la période économique actuelle.

Radiodiffusion et télévision (redevance : anciens prisonniers de guerre).

4297. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre afin que les anciens prisonniers de guerre retraités avant l'âge de soixante-cinq ans mais non inaptes au travail et qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité cessent d'être assujettis à la redevance télévision.

Entreprises industrielles et commerciales (usine Alsthom-Unelec à Beaucourt (Territoire de Belfort)).

4298. — 8 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes d'emploi se posant à Beaucourt, localité située au sud du Territoire de Belfort, et particulièrement dans l'usine Alsthom-Unelec. Il n'est pas inutile de rappeler le passé industriel de Beaucourt dont le développement s'était confondu avec les usines Japy à la production très diversifiée. Avec l'horlogerie, on a produit dans la localité des machines à écrire depuis 1905. Dans les années 1970, le groupe suisse Hermès a racheté la firme Japy pour la revendre quelques années plus tard. Cette entreprise est maintenant reprise par Alsthom-Unelec Beaucourt, du groupe Alsthom-Chantiers de l'Atlantique. Alsthom-Unelec fabrique la totalité de la gamme des moteurs industriels, depuis le moteur d'un cheval jusqu'aux plus importants, mais reste toujours le second derrière : Leroy-Sommer pour les petits moteurs, CEM pour les moteurs moyens ; Jeumont-Schneider pour les gros moteurs. On peut s'interroger sur les conséquences pour Unelec de la fusion Chantiers de l'Atlantique-Alsthom. Alsthom-Unelec n'est-elle pas l'usine qui fabrique les produits les moins viables du groupe ? Par ailleurs, la crise du moteur, la concurrence des pays de l'Est, en partie facilitée par les acheteurs français, laissent prévoir des restructurations importantes dans ce secteur industriel. Un regroupement de fabricants sous forme de coopérative d'achat organise quelque peu ce marché. Il lui demande : 1° quelle est la politique sectorielle conduite par le Gouvernement en ce domaine ; 2° quel est l'avenir d'Alsthom-Unelec à court et moyen terme au niveau du nombre des salariés, des fabrications, de la politique commerciale ; 3° quels sont les objectifs industriels, financiers et commerciaux du groupe ; 4° qu'en est-il des bruits dont se fait l'écho la presse spécialisée et qui indiquent que des contacts auraient eu lieu entre les pouvoirs publics, le groupe suisse Hermès et des industriels français afin d'envisager la création en France d'une unité de production de machines à écrire. Si ce projet devait aboutir, ce qui se justifierait par l'absence d'unité de production dans notre pays alors que les ventes françaises représentent 30 p. 100 du chiffre d'affaires

d'Hermos, quelle serait la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une nouvelle installation d'une usine de machines à écrire à Beaucourt.

SNCF (billets de congés annuels : préretraités).

4099. — 8 juin 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui sont en préretraite et qui ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 des tarifs SNCF pour congés annuels. Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette injustice, les salariés intéressés n'étant pas dans cette situation de leur fait, mais à cause de la situation économique actuelle.

Médecins conventionnés (comptabilité).

4500. — 8 juillet 1978. — **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions exposées dans la lettre de **M. le ministre de l'économie et des finances** du 28 octobre 1971 adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français les médecins conventionnés sont dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social (qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée ou de celui de l'évaluation administrative). Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans son instruction du 7 février 1972 que « la dispense de tenue du document journalier des recettes ne s'applique qu'aux médecins qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement reçus de leurs clients ». En ce qui concerne les dépenses professionnelles (groupe II et groupe III) : lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, les médecins conventionnés ont droit au titre des frais du groupe II à une déduction forfaitaire calculée par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes provenant des honoraires conventionnels, étant admis toutefois que les honoraires libres peuvent être pris en compte dans la mesure où leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Ils ont droit également à une déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III calculée en fonction des recettes, mais les honoraires libres, ne sont pas pris en compte, même si leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel (note du 4 mai 1965, §§ 33 et 34). Lorsqu'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les médecins conventionnés ont droit notamment : à une déduction forfaitaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette que le groupe III ; à la déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III. Ces deux déductions étant calculées sur les honoraires conventionnels, à l'exception des honoraires libres, même si le taux de ces derniers n'a pas dépassé celui du tarif conventionnel. Or de nombreux médecins conventionnés ont droit, pour la fixation de leurs honoraires, à un dépassement permanent en raison de leurs titres et de leur notoriété. L'intégralité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles de maladie délivrées à leurs clients. Il lui demande, pour les médecins ayant droit au dépassement permanent et qui inscrivent la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de maladie : 1° s'ils doivent néanmoins inscrire sur un livre journal la partie de leurs honoraires représentant le montant du dépassement, ou s'ils en sont dispensés, étant donné que le relevé global d'honoraires établi par la sécurité sociale représente la totalité des honoraires perçus ; 2° si cette partie d'honoraires, qui est comprise dans les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit lorsque le praticien conventionné relève du régime de l'évaluation administrative être prise en compte pour la détermination des frais du groupe II et de ceux du groupe III ; 3° si, lorsque le praticien relève du régime de la déclaration contrôlée, cette partie d'honoraires, qui figure sur les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit être prise en compte pour la détermination des frais forfaitaires de 3 p. 100 et de ceux du groupe III.

Baux de locaux d'habitation (aides aux locataires défavorisés).

4301. — 8 juillet 1978. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que beaucoup de loyers impayés sont le fait de ménages dont les ressources financières sont momentanément déséquilibrées par des accidents tels que le chômage, la longue maladie, le veuvage, etc. Il lui demande donc si, conformément aux propositions faites par le groupe de travail sur les saisies et expulsions, il entend : assouplir la règle de suspension du versement de l'allocation de logement en cas de non-paiement du loyer ; harmoniser les aides financières accordées aux locataires en difficulté au niveau départemental et instituer un fonds de garantie aux prêts qui leur sont consentis. Il lui signale en particulier que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a décidé de créer avec un certain nombre d'organismes

tels que les offices d'HLM, la DDASS, les ASSEDIC, etc. un fonds de solidarité destiné notamment à apporter une aide financière aux familles qui se trouvent provisoirement dans une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des fonds de ce type dans l'ensemble des départements et de faciliter leur démarrage par l'octroi de subventions.

Finances locales (aide sociale aux nomades).

4302. — 8 juillet 1978. — **M. René La Combe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes sans domicile fixe bénéficient des différentes formes d'aide sociale qui leur sont attribuées par les municipalités des communes sur le territoire desquelles elles résident provisoirement, et ce lorsqu'elles sont à ce moment dans une des situations ouvrant droit à cette aide. Or, ces personnes, du fait même de leur nomadisme, ne participent en aucune façon aux dépenses communales. L'aide qui leur est apportée par les municipalités représente en conséquence pour celles-ci une charge d'où toute notion de compensation est exclue. Sans remettre en cause la nécessité de faire bénéficier les personnes sans domicile fixe de l'aide sociale à laquelle elles peuvent prétendre, il lui demande d'envisager la possibilité de faire prendre en compte cette aide par un organisme d'action sociale relevant de son département ministériel ou, si le système actuel doit être maintenu, de rembourser aux communes les dépenses qu'elles ont dû effectuer à ce titre.

Formation professionnelle et promotion sociale (mères au foyer).

4303. — 8 juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les stages de formation, que peuvent suivre les femmes déjà salariées et celles qui désirent reprendre une activité professionnelle, sont par contre interdits aux mères au foyer. Or, si ces dernières remplissent un rôle indispensable auprès de leur famille, leur action peut également s'exercer en dehors de celle-ci. De nombreuses femmes au foyer sont en effet sollicitées pour prendre des responsabilités au sein d'organisation, d'associations de quartier, de conseils de classe, etc. parce qu'on met en avant leur disponibilité pour remplir des tâches bénévoles. Cet engagement requiert toutefois des compétences, lesquelles impliquent une formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du travail et de la participation**, envisager la possibilité d'ouvrir ce droit de la formation à la mère au foyer. Il souhaite que des mesures interviennent dans ce sens : en considérant la mère au foyer comme une professionnelle à part entière, ce qui la ferait bénéficier de stages de formation au même titre et dans les mêmes conditions que les salariées pouvant suivre ces stages dans le cadre de la loi sur la formation continue ; en accordant à la mère de famille envisageant une telle formation l'aide d'une travailleuse familiale dont la prise en charge serait assurée par les organismes payeurs qui auraient à inclure ce type d'intervention parmi celles figurant dans le catalogue existant.

Départements (personnels administratifs en Haute-Corse).

4306. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'à l'heure actuelle l'étude « adéquation missions-moyens », établie par la direction du personnel et de l'organisation des services pour 1978 a fait apparaître les besoins en effectifs suivants :

Catégorie A	37 agents.
Catégorie B	78 —
Catégorie C tech.	54 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	130 —

Or, les effectifs autorisés pour 1978 ont été de :

Catégorie A	28 agents.
Catégorie B	60 —
Catégorie C tech.	31 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	102 —

Ce qui fait apparaître un déficit pour le département de la Haute-Corse, entre les effectifs calculés et les effectifs autorisés, de :

Catégorie A	24,19 p. 100.
Catégorie B	22,44 —
Catégorie C tech.	42,12 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	21,52 —

Par contre, le déficit moyen national n'est que de :

Catégorie A	12,83 p. 100.
Catégorie B	13,12 —
Catégorie C tech.	26,47 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	8,3 —

Si on appliquait au département de la Haute-Corse le déficit moyen national, ce département devrait avoir un effectif complémentaire de :

Catégorie A	5 agents.
Catégorie B	9 —
Catégorie C tech.	12 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	17 —
Total	43 agents.

Il lui demande en conséquence si, compte tenu des récentes déclarations de M. le Président de la République en Corse, il n'y a pas lieu de se préoccuper immédiatement de ce déficit en personnel et en un mot de ce déficit administratif qui a sur le département concerné les conséquences fâcheuses que l'on peut en attendre et les répercussions contraires à celles que l'on indique souhaiter.

Vétérinaires (loi sur les sociétés civiles professionnelles).

4307. — 8 juillet 1978. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ce texte prévoit que les conditions d'application des articles 1^{er} à 32 de la loi à chaque profession seront déterminées par règlement d'administration publique après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Il lui fait remarquer que le RAP ainsi prévu n'a pas été publié en ce qui concerne la profession de vétérinaire. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Enseignants (formation de professeurs de LEP).

4308. — 8 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation des professeurs de LEP. Actuellement, rien n'est fait pour donner aux ENNA les moyens de former véritablement les stagiaires externes. C'est ainsi que l'ENNA de Paris-Nord a été informé, le 23 mai dernier, qu'il aurait à recevoir, à compter du 12 juin, et ce pour une durée de deux semaines, les 383 professeurs de LEP stagiaires dit « externes » et que les professeurs stagiaires en formation normale seraient mis en vacances anticipées. Outre qu'en deux semaines il est impossible d'apporter aux stagiaires externes l'équivalent d'un an de formation, les stagiaires en formation normale se sont vus réduire d'autant leur formation de deux ans. Les multiples atteintes à la formation des LEP en deux ans, la dévalorisation de la fonction des professeurs d'ENNA et la dégradation de leurs conditions de travail engendrent chez ces personnels, une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable dialogue avec les enseignants concernés, afin de résoudre au plus vite ces problèmes préoccupants.

Concurrence (contrôles des directions départementales).

4309. — 8 juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application des arrêtés des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976 relatifs aux contrôles des directions départementales de la concurrence. En effet, il apparaît, à l'occasion de ces contrôles qui se multiplient, que leur application fait l'objet d'interprétations diverses par l'administration. En particulier, il n'est pas pris en considération dans les baisses conjoncturelles. Ainsi une entreprise ayant eu, pour ces raisons, un exercice moins bon en 1976 qu'en 1975, sera pénalisée si celui de 1977 est amélioré. En conséquence, il demande à M. le ministre si des dispositions sont en cours pour éviter ces décisions aberrantes signalées par les organisations professionnelles.

Enseignants (bourse d'agrégation).

4310. — 8 juillet 1978. — M. Jack Ralite demande à Mme le ministre des universités quelles sont les raisons qui l'ont conduite à supprimer le droit à obtenir une bourse d'agrégation aux enseignants en disponibilité pour préparer l'agrégation. En effet, alors que les possibilités de promotion interne sont si réduites et que le nombre de postes mis au concours de l'agrégation est en constante diminution, une telle décision vient aggraver les difficultés des enseignants qui font pendant un an le sacrifice de leur salaire pour préparer un concours difficile et améliorer leur formation. De la sorte, cette décision constitue pour eux un obstacle supplémentaire à une éventuelle promotion. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de reporter une telle décision et de donner un contingent de bourses d'agrégation suffisant pour satisfaire les demandes émanant des différentes catégories de candidats.

Personnel de l'agriculture (agents non titulaires).

4311. — 8 juillet 1978. — M. André Soury fait savoir à M. le ministre de l'agriculture que sur 35 000 agents du ministère de l'agriculture, 18 000 sont des non titulaires et qu'ils représentent, dans certains services du génie rural 70 p. 100 du personnel. Or, le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires, et pourtant ils accomplissent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et sont soumis à la même réserve. Mais ils ne peuvent bénéficier du même traitement, des mêmes carrières, des mêmes garanties sociales. On leur refuse le paiement des heures supplémentaires, le paiement des primes de rendement, le paiement des primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires). En 1976, 70 000 000 francs, en 1977, 80 000 000 francs, ont été distribués aux seuls fonctionnaires titulaires du service du génie rural, des eaux et forêts, au titre de ces honoraires. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice inacceptable.

Artisans (installation des jeunes artisans).

4312. — 8 juillet 1978. — M. François Leizour, attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes artisans à leurs débuts. En effet, ils sont contraints, pour effectuer leur métier, outre les investissements, d'acheter les matières premières utilisées et de s'acquitter des charges sociales. Souvent, un délai relativement long est nécessaire pour recouvrer les paiements des clients, ce qui prive le jeune artisan de liquidités financières indispensables pour acquérir de nouvelles matières premières et s'acquitter des charges sociales. Ne serait-il pas possible de permettre, par des crédits spéciaux à remboursements différés, à ces jeunes de bénéficier d'une aide pour les paiements des charges dont il s'agit.

Sapeurs-pompiers (salaires et carrière).

4313. — 8 juin 1978. — Mme Colette Gœurlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Sapeurs-pompiers (salaire et carrière).

4314. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœurlot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Instituteurs (stage de formation dans le Gard).

4316. — 8 juillet 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation des stages formation continue des instituteurs pour l'année 1978-1979. La mesure ministérielle qui impose l'organisation des stages dans les limites impératives d'une enveloppe budgétaire stricte a pour conséquence : de réduire au minimum des deux tiers le nombre d'instituteurs du Gard qui pourront bénéficier d'un stage de formation continue ; de provoquer le report du stage en situation des élèves-maîtres (six semaines avant les congés de Noël, six semaines après) donc d'aggraver les conditions de la formation initiale, de nuire à sa qualité et de mettre en cause la formation continue des instituteurs. Aussi, il lui demande que la programmation des stages de formation continue soit établie en fonction des besoins réels du département ; que la formation continue des instituteurs soit non seulement maintenue dans sa forme actuelle mais qu'elle soit étendue aux professeurs de collège ; que la formation initiale et continue soit améliorée : une formation de haute qualité étant une des conditions de la revalorisation morale et matérielle de leur fonction.

Comores (personnes détenues).

4318. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mercenaires français aux Comores retiennent prisonniers deux cents personnes parmi lesquelles de nombreux dirigeants du Pasoco et du Molinaco et un citoyen français. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour la sauvegarde et la libération des personnes ainsi détenues par les mercenaires français.

Sidérurgie (trains de laminoirs d'Usinor à Thionville (Moselle)).

4319. — 8 juillet 1978. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la société sidérurgique Usinor serait sur le point de vendre à un pays sud-américain ou sud-africain ou même européen les trains de laminoirs de son usine de Thionville. Il rappelle que cette unité sidérurgique pourtant en état de marche vient d'être arrêtée et, de ce fait, des centaines de travailleurs, ouvriers, cadres et ingénieurs, ont été licenciés ou mutés. La population de la région de Thionville, victime de cette fermeture, trouve scandaleuse cette vente qui, si elle se réalise, permettra une fois de plus aux patrons de la sidérurgie française de justifier, sous prétexte d'un acier étranger moins cher, de nouvelles réductions d'emplois et de nouvelles fermetures d'installations qui, elles aussi, iront faire des proesses à l'étranger. Aussi, il lui demande : s'il est vrai que des pourparlers sont en cours avec l'étranger pour la vente de ces trains de laminoirs de Thionville ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher ce scandale.

Cadres (chômeurs : création d'une entreprise).

4321. — 8 juillet 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de la circulaire du 11 janvier 1977 de Monsieur le ministre du travail relative aux avantages prévus en faveur des cadres chômeurs désireux de créer leur propre entreprise. Cette circulaire permettant aux bénéficiaires de ces dispositions de percevoir l'allocation d'une aide publique et de bénéficier de la prise en charge par la sécurité sociale, pendant six mois à compter de leur inscription au registre de la chambre de commerce ou des métiers, ne semble pas appliquée par la sécurité sociale. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de donner le plein effet à cette circulaire, et que soit réellement assurée la prise en charge par la sécurité sociale des personnes concernées et de leurs familles.

Sidérurgie (haut fourneau d'Usinor à Thionville (Moselle)).

4322. — 8 juillet 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la société sidérurgique Usinor envisagerait de démonter le haut fourneau de son usine de Thionville-en-Moselle, pour le faire reconstruire à Neuves-Maisons en Meurthe-et-Moselle par le groupe Chiers-Neuves-Maisons. Il s'agit, selon les propos mêmes des patrons d'Usinor, de l'un des plus modernes et des plus rentables des hauts fourneaux d'Europe et qui avait été arrêté le 1^{er} décembre dernier. Si cette information reproduite par le journal local et la radio régionale s'avérait exacte, ce serait un véritable scandale et un véritable gâchis financier. Elle le serait d'autant plus que toutes les sociétés sidérurgiques de France ont touché des centaines de milliards d'anciens francs de fonds publics pour, semblait-il, maintenir et moderniser la sidérurgie. Il est de plus et plus évident que, non seulement ces milliards sont destinés à détruire des installations encore en état de marche, de supprimer des milliers d'emplois et d'appauvrir une région entière, mais également à assurer entre sociétés françaises et étrangères la vente ou le transfert d'installations sidérurgiques. La population lorraine qui subit cruellement la crise de la sidérurgie et des mines de fer, crise dont elle n'a aucune responsabilité, ne permettra pas pareil scandale. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement de ce haut fourneau ; enfin, si cette information ne cache pas, sous prétexte d'un transfert pour le moins très délicat, l'intention de faire admettre et mieux accepter le principe de la destruction pure et simple de ce haut fourneau.

Prestations familiales (apprentis).

4324. — 8 juillet 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 qui a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser par un apprenti pour bénéficier du versement des prestations familiales. Or, au terme de l'article D. 117-I du code du travail pris en application de l'article L. 117-10

dudit code du travail, le salaire minimum que doit toucher un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 109 du salaire minimum de croissance. Le SMIC ayant été relevé le 1^{er} mai 1978 à 10,45 francs de l'heure pour 40 heures hebdomadaire de travail, un apprenti qui effectue le maximum d'heures soit 45 heures dans la semaine perçoit un salaire de 941,95 francs brut soit 870,96 francs net. L'application de ces deux dispositions entraîne pour les intéressés une perte de revenus alloués sans commune mesure avec le dépassement constaté. Exemples : c'est ainsi que prenant l'exemple le plus simple d'un foyer ayant deux enfants de moins de dix-huit ans dont l'un est en quatrième semestre d'apprentissage et perçoit un salaire de 870,96 francs net, on constate que pour un dépassement de 52,63 francs la famille se verra privée d'un revenu alloué de 179,96 francs (!) Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de trois et quatre enfants, pour se stabiliser à 269,94 francs à partir du cinquième enfant à charge. Alors que tant d'efforts doivent être consentis pour relancer une politique d'apprentissage, un manque d'harmonisation dans les dispositions réglementaires pénalisent les familles. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour supprimer cette grave anomalie et permettre à ces apprentis de continuer à toucher les prestations familiales.

Environnement et cadre de vie (affectation de personnels).

4325. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas d'un agent des services de l'équipement qui, après avoir satisfait aux épreuves des commis des services extérieurs, éprouve des difficultés pour son affectation. M. P..., en poste à Toul (Meurthe-et-Moselle), à la direction départementale de l'équipement, après avoir été reçu septième au concours, a demandé son affectation à la subdivision d'Ochey, base aérienne, où un poste est vacant. Dans le même temps, M. L..., reçu sixième, en poste dans la Drôme actuellement, demande sa mutation pour Nancy, pour raisons familiales. Or, la direction départementale de l'équipement, suivant avis de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, affecte M. P... à Nancy et M. L... à Ochey ; ce dernier refuse le poste et envisage de démissionner, car cette affectation lui cause des problèmes. Ces décisions ne sont pas clairement motivées. En conséquence, elle lui demande quel est son avis, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture, pour rétablir une situation satisfaisante pour ces agents.

Mines et carrières (mine de Girumont (Meurthe-et-Moselle)).

4326. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce de la fermeture de la mine de Girumont en Meurthe-et-Moselle, pour décembre 1978. Cette mine offre encore une capacité de production de 120 000 tonnes par an de minerai à 31 p. 100 de teneur en fer, et pour vingt ans. Elle sera fermée faute de marchés limités par la récession de l'activité de l'industrie sidérurgique, et de la concurrence internationale au niveau des marchés. 172 travailleurs sont concernés et se trouvent privés de leur outil de travail. En outre, la municipalité va enregistrer une perte de 18 millions de patente, représentant un cinquième du budget communal, à laquelle vont s'ajouter les charges d'entretien des rues, d'enlèvement des ordures ménagères, d'alimentation en eau qu'assurait la mine, et qui seront supportées par une population plus qu'éprouvée. En conséquence, elle lui demande comment il entend arrêter le processus de fermeture des puits de mine en Lorraine, et dans l'immédiat celui de Girumont, et assurer leur emploi aux 172 salariés.

Industries mécaniques (Société de mécanique de Montiers (Meurthe-et-Moselle)).

4327. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce de la suppression de quarante-sept emplois, dont quarante-deux par licenciement, à la Société de mécanique de Montiers, 54660-Montiers, en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise, créée en 1967 sur les anciennes installations de la mine de Montiers, est spécialisée dans la fabrication de chargeuses pour l'extraction du minerai de fer et fournit les mines de fer françaises ; un tiers de sa production est destiné à l'exportation. Cette société emploie actuellement 187 salariés dans ses deux ateliers de Montiers et d'Étain. La direction a annoncé que les quarante-sept suppressions d'emplois entrent dans le cadre de la restructuration de la société, touchée par la crise des mines de fer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et comment il entend régler la crise des mines de fer qui se répercute dans de nombreux secteurs.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).*

4328. — 8 juillet 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps au centre d'études supérieures industrielles. Ce stage, classé en application du décret n° 77-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie « Promotion professionnelle » par le ministère du travail, conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'arrêté du 23 novembre 1977, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1978, a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1978, l'indemnité mensuelle versée aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle défini au 3^e de l'article L. 940-2 du code du travail à 2500 francs pour la qualification I et II. Or, une étude, menée sur plusieurs années, fait ressortir une évolution défavorable de cette indemnité par rapport au SMIC, le rapport étant passé de 2,1 en 1972 à 1,4 en 1978. Par ailleurs, cette indemnité représente généralement la moitié du salaire antérieur et constitue pour la plupart des stagiaires leurs seules ressources. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette indemnité, en constante régression par rapport aux principaux paramètres de la vie sociale, soit réajustée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Sports (maîtres nageurs sauveteurs).

4329. — 8 juillet 1978. — **M. Marcel Houel** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par des responsables régionaux de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs d'une demande d'information concernant le problème de l'organisation de leur travail. Il lui précise que depuis un an, dans tous les bassins d'une grande ville de l'agglomération lyonnaise, les maîtres nageurs civils sont placés sous l'autorité d'un chef de poste CRS assurant la sécurité, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est réellement basée sur des textes officiels et, dans l'affirmative, si monsieur le ministre de l'intérieur peut lui donner les références de ces textes.

Prestations familiales (allocations prénatales).

4330. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les allocations prénatales ne sont pas servies au personnel exerçant dans le cadre de la convention franco-tunisienne de coopération culturelle et technique du 3 mars 1973. C'est ainsi qu'une jeune femme travaillant à Grombalia (Tunisie) n'a pu obtenir les allocations prénatales auxquelles elle aurait droit en France. Ceci constitue une injustice. De tels faits semblent difficilement explicables, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces ressortissants français à l'étranger de percevoir les mêmes allocations que ceux restés en France.

Barrage (Naussac (Lozère)).

4331. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des populations concernées par l'implantation d'un barrage à Naussac (Lozère) et les réserves que leurs représentants groupés au sein d'associations de défense émettent en ce qui concerne les problèmes énergétiques qui en découleraient. C'est ainsi que selon des études que le comité de défense du barrage de Naussac a pu réaliser, il semblerait que la production d'électricité dans le cadre d'un contre-projet serait sans aucune mesure avec celle prévue par le projet initial (90 à 100 millions de kilowattheures contre 8 à 10 millions de kilowattheures); encore faut-il constater que dans ce dernier cas la consommation par pompage (7 millions de kilowattheures) absorbe pratiquement la production prévue. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'importance des problèmes énergétiques pour le pays et pour cette région, reconsidérer les projets envisagés avec cet éclairage nouveau et engager le débat avec les intéressés eux-mêmes.

Zaïre (Français et Européens décédés dans ce pays).

4332. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser le nombre de ressortissants français qui ont trouvé la mort au Zaïre avant l'intervention des parachutistes à Kolwezi. Est-il en mesure de donner les mêmes précisions concernant les ressortissants européens.

Canton (découpage en Seine-Maritime).

4334. — 8 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage non démocratique des cantons en Seine-Maritime. En effet, alors que les 3^e et 4^e cantons de Rouen n'atteignent pas pour chacun 6 500 habitants, la moyenne des douze cantons de l'agglomération de Rouen-Elbeuf s'établit à plus de 33 000 habitants. Le seul canton de Sotteville-lès-Rouen compte 80 000 habitants. La situation de l'agglomération havraise emporte des anomalies comparables. Il lui demande donc de considérer à nouveau cette situation et de prendre les décisions qui permettraient d'aboutir à la création de cinq nouveaux cantons dans l'agglomération de Rouen-Elbeuf et d'au moins un nouveau dans l'agglomération du Havre.

Emploi vacataires de l'Essonne.

4335. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des vacataires affectés dans les services du travail et les agences nationales pour l'emploi du département de l'Essonne. La durée des contrats, qui vont de trois à six mois, n'autorise pas une organisation du travail plus efficace du fait de ce caractère précaire. De plus, la durée de travail mensuelle fixée à 120 heures ne permet pas de pallier de manière conséquente les insuffisances d'effectifs dans cette administration. Lors de négociations en date du 26 mai 1978, l'engagement avait été pris du maintien des vacataires à plein temps. Les dernières prises de positions reviennent sur cet accord, au risque de voir se poursuivre la dégradation de ce service public. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1^o pour que les vacataires soient maintenus dans leurs postes à plein temps, respectant ainsi l'accord précité; 2^o pour que ces agents temporaires soient titularisés dans leurs fonctions.

Enseignement secondaire (collège de Concy-le-Château (Aisne)).

4337. — 8 juillet 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'un poste PEGC lettres anglais et d'un poste de surveillance au collège de Concy-le-Château, dans l'Aisne, pour la rentrée 1978. En effet, cette suppression de postes aggrave considérablement les conditions d'enseignement dans le collège : effectifs plus nombreux, notamment en classes de langues; heures supplémentaires; menace pour la sécurité des élèves, particulièrement pour une dizaine de classes soumises aux heures hebdomadaires de soutien. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le rétablissement de ces deux postes.

Textiles (manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry (Savoie)).

4338. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 580 travailleurs de la manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry actuellement en règlement judiciaire. En effet, l'incertitude la plus complète pèse sur cette entreprise employant surtout un personnel féminin du bassin chambérien alors que des carnets de commande abondamment garnis témoignent de sa viabilité. Il lui demande si l'aide de l'Etat annoncée sous la forme d'un prêt sur propositions du Ciasi est remise en cause ou si le retard apporté par le Gouvernement à prendre la décision qui s'impose doit s'interpréter comme une volonté d'ajouter encore aux difficultés de l'emploi en Savoie.

Papier et papeterie (groupe papetier de La Rochette-Cenpa (Savoie)).

4339. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des usines dépendant du groupe papetier de La Rochette-Cenpa de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, deux cents postes de travail ont été supprimés à La Rochette depuis 1974 auxquels s'ajoutent soixante-quatre licenciements récents qui ne sont que le prélude à un « plan de redressement » dont les conséquences — suppressions importantes d'emplois, mutations — toucheront des travailleurs et leur famille installés de longue date dans les cantons de La Rochette et de La Chambre. Il lui demande, alors que s'accroissent les importations, que s'aggrave la dépendance vis-à-vis de l'étranger, quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin d'aider à la modernisation des usines de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne sans perte d'emploi et si les deux cantons concernés ne peuvent bénéficier de l'ensemble des aides incitatives à la création d'emplois, ce qui leur permettrait d'essayer de compenser les pertes subies ces dernières années.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Assurances vieillesse (médecins des hôpitaux d'Algérie).

2147. — 31 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que, répondant à une précédente question demandant l'extension de l'assiette élargie des cotisations de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976, elle a exposé que les intéressés avaient déjà bénéficié en 1971 d'une reconstitution de leur carrière et dans des conditions particulièrement avantageuses pour les praticiens en fonction antérieurement au 1^{er} janvier 1961. Le parlementaire susvisé signale à Mme le ministre que les médecins des hôpitaux d'Algérie, à égalité de titres et de situation, sont encore exclus de cette mesure puisque l'article 3 du décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 ne leur est pas applicable. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre quand elle compte supprimer cette injustice.

Ventes (réglementation des soldes).

2148. — 31 mai 1978. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de l'aménagement des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne les soldes, dans ce domaine, des dispositions existent qui permettent de prohiber les liquidations irrégulières et abusives. Il apparaît toutefois que certaines lacunes subsistent qui permettent certaines pratiques commerciales en matière de soldes : liquidations et ventes exceptionnelles, qui vont à l'encontre du respect des bonnes règles d'une saine concurrence. Il conviendrait en particulier, d'une part, que le qualificatif « Soldes » ne puisse concerner que les soldes saisonnières, à l'exclusion de toute autre opération de vente et, d'autre part, que les périodes de soldes printemps-été et automne-hiver soient fixées par arrêtés municipaux comme c'est le cas dans un certain nombre de grandes villes françaises. Cette dernière modalité gagnerait encore à être prise par arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire dans le cadre du département, afin qu'il y ait égalité entre toutes les formes de distribution existantes dans la ville et la périphérie. S'il est exact qu'aucun texte ne peut imposer des périodes de vente précises à l'échelon national, pour tenir compte par exemple des stations climatiques, balnéaires ou de sports d'hiver, où les périodes de vente sont différentes de celles des autres localités, il n'en demeure pas moins que des textes s'avèrent nécessaires à l'échelon communal ou départemental pour réglementer la pratique des soldes et éviter les excès auxquels peut conduire notamment celle des « soldes libres » faite à n'importe quelle période de l'année par des commerçants, non-soldiers professionnels, sous prétexte d'époulement de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de séries. M. Henry Berger demande à M. le ministre de lui faire connaître son opinion sur le problème évoqué et les mesures proposées pour y apporter une solution.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2149. — 31 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessaire revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, « complément de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969. Il lui fait observer que cette I.V.D. n'a pas été réévaluée depuis 1969. De même, l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis cette dernière date, l'indemnité « non complément de retraite » prévue par l'article 12 du décret précité a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires n'ayant pas de charge familiale et de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs, ayant des enfants à charge. Cette situation est considérée comme regrettable par de nombreux agriculteurs retraités dont le pouvoir d'achat tend à diminuer. Cette stagnation entraîne également une désaffection croissante à l'égard d'une disposition qui remet en cause une politique de structure cohérente et qui freine l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser l'I.V.D. « complément de retraite ».

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2150. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38972 (Jour-

nal officiel, Débats, Assemblée nationale, n° 78, du 24 septembre 1977, p. 5631). Cette réponse faisait état du fait que la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat s'était étendue en mars 1977 à près de 300 000 personnes des quinze départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. La même réponse ajoutait que les impératifs budgétaires avaient conduit à limiter en 1977 le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'était pas mis en cause. Il lui demande selon quel calendrier interviendra la mensualisation des pensions dans les centres de paiement de pensions qui ne la pratiquent pas encore. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient fournis s'agissant de la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui a commencé le 1^{er} novembre 1975. Il souhaiterait savoir à cet égard ce qui a déjà été fait et ce qui reste à faire. Enfin, une expérience de paiement mensuel a été mise en œuvre depuis trois ans dans la circonscription urbaine de Bordeaux par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine en ce qui concerne les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il se confirme, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse précitée, qu'une grande majorité des personnes âgées serait plutôt en faveur du paiement trimestriel de leurs pensions. Si au contraire un mouvement se dessine en faveur du paiement mensuel, il lui demande dans quelles conditions celui-ci sera étendu à l'ensemble du territoire national.

Pollution de l'eau (Moselle).

2153. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la commission de la santé de la C. E. E. relève 0,2 g d'ions Cl⁻ par litre comme seuil limite de pollution par les chlorures pour les eaux destinées à l'alimentation humaine. Or il s'avère que, par la faute des soudières de la région de Dombasle, la Moselle est souvent considérablement plus polluée et de ce fait certains réseaux d'adduction d'eau potable dans la périphérie messine ont parfois des teneurs en chlorures polluants supérieures au double du seuil fixé par la C. E. E. Des travaux considérables ont été financés avec de l'argent public afin de réduire cette pollution. Or, faisant preuve d'une totale indifférence pour la santé des populations, les soudières en ont profité pour augmenter le total de leurs rejets polluants. Actuellement, la seule solution permettant de régler le problème réside dans la construction d'un saumoduc d'évacuation des sels nocifs. Cependant, les soudières essayent de recourir de nouveau à des moyens dilatoires en procédant à des essais d'injections souterraines dans le secteur de Toul. Si ces injections présentent pour les soudières l'avantage d'être financées en grande partie par des fonds publics, pour la collectivité elles présentent le double inconvénient d'une part de créer des risques non négligeables de pollution définitive des appes souterraines à Toul et d'autre part de ne rien régler en matière de pollution de la Moselle. Dans ces conditions, et faute de véritables mesures, il est vraisemblable que les soudières ne respectent pas en 1981 les contraintes de teneur maximum fixées par arrêté préfectoral et que, pour continuer à polluer massivement, elles pratiqueront une nouvelle fois un chantage à l'emploi. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de préciser quelles sont les mesures prévues pour obliger les soudières à se conformer à l'arrêté préfectoral.

Alsace-Lorraine (assurances accidents agricoles).

2154. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime local en matière d'assurances accidents agricoles appliqué en Alsace et en Moselle conduit à une triple pénalisation pour les agriculteurs : 1° au niveau de la compensation financière mise en place par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont ils se trouvent exclus ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles, appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46.16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée en 1978 au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges. M. Jean-Louis Masson demande en conséquence à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour essayer de compenser les distorsions dont sont l'objet les agriculteurs des trois départements concernés.

Secrétaires de mairie instituteur (statut).

2155. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'importance du rôle joué en zone rurale par les secrétaires de mairie instituteurs qui sont à la fois des auxiliaires actifs des municipalités et des enseignants très dévoués. Il lui demande en conséquence si, comme l'a demandé le syndicat des secrétaires de mairie instituteurs, il ne serait pas possible

d'accorder aux agents à temps non complet des communes les mêmes garanties professionnelles et sociales que celles qui sont accordées aux agents à temps complet.

Exploitants agricoles (revenu).

2158. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dernières années le revenu des agriculteurs a beaucoup moins progressé que celui du reste de la population. De plus, le maintien des montants compensatoires et du franc vert pénalise l'agriculture française. Ceci est d'autant plus injuste que si les prix de vente des produits français sont inférieurs à ceux des pays voisins, nos agriculteurs paient leurs approvisionnements au prix fort (cas du matériel agricole, du soja, etc.). Il a eu connaissance par le président de la F. D. S. E. A. de la Moselle d'un exemple où il s'avère que pour payer une certaine machine agricole, l'agriculteur allemand doit produire 327 quintaux de blé alors que son homologue français doit en produire 535 soit 208 de plus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées, et leurs échéanciers, qui permettront de supprimer toutes les distorsions qui pénalisent l'agriculteur français.

Taxes fiscales à caractère social (évolution).

2161. — 31 mai 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qui s'attache à une meilleure connaissance du poids réel des taxes parafiscales à caractère social, qui pèsent sur les entreprises. La charge fiscale réelle pesant sur les entreprises comprend, outre les impôts votés par le Parlement, un certain nombre de taxes parafiscales établies par décret et certes confirmées par la loi, mais dont le poids est mal connu et surtout évolue indépendamment de la volonté du législateur. D'autre part, aux recettes de la sécurité sociale s'ajoutent un certain nombre de taxes également assises sur les salaires, bien que différemment calculées, comme les cotisations aux Assedic ou différents prélèvements permettant de financer la formation professionnelle. Il voudrait connaître quelle est, poste par poste, l'évolution de la parafiscalité sociale pour les cinq dernières années : en pourcentage de la masse salariale ; en pourcentage du produit national brut.

Impôt sur les sociétés (association d'éducation populaire).

2162. — 31 mai 1978. — M. Jean Hamelin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si l'impôt sur les sociétés est applicable dans le cas d'une association d'éducation populaire sans but lucratif, à gestion désintéressée et bénévole et assujettie aux impôts locaux ainsi qu'à la T. V. A. sur les activités de cinéma. Cette association comprend différentes sections sportives, un foyer de jeunes, une bibliothèque, un ciné-club et un cinéma qui ne fonctionne que pendant la saison touristique, aux mois de juillet et août, avec du personnel bénévole. Cette dernière activité entre dans le cadre de l'activité générale, désintéressée de l'association. L'excédent des recettes, qui n'est pas systématiquement recherché, les prix étant modérés et homologués, est reconverti dans l'œuvre elle-même. C'est ainsi que, ces dernières années, l'excédent de recettes obtenu, soit 15 000 francs environ, s'est avéré indispensable pour maintenir et développer les activités sportives et culturelles de l'association dont le budget s'élève à plus de 100 000 francs.

Élèves gauchers (handicap).

2165. — 31 mai 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent, suite aux nouvelles méthodes d'enseignement, les enfants ayant un handicap de la main gauche (enfant gaucher) lors de leur entrée dans la vie active, notamment pour le travail manuel, et lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises afin de faciliter leur adaptation aux conditions de travail.

Taxe à la valeur ajoutée (cantines d'entreprises).

2158. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget que la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 a autorisé l'application de la T. V. A. au taux réduit pour les « recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions fixées par décret (art. 85 bis, annexe III du C. G. I.) ». Cette mesure avait un caractère social et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances la justifiait ainsi : « Vous savez que dans un but social nous avons souhaité que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100 pour les cantines d'entreprises... » Ces restaurants sont actuellement assujettis au taux de 13 p. 100 qu'ils récupèrent bien évidemment sur l'ensemble du personnel et nous avons estimé qu'il convenait de ramener ce taux à 6 p. 100... » (Journal officiel, Assemblée nationale, du 10 mai 1968, p. 1744). Fort de cette déclaration et de cette disposition législative, nombre

d'entreprises ont assujéti les repas vendus au personnel au taux réduit en respectant les règles définies par l'administration. Or, une réponse fait à M. Marie (question n° 8603, Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 mai 1974) précise que les repas facturés aux rationnaires par une cantine sont passibles soit du taux intermédiaire, soit de l'exonération, mais jamais du taux réduit. Cette interprétation semble contredire les dispositions et motivations antérieures exposées ci-dessus et font perdre à la mesure son caractère social. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de préciser que les ventes de repas facturés par une cantine à ses rationnaires peuvent être assujetties au taux réduit si elles remplissent les conditions de l'article 85 bis (annexe III du C. G. I.).

Communauté économique européenne (viticulture : réglementation).

2169. — 31 mai 1978. — M. André Georges Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines mesures ressemblant à des tracasseries administratives viennent d'être décidées au niveau de la C. E. E., les unes concernant un changement de la réglementation de l'étiquetage sous le prétexte d'uniformisation, les autres concernant la contenance des bouteilles. M. André Georges Voisin demande à M. le ministre que les représentants de la France à Bruxelles s'élèvent contre ces tracasseries qui n'apportent rien de positif, et suggère que ladite commission s'intéresse en priorité à l'uniformisation de la législation viticole de tous nos partenaires, la France ayant seule une législation adaptée et certains de nos partenaires en prenant à leur aise avec la qualité. Il semble par conséquent plus urgent de se préoccuper du contenu que du contenant. M. Voisin insiste pour que des mesures urgentes soient prises dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles des viticulteurs).

2170. — 31 mai 1978. — M. André Georges Voisin expose à M. le ministre du budget que, jusqu'à cette année, le bénéfice agricole des viticulteurs était calculé sur les cours des ventes en gros. L'administration centrale a décidé de retenir dans l'évaluation un bénéfice supplémentaire par bouteille. Ce bénéfice supplémentaire serait pris en compte par les services fiscaux à partir d'un seuil de 2 000 bouteilles. Cette nouvelle imposition va à l'encontre des mesures annoncées par le Premier ministre et elle motive à juste titre la réprobation de l'ensemble de la viticulture et des organisations agricoles. En conséquence, M. André Georges Voisin demande à M. le ministre de revoir très rapidement cette mesure, d'en envisager la suppression, ou en tout cas, d'en porter le seuil au minimum à 5 000 bouteilles.

Automobiles (prix de l'essence).

2172. — 31 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des automobilistes qui, outre l'augmentation déjà prévue au 1^{er} juin par la loi de finances pour 1978, vont encore supporter un accroissement supplémentaire de la fiscalité en contrepartie de certaines mesures sociales de l'Etat. En effet, l'automobile, qui constitue pour la majorité des Français un instrument de travail, est toujours assimilée à un produit de luxe et sert de premier palliatif aux besoins financiers de l'Etat. La décision prise à l'issue du conseil des ministres du 10 mai de porter le litre d'essence ordinaire à 2,48 francs et celui du super à 2,68 francs est d'autant plus grave qu'elle risque d'avoir des répercussions sur le monde de l'automobile, qui assure en France l'emploi de près de 2 millions de personnes et surtout sur le budget des familles, ainsi que sur le coût des transports de toute nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abolir cette surtaxe particulièrement impopulaire et de la remplacer par un impôt sur les grosses fortunes, par exemple, préconisé depuis un certain nombre d'années par le groupe socialiste.

Habitations à loyer modéré

(composition des conseils d'administration des offices).

2173. — 31 mai 1978. — M. Charles Hernu fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 78-132 du 16 février 1978, publié au Journal officiel du 2 mars 1978, a modifié la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. ainsi que des commissions d'attribution des logements. Suivant l'article 1^{er} du décret, les nouveaux conseils d'administration seraient composés de vingt membres : 1° six membres élus par l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement de l'office ; 2° un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'épargne ; 3° un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ; 4° dix membres nommés par le préfet du département ; 5° deux membres élus par les locataires. Il lui demande : 1° pourquoi la nouvelle composition des conseils d'administration des offices n'a pas prévu la représentation des organisations syndicales ; 2° s'il est normal que ce texte

diminue le pouvoir relatif de la représentation des collectivités locales et cela dans la mesure où ce texte apporte une entrave à la liberté des conseils d'administration pour la constitution de leur bureau; 3° s'il envisage de renforcer l'emprise de l'Etat sur les offices d'H. L. M. municipaux et départementaux émanant des collectivités locales et au détriment de ces dernières.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

2178. — 31 mai 1978. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des assujettis à la T. V. A. agricole qui se voient contraints de s'acquitter d'acomptes calculés sur le cinquième de la T. V. A. nette de 1977. Il lui rappelle que l'année 1977 a été très déficitaire sur le plan agricole par suite des gelées et que l'administration devra restituer en 1979, si aucune mesure n'est prise, une part importante des acomptes versés par les agriculteurs concernés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° afin de soulager les assujettis à la T. V. A. agricole qui éprouvent, compte tenu des circonstances, des difficultés de trésorerie; 2° afin d'éviter à l'administration un surcroît inutile de charges.

*Enseignement technique et professionnel
(L. E. P. Emile-Alain à Carcassonne [Aude]).*

2180. — 31 mai 1978. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire « en dur » le lycée d'enseignement professionnel (L. E. P. Emile-Alain), de Carcassonne. De nombreuses manifestations émanant des associations de parents d'élèves, des élèves, des syndicats et des élus de la municipalité de Carcassonne ont eu lieu et ont encore lieu à ce sujet, mais aussi pour protester contre la suppression d'une section d'agents administratifs. Dans le département de l'Aude, où le chômage sévit durement, surtout parmi les jeunes, et où la formation dans le cadre des spécialités de cet établissement revêt une très grande importance, il lui demande quelles mesures administratives et financières il compte prendre pour résoudre très rapidement ce problème dont l'issue favorable est maintenant attendue avec impatience par la population audoise.

Calamités agricoles (Aude).

2181. — 31 mai 1978. — M. Pierre Guichon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement des sommes dues au titre des calamités agricoles, à la suite des gelées de 1977, aux viticulteurs des Hautes Corbières et, en particulier, du canton de Tuchan. Il semble que le dossier correspondant n'ait été transmis par la direction départementale de l'agriculture qu'au mois de mai 1978. Il appelle son attention sur les graves inconvénients qu'entraînent de tels retards pour les viticulteurs concernés, et souhaiterait connaître les dispositions prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Consommateurs (information).

2184. — 31 mai 1978. — M. Bernard Dérosier demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les intentions du nouveau gouvernement au sujet de l'information et de la prise de conscience du consommateur. En effet, à peine les élections gagnées par la majorité, il constate que le secrétariat d'Etat à la consommation retourne aux oubliettes, que l'institut national de la consommation reste sans directeur et que certaines émissions de Radio-France, tribunes ouvertes aux organismes de défense du consommateur, disparaissent dans la nouvelle grille de France-Inter qui entrera en vigueur le 29 mai. Ces mesures, qui renient toutes les promesses faites pendant la campagne électorale, marquent-elles un revirement du Gouvernement dans le domaine de la qualité de la vie.

Musique (taxe perçue par la S. A. C. E. M.).

2187. — 31 mai 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles la Société des auteurs et compositeurs de musique (S. A. C. E. M.) perçoit une taxe forfaitaire ou proportionnelle sur les recettes déclarées par tous ceux qui diffusent de la musique de quelque nature que ce soit. Cette redevance étant calculée sur les recettes toutes taxes comprises, il apparaît donc, d'une part, que la taxe sur la valeur ajoutée est considérée par la S. A. C. E. M. comme une œuvre musicale, et que, d'autre part, la redevance étant établie après calcul de la T. V. A. sur la recette brute, augmentée du montant des taxes, le Trésor est frustré de la T. V. A. sur la redevance elle-même. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de mettre fin à ce qui apparaît être une anomalie que subissent à la fois le Trésor et les organisateurs de spectacles, notamment l'ensemble des associations.

Textiles (industrie du moulinage et de la texturation).

2192. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Senès demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser les modalités de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation qui viennent d'être décidées, ces aides ayant été fixées en liaison avec les mesures prises par leurs fournisseurs de fibres pour leur propre restructuration.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(établissements de long et moyen séjour pour personnes âgées).*

2193. — 31 mai 1978. — M. Jacques Santrot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la complexité du régime financier des établissements de long et moyen séjour pour personnes âgées et les difficultés d'application qui découlent de cette réglementation. Il appelle notamment son attention sur les aspects suivants : 1° la fixation arbitraire, sur le plan national, d'un forfait de soins et d'un prix de journée plafond est contraire à la législation sur la comptabilité des prix de revient; elle porte atteinte à la notion d'établissement public et au principe de l'autonomie financière qui s'y rattache. En effet, les dérogations aux prix plafonds que l'autorité de tutelle peut accorder ne semblent pas devoir être opposables aux caisses d'assurance maladie et seraient en conséquence à la charge des pensionnaires eux-mêmes ou de l'aide sociale; 2° il est regrettable que le forfait de soins des pensionnaires non assuré sociaux soit supporté par les caisses d'assurance maladie, ce qui conduit à un transfert de charges du budget social; 3° il est également anormal que le déficit du dernier exercice soit supporté par le seul prix de journée d'hébergement, c'est-à-dire par le pensionnaire ou l'aide sociale, alors qu'il résulte dans tous les cas de la demande médicale; 4° on ne voit pas pour quelle raison le forfait de soins des services de cure médicale serait différent de celui applicable aux centres de cure médicale; 5° l'application des dispositions financières relatives aux centres de cure médicale pour personnes âgées est très restrictive puisqu'elle ne concerne actuellement que les pavillons industrialisés de type V 2 V 120 et V 240. Cela conduit à une véritable ségrégation des malades puisque l'on fait dépendre le bénéfice de cette législation des conditions d'hébergement et non de l'activité médicale. Il convient de l'étendre à tous les malades concernés, qu'ils soient ou non hébergés dans des unités industrialisées; 6° enfin les décrets du 29 mars 1978 posant le principe d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie des soins donnés aux pensionnaires des sections de cure médicale, des maisons de retraite, des logements foyers et des hospices ne sont toujours pas entrés en application. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour pallier cet état de choses.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(calcul : indemnité de résidence.)*

2195. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que les fonctionnaires actifs perçoivent diverses indemnités, notamment celle de résidence, qui s'ajoutent au salaire brut. Malheureusement, ces indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. De ce fait, les pensions subissent une amputation injustifiable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces diverses indemnités seront intégrées dans le traitement des actifs dans un avenir prochain afin que les retraités voient leur pension calculée sur la totalité de leur traitement d'activité.

Impôt sur le revenu (pensions).

2196. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie si les pensions civiles ou militaires sont par nature un salaire différé et quelles mesures il compte prendre pour que le régime fiscal applicable aux pensions soit analogue à celui qui s'applique au traitement d'activité.

Emploi (Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet [Ariège]).

2197. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le 8 février 1978, l'Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet (Ariège), a déposé son bilan auprès du tribunal de commerce de Limoux (Aude), et qu'elle a envisagé de licencier quatre-vingt-douze salariés, dont une majorité importante d'ouvriers qualifiés. A la suite de nombreuses discussions et de démarches, un peu plus de cinquante ouvriers y ont cependant conservé leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si ce réembauchage partiel a été effectué à titre permanent ou seulement jusqu'à épuisement des stocks; 2° Si les licenciés définitifs ont été reclassés ou s'ils bénéficient d'un chômage technique; 3° Dans ce dernier cas, s'ils peuvent espérer entrer à nouveau dans cette entreprise dans un avenir prochain.

T. V. A. (produits nécessaires à la construction sociale).

2198. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les entreprises du bâtiment connaissent actuellement une période de récession due à des causes multiples, mais, notamment, à l'augmentation du prix des matériaux. Pourtant, le logement est un besoin primordial, et chaque Français souhaite se faire construire une maison d'habitation. Afin de permettre le démarrage de beaucoup d'entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter au taux minimum la T. V. A. qui frappe les produits nécessaires à la construction sociale

Immeubles (acquisition, indemnité de emploi).

2200. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse faite à une question posée par un membre du Sénat au sujet de l'indemnité de emploi à accorder, en cas d'acquisition d'immeuble, au vendeur, en l'occurrence les Houillères nationales, parue au *Journal officiel* du 9 août 1977 (débat du Sénat pages 2097 et 2098). Cette réponse pouvant appeler de nombreuses remarques, il lui demande de bien vouloir préciser si les règles en la matière ne devraient pas être les suivantes : l'acquisition d'un bien par organisme public, quelles qu'en soient les modalités, donne lieu à la fixation, en sus du prix principal, d'une indemnité de emploi ; l'acquisition a lieu au prix principal. L'indemnité est réservée pour n'être versée au vendeur que s'il justifie, dans les trois années qui suivent, avoir réinvesti le prix de son immeuble dans une opération immobilière entraînant pour lui des frais annexes et dans la limite de ces frais, sans que l'indemnité d'origine puisse donner lieu à réévaluation.

Travailleurs de la mine (attribution de combustible aux ressortissants des Charbonnages de France).

2201. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inégalités provoquées par les attributions de combustible aux ressortissants des Charbonnages de France, les quantités accordées étant différentes pour les actifs, retraités, veuves et invalides. Ces inégalités sont douloureusement ressenties par les veuves d'ouvriers mineurs tués au fond de la mine, la quantité de combustible étant réduite dès le jour du décès du mari alors que le nombre de pièces du logement à chauffer reste le même, les ressources du foyer étant également réduites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces injustices.

Travailleurs de la mine (invalides des Houillères).

2202. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des invalides des Houillères qui souhaitent obtenir : 1° la majoration de 10 p. 100 de leur pension quand ils ont élevé au moins trois enfants ; 2° la même allocation de combustible que celle accordée aux agents en activité alors que présentement, leur contingent est inférieur de 1 600 kilogrammes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces anciens ouvriers des houillères qui ont dû cesser le travail pour cause de blessure ou de maladie et qui souhaitent légitimement obtenir l'alignement de leurs avantages sur ceux accordés aux actifs.

Crédit immobilier (accédants à la propriété, licenciés pour motif économique).

2203. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui font l'objet d'une mesure de licenciement pour raison économique. En effet, le salarié licencié qui n'a pas retrouvé du travail à l'issue de la période d'indemnisation, ne peut plus faire face aux remboursements de prêt. Dans ce cas, il se trouve dans l'obligation de vendre sa maison ou son appartement dans les plus mauvaises conditions et perd ainsi tout le bénéfice des sacrifices consentis durant des années. Cette situation est encore aggravée lorsqu'il s'agit d'un salarié âgé de plus cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi diminuent avec l'âge, l'état de santé, le risque de déqualification et l'impossibilité de changer de lieu de résidence ou de région. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir dans les contrats de prêts des clauses identiques à celles qui garantissent les remboursements en cas de maladie, invalidité, décès, à savoir : la prise en charge des remboursements, ou le report pur et simple des échéances jusqu'à ce que le salarié licencié retrouve du travail et ceci sans majoration d'intérêts ou de frais ; la création d'un abattement à valoir sur les futurs remboursements lorsque le salarié licencié retrouve un emploi même avant la fin de la période de garantie de ressources et en cas de diminution du nouveau salaire ; l'extension de ces garanties aux nouveaux contrats de prêts mais aussi aux contrats antérieurs dont les remboursements ne sont pas terminés.

Circulation routière (secours aux accidentés de la route).

2204. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de famille** sur l'avantage indéniable que constituerait pour le secours aux accidentés de la route l'affectation d'étudiants en médecine dans les centres de secours principaux. Des stages de plusieurs mois, rendus obligatoires et se substituant au service national, seraient profitable aussi bien aux étudiants qu'aux sapeurs-pompiers. Ils permettraient également de suseiler des vocations en vue du renforcement nécessaire du corps des médecins sapeurs-pompiers.

Architectes (recours obligatoires à leurs services par les collectivités locales).

2205. — 31 mai 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour les collectivités locales, du décret du 3 mars 1977 fixant la surface maximale de plancher hors œuvre brute au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire. En effet, ce décret énumère les dispenses de recours à un architecte pour les personnes physiques, ce qui signifie *a contrario* qu'il n'y a pas de dispense pour les personnes morales. Cette situation est intolérable pour les communes qui disposent de services techniques équipés et qualifiés pour l'étude et la réalisation de travaux courants et pour lesquelles le recours à un architecte est obligatoire pour la moindre petite construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle tant de décentralisation et d'accroissement des pouvoirs des collectivités locales, pour mettre fin à cette situation.

Logement (cité Brillat-Savarin à Paris (13^e)).

2211. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état d'abandon dans lequel sont laissés certains ensembles d'habitations. Il lui signale notamment le cas particulièrement critique de la cité Brillat-Savarin, située dans le treizième arrondissement de Paris, dont l'entretien est très déficient et où, curieusement, plusieurs appartements restent vides depuis de nombreux mois, alors que des familles s'entassent à sept personnes et plus dans deux ou trois pièces. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quels moyens il dispose pour agir sur les organismes qui gèrent de tels ensembles afin qu'il soit rapidement porté remède à des situations qui contredisent cruellement certains discours officiels sur la « qualité de la vie » et sur l'amélioration de l'habitat.

Enseignement secondaire (collège George-Sand à Paris (13^e)).

2214. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de la réforme Haby après un an d'existence dont il voit un exemple dans le cas du collège George-Sand, à Paris (13^e). Il lui fait remarquer en particulier que, dans ce collège, les classes de cinquième de la prochaine rentrée comprendront vingt-neuf à trente élèves au lieu des vingt-quatre prévus, que les heures de dédoublement prévues en sixième cette année n'ont pas été accordées pour certains cours dans des classes particulièrement chargées et qu'enfin les matières scientifiques sont pratiquées dans des salles non spécialisées et non équipées, cela au mépris des règles de sécurité. Il lui demande comment il entend remédier à ce type de situation et ce qu'il compte faire de la réforme de son prédécesseur qui n'a fait que détériorer davantage la situation des enseignants et des enseignants.

Handicapés adultes (allocations).

2218. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la mise en application du décret 78-325 du 15 mars 1978, modifiant notamment les régimes d'allocation aux adultes handicapés. Outre la complexité du mode de calcul retenu par l'administration, le rendant inaccessible à la plupart des intéressés, deux aspects essentiels du décret semblent exorbitants. Le premier aspect concerne le réexamen du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Il est en effet ajouté aux revenus réels perçus en 1976 un revenu fictif égal à onze fois le complément de rémunération perçu deux ans après... Cette disposition générale est ressentie essentiellement comme une tentative de pénalisation. Le deuxième aspect concerne le remboursement des trop-perçus. Si l'administration n'a pas pu prévoir en temps utile les textes nécessaires, il semble choquant qu'on puisse réclamer aux handicapés disposant de revenus plus que modestes de rembourser ce que le Gouvernement, de son propre fait, leur a accordé en trop. Pour ne pas ajouter à la situation matérielle pénible des handicapés, **M. Lucien Pignion** demande donc à **M. le ministre** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rapporter ou de modifier profondément ce décret du 15 mars 1978.

Energie (diversification des sources d'énergie).

2219. — 31 mai 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il entend : conserver au charbon national une certaine place dans le bilan énergétique français et établir un plan de relance de la production charbonnière ; diversifier nos approvisionnements en hydrocarbures en menant une politique adéquate de recherche et de contrats à long terme ; exploiter, dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement, les ressources hydrauliques encore disponibles ; encourager l'utilisation des énergies nouvelles (énergie solaire, géothermie, récupération des déchets ménagers et des rejets thermiques industriels, pompes à chaleur, biomasse) non seulement au niveau de la mise au point des procédés, mais aussi au niveau de leur diffusion. Cette politique permettrait de diversifier les sources d'énergie et d'abaisser leur coût, d'assurer enfin l'indépendance énergétique de la France. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Artisans (milieu rural).

2220. — 31 mai 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le déclin progressif de l'artisanat agricole et la nécessité de la mise en place d'une politique d'incitation à la création d'entreprises artisanales en zone rurale. Cette politique aurait pour effet de développer l'emploi en milieu rural et de stopper l'exode en créant les conditions nécessaires de maintien des agriculteurs sur leur terre par la promotion de l'artisanat. Actuellement, des aides existent mais elles sont insuffisantes, mal adaptées, la procédure d'obtention est complexe. Il demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage, pour susciter ces vocations dans nos villages ruraux, d'augmenter les primes allouées aux entreprises du secteur des métiers et de mettre en place pour leur attribution une commission locale composée de représentants des pouvoirs publics, de la profession et des élus locaux.

Electricité de France (Bretagne).

2222. — 31 mai 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'Electricité de France engage actuellement la procédure administrative d'autorisation pour l'implantation d'un couloir de lignes à très haute tension (380 kW) ceinturant la Bretagne en léger retrait par rapport à la côte. En conséquence, **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le ministre** de lui indiquer : 1° les motifs réels de cette démarche administrative ; 2° de lui préciser s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'implanter sur le territoire breton une ou des centrales électro-nucléaires réfrigérées en circuit ouvert sur la mer.

Emploi (jeunes cadres).

2224. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les suggestions qui sont faites dans les milieux de jeunes cadres au sujet du problème de l'emploi des jeunes. Les intéressés font valoir en effet, que dans le milieu des grandes entreprises la situation est bloquée très souvent et depuis longtemps sans ouverture significative immédiate ; vieillissement, baisse de dynamisme et de créativité, sclérose croissante peuvent être observés dans certaines entreprises. Leurs propositions sont simples, peut-être difficiles mais méritent d'être étudiées : 1° l'institutionnalisation de « l'année sabbatique », permettant à chaque cadre, selon une périodicité à fixer, mais disons sept ans pour respecter les usages millénaires, de quitter l'entreprise pendant un an : soit pour approfondir sa compétence dans sa spécialité ; soit pour acquérir de nouvelles compétences dans une autre spécialité ; soit pour se consacrer à une action sociale d'intérêt national ; soit pour tester sa capacité à réaliser une vocation personnelle ; soit pour participer à la création de nouvelles entreprises ; 2° l'institutionnalisation du principe de « missions » à temps plein du secteur privé au bénéfice du secteur public pour des durées variables et des objectifs bien définis dans des domaines tels que l'éducation, l'organisation ou tout autre savoir-faire technique, commercial, financier, humain. Ce type d'échange n'existe aujourd'hui que dans le sens public-privé ; 3° l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée, renouvelables, du type de ceux des experts internationaux de trois, six, neuf ans. Cette pratique aurait l'avantage de porter remède à la fois à l'obsession des jeunes à ne pas s'engager pour une longue durée et celle non moins grande des chefs d'entreprise d'avoir à subir la contrainte absurde du non-licenciement ; 4° l'institutionnalisation du temps partiel pour tout cadre de plus de cinquante ans non pas sur le principe du mi-temps journalier qui est absolument impraticable, mais sur une base pouvant aller de dix mois sur douze à six mois de travail sur douze à soixante ans, avec salaire proportionnel mais compensation au niveau des points retraite. Alors que l'administration chargée de ces problèmes semble éprouver quelques

difficultés à imaginer les propositions des jeunes cadres au contact des difficultés de leur catégorie sociale, mériteraient une étude approfondie et très certainement la mise en œuvre par la puissance publique.

Personnel des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale).

2227. — 31 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » attribuée jusqu'à présent aux personnels d'exécution employés dans les centres hospitaliers de la seule région parisienne. Un arrêté du 17 février 1978 étend aux personnels de province une première tranche de l'indemnité, respectivement de quatre et trois heures, payable mensuellement et selon l'indice des intéressés. Cette mesure paraît nettement insuffisante et le personnel hospitalier concerné demande avec insistance l'extension rapide de la totalité de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » à l'ensemble des personnels d'exécution des hôpitaux de province, et ce, afin de supprimer toute discrimination salariale et de revenus entre les hôpitaux de province et ceux de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir examiner avec toute l'attention qu'elle requiert cette revendication du personnel d'exécution hospitalier et insiste sur la faiblesse chronique des rémunérations dans ce secteur social.

Paris (jardin des Tuileries : planche à roulettes).

2229. — 31 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieger** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas d'améliorer les pistes qui existent actuellement dans le jardin des Tuileries, afin de les rendre utilisables par les jeunes gens qui se livrent au sport de la « planche à roulettes ». Compte tenu du nombre grandissant d'adeptes de cette discipline, une telle mesure serait certainement la bienvenue parmi les jeunes qui fréquentent ce jardin.

Médailles (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

2231. — 31 mai 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 afin de manifester la reconnaissance du pays aux Français et aux Françaises qui, répondant à l'appel du général de Gaulle, ont souscrit aux heures les plus sombres de notre histoire un engagement dans la France libre. Au moment de sa création, cette distinction était destinée à honorer ceux qui n'avaient pu recevoir de décoration ou de citation militaire, et cela malgré leur dévouement, les services rendus et les risques qu'ils avaient encourus. Cette médaille commémorative n'offre qu'un intérêt très modéré. Afin de la valoriser, il serait extrêmement souhaitable que cette médaille commémorative prenne désormais le nom de « médaille de la France libre » et qu'elle soit considérée comme un titre de guerre pour l'obtention de toute décoration délivrée en fonction de l'existence d'un certain nombre de titres de guerre. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la présente suggestion.

Emploi (Seine-Saint-Denis : Société routière Colas).

2236. — 31 mai 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements auxquels a décidé de procéder la direction générale de la Société routière Colas. Il s'agit, dans un premier temps, d'un licenciement devant toucher 205 salariés ; mais, pour l'année 1978, 600 travailleurs seraient touchés par cette mesure. Cette décision apparaît d'autant plus scandaleuse que le chiffre d'affaires de la société n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que depuis 1975 le personnel a diminué en nombre de 18 p. 100. D'autre part, profitant du climat d'insécurité dans lequel se trouvent les salariés de l'entreprise au regard de leur emploi, la direction générale s'attaque aux avantages acquis des travailleurs. C'est ainsi qu'elle remet en cause les accords de classification signés en 1972, et les deux jours de repos hebdomadaire pour le personnel des ateliers mécaniques de la région parisienne, qu'elle viole les accords de l'industrie routière signés en 1970, qu'elle procède à des déclassements et porte atteinte aux libertés syndicales, y compris en exerçant des brimades à l'encontre des représentants du personnel. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour exiger le maintien de l'emploi, ce qui se justifie d'autant mieux que les horaires de travail qui sont encore fréquemment de dix à onze heures par jour, pourraient être réduits à huit heures, que pourraient être appliquées les dispositions accordant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les métiers pénibles. Ces mesures et d'autres comme le respect des congés payés permettraient, tout en améliorant les conditions de travail, de garantir leur emploi à tous les salariés de l'entreprise.

Enseignement supérieur (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme] : centre universitaire des sciences et techniques).

2240. — 31 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que connaît le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand. Ce centre délivre des diplômes d'ingénieur dans cinq disciplines différentes depuis 1975. Mais il est actuellement placé dans l'incapacité de fonctionner. Les équipements sont notoirement insuffisants (par exemple, certains travaux pratiques ont lieu dehors). Pour assurer le service, les enseignants ont leurs heures doublées (cela évidemment au détriment de leur activité de recherche). Les promesses faites lors de la création du C.U.S.T. n'ont jamais été tenues. L'expérience de ce centre est pourtant largement positive, au plan national, mais également au niveau régional puisqu'il est un des seuls établissements de la région formant des ingénieurs. D'ailleurs, le nombre des étudiants y augmente de 15 à 20 p. 100 par an. Le déficit du C.U.S.T. atteint 50 millions de francs (soit 50 p. 100 de son budget). Il y a également un déficit de 30 postes d'enseignants. Il n'y a aucun moyen technique lourd mis à sa disposition (un hall industriel a été promis, mais repoussé d'année en année). Le manque de personnel technique et administratif rend les conditions de travail plus difficiles pour tous. Tous ces points ont été soulignés par une commission créée par le conseil de gestion du C.U.S.T., qui a fait également ressortir qu'aucun problème ne pourrait être résolu sans l'obtention des moyens de fonctionner. D'autre part, il faut revoir les normes d'encadrement pour qu'elles correspondent aux besoins de l'enseignement en technologie. Il faut aussi : créer trente postes d'enseignants ; 50 millions d'anciens francs pour boucler le budget ; créer un hall industriel et donner les moyens pour l'achat du matériel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand puisse fonctionner normalement.

Forêt (personnels techniques forestiers).

2242. — 31 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques et forestiers et ont permis : le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers ; l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Ces mesures étaient la reconnaissance, incomplète d'ailleurs, de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. Mais il s'avère que leur application a accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. En effet, un chef de triage parti en retraite avant la réforme statutaire voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions bénéficie en fin de carrière et bénéficiera pour sa retraite du classement en groupe VI ou VII ; un chef de secteur parti en retraite avant la même réforme voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou du groupe VII alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Les anciens forestiers retraités considèrent ce décalage *a posteriori* comme inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Chemins (veufs de cheminots : pension de réversion).

2245. — 31 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la pension des femmes retraitées de la S. N. C. F. n'est pas réversible sur leur époux lorsque celui-ci a travaillé dans une autre corporation. Elle lui demande si elle compte faire établir cette réversion.

Libertés publiques (festival du livre à Nice [Alpes-Maritimes]).

2246. — 31 mai 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision du commissaire général du festival du livre à Nice d'interdire, dans le cadre de cette manifestation, le débat pluraliste sur les problèmes du livre et de la culture, à partir d'un spectacle monté par le groupe Organon et d'une rencontre des lecteurs avec Marcel Caille, auteur des *Truands* du patronat et de *L'assassin était chez Citroën*. Pour justifier cette double censure la direction du festival invoque un règlement du palais des congrès de Nice qui interdit « toute manifestation à incidence politique de nature à remettre susceptibles de tomber sous le coup de l'article invoqué. Il lui en cause les Institutions ». Or ni les livres, ni le spectacle ne sont

demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la liberté de réunion et de création soit respectée par le festival du livre et la municipalité de Nice qui l'accueille.

Presse (Groupe de presse Progrès-Dauphiné).

2248. — 31 mai 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation actuelle des dactylos sur écran du Groupe de presse Progrès-Dauphiné dans la région lyonnaise, actuellement en grève pour la défense de leurs revendications. Il lui précise que la demande des syndicats porte pour cette catégorie du personnel sur l'obtention du coefficient 175 octroyant ainsi un salaire de 3 000 francs net pour ce travail de clavistes. Il lui rappelle qu'il est inadmissible que les patrons de presse emploient des femmes sous-qualifiées et sous-payées, alors qu'il s'agit d'emplois dévolus aux ouvriers du Livre. Il lui précise que l'action à laquelle sont contraintes les clavistes n'est pas isolée des autres luttes des travailleurs de la presse et qu'elle recueille une solidarité sans précédent des diverses catégories professionnelles du groupe. Il lui rappelle encore que les principales revendications du personnel de presse sont entre autres : les qualifications, les conditions de travail et les effectifs — les discussions sur le contrat d'entreprise — le problème des pigistes — enfin l'attribution à toute une partie du personnel (garçons de bureaux, standardistes, etc.), du salaire de base de 2 400 francs. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre immédiatement afin d'user de son autorité auprès de la direction du Groupe de presse Progrès-Dauphiné pour mettre fin au conflit et que soient entreprises sans tarder les négociations sur les revendications du personnel en grève.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

2251. — 31 mai 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rejet de la demande de pension de réversion d'une de ses administrées. Cette personne était mariée depuis moins de deux ans lors du décès de son conjoint ; mais elle a vécu maritalement pendant vingt-cinq ans avec lui et, durant les seize dernières années, a porté assistance à son conjoint complètement paralysé. En conséquence, elle lui demande si de pareils cas ne méritent pas une dérogation en faveur des personnes ayant vécu maritalement pendant vingt-cinq ans.

Education physique et sportive (Montluçon [Allier]).

2255. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences regrettables qu'aurait la suppression de deux postes d'instituteur « tiers temps pédagogique et sportif » à Montluçon (Allier), sur la qualité de l'éducation physique et sportive dispensée aux enfants des groupes scolaires de Montluçon-Pontbouillant (garçons et filles), ainsi que sur l'encadrement des activités U.S.E.P. assuré par le patronage laïque de Montluçon, activités concernant plus de 1 000 licenciés, soit à peu près la moitié des licenciés du département. En effet, la formation des maîtres ne les prépare pas à dispenser un enseignement spécialisé dans l'initiation au sport et l'éducation physique, en particulier à Montluçon, ville fin de carrière, où les enseignants plus âgés prédominent. La suppression de ces deux postes enlèverait donc leur crédibilité aux déclarations officielles sur la nécessité de développer l'éducation physique et la pratique du sport dans les écoles. Par ailleurs, elle toucherait deux groupes scolaires qui sont situés dans les quartiers H. L. M. et ouvriers de Montluçon. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les deux emplois en cause soient maintenus à la rentrée scolaire de septembre 1978.

Enseignement secondaire (Collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).

2256. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que connaissent de nombreux collèges de l'académie de Clermont-Ferrand et sur la situation difficile dans laquelle se trouveront ces établissements à la rentrée scolaire de 1978. En effet, ne disposant pour cette année d'aucun poste budgétaire nouveau, notamment de professeurs d'enseignement général de collèges, le rectorat de Clermont-Ferrand a supprimé des postes dans certains établissements ruraux afin d'en créer dans les zones urbaines en expansion où les besoins sont les plus vivants. Ces transferts, sans résoudre les problèmes des zones en expansion, mettent en difficulté les collèges ruraux, obligés de sacrifier certaines matières, jugées à tort comme secondaires. Il n'y a pratiquement pas d'établissement où tous les horaires officiels soient effectivement dispensés et, dans de très nombreux collèges, plus de la moitié des élèves ne reçoivent pas d'enseignement manuel, musical, artistique, ni éducation physique et sportive. Ces matières étant sacrifiées, l'administration considère comme excédentaires des établissements qui, globalement, tous horaires

confondus, sont en fait déficitaires. Cette politique de « répartition de la pénurie » poursuivie depuis des années, met par ailleurs en cause des personnels titulaires, avec les problèmes humains que cela pose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes élaborés par son ministère soient appliqués, le horaires officiels effectivement dispensés, que l'éducation physique et sportive soit assurée à tous les élèves, enfin pour que, ces premiers objectifs étant atteints, on aille vers une réduction des effectifs des classes et le rétablissement des dédoublements qui permettent un travail individualisé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(centres professionnels agricoles).*

2258. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent les centres professionnels agricoles qui accueillent de nombreux jeunes ruraux et permettent de leur apporter une formation complémentaire. Malheureusement, de récentes mesures ministérielles viennent compromettre leur avenir. Des postes de maître titulaire ont été supprimés malgré des effectifs stables et d'autre part la situation des personnels auxiliaires et vacataires qui contribuent à la formation technologique devient insoutenable : leur rémunération est dérisoire comme cela a été signalé dans la question écrite n° 1718 parue dans le *Journal officiel* le 20 mai 1978 ; leur ancienneté n'est pas prise en compte ; il n'existe pas de notation pédagogique ; ils n'ont ni préavis, ni indemnité de licenciement, ni allocation de chômage ; ils ne bénéficient pas de congés payés. Il demande donc à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour les titulaires et les doter d'un statut.

Spectacles (tauromachie).

2259. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des toreros français. Ceux-ci — dont le nombre et la notoriété grandissent — contribuent pour une part importante au prestige de l'art tauromachique en France. Certains d'entre eux — sacrés matadors de toros par leurs pairs espagnols — se sont hissés au rang des meilleurs au prix de sacrifices, de privations et de travail. Leur organisation syndicale demande qu'ils bénéficient de la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale. Il lui demande quelle suite il pense devoir donner à ce dossier.

Crédit immobilier (handicapés).

2261. — 31 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D.L.T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité du travail les affections d'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas donner aux établissements financiers dont il a la tutelle les instructions nécessaires pour que cette situation cesse et que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

Mines et carrières (Houillères du bassin du Dauphiné).

2262. — 31 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les Houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I, avec une aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III, à 12 p. 100, est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région matheysine, dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter la production des Houillères du bassin du Dauphiné, afin de couvrir nos besoins ; 2° recruter la main-d'œuvre nécessaire ; 3° favoriser la poursuite de l'industrialisation du plateau matheysin par la création d'emplois nouveaux ; 4° rétablir l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° faire bénéficier les aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne les communes rurales du canton de La Mûre afin de faciliter la création d'ateliers ruraux indispensables au maintien des populations.

*Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente
(communication de ses observations).*

2263. — 31 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles les observations déposées, en application de l'article 45 du décret 1291 du 22 décembre 1958, au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente peuvent être communiquées à l'intéressé et à son médecin. La réglementation actuelle en la matière excluant tout envoi desdites observations, ces derniers ne peuvent en prendre connaissance qu'en se déplaçant personnellement au siège de la commission régionale, les frais de déplacement étant à leur charge exclusive. Il est clair dans ces conditions que, dans la plupart des cas, l'intéressé ne peut pas bénéficier de cette faculté et que le droit à la communication des experts, pourtant reconnu légalement, reste purement formel et sans application. Cette situation est d'évidence de nature à porter atteinte à ses droits et déséquilibre à ses dépens la procédure contentieuse, qui dès lors n'est plus contradictoire. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour qu'en pareil cas l'intéressé et son médecin puissent prendre connaissance desdites observations sans avoir à se déplacer au siège de la commission régionale parfois fort éloigné de leur domicile.

Handicapés (logement).

2270. — 31 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'impossibilité rencontrée par un jeune couple de handicapés (sourds-muets) qui ne parviennent pas à trouver un logement. En effet, malgré leurs recherches, personne ne veut leur louer d'appartement en raison même de leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux handicapés de trouver un logement sans que s'exerce à leur encontre des discriminations.

*Education physique et sportive (Montlhéry [Essonne] :
collège Paul-Fort).*

2272. — 31 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Paul-Fort, à Montlhéry, en raison du manque d'enseignants dans cette discipline. En effet, cet établissement compte 850 élèves, répartis sur trente-cinq classes, son déficit en heures d'éducation physique et sportive est de 50 p. 100 sur la base de trois heures par semaine, soit 30 000 heures d'EPS au cours de l'année scolaire 1977-1978. Suite à la démarche faite par les associations de parents d'élèves et les professeurs d'EPS du collège Paul-Fort, la direction départementale de la jeunesse et des sports a répondu qu'aucune création de poste ne pouvait être envisagée pour la rentrée de septembre 1978. Compte tenu de l'augmentation des effectifs du collège Paul-Fort lors de la prochaine rentrée scolaire, la situation va donc s'aggraver considérablement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient créés les trois postes d'enseignants d'éducation physique et sportive supplémentaires lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, indispensables pour que les élèves du collège Paul-Fort bénéficient de l'horaire minimum de trois heures par semaine. Au-dessous de cet horaire, il ne peut y avoir maintien d'une réelle efficacité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Licenciement (Aniche [Nord] : Etablissements Sovirel).

2274. — 31 mai 1978. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par une convention de chômage partiel, les Etablissements Sovirel, à Aniche (Nord), se sont engagés à maintenir en activité, pendant une durée minimum de six mois à compter du 1^{er} octobre 1977, quarante-cinq salariés sur un effectif de soixante-dix salariés dont le licenciement était envisagé. Le fonds national de l'emploi s'engageait à prendre à sa charge 60 p. 100 de la part patronale conformément à l'article L. 322-1 du code du travail. Cette convention respectée pendant six mois a été renouvelée pour une durée de six autres mois, à effet du 1^{er} avril 1978. Or, par une convocation du comité d'entreprise le vendredi 26 mai 1978, les Etablissements Sovirel ont engagé une procédure de licenciement de soixante-quinze salariés. Il lui demande si ces soixante-quinze licenciements lui apparaissent compatibles avec la convention signée le 1^{er} octobre 1977 et renouvelée à effet du 1^{er} avril 1978.

Allocations de logement (montant).

2266. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que pose à de nombreuses familles la périodicité actuelle des revisions du montant des allocations logement. Celui-ci est en effet constant

pendant un an, quelles que soient les modifications intervenues dans les revenus des familles concernées, par exemple à la suite de licenciements ou de réductions du temps de travail. Au contraire, si une famille voit ses revenus baisser, elle devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation logement correspondant aux revenus ainsi modifiés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Anciens combattants (veuves).

2289. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses veuves, ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si, lors du décès de leur mari, toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre ont droit, selon leurs ressources, à un secours qui leur est attribué par les services départementaux de l'office national, il n'en est pas de même en cas de chômage, de maladie ou de gêne pécuniaire car seules les veuves de pensionnés peuvent alors y prétendre, du fait des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Or, ce sont surtout les veuves non pensionnées qui, en raison de leur âge et de leur situation matérielle devenue maintes fois plus précaire eu égard à leurs conditions de vie toujours plus difficiles, devraient pouvoir bénéficier des crédits alloués, à cet effet, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin d'accroître l'efficacité de la mission sociale de cet organisme, il serait donc nécessaire qu'il puisse prendre en compte les difficultés que connaît une partie importante de ses ressortissantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires actuelles afin que toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre puissent prétendre, sans distinction ni restriction, à l'aide de l'office national, lorsque leur situation la justifie.

Electronique (emploi).

2290. — 1^{er} juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces de réductions d'effectifs à I. T. T. Il semblerait que la direction de ce groupe envisage de réduire les effectifs, ramenant ceux-ci de 10 000 à 6 000 travailleurs en quatre ans, dont au moins 208 à la C. G. C. T. de Fontenay et à Rennes dès cette année. La direction I. T. T. ne peut raisonnablement invoquer des difficultés financières. *Electronic-Actualité* du 14 avril 1978 fait état des progrès enregistrés par la C. G. C. T. tant en chiffre d'affaires qu'en montant des commandes reçues. Impliqué plusieurs fois dans des interventions diverses dans la vie politique d'Etats différents, le groupe I. T. T. a prouvé sa solidité financière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les diminutions d'emplois qui semblent menacer les travailleurs de ce groupe.

Impôt sur le revenu (actionnaires d'une entreprise en liquidation).

2291. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des actionnaires d'une entreprise mise en liquidation de biens. Est autorisée l'imputation de déficits qui seraient subis éventuellement dans les catégories : revenus mobiliers, traitements et salaires. En raison de ces revenus, l'hypothèse d'un déficit ne peut se présenter que très exceptionnellement. Pourtant, il est indéniable que la perte subie, ou à subir de façon certaine, vient en déduction directe des revenus des salariés ou commerçants retraités ou agriculteurs, dont la majeure partie ne bénéficie que de ressources modestes ou modérées. En outre, les sommes versées au capital, par exemple, à la Société d'exploitation textile dans les Ardennes, l'ont été à l'exigence de l'Etat qui ferait un montage financier à partir de la constitution d'une société, donc d'un apport en capital. Dans cette situation, l'acquisition des actions ne peut être considérée comme une opération boursière, donc spéculative, car le capital a été composé par moitié en provenance du personnel (apport de deux, trois, quatre mois de salaire), par moitié en provenance de l'environnement local dans un but uniquement de solidarité. C'est pourquoi il serait logique que de tels actionnaires puissent déduire de la base imposable de leurs revenus le montant du versement en capital, compte tenu de la prévision de la perte intégrale de ce dernier dans la plupart des cas de sociétés mises en liquidation de biens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation aille dans le sens ci-dessus évoqué.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

2293. — 1^{er} juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus, imposables à l'impôt unique

sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. La question écrite n° 26311 demandait que soit envisagée la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes « conditions modestes de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants dont elles sont actuellement privées. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juin 1976, p. 3887), il était dit que « l'exercice du droit à pension des ascendants fait actuellement l'objet d'une étude très attentive dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Une question analogue posée au Sénat sous le numéro 22234 obtenait une réponse au *Journal officiel* (Sénat) du 14 juin 1977, réponse dont la conclusion était la suivante : « Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sensible à la situation des ascendants des victimes de guerre, a pris des dispositions pour que soit envisagée la possibilité d'assouplir ce régime dans le cadre de « l'actualisation du code ». L'étude interministérielle entreprise à cet effet se poursuit actuellement ». Ainsi, en un an d'intervalle, la même réponse a été faite à deux questions identiques. La première de ces deux réponses datant maintenant de près de deux ans, on peut raisonnablement espérer que les études entreprises ont abouti. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'attribution des pensions d'ascendants ne soit plus soumise à des conditions de ressources.

Médecins (revenus bruts des médecins conventionnés).

2294. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale détermine le revenu brut des médecins conventionnés par : 1° les relevés adressés par le S. M. I. R. de la sécurité sociale ; 2° le livre journal des honoraires libres. Lorsqu'un médecin conventionné tient un livre journal où figurent les honoraires des assurés sociaux et les honoraires libres, si le total des honoraires mentionnés sur le livre journal est inférieur au relevé du S. M. I. R., l'administration fiscale se refuse à tenir compte de la comptabilité réelle du praticien. Or le livre journal fait apparaître la comptabilité quotidienne exacte du médecin tandis que les relevés du S. M. I. R., exacts dans leur valeur intrinsèque, sont comptabilisés en fonction de la date du remboursement par la caisse ; les assurés sociaux disposant de deux ans pour se faire rembourser, ces relevés ne sont plus le reflet de l'activité du praticien. Il lui cite à titre d'exemple que l'étude du « Listing » du quatrième trimestre 1977 d'un praticien des Hautes-Pyrénées lors de la réunion de la commission médico-sociale du 14 avril 1978 a mis en évidence des actes effectués au quatrième trimestre 1976, au premier, deuxième et troisième trimestres 1977. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte de la comptabilité réelle du praticien en lui faisant observer que l'administration fiscale exige le livre journal pour les honoraires libres et ne veut pas en tenir compte pour les honoraires conventionnés inscrits sur ce même livre journal ce qui est une évidente contradiction. Il lui fait d'ailleurs valoir que la comptabilité d'un livre journal est le reflet exact de l'activité du praticien ; base de toute comptabilité efficace et que les relevés du S. M. I. R. sont très imprécis dans le temps (Chevauchement possible de trois années). De plus, en demandant aux médecins d'adhérer aux centres de gestion, l'administration fiscale exige la tenue d'un livre journal ; l'effort des médecins qui spontanément ont établi ce livre journal n'est donc pas pris en considération et il s'agit là d'un fait regrettable allant à l'encontre de l'incitation à la comptabilité réelle seule garante d'une justice fiscale.

Rapatriés (protection sociale des rapatriés de Djibouti).

2297. — 1^{er} juin 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les Français qui occupaient sur l'ancien territoire français des Afars et des Issas, un emploi salarié ont acquis dans ce territoire, du fait pour beaucoup d'une longue activité professionnelle, des droits sociaux par le paiement de leurs cotisations personnelles, et de celles de leurs employeurs aux organismes sociaux gérés par la caisse des prestations sociales locale. Or, les soins médicaux gratuits dont ils bénéficiaient à Djibouti ne leur sont plus assurés en métropole par la sécurité sociale. D'autre part, les pensions d'invalidité pour accidents du travail ainsi que les pensions de retraite locale ne sont pas versées automatiquement, en tout cas pas d'une façon régulière. Il lui demande, en conséquence, que les mesures suivantes soient étudiées et mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles : paiement des retraites dues par la caisse locale, soit par la République de Djibouti si celle-ci signe la convention n° 103 permettant l'exportation des rentes, soit par le Gouvernement français, dans le cas contraire, par extension de la loi de 1964, dite « loi de solidarité » ; validation des services effectués outre-mer pour les pensions de retraite ; inscription à la sécurité sociale pour les dépenses de santé des actifs jusqu'à l'exercice d'un nouvel emploi et des retraités à titre définitif.

Imposition des plus-values (agriculture).

2298. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** expose à **M. le ministre du budget** que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976, un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Pensions d'invalidité (agents des P. T. T. accidentés en service).

2301. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents des P.T.T., accidentés en service avant 1948, et retraités au titre de la loi du 14 avril 1924. Les intéressés, en effet, sont encore soumis à l'ancienne législation en matière d'invalidité. Dès lors, ils bénéficient uniquement d'une pension proportionnelle, basée sur la durée des services et ne peuvent percevoir la rente invalidité prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Il lui demande de présenter les mesures permettant de remédier au régime injuste et discriminatoire ainsi créé.

Droits d'enregistrement (vente d'un bien rural).

2306. — 1^{er} juin 1978. — **M. Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que pose une application trop stricte de la réglementation fiscale en vigueur concernant les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. L'article 765 du code général des impôts stipule, en effet, que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Le législateur a voulu ainsi éviter, en introduisant ce délai de deux ans qui n'était pas exigé tout d'abord, qu'une vente d'un bien rural libre de location ne puisse bénéficier du régime de faveur par l'établissement préalable d'un bail fictif, ce qui répond à une préoccupation légitime. Or, il arrive fréquemment qu'un bail écrit, régulièrement enregistré lors de l'entrée du fermier dans les lieux, soit reconduit verbalement une ou plusieurs fois et que faute d'avoir reçu un rappel de l'administration, le fermier n'ait pas acquitté à nouveau le droit de bail. Si les biens exploités sont alors mis en vente, l'administration applique avec une rigueur inflexible la règle des deux ans, ce qui est conforme au texte de la loi, mais contraire à son esprit. Ainsi, un exploitant en place se trouvant dans son deuxième, troisième ou quatrième bail de neuf ans, est lourdement pénalisé en cas de vente de son exploitation sous prétexte qu'il n'a pas enregistré son bail ou acquitté à nouveau ses droits depuis deux ans. Ne peut-on envisager d'exiger de l'acquéreur, lors de la régularisation de l'acte d'acquisition, qu'il justifie par toutes pièces administratives (attestation du maire ou de la mutualité sociale agricole) de la réalité et de l'ancienneté de son exploitation. Un rappel des droits de bail pourrait alors lui être réclamé.

Assurances maladie maternité (personnes vivant maritalement avec des assurés sociaux).

2307. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui vivent maritalement avec des assurés sociaux et qui se trouvent à leur charge totale et permanente. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 leur accorde la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Pourtant, à ce jour, les personnes précitées ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais médicaux, la caisse d'assurance maladie ayant recommandé de mettre leurs dossiers en attente jusqu'à la parution d'une « circulaire d'explications ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui prive les personnes concernées de protection sociale, contrairement au vœu du législateur.

Emploi (canton de Saint-Just-en-Chevalet [Loire]).

2308. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire). En effet, actuellement, la compagnie générale de matières nucléaires exploite le gisement d'uranium de la mine des Bois Noirs et emploie 219 salariés. Mais le préfet de la Loire, dans son rapport annuel, précise : « ... que les travaux d'extraction à la mine des Bois Noirs se termineront probablement dans le courant de l'année 1980 par épuisement du gisement ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève de cette activité qui était, dans le canton, celle qui employait le plus grand nombre de salariés, l'utilisation des locaux et des installations industrielles existantes, le maintien de l'emploi indispensable à la survie de cette région rurale qui a déjà été marquée au cours des quinze dernières années par une baisse très forte de sa population.

Viticulture (Beaujolais : base de plus-value fiscale de la commercialisation en bouteilles).

2313. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses exploitations du Beaujolais compte tenu de la taxe dite de « plus-value fiscale » de la commercialisation en bouteilles qui est applicable avec effet rétro-actif sur les vins vendus en 1976. En effet, l'importance de cette nouvelle charge discriminatoire entre toutes les A.O.C. françaises a été fixée arbitrairement par la commission centrale des impôts sans qu'il ne soit tenu compte des chiffres avancés et justifiés par la profession. Cette décision fera varier de 1 à 3 le montant de l'impôt sur le revenu des viticulteurs. Ceci peut apparaître comme une pénalisation pour des agriculteurs qui ont fait depuis plusieurs années des efforts considérables d'organisation de leur marché, en commercialisant directement des vins de leur production en bouteilles. Il lui demande s'il lui est possible de tenir compte de cet effort des viticulteurs du Beaujolais et par là même, d'assouplir les conditions d'imposition fixées par la commission centrale des impôts.

Enseignement agricole (classes préparatoires ou C. A. P. et B. E. T. A., section C).

2319. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roger Fourneyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui confirmer qu'à la suite de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation les classes de 4^e et de 3^e qui préparent le C. A. P. pourront être maintenues dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande, d'autre part, si, comme le souhaitent les intéressés, le B. E. T. A., section C, qui prépare de nombreuses jeunes filles de milieu rural aux formations hospitalières sera bien maintenu.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

2323. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le Premier ministre** que la carte annexe du décret du 14 avril 1976 concernant les primes de développement régional a été dressée en fonction des résultats de la politique d'aménagement du territoire des dix dernières années constatés par le recensement de 1975. Or, depuis 1975, l'Ouest, au fort exode rural et à l'industrialisation récente, subit de plein fouet une crise économique et ce sont justement des secteurs comme le seuil du Poitou, qui ont été rangés dans la classe des grands projets, qui voient leurs nouvelles industries en difficulté. Les aides à la création ne sont-elles pas le corollaire de l'arrêt des subventions aux canards boiteux. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette carte, compte tenu du fait que, depuis cette date, la crise économique a profondément modifié la situation et la vision que nous pouvions en avoir.

Impôt sur le revenu (délais de paiement et majoration de 10 p. 100).

2324. — 1^{er} juin 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère illogique et vexatoire des dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, qui consistent à frapper de la majoration de 10 p. 100 les impositions qui ne sont pas acquittées à la date légale, même si l'administration a jugé équitable et justifié d'accorder des délais de paiement à des débiteurs de bonne foi momentanément gênés, ainsi qu'il peut en être le cas pour des chômeurs ou des retraités dans l'année qui suit celle de la perte de l'emploi. Il paraît qu'après acquittement de l'impôt dans les délais fixés, les contribuables ont la possibilité d'adresser aux comptables du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration. Mais, d'une part, cette faculté est ignorée par la masse des redevables concernés, d'autre part, on peut se demander, à un moment où les administrations se plaignent d'être surchargées de travail, pour quelles raisons on demande à des débiteurs gênés de payer une majoration, puis de faire instruire

une demande de remise pour être remboursés. Cette procédure est manifestement en contradiction avec les directives gouvernementales sur les simplifications administratives et sur l'amélioration des rapports de l'administration et le public. La question se pose donc de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions susvisées du code général des impôts pour exonérer de l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 les quotités d'impôts ayant fait l'objet de délais supplémentaires de paiement pour des raisons que l'administration fiscale a jugées elle-même valables, et de ne frapper de cette sanction que les quotités non acquittées dans les délais supplémentaires accordés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2325. — 1^{er} juin 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'un ménage possède deux postes de télévision, une seule redevance est due si ces postes sont situés au même foyer, alors que deux redevances sont dues si ces postes sont situés l'un au foyer principal, l'autre dans la résidence secondaire du ménage. Il lui demande si, la résidence secondaire étant, en fait, le prolongement du foyer principal, il ne pourrait être envisagé d'exonérer de la redevance le second poste de télévision appartenant au même ménage, qu'il soit situé au foyer principal ou dans la résidence secondaire.

Instituteurs (remplacement).

2326. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui apparaissent encore dans l'enseignement primaire pour le remplacement des maîtres en congé. Le nombre de traitements de remplaçants est fixé uniformément pour tous les départements à 5 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Or pour assurer parfaitement le remplacement de tous les maîtres en congé, il serait souhaitable, compte tenu de la féminisation du corps enseignant, que ce pourcentage soit nettement supérieur. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager actuellement la création de postes de remplaçants supplémentaires afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Sapeurs-pompiers (formation professionnelle).

2328. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le financement de la formation professionnelle des sapeurs-pompiers à tous les niveaux ne pourra être assuré en dehors des normes retenues pour les autres professions, et notamment pour les autres employés municipaux. Certains départements ont accepté les investissements nécessaires à la mise en place d'écoles régionales et interrégionales de sapeurs-pompiers, mais il ne peut leur être demandé d'assurer, quasiment seuls, les dépenses de fonctionnement de ces écoles. En effet, la subvention de l'Etat ne représente qu'une assez faible partie du prix de journée, et le coût véritable ne peut être facturé aux départements bénéficiaires. Il lui demande s'il envisage par un décret l'extension de la loi sur la formation professionnelle continue aux sapeurs-pompiers professionnels, dans des conditions semblables à l'extension accordée aux agents des offices d'H.L.M. par décret paru au *Journal officiel* du 16 octobre 1977. Par ailleurs, le volontariat assure à la nation une protection efficace à un coût réduit. Cependant, cette protection ne peut être en rapport avec l'évolution des risques sans une formation spécifique semblable à celle des professionnels. Il attire donc son attention sur la nécessité de mettre en place une législation permettant d'assurer la formation professionnelle de tous les sapeurs-pompiers aux différents niveaux (école nationale, écoles interrégionales et régionales, écoles départementales).

Matériel agricole (motoculteurs).

2334. — 1^{er} juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représentent les instruments dénommés motoculteurs, lorsque, équipés d'une « fraise » ils sont munis d'une marche arrière. En effet, il arrive fréquemment que cette « fraise » happes les jambes du conducteur de l'engin, lui causant des blessures irréparables. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'interdire la construction de motoculteurs dotés d'une marche arrière.

Importation des plus-values (cession amiable à une collectivité publique ou locale).

2335. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a institué un nouveau régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 1977. Sous le régime antérieur à cette date, les plus-values réalisées par cession amiable à une collectivité publique ou locale, faite dans le cadre d'une déclai-

ration d'utilité publique prévue à l'article 1042 du code général des impôts, étaient soumises aux dispositions de l'article 150 ter, paragraphe III, du code général des impôts. Elles n'étaient pas imposables lorsque leur montant était inférieur à 50 000 F et lorsqu'il était compris entre 50 000 et 100 000 F, il était diminué d'une somme égale à la différence existant entre 100 000 F et ledit montant. En outre, les plus-values déterminées dans les conditions prévues dans ledit article n'étaient retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de 50 % de leur montant, si le bien cédé avait été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, et de 70 % dans le cas contraire. Enfin, ces pourcentages étaient diminués de 10 points lorsqu'il s'agissait de plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques ou collectivités locales. L'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 (codifié sous l'article 150 O du code général des impôts) annule ces dispositions et prévoit que le montant total des plus-values réalisées au cours d'une même année n'est soumis à l'impôt sur le revenu que sous déduction d'un abattement général de 6 000 F. Ce même texte prévoit, en outre, l'application d'un abattement de 75 000 F en faveur des plus-values immobilières consécutives à une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. L'article 28 de la loi de finances pour 1978 a substitué au régime prévu en faveur des expropriations une disposition plus large puisque l'abattement de 75 000 F sera applicable, pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, non seulement aux plus-values immobilières consécutives à une procédure d'expropriation, mais à celles réalisées à la suite de cessions faites à l'amiable, sous certaines conditions, aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, ainsi qu'à l'Etat et à ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. Le texte subordonne le bénéfice de l'abattement de 75 000 F à une double condition : que les acquisitions soient destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Il s'agit, en fait, des acquisitions amiables réalisées avec le bénéfice de l'utilité publique de l'article 1042 du code général des impôts. Il résulte de ces divers textes que seules les plus-values dégagées lors d'une cession amiable à une collectivité publique ou locale, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977, sont lourdement taxées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'étendre la portée de l'article 28 de la loi de finances pour 1978 en précisant que l'abattement de 75 000 F sera applicable non seulement aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978 (mises en recouvrement en 1979), mais aussi à celles mises en recouvrement postérieurement au 1^{er} janvier 1978, étant fait observer que, de cette manière, toutes les plus-values dégagées lors de cessions amiables à des collectivités publiques ou locales, réalisées depuis le 1^{er} janvier 1977, se trouveraient soumises au même régime.

Mutualité agricole (Calvados : coefficient d'adaptation)

2337. — 1^{er} juin 1978. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 78-240 du 23 février 1978 relatives au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des régimes agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse des personnes non salariées pour 1978. Dans le tableau annexé à ce décret, le coefficient d'adaptation prévu pour le département du Calvados est fixé à 0,70. Il convient de constater que ce coefficient ne correspond pas aux promesses qui avaient été faites aux agriculteurs du département du Calvados. Ceux-ci, en effet, avaient obtenu la substitution à 30 p. 100 du revenu cadastral de 30 p. 100 du revenu brut d'exploitation (R. B. E.) ce qui donne pour le département du Calvados :

$$\frac{72\ 373 \times 70}{100} + \frac{25\ 298 \times 30}{100} = (50\ 661) + (7\ 588) = 58\ 250$$

soit 80,48 p. 100. Il avait été également envisagé d'opérer un abattement de 30 p. 100 sur le revenu cadastral du Calvados soit :

$$\frac{50\ 661 \times 30}{100} = 15\ 198.$$

Si ces promesses avaient été respectées, cela aurait donné 58 250 — 15 198 = 43 052 soit un coefficient d'adaptation du revenu cadastral de 0,59. Il convient de faire observer d'ailleurs que l'équité ne sera atteinte que lorsque toute référence au revenu cadastral aura été abandonnée (le R. B. E. du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France). Une étude faite par l'association normande économie rurale appliquée démontre que, sur l'ensemble des départements : en 1976, le Calvados,

qui était au 60^e rang pour le revenu brut d'exploitation, était au 7^e rang pour l'assiette des cotisations sociales; en 1975, le Calvados qui était au 78^e rang pour le revenu brut d'exploitation était au 10^e rang pour l'assiette des cotisations sociales. Ainsi, ce département a particulièrement souffert de la méthode actuelle de répartition et ceci se fait sentir particulièrement dans certaines régions herbagères dans lesquelles le revenu cadastral n'est en aucune manière représentatif du revenu d'exploitation. Il lui demande si, en attendant qu'une réforme générale intervienne prévoyant une prise en considération plus importante du revenu brut d'exploitation pour remplacer le revenu cadastral, il n'envisage pas de modifier, pour le département du Calvados, le coefficient d'adaptation publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 7 mars 1978 en annexe au décret du 28 février 1978.

Carte du combattant (policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord).

2339. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de problèmes posés par l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 et dont les droits à la qualité d'ancien combattant sont ouverts par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975. Les intéressés souhaitent, se référant aux critères retenus par la commission d'experts, dans sa délibération du 13 décembre 1976, pour la définition des actions de combat, voir leurs droits reconnus dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration des conditions fixées aux militaires pour l'obtention de la carte du combattant. Ils souhaitent notamment que cette carte soit délivrée à tous les policiers blessés, évacués et prisonniers dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 février 1975 susvisé. Ils demandent que les policiers officiellement détachés auprès de l'autorité militaire soient considérés comme de véritables militaires et qu'ils bénéficient de l'application des textes en vigueur pour ces derniers. Ils estiment que les policiers ayant participé aux opérations d'A.F.N. doivent bénéficier de dispositions analogues à celles définies pour les militaires quant à la réunion de six actions de combat, c'est-à-dire qu'il soit exigé un total de 36 points par l'addition d'actions personnelles et d'équivalences. Les services de police devraient être assimilés aux unités militaires ainsi qu'il est mentionné dans la délibération de la commission d'experts afin d'établir les équivalences prévues aux articles 3 et 6 de la délibération. Les équivalences pour les services de police pourraient être la conversion en actions de combat d'interventions impliquant, non seulement une action de feu, mais également une notion de risque et de densité opérationnelle. Les principes admis pour l'attribution de la carte du combattant pourraient, d'autre part, servir d'éléments d'appréciation pour déterminer les droits des policiers en ce qui concerne leur carrière, par analogie avec les dispositions prises auprès des conflits antérieurs, notamment quant à la majoration d'ancienneté pour l'avancement et le bénéfice de campagne pour la retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

Agence nationale pour l'emploi (prospecteur placier).

2340. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en cette période de fort chômage, le rôle du prospecteur placier dans une agence locale de l'emploi se trouve relégué en fait au second plan, derrière le travail administratif d'inscription et de pointage. Il lui demande s'il envisage une généralisation des expériences en cours destinées à diminuer le travail administratif et à rendre le rôle du prospecteur placier plus opérationnel.

Emploi (Entreprise Gallus (Vienne)).

2341. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le Châtelleraudais. Il lui signale, notamment, le cas de l'Entreprise Gallus, seule entreprise française importante en ce qui concerne la fabrication de matériel dentaire. La situation dans laquelle se trouve cette entreprise engage une responsabilité particulière des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'I.D.I. Il lui demande si les économies de devises qui pourraient être réalisées grâce à la restructuration de cette entreprise ne devraient pas constituer un élément déterminant pour procéder à un sauvetage éventuel.

Marchés administratifs (contrôle des cahiers des charges).

2342. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance que présente l'existence d'un corps de contrôleurs chargé de

surveiller l'application des cahiers des charges contenant les engagements des promoteurs et en contrepartie desquels ceux-ci obtiennent souvent des possibilités de financement particulièrement avantageuses. L'insuffisance de ce contrôle est, en effet, à l'origine du dépôt de bilan d'une entreprise de 110 personnes dans le Châtelleraudais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour que le contrôle des cahiers des charges soit effectué de manière satisfaisante.

Automobiles (implantation d'une filiale de Renault dans la Vienne).

2343. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, ministre de tutelle de la Régie Renault, sur l'importance que présente pour le Châtelleraudais l'implantation d'une filiale de Renault dans cette région et sur les craintes qu'éprouve la population en présence du retard mis à réaliser ce projet et des difficultés importantes rencontrées au niveau de l'emploi (trois dépôts de bilan dans les trois mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la mise en œuvre de cette implantation.

Jeunes (primes de mobilité).

2348. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que certains bureaux de la main-d'œuvre refusent de verser la prime de mobilité aux jeunes qui se déplacent pour occuper un emploi dans un établissement public. C'est ainsi qu'une jeune fille de vingt ans, qui a fait des études d'infirmière à l'hôpital mémorial de Saint-Lô, où elle avait signé un contrat par lequel elle s'engageait à rester trois années au service de l'hôpital après l'obtention du diplôme d'Etat, ayant été avertie deux mois avant son examen qu'elle ne pourrait rester dans cet hôpital, étant donné qu'il n'y avait pas de place vacante, a dû chercher du travail auprès d'un autre hôpital et a été acceptée au C. H. U. de Caen où elle est en poste depuis le 13 février 1978. Ayant fait une demande au bureau de la main-d'œuvre pour obtenir la prime de mobilité, on lui a indiqué qu'elle ne pouvait obtenir cette prime, étant donné que celle-ci était réservée aux emplois du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact que les jeunes du secteur public ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser l'injustice que constitue une telle réglementation.

Licenciement (indemnités).

2349. — 1^{er} juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'une société X qui, à la suite d'une fusion, procède à des suppressions d'emplois. Elle ne licencie pas officiellement les membres du personnel dont les emplois ont été ainsi supprimés, mais elle les fait engager par une autre société Y ou une société Z, et ne leur verse, au moment de leur départ, que les seuls salaires qui leur sont dus. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si cette façon de procéder ne constitue pas un licenciement déguisé effectué en contournement des dispositions légales; 2° si la société X ne doit pas verser une indemnité de licenciement aux membres de son personnel, même si elle leur a procuré un autre emploi dans une autre société; 3° si la réponse aux deux questions qui précèdent est la même dans les deux hypothèses suivantes : a) les sociétés X, Y et Z, personnes morales différentes, n'ont aucun lien financier entre elles; b) les sociétés Y et Z sont des personnes morales différentes de la société X mais possèdent une participation dans son capital.

Impôts locaux (personnes âgées).

2351. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Sans doute, la législation a prévu des cas de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation en faveur de certaines catégories de contribuables, tels que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, dès lors que les intéressés remplissent certaines conditions d'habitation. Certains dégrèvements partiels de la taxe d'habitation peuvent être accordés aux personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Mais ces allègements ne visent qu'un petit nombre d'assujettis, et la plus grande partie des personnes du troisième âge, qui n'ont pour vivre qu'une modeste pension de retraite, sont dans l'impossibilité de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait des impôts locaux qui sont

en augmentation rapide et continue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions permettant d'étendre les allègements prévus de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés.

Employés de maison (protection sociale).

2353. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les employés de maison ne bénéficient d'aucune protection, notamment en matière de salaire et d'assurance chômage. On constate que la rémunération qu'elles perçoivent est bien souvent inférieure au Smic, et cela dans les départements où il n'existe pas de convention collective dans cette branche professionnelle. C'est ainsi qu'une employée de maison travaillant de huit heures à dix-huit heures perçoit 1250 francs par mois auxquels s'ajoute le bénéfice d'un repas par jour. D'autre part, si ces employées font l'objet d'un licenciement, elles n'ont droit qu'à l'allocation d'aide publique, étant donné qu'elles sont exclues, en application de l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, du bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que cette catégorie de travailleuses soit privée ainsi de toute protection sociale et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions tendant à faire cesser cette situation.

Responsabilité administrative (dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales).

2354. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants. Alors qu'il circulait sur une route nationale traversant une forêt domaniale, M. N... est entré en collision avec un cerf qui a débouché brusquement de la forêt. Le choc a causé d'importants dommages matériels. Après de nombreuses recherches effectuées pour obtenir une indemnisation de ce préjudice, il s'est avéré que M. N... ne pouvait espérer aucune réparation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation dans ce domaine et éventuellement de prévoir que l'Etat soit responsable des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales.

Impôts locaux (personnes âgées et contribuables chargés de famille).

2355. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par questions écrites n° 35934 (J. O., Débats A. N. du 26 février 1977), n° 38060 (J. O., Débats A. N., du 13 mai 1977) et n° 42184 (J. O., Débats A. N., du 15 novembre 1977). Il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour verser les cotisations qui leur sont réclamées au litre de la taxe d'habitation. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne permettent pas de régler la situation de nombreux contribuables qui, à la suite du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation, se voient contraints de verser des sommes relativement élevées. En outre, cet impôt est exigible en une seule fois à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande quels allègements il lui semble possible d'envisager en matière de taxe d'habitation afin de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines catégories de contribuables, notamment les personnes âgées et les contribuables chargés de famille pour s'acquitter de cet impôt dans les délais prévus.

Allocations de chômage (gardiennes d'enfants).

2356. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont repris pour les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire d'appoint. Du côté de l'Assedic, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

Société civile d'exploitation agricole (clause de qualification d'un sociétaire).

2357. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Caillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une société civile d'exploitation agricole dont l'un des sociétaires est diplômé d'une école nationale supérieure d'agriculture et qui se trouve être le conjoint du gérant de cette société. Compte tenu du fait que, pour bénéficier d'un plan de développement, il faut posséder une qualification professionnelle confirmée, la présence de ce sociétaire comme travailleur actif à temps partiel dans cette société permettrait-elle de remplir la clause de qualification. En cas de réponse affirmative, quel est le minimum de « temps partiel » exigé.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

2360. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux V. R. P. ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audio-visuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audio-visuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Taxe à la valeur ajoutée (véhicules accidentés).

2361. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la T. V. A. Les locataires et les sociétés bailleuses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1^{er} février 1967, en ajoutant au prix hors taxes *Argus* au jour du sinistre un cinquième de la T. V. A. d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote *Argus* un coefficient d'incidence T. V. A. de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la T. V. A. d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Enseignement secondaire (Saint-Vit (Doubs)).

2365. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Saint-Vit dans le Doubs. Cet établissement prévu pour accueillir 400 élèves à l'origine devra en recevoir 620 à la rentrée de septembre 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rentrée s'effectue dans des conditions normales.

Hôpitaux (Toulouse [Haute-Garonne] : personnel).

2368. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du non-engagement de la nécessaire négociation sur les causes légitimes, désormais bien connues, du mouvement revendicatif qui se développe depuis plusieurs mois dans les centres hospitaliers régionaux de province, et qui touchent au niveau des rémunérations, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, d'autre part. A Toulouse, la lutte des travailleurs hospitaliers a pris la forme d'une grève administrative, qui suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en freinant le remboursement par la sécurité sociale des prestations hospitalières. Cette situation a motivé l'envoi par le préfet de région d'une lettre datée du 22 avril, adressée au président du conseil

d'administration du centre hospitalier régional et, par laquelle, il assimile la grève administrative à un acte de sabotage qui pourrait relever, non seulement de sanctions disciplinaires, mais aussi de sanctions pénales en tant que sous le coup du code pénal qui traite des « crimes et délits contre la chose publique » punissables de peines allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est de persister dans le refus du dialogue et de casser le mouvement revendicatif, voire de remettre en question le droit de grève, ou bien si son intention est d'engager en ce début de législature une négociation globale avec les organisations syndicales sur les points en litige pour satisfaire des revendications légitimes et tenir ainsi la promesse formulée le 27 avril 1978 au Sénat d'arrêter un calendrier pour la satisfaction des revendications.

Défense (personnels civils).

2369. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** rappelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des textes législatifs auxquels est soumise une catégorie de personnels civils de son ministère. La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 définit les conditions relatives à la mensualisation des salariés non couverts par une procédure contractuelle. Il apparaît qu'une catégorie de personnels du ministère de la défense, dits « Bons d'achats », rémunérés sur des crédits de fonctionnement autres que ceux prévus pour les rémunérations, n'entre pas dans le cadre du champ d'application de la loi. Leurs principales revendications portent sur : l'indemnité de licenciement, le paiement au mois, l'indemnité de départ à la retraite, la couverture en cas de maladie et d'accident, de meilleurs salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention lors de la prochaine commission paritaire, d'annoncer aux organisations syndicales, l'application intégrale de la réglementation définie par la loi. Il lui demande également s'il ne compte pas intégrer au statut des travailleurs de l'Etat l'ensemble de ces personnels.

Défense (personnels ouvriers).

2370. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu du décret n° 77-327 du 28 mars 1977, relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense. Ce décret s'est substitué aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967. Ces derniers définissaient le taux d'accroissement des salaires ouvriers de la défense nationale, d'après les salaires pratiqués dans la métallurgie. Depuis le 1^{er} juillet 1977 et ce jusqu'au 30 juin 1978, les salaires des ouvriers du ministère de la défense ont pour référence l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation. L'application du décret du 28 mars 1977 a des conséquences financières importantes chez l'ensemble des travailleurs ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la marine. Le corps de T. E. F. est également touché indirectement, car vous n'êtes pas sans savoir que l'indemnité différentielle que la plupart des techniciens perçoivent est calculée par référence aux salaires des ouvriers. En un an, leur pouvoir d'achat se trouvera amputé de 550 à 1 000 francs, selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. L'économie de la région toulousaine, déjà durement touchée par la crise aéronautique, n'a pas besoin d'un nouveau coup d'arrêt dû à la prorogation de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention, lors de la prochaine commission paritaire ouvrière, d'annoncer aux organisations syndicales participantes le retour aux dispositions antérieures, comme s'y était engagé **M. Bender**, ancien secrétaire d'Etat à la défense, le 22 avril 1978, à la suite d'une question orale sans débat de notre collègue Allainmat.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2372. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions des anciens combattants, victimes de guerre et des personnels civils et militaires de l'Etat qui, en Midi-Pyrénées, a pris un retard considérable. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, activer le paiement mensuel des pensions et retraites et, d'autre part, pour éviter une coupure qui peut aller jusqu'à cinq mois entre le dernier salaire et les premiers arrérages des pensions et retraites.

Hôpitaux (Eaubonne (Val-d'Oise)).

2373. — 2 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement défectueux de l'atelier d'informatique au centre hospitalier d'Eaubonne (Val-d'Oise). Malgré la compétence indiscutable du personnel, et après une mise en service difficile, les pannes se multiplient et mettent en cause le fonctionnement normal des services financiers des hôpitaux concernés. Ces pannes proviennent exclusivement du matériel qui, indiscutablement, n'est pas fiable et ne correspond pas à la nature des travaux à effectuer. Il faut

en effet rappeler que le traitement informatique des problèmes complexes à résoudre par les hôpitaux n'est effectué que dans deux centres en région parisienne, hormis Paris. Ces centres sont installés à 94-Villeneuve-Saint-Georges et 95-Eaubonne. L'atelier d'informatique d'Eaubonne regroupe, quant à lui, vingt-sept centres hospitaliers plus ou moins importants. Cette centralisation excessive a certainement une incidence sur les désordres constatés. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **Mme le ministre** quelles ont été les conditions d'acquisition de ce matériel informatique C. I. 1. et quelles sont les mesures que son département ministériel compte prendre pour remédier à cette situation.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

2374. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. Cette mesure va avoir des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et va constituer une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont modestes. De plus il semble que la S. N. C. F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, sur les tarifs « bagages » et « billets colonie de vacances ». De telles mesures, remettant en cause des avantages acquis, conduiraient inévitablement à un régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier une telle situation.

Habitations à loyer modéré (remise en état).

2375. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux locataires d'immeubles H. L. M. qui se voient lorsqu'ils quittent leur appartement, réclamer le montant des travaux à effectuer pour la remise en état. Si cela peut se concevoir pour la prise en compte de dégâts importants constatés à l'occasion de l'état des lieux, il semble qu'il y ait, dans les autres cas, un abus caractérisé. En effet la contribution locative de l'occupant comprend très sûrement l'amortissement des tapisseries, peintures et petites réparations diverses. En réclamant la remise en état, certains offices H. L. M. facturent en fait deux fois les mêmes dépenses. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour modifier cette façon de faire.

Bâtiment et travaux publics (Midi-Pyrénées).

2377. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la crise que traverse la profession des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement dans l'Aude et sur les menaces de licenciements et de disparitions d'entreprises qui risquent d'en résulter. Une relance immédiate de l'activité de ce secteur pourrait être obtenue par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs que sollicite notamment les collectivités locales et dont l'Aude doit se doter. Il demande quels moyens financiers il compte réserver rapidement aux donneurs d'ouvrages, au premier rang desquels se placent les collectivités locales et quelle sera la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels.

Calamités (intervention de bénévoles).

2378. — 2 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement des associations de secours aux sinistrés de catastrophes naturelles. A plusieurs reprises, l'intervention de volontaires organisés a permis d'apporter une aide précieuse aux sinistrés. L'intervention de milliers de bénévoles sur les plages polluées par l'Amoco-Cadiz en est une illustration récente. Dans tous les cas de catastrophes naturelles, la rapidité d'intervention est essentielle. C'est pourquoi des associations souhaiteraient qu'un texte de loi permette aux travailleurs volontaires de bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunéré, pris en une fois, à la demande du bénéficiaire, pour participer aux activités des organismes qui apportent une aide aux sinistrés de catastrophes naturelles. Dans certains cas, ce congé pouvant être pris sous vingt-quatre heures lorsque la demande d'aide est immédiate. Elle lui demande s'il compte prendre une initiative susceptible de satisfaire cette demande.

Charbonnages de France (Carmaux (Tarn)).

2379. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la cokerie du bassin du centre midi des Charbonnages de France située à Carmaux. Ces installations sont menacées dans leur fonctionnement par une insuffisante production de charbon

dans cette houillère. Outre la nécessité d'un embauchage conséquent au fond il est indispensable de prendre les mesures propres à assurer un plein rendement des fours à coke de Carmaux. Cela permettrait d'atteindre une meilleure rentabilité et la sécurité de fonctionnement de l'ensemble des batteries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi dans cette région déjà si durement frappée par la récession.

Assurances vieillesse (remboursement de retraites).

2380. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que certains régimes de retraite exigent le remboursement du montant de la pension de vieillesse versée lorsque le décès du retraité est intervenu avant la fin du trimestre échu, et ce, même si le décès s'est produit quelques heures avant cette échéance. Il lui fait observer que la récupération de l'avantage vieillesse auprès de la famille de l'intéressé est particulièrement contestable, étant entendu, d'une part, que la pension est à terme échu et que, d'autre part, les proches du bénéficiaire ont à faire face à des frais inhérents, souvent à la maladie de celui-ci et, en tout état de cause, à son décès. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant l'interdiction des remboursements de retraites de vieillesse demandées dans de telles conditions.

Indemnités journalières (montant en cas de maladie de longue durée).

2381. — 2 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit remplir des conditions particulières d'immatriculation (douze mois au moins) de travail salarié (huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres). Lorsqu'il remplit ces conditions, l'assuré perçoit l'indemnité journalière à raison de 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsqu'il a trois enfants à charge, ce minimum est porté au quatre tiers du montant ci-dessus. Cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser en aucun cas le salaire moyen journalier résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, ayant cotisé à la sécurité sociale durant trente-quatre années, se trouvait au chômage lorsqu'il a été admis à bénéficier des prestations journalières de longue maladie en novembre 1976. Après mise à jour de son indemnité, l'intéressé percevait environ 1300 francs par mois, ce qui est nettement inférieur au S. M. I. C. et ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les conditions de fixation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie de longue durée. Il souhaite qu'au moins pour les malades ayant cotisé durant une longue période à la sécurité sociale, soit mis au point un système permettant de mieux préserver le niveau de vie des assurés en leur assurant au minimum une indemnité équivalente à celle des travailleurs rémunérés au S. M. I. C. La prise en compte au moins en partie de la durée des cotisations devrait permettre d'atteindre un tel objectif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires).

2382. — 2 juin 1978. — **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que « les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 77, du 11 septembre 1976, page 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômeur. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne paraît s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes, serait particulièrement incompréhensible car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'ouvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses

parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Energie nucléaire (centrale nucléaire de Belleville).

2383. — 2 juin 1978. — **M. Xavier Denlau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation budgétaire des communes situées à proximité de la centrale nucléaire de Belleville. En effet, celles-ci devront supporter des charges budgétaires supplémentaires considérables du fait de la présence des chantiers de cette centrale. La qualification de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale permettrait l'attribution de modalités particulières d'aides aux communes concernées. Il lui demande donc dans quel délai il compte donner la qualité de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale de Belleville.

Pension de réversion (veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2385. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui fait observer que ce taux ne tient pas compte des charges que supporte le conjoint survivant, ces charges n'étant pas manifestement réduites de moitié lorsque disparaît le titulaire de la retraite. Il est évident que les dépenses liées au loyer et au chauffage motiveraient à elles seules la nécessité de porter le taux de la pension à un minimum de 60 p. 100. Compte tenu des difficultés que rencontrent les veuves pour faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé.

Taxe à la valeur ajoutée (bals).

2386. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entrepreneurs de bals jouent un rôle important dans la mesure où ils maintiennent les traditions et assurent la survivance des fêtes de villages. Or les intéressés connaissent de graves difficultés en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Difficultés dues en particulier au fait qu'ils sont imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les cirques, les théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, foires foraines, salons d'exposition agréés sont imposés au taux réduit de 7 p. 100. Cette discrimination n'apparaît pas justifiée puisque le taux réduit est appliqué aux spectacles qui présentent un intérêt culturel ou qui ont un caractère populaire. Il est bien évident que les bals sous tentes ou bals forains sont le type même du spectacle populaire. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'au sein du Marché commun les entrepreneurs de bals français paient le taux de T. V. A. le plus élevé d'Europe. Ce taux est en effet de 4 p. 100 pour la Belgique, de 8 p. 100 en Autriche et de 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que soit retenus, s'agissant des entrepreneurs de bals, le taux réduit de 7 p. 100.

Commerce de détail (certificat de conformité des surfaces commerciales).

2387. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles se trouve appliquée la réglementation concernant la création de surfaces commerciales. En effet, la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi Royer) du 27 décembre 1973 a prévu un seuil de compétence pour les commissions départementales d'urbanisme commercial : surfaces de vente inférieures à 1 000 mètres carrés pour une ville de moins de 40 000 habitants. La délivrance tardive, parfois dans un délai de quatre années, du certificat de conformité autorise un laxisme qui conduit à entériner des situations de fait, parfois fort anciennes. Pour cette raison, il lui demande que le certificat de conformité soit exigé avant l'ouverture au public de la surface commerciale ayant fait l'objet du permis de construire.

Pension de réversion (veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2390. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat perçoivent en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite une pension de réversion qui est égale à 50 p. 100 de celle obtenue par le mari au moment de son décès ou qu'il aurait pu obtenir au jour de ce décès. De

même, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un assuré du régime général, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge, définies par voie réglementaire. Cette pension de réversion est également de 50 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Il est évident que le taux ainsi fixé ne tient pas compte des dépenses réelles supportées par le conjoint survivant, car les dépenses de celui-ci ne sont manifestement pas réduites de moitié lorsque le titulaire de la retraite disparaît. En particulier, les dépenses de loyer et de chauffage restent pratiquement identiques. Compte tenu de la situation difficile des veuves, il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé et ceci quel que soit le régime de retraite.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont [Moseille]).

2393. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt de la centrale sidérurgique de Richemont. Cette centrale permet, en effet, de valoriser le gaz de haut fourneau qui serait sinon irrémédiablement perdu. De la sorte une économie substantielle de devises bénéficie à la balance commerciale française. La centrale sidérurgique de Richemont permet en outre de fournir plusieurs centaines d'emplois dans le bassin sidérurgique qui, comme chacun sait, est actuellement durement touché par la récession. Actuellement les infrastructures de la centrale doivent être renouvelées, faute de quoi des installations seraient condamnées à brève échéance. Diverses solutions ont été évoquées à ce sujet (rachat par E. D. F., prise de participation d'E. D. F., prêts de l'Etat à la sidérurgie...) lors de sa dernière visite en Lorraine (22 et 23 mai). La nécessité de valoriser au mieux les ressources énergétiques françaises avait été mise en évidence. Il semble que de manière incontestable la centrale de Richemont corresponde à cet objectif, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de la rénovation des installations de Richemont.

Salaires (bulletins de paie).

2394. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation s'il envisage de prendre les textes réglementaires nécessaires pour modifier le contenu du bulletin de paie délivré aux salariés afin qu'apparaisse sur celui-ci l'ensemble des charges sociales assises sur le salaire et acquittées par l'employeur.

Guadeloupe (collège de Douville).

2395. — 2 juin 1978. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Douville (Guadeloupe). Les conditions permettant au conseil normal des élèves et un enseignement efficace ne sont effectivement pas réunies dans cet établissement. Les locaux sont, notamment, dans un état ne permettant pas leur utilisation normale. Le mobilier est insuffisant et en mauvais état. Sur le plan des enseignants et des personnels administratifs, il est constaté un sous-effectif qui nuit grandement à l'accomplissement des tâches qui doivent être exercées. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le collège de Douville soit à même, dès la rentrée scolaire de 1978, de fonctionner dans des conditions normales, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves relevant du secteur scolaire de Douville (600 à 650) défini par la carte scolaire. Il serait à cet effet indispensable de pourvoir l'établissement : d'une équipe administrative complète, en assurant le logement de certains de ses membres afin que ceux-ci puissent assurer les permanences indispensables ; d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour dispenser la totalité des enseignements ; d'un personnel de service et d'un personnel de surveillance répondant aux effectifs nécessaires ; de locaux décentes et convenablement équipés ; du matériel pédagogique indispensable ; d'installations sportives ; d'une salle de réunion pour les professeurs et d'une salle de documentation commune aux enseignants et aux élèves.

Imposition des plus-values (cession d'une fraction de la résidence principale).

2398. — 2 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un ménage de fonctionnaires retraités dont le mari atteint de paralysie doit être hospitalisé dans un établissement gériatrique et qui devra assurer une part importante de la charge financière imposée par cet hébergement. Pour faire face à cette dépense, dont la durée dans le temps ne peut être déterminée, ce ménage, après avoir tenté sans succès

de vendre en viager la résidence qu'il occupe (maison et jardin), a mis en vente une partie du jardin à titre de terrain à bâtir. De cette cession résulte une plus-value qui va entraîner une imposition d'un montant égal au règlement des frais d'hébergement du mari pendant deux années. Aux termes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de la totalité de la résidence principale lui aurait été accordée à ce titre. Par ailleurs, des renseignements communiqués par la direction régionale des impôts, l'exonération aurait pu également être envisagée si le bien vendu, au lieu de constituer partie de la résidence principale, avait été résidence secondaire dont la cession eût été imposée pour des motifs d'ordre familial (difficultés financières ou de santé). Il lui demande si le cas qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir, par analogie aux possibilités rappelées ci-dessus, entraîner une exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une fraction de la résidence principale, et ce en raison des conditions particulières qui ont imposé cette cession.

Taxe sur les salaires (seuil d'application du taux majoré).

2400. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1956 modifiée par celle du 9 octobre 1968 a institué un taux majoré à la taxe sur les salaires : de 8,5 p. 100 pour les salaires supérieurs à 30 000 francs par an et de 13,60 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60 000 francs par an. Les seuils d'application de 30 000 francs et de 60 000 francs ont été institués par la loi du 29 décembre 1956. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 22 ans, il serait manifestement équitable de relever les seuils d'application pour tenir compte de l'inflation, de l'évolution des salaires et du fait que leur maintien pénalise les activités encore assujetties à cette taxe. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle modification dans un proche avenir.

Enseignants (maîtres auxiliaires de catégorie 3).

2402. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que rencontrent certains maîtres auxiliaires recrutés voici 5 à 10 ans, avec des diplômes reconnus à cette époque. Les maîtres auxiliaires classés dans la catégorie III ont été souvent oubliés dans les revalorisations indiciaires et se trouvent ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues classés dans les catégories I et II. **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de limiter les postes offerts aux concours externes pour multiplier et accélérer les chances de titularisation des professeurs auxiliaires en poste, d'autre part s'il est possible d'intégrer le plus rapidement les rares M. A. 3 existant dans la catégorie supérieure des M. A. 2, si, enfin, en cas de plan de titularisation, une formation en E. N. N. A. peut être envisagée.

Enseignants (académie de Nantes : maîtres absents).

2403. — 2 juin 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement des maîtres en congé de maladie. Un contingent suffisamment étoffé de maîtres-remplaçants me semble nécessaire afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement. En l'absence de recrutements immédiats, se sont les familles les plus démunies qui pâtissent de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler, notamment dans l'académie des Pays de la Loire, ce problème aujourd'hui très préoccupant.

Gaz de France (explosion à Alfortville [Val-de-Marne]).

2405. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Franceschi** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la légitime émotion qui s'est emparée des populations riveraines lors des explosions de la conduite de gaz à Alfortville, émotion renforcée par des craintes pour la sécurité à venir. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer une meilleure protection des ouvrages.

Charbonnages de France (cokerie de Carmaux [Tarn]).

2406. — 2 juin 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, par lettres du 20 décembre 1977 et du 21 février 1978, il l'a saisi sur le grave problème de la fermeture progressive de la cokerie de Carmaux et ses conséquences. La décision prise par les houillères d'Aquitaine d'arrêter en octobre 1978 la fourniture du gaz de houille à la ville de Carmaux entraîne des dépenses qui ne sont supportables ni pour le budget de la commune, ni pour les abonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger cette charge financière.

Emploi (entreprise Luterma au Havre [Seine-Maritime]).

2408. — 2 juin 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Luterma, au Havre, et de son personnel. La fermeture de cette entreprise entraîne le licenciement de 484 personnes, dont plus de 300 femmes. Cette fermeture intervient dans une région très durement frappée par le chômage et alors qu'une étude détaillée menée par le personnel et ses représentants laissait apparaître une possibilité de maintenir l'activité de l'entreprise et l'emploi. Cette situation a conduit les travailleurs de l'entreprise à occuper les lieux de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'éviter que les travailleurs supportent les conséquences négatives d'une politique dont ils ne sont pas responsables et afin de trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne la préservation de l'emploi.

Police (Paris : brigade n° 11).

2411. — 2 juin 1978. — **M. Raymond Forni** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des méthodes utilisées par les agents de la brigade n° 11 de la police parisienne dans le cadre de leurs rondes nocturnes. Il lui expose que dans la nuit du 11 au 12 mai 1978, un automobiliste et son passager étaient interpellés quai de Valmy, à Paris, et sommés de descendre de leur véhicule et de présenter leurs papiers. Devant le refus du passager d'obéir à ces injonctions qu'il considérait comme illégales, celui-ci était pris à partie par l'un des gardiens qui le frappait, lui provoquant l'éclatement d'une lèvre, la fêlure d'un maxillaire et la brisure d'une dent. Tandis que son camarade était libéré, le blessé était conduit à l'Hôtel-Dieu pour y être soigné puis gardé à vue au commissariat de la Porte Saint-Martin. A la suite de ces faits, une enquête de l'inspection générale des services était ouverte. Il lui demande donc de lui communiquer les premiers résultats de l'enquête en cours. Il souhaiterait également savoir si ces bavures, qui se multiplient au fil des mois, ne lui paraissent pas principalement imputables au manque de formation des policiers et à l'absence de responsables lors de ces opérations nocturnes et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Hospices (Vézelay [Yonne]).

2413. — 2 juin 1978. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative et financière ainsi que sur les conditions de fonctionnement de l'hospice de Vézelay (Yonne). Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la réalisation d'une nouvelle construction immobilière, sise à la Maladrerie, a été décidée, les modalités financières de cette réalisation et le statut administratif sous lequel est placé cet établissement. Il souhaiterait en particulier connaître son coût définitif, le devis initial ayant donné lieu à marché, ainsi que le prix de journée actuellement pratiqué dans cet établissement. Il lui demande également de lui indiquer quel est le nombre total et quelles sont les diverses catégories de personnes hébergées dans cet hospice ainsi que, pour le personnel, le statut qui lui est appliqué, les effectifs totaux classés par catégories professionnelles. Il attire également son attention sur la nécessité de prévoir, dans l'éventualité où cet hospice serait spécialisé dans l'hébergement de handicapés mentaux, les personnels qualifiés en nombre suffisant et les équipements spécialisés indispensables au traitement de ces personnes et à leur réinsertion sociale.

S. N. C. F. (tarif réduit : centres de vacances).

2415. — 2 juin 1978. — **M. Bernard Derisier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. va supprimer, à compter du 1^{er} septembre prochain, la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. Ceux-ci ne pourront bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que les réajustements de tarifs ne se fassent à l'encontre des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et des familles les plus déshéritées qui ont tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances.

Finances locales (Lot-et-Garonne : natation).

2416. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux collectivités locales du fait de la décision prise par son ministère de rendre la natation obligatoire pour les élèves de l'enseignement élémentaire sans leur transférer les moyens financiers nécessaires. Cette décision ou plutôt ce transfert de charges s'accroît d'année en année. Ainsi, pour les trois villes les plus importantes de Lot-et-

Garonne il se chiffre à plus de 120 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales reçoivent les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision importante pour le développement physique des enfants.

Etablissements scolaires (Pas-de-Calais).

2417. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se poseront à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais. Le comité technique paritaire départemental du Pas-de-Calais a prévu, en application des textes officiels, la possibilité de créer 177 classes nouvelles primaires et maternelles. Or seulement quinze classes ont été accordées dans le cadre du budget de l'éducation. Des postes sont fermés dans les collèges, alors que des créations sont nécessaires pour rétablir les dédoublements et organiser le soutien pédagogique. En outre, il manquera plus de 200 postes pour les élèves de l'école normale et les remplacements compte tenu des diverses suggestions départementales. La rentrée scolaire, dans les conditions actuelles, verra des enfants rester aux portes des écoles ou accueillis dans des classes déjà surchargées alors que de nombreux enseignants seront sans emploi. Il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement les possibilités de remplacement des instituteurs en congé maladie ; pour permettre l'application de la circulaire ministérielle de rentrée 1978 en ce qui concerne l'allègement des effectifs au C. E. 1 et les décharges de service pour les directeurs d'école ; pour donner un poste budgétaire à tous les normiens et remplaçants qui remplissent les conditions de stagiarisation ; pour rémunérer décemment tous les instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais ; pour ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental ; pour accélérer la mise en place de structures permettant la prévention et la correction des handicaps ; pour la création dans les C. E. S. des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un réel soutien pédagogique.

S. N. C. F. (tarif réduit : centres de vacances).

2419. — 2 juin 1978. — **M. Paul Quillès** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le 1^{er} septembre prochain, la S. N. C. F. doit supprimer la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. A plusieurs reprises cependant, le Gouvernement et le Président de la République ont affirmé leur volonté de développer tous les moyens pour permettre à tous les enfants et adolescents français de partir en vacances. Parmi ces moyens, l'aide au développement des vacances collectives, et notamment des centres de vacances d'enfants et d'adolescents ne peut être que prioritaire. Il lui fait remarquer que la suppression de la réduction de 50 p. 100 pèserait lourdement sur beaucoup de familles qui ont déjà des difficultés à faire partir leurs enfants en vacances. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette réduction de 50 p. 100, élément non négligeable d'une politique des loisirs pour tous, ne soit pas supprimée.

Enseignement secondaire (établissements de l'académie de Clermont-Ferrand).

2420. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Paurchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave que connaissent de nombreux collèges dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que le rectorat de Clermont-Ferrand, ne disposant d'aucun poste budgétaire nouveau en ce qui concerne en particulier les professeurs d'enseignement général de collège, est conduit à supprimer des postes dans certains établissements ruraux pour faire face aux besoins existants dans les urbains en expansion. Les conséquences de ces transferts sont très préoccupantes pour les collèges ruraux qui sont contraints, pour faire face à la diminution du nombre de leurs enseignants, de réduire la part consacrée à l'éducation artistique, manuelle, physique ou musicale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires, en particulier pour la création de postes budgétaires nouveaux, afin que l'intégralité des enseignements prévus puisse être dispensée dans tous les collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont-Ferrand, qu'ils soient situés en zone urbaine ou en zone rurale.

Hôpitaux (Langon : reconstruction).

2421. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la projet de reconstruction de l'hôpital de Langon. L'urgence nécessitée par la reconstruction de cet hôpital a été reconnue en 1965. Depuis cette date, plusieurs projets ont été successivement étudiés mais leur réalisation a été différée d'année en année. En 1977, cependant, le conseil régional d'Aquitaine a unanimement demandé que cette reconstruction soit classée prioritaire dans la région et il a proposé de mettre à la charge de l'E. P. R. la moitié des dépenses

incombant normalement à l'Etat, soit 20 p. 100 du total, ce qui aurait permis d'engager les travaux fin 1977 ou début 1978. Le conseil d'administration de l'hôpital de Langon, découragé devant tant d'efforts non suivis d'effet, a cru récemment devoir démissionner. Une récente enquête ayant classé la Gironde, avec un lit d'hôpital pour soixante-six habitants, à la soixante-troisième place parmi les quatre-vingt-quinze départements français, souligne le sous-équipement de ce département dans le domaine hospitalier. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de dégager, le plus tôt possible, les crédits d'Etat nécessaires à la reconstruction tant attendue de l'hôpital de Langon.

*Fonctionnaires et agents publics
(anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord).*

2422. — 2 juin 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord, qui ont subi, du fait de la guerre, un grave préjudice de carrière. En application des décisions d'un groupe de travail réuni par M. Bord, ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants, l'A. F. A. N. O. M., qui regroupe cette catégorie de personnes, avait été chargée de faire le tri des dossiers et de n'envoyer au ministère des affaires étrangères que les demandes basées sur un véritable préjudice subi du fait de la guerre. Les dossiers devraient, ensuite, être soumis à une commission de reclassement. Or, il apparaît que cette procédure n'a pas été appliquée et que l'administration rejette les dossiers qui lui sont soumis en invoquant la forclusion et l'absence de textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier sur le plan législatif, pour que cette catégorie d'anciens combattants obtienne enfin réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre.

*Industries chimiques
(Paimboeuf: Produits chimiques Ugine-Kulmann).*

2425. — 2 juin 1978. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de la fermeture de l'usine Produits chimiques Ugine-Kulmann de Paimboeuf. En effet, alors que le chômage touche déjà gravement la région Loire-Atlantique, il est 152 emplois qui ont ainsi supprimés. L'éventuelle implantation de l'usine Zircotube (du même groupe P. U. K.) ne garantit en rien une compensation du nombre d'emplois supprimés. Bien au contraire sa mise en service n'est prévue que pour la fin de l'année 1979 et avec un effectif de 100 personnes. Dans le meilleur des cas c'est donc un chômage certain de dix-huit mois pour une centaine de salariés et un avenir encore plus sombre pour les autres. Il est plus que paradoxal que Pechiney-Ugine-Kulmann (P. U. K.), dont les bénéfices ont été en 1977 supérieurs de 50 p. 100 par rapport à 1976, supprime des usines parfaitement viables et refuse d'investir pour le maintien et le développement de l'emploi. A l'usine de Paimboeuf, par exemple, aucun investissement d'avenir n'a été réalisé depuis de nombreuses années. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces travailleurs le maintien de leur emploi, alors qu'aucune perspective positive ne leur est offerte.

Impôts (sommes indûment perçues).

2427. — 2 juin 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et couvriraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer des précisions sur ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie ne semblent pas disposer à produire en dépit de démarches pressantes.

Allocation de chômage (personnel de la S. N. I. A. S.).

2429. — 2 juin 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être

évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. M. André Audinot souhaiterait connaître la suite que vos services du travail, de la main-d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic, ont pu donner à dossier.

Impôts locaux (contribution foncière: exemption).

2432. — 2 juin 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts qui stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Ne pense-t-il pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'apprêterait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. Il est fait observer à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Ne conviendrait-il pas dans le même sens d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté contrôlable.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

2433. — 2 juin 1978. — M. Victor Sablé attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas de jeunes mariés, tous deux originaires de la Manche, mais installés depuis deux ans à la Martinique pour y travailler, et qui n'ont pu obtenir l'intégralité des allocations et prestations familiales prévues par la loi du fait que leur enfant est né dans ce département d'outre-mer. Il n'est offert à la mère que six semaines avant l'accouchement payées à 80 p. 100 du salaire et huit semaines après l'accouchement, à l'exclusion des allocations pré et post-natales et de toutes autres indemnités. Selon ses informations, la ville d'Avranches, dont elle dépendait avant son départ outre-mer, ne serait dispensée, pour lui venir en aide, à prendre en charge que les frais d'accouchement. Il lui demande: 1° quelles démarches cette mère de famille doit entreprendre pour ne pas être ainsi privée des droits et avantages que lui confère sa citoyenneté française en territoire français; 2° dans quel délai les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour supprimer les inégalités résultant du hasard des lieux de naissance et de la situation géographique des différentes régions.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2435. — 2 juin 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite fixé à 1 500 francs depuis 1969. Il lui rappelle que l'indice mensuel des prix à la consommation (295 postes de dépenses) sur la base 100 en 1970 a atteint 191,7 en février 1978. Il en résulte que de nombreux agriculteurs retraités ont vu leur pouvoir d'achat diminuer malgré la revalorisation des avantages de vieillesse. Il lui demande si, comme le montre la diminution du nombre des demandes d'indemnité viagère de départ au cours de ces dernières années, une telle situation ne lui paraît pas entraver la politique des structures et freiner l'installation des jeunes agriculteurs.

Cuir et peaux (Alès [Gard]: entreprise de chaussures Blanc).

2442. — 2 juin 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux travailleurs des chaussures Blanc, à Alès (Gard). En effet, un important licenciement collectif vient d'être annoncé et déjà vingt-cinq travailleurs ont reçu confirmation de leur licenciement. Cette liquidation partielle n'est-elle pas le prélude à une fermeture définitive de cette entreprise victime de la crise économique actuelle due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'entreprise de chaussures Blanc puisse continuer à maintenir le plein emploi.

Défense (personnels civils des arsenaux et établissements de l'Etat).

2443. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements de la défense du fait du blocage de leurs revendications et des atelintes portées aux droits acquis. C'est ainsi que l'application du décret du 28 mars 1977 supprimant l'indexation des salaires des ouvriers sur ceux de la métallurgie parisienne (décrets de 1951 et 1967) a fait perdre 3,71 p. 100 en un an aux 90 000 ouvriers concernés (plus de 700 francs en moyenne), que les 40 000 personnels fonctionnaires n'ont eu que 1,50 p. 100 d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1978. Le pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions est lourdement amputé. D'autre part, les personnels sont très fortement préoccupés par la situation de l'emploi avec les menaces de fermetures d'établissements, les plans de charge insuffisants, l'annonce de fortes compressions d'effectifs, la fusion de régions militaires... De plus, l'absence de solutions aux revendications des personnels de toutes catégories, actifs et retraités, fait que les conditions de vie et de travail régressent, les inégalités et les injustices frappent tous les personnels et plus particulièrement les femmes, les jeunes et les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un règlement négocié du contentieux et portant notamment sur les revendications suivantes : le retour à l'application des décrets de 1951 et 1967 concernant les salaires des personnels à statut ouvrier et le paiement des sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1977 ; la remise à niveau des salaires ouvriers, la suppression des abattements de zone et d'âge, l'augmentation plus sensible des salaires des basses catégories ; l'augmentation du traitement des fonctionnaires de la défense ; l'augmentation des pensions et le relèvement des taux des pensions de réversion à 75 p. 100 ; la priorité des études, fabrication et entretien d'armements aux arsenaux et établissements d'Etat, le retour des poudreries au sein de la défense nationale, le développement du secteur de fabrications civiles et l'arrêt des licenciements, fermetures et liquidations.

Emploi (Suippes [Marne] : entreprise « Le Bronze industriel »).

2444. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Le Bronze Industriel », à Suippes, dans le département de la Marne. Déjà quarante licenciements ont été prononcés et les plus vives inquiétudes demeurent quant à l'avenir à court terme puisque après l'arrêt des crédits bancaires la gestion est confiée à un syndicat, que le comité d'entreprise ne reçoit aucune information sérieuse, aucune espérance quant au maintien de l'outil de travail. Cette société, derrière laquelle semblent se profiler les intérêts du groupe P. U. K., a pourtant des atouts importants. Axée sur les métaux non ferreux, sa production, unique en France, alimente les industries de l'automobile, de la construction navale et de l'armement. D'un haut niveau technique, cette entreprise emploie une main-d'œuvre qualifiée, dont des femmes. Les commandes demeurent à un niveau élevé. Le maintien de ses activités représente une donnée déterminante pour la vie de toute une région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'emploi et la poursuite des activités de cette société qui correspondent aux intérêts de la nation.

Adoption (Amiens [Somme]).

2445. — 2 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une enfant de la D. D. A. S. S. d'Amiens (Somme) placée en nourrice depuis l'âge de quatre mois. A l'âge de huit ans, rendue adoptable, cette enfant se voit confiée pour adoption à une autre famille et ceci, brusquement, sans que la demande d'adoption des parents nourriciers qui l'ont élevée pendant plus de huit ans soit prise en considération. Il me semble que ce procédé ne tient pas compte des liens affectifs qui s'étaient créés entre l'enfant et la famille nourricière et qu'elle va à l'encontre de votre circulaire de juillet 1975 qui dit ceci : « Dans le cas où l'intégration est réelle et où les parents nourriciers le souhaitent, il convient de favoriser l'adoption de l'enfant par son milieu nourricier ». Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que sa circulaire soit réellement appliquée dans les D. D. A. S. S., ceci dans l'intérêt de ces enfants.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : entreprise Dentzer-Noxa).

2446. — 2 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite à une partie du personnel de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le plan de restructuration élaboré par le cabinet de gestion (Cogefi) qui dirige cette entreprise, se traduit en effet par la suppression d'un certain nombre de secteurs d'activité et implique le licenciement d'environ une centaine de salariés. Or, parmi ces secteurs déclarés non rentables, certains, comme la téléphonie, pourraient le devenir, à condition qu'ils reçoivent

l'adaptation nécessaire qui a été, jusqu'à présent, négligée pour le plus grand profit de groupes étrangers, notamment américains, qui ont ainsi étendu leur empire sur les marchés correspondants. La sauvegarde de ces secteurs contribuerait donc à préserver la production industrielle nationale et répondrait mieux aux objectifs qui devraient se fixer un plan qui s'intitule « de restructuration et de redéploiement ». Elle permettrait également à l'entreprise de s'orienter vers une activité de fabrication propre qui semble être pour elle la seule perspective viable à longue échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer de façon décisive à un réel redéploiement de Dentzer-Noxa, pour que soit maintenu son potentiel industriel sur la ville de Montreuil où viennent de disparaître un trop grand nombre d'entreprises, notamment dans l'électronique, et pour que soient sauvegardés les emplois actuels dans leur totalité.

Anciens combattants (carte de transport gratuit).

2447. — 2 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'étendre le bénéfice de la carte de transport gratuit qui est accordée aux anciens combattants de la guerre 1911-1918 aux anciens combattants des territoires d'outre-mer qui ont fait la guerre du Rif 1923-1926.

Expropriations (Ile-de-France).

2450. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les expropriations multiples qui frappent les propriétaires ruraux et les agriculteurs de la région Ile-de-France, et notamment de l'Oise, à la suite des projets d'urbanisme. Tout en reconnaissant que la défense du cadre de vie présente, dans un grand nombre de cas, un caractère d'urgence nécessaire, il constate que l'établissement des documents d'urbanisme a mis en relief certains problèmes graves, notamment le gel des terrains dans les zones « N. A. » d'urbanisme futur. Ces zones entraînent la paralysie pour les propriétaires qui ne peuvent réaliser leurs biens, problème qui devient particulièrement crucial lors de succession ou en cas de nécessité absolue, et qui entraîne l'insécurité pour les exploitants. Il lui demande qu'une solution à ce gel des terrains soit trouvée, sous forme par exemple d'un mécanisme se rapprochant du droit de délaissement en Z. A. D. Quant à l'indemnisation des expropriés, il lui demande que soient exclues du calcul du bénéfice réel les indemnités d'éviction qui seront réemployées dans l'activité économique.

Impôts (Saint-Quentin-en-Yvelines [Yvelines]).

2451. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement installé à Versailles dans de mauvaises conditions (personnel insuffisant aux regards des charges du service). Le centre doit être transféré au cœur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions doit se faire ce transfert et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité du service public.

Conflits du travail (entreprise C. E. C. Muller à Breuillet [Essonne]).

2456. — 3 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise C. E. C. Muller (groupe Lafarge) qui se trouve à Breuillet. Celle-ci emploie 300 salariés et un atelier y est en lutte depuis le 10 avril 1978 pour le rattrapage des salaires. La direction a refusé avec fermeté. Lundi dernier, le conflit a été étendu à toute l'usine avec pour thème revendicatif : les salaires, la cinquième semaine, le treizième mois, la prime de transport. Les formes d'action adoptées sont : quatre heures de grève par jour non reproductibles. Devant la gravité du problème, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que les négociations soient entamées dans les meilleurs délais.

Assurances maladie-maternité (Pas-de-Calais : frais de transport des accidentés de la route).

2459. — 3 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les communes de la prise en charge des frais de transport de personnes victimes d'accidents de la route. Il lui signale, qu'à la demande du conseil général du Pas-de-Calais, les représentants de quatre caisses primaires de sécurité sociale avaient donné leur accord de principe au remboursement de ces frais par la mise au point d'une convention type sur intervention de la caisse nationale d'assurance maladie. Cette convention n'a pu être signée, cette question étant à l'étude aux ministères de l'intérieur, de la santé et de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude.

Forêts (classement du massif forestier de la Gardiole [Hérault]).

2460. — 3 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de classement du massif forestier de la Gardiole. Elle lui rappelle que les communes concernées ont exprimé leur opposition au projet et désirent garder le contrôle de ces zones dans le cadre du P. O. S. Elle lui demande : 1° où en est à l'heure actuelle le projet de classement ; 2° ce qu'il compte faire pour répondre à la volonté des populations du massif de refuser le classement.

Enseignants (indemnité de rapatriement : titulaires détachés à l'étranger).

2463. — 3 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants titulaires au ministère de l'éducation nationale et détachés à l'étranger en application de la convention de coopération culturelle dans le cas où ceux-ci résidaient dans le pays concerné au moment de leur recrutement. Elle lui rappelle que ces enseignants ne bénéficiaient pas des avantages pécuniaires accordés aux coopérateurs en matière de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur réintégration en métropole. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie d'enseignants bénéficie d'une indemnité de rapatriement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Hauts-de-Seine : carte scolaire).

2465. — 3 juin 1978. — M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les propositions de l'administration en matière de carte scolaire dans le département des Hauts-de-Seine, dans les écoles élémentaires et maternelles. Le bilan des opérations proposées par l'inspecteur d'académie est le suivant : 32 fermetures, dont 15 en maternelle ; 12 réservations (gels de postes), dont 4 en maternelle ; 25 ouvertures, dont 6 en maternelle, soit au total un déficit et, donc, une récupération de six à douze postes environ, selon le nombre de réservations transformées en fermetures à la rentrée 1978. Il attire particulièrement son attention sur le fait qu'en l'absence d'une dotation ministérielle conséquente, il apparaît à l'évidence que l'engagement ministériel sur les 25 élèves par classe au cours élémentaire première année ne sera réalisé que dans un nombre très limité d'écoles (40 à 50 classes de C. E. 1 sur les 578 existant en 1977-1978) ; que ces quelques réalisations, si limitées, ne pourront se faire que par des fermetures inadmissibles, des refus d'ouvertures nécessaires, par exemple en maternelle, la multiplication des classes à plusieurs niveaux, l'alourdissement des effectifs du C. E. 2 au C. M. 2 et la mise en place à ce niveau de structures pédagogiques incohérentes ; qu'elles entraîneront la disparition de tous les postes de soutien pédagogique qui rendaient les plus précieux services. Il lui demande s'il ne compte pas prendre toutes les dispositions pour permettre l'application des instructions ministérielles sur les 25 élèves par classe dans les cours élémentaires 1 et de créer pour cela toutes les ouvertures de postes nécessaires. Il lui demande en outre s'il ne compte pas prendre toutes les dispositions pour la création des postes nécessaires dans le domaine de l'adaptation et de l'éducation spécialisée et des postes de titulaires mobiles pour les congés et les stages, postes dont, selon les organisations syndicales, le nombre devrait être porté de 190 à 500 pour que ne se renouvelle pas en 1978-1979 le scandale des milliers d'enfants privés d'enseignement chaque jour dans les écoles des Hauts-de-Seine.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise B. G., à Sault-lès-Rethel [Ardennes]).

2467. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise B. G., à Sault-lès-Rethel, dans les Ardennes. Les travailleurs de cette usine ont appris, en date du 21 avril 1978, que leur outil de travail était à vendre. La société Envivoter, à capitaux américains, serait acheteuse d'après les informations que nous avons, mais l'inquiétude est grande dans l'entreprise puisque les horaires de travail restent bas, malgré une forte demande. Y aurait-il là des prémisses d'un plan visant à liquider la société hydraulique B. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des travailleurs exprimée sur les pétitions ci-jointes et pour maintenir l'outil de production à Sault-lès-Rethel.

Matériel agricole (entreprise Brimont-Agro, de Rethel [Ardennes]).

2468. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'entreprise Brimont-Agro, de Rethel (Ardennes). Depuis deux

ans que le dépôt de bilan a eu lieu, un concordat a été accordé, qui arrivait à terme le 20 mai 1978. Il semble que les garanties apportées aux travailleurs sur la poursuite de la production de machines agricoles soient encore trop faibles, car l'inquiétude demeure vive, comme en témoignent les signatures au bas des pétitions ci-jointes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour informer clairement le personnel sur la situation de l'entreprise et apaiser les préoccupations légitimes des travailleurs de cette entreprise, qui veulent voir préserver leur outil de travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations sociales pour les assistantes maternelles).

2469. — 3 juin 1978. — M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget si les cotisations sociales acquittées à titre d'employeur par les parents qui confient la garde de leur enfant à une assistante maternelle ne pourraient pas être déduites de leur revenu dans le cadre de la législation actuellement en vigueur. En effet, l'article 156 (II-4°) du C. G. I. prévoit pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu la déductibilité « des versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ». Or les assistantes maternelles n'entrent évidemment pas dans la catégorie « gens de maison ».

Anciens combattants (Afrique du Nord).

2470. — 3 juin 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion du budget pour 1978, son prédécesseur avait eu l'occasion de prendre parti sur deux problèmes figurant au contenu des revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Au sujet de la mention figurant sur les pensions militaires d'invalidité et qui précède actuellement « opération d'A. F. N. » et que les intéressés souhaiteraient voir remplacée par la mention « guerre », le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque a préconisé de résoudre le problème en supprimant toute mention. Par ailleurs, il a indiqué sa volonté d'intervenir pour que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord et titulaires à ce titre de la carte du combattant, bénéficient de la campagne double, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée aux deux actions envisagées et qu'il vient de lui rappeler.

Chèques (règlement par chèque).

2471. — 3 juin 1978. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les personnes désirant régler une dépense par chèque et auxquelles ce mode de paiement est refusé. Or, dans de nombreux cas, cette opération n'est pas motivée par le peu d'importance de la somme à payer. Il a pu être, en effet, constaté que le montant de celle-ci pouvait être de l'ordre de 100 ou 200 francs. Cette pratique consistant à exiger le paiement en espèces pour des dépenses d'une certaine importance est une source de difficultés et ne tient pas compte de la facilité offerte par le mode de paiement par chèque bancaire ou virement postal, pas plus que de l'insécurité qui découle de la détention d'argent liquide pour un montant relativement important. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager des dispositions permettant aux personnes ayant à effectuer auprès d'un fournisseur, voire d'un organisme public, le paiement d'une somme atteignant un certain montant (50 francs par exemple) de ne pas se voir obligé à un règlement en espèces, étant entendu que toute mesure pourra être exigée, lors du paiement par chèque ou virement postal, pour prouver l'identité du payeur.

Famille (politique familiale).

2472. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention a été appelée par l'institution mutualiste sur la place à donner à la politique familiale, au moment où s'élabore le budget de 1979. Il est estimé, à juste titre, que la famille, cellule de base de la société, doit être encouragée car elle constitue notamment une richesse humaine et un facteur de richesse économique nationale par le dynamisme qu'elle crée. Des droits doivent donc lui être reconnus en tant que telle. C'est pourquoi les prestations familiales, qui concrétisent pour une part cette reconnaissance, doivent être attribuées à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources. Ces prestations ne doivent pas être, d'autre part, confondues avec les revenus professionnels, ni avoir pour objet de compléter un revenu professionnel insuffisant. Le problème du revenu professionnel insuffisant doit être résolu par d'autres moyens qui relèvent plus particulièrement de la politique d'amélioration des bas salaires. Dans cette optique, il est vivement souhaité que le complément familial soit revu avant la fin de l'année 1978, tant dans son

montant que dans ses modalités d'attribution. Il lui demande si elle estime pouvoir faire entrer dans les faits, à l'occasion de la préparation du prochain budget, la nécessité de la mise en œuvre d'une politique familiale cohérente et efficace, laquelle ne devrait être assimilée en aucun cas à une politique d'assistance.

*Lait et produits laitiers
(producteurs de Saône-et-Loire).*

2473. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'Agriculture que les producteurs de lait du département de Saône-et-Loire lui ont fait part de leur volonté de soutenir une expansion organisée de la production laitière permettant d'assurer un juste revenu pour les producteurs. Ils constatent que les préalables posés par le syndicalisme au prélèvement de la taxe de coresponsabilité ne sont pas totalement satisfaits en ce qui concerne notamment : la notion de garantie de revenu des producteurs de lait ; l'impérative nécessité d'utiliser les fonds de coresponsabilité pour la recherche de débouchés nouveaux en priorité vers les pays tiers ; l'extension rapide à tous les états membres de la C. E. E. de la taxe sur les matières grasses végétales et marines concurrentes du beurre. Ils demandent que soient reconsidérées les positions arrêtées à ce sujet par la F. N. P. L., si les légitimes revendications des producteurs n'étaient pas prises en considération et que le bas de la fourchette du prélèvement de coresponsabilité soit ramené de 1,5 p. 100 à 0 p. 100 du prix indicatif. Ils sollicitent l'exonération de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées et s'élèvent contre la décision du conseil des ministres de la C. E. E. de reporter au 1^{er} mai le début de la nouvelle campagne laitière pour laquelle il est indispensable qu'intervienne une augmentation du prix du lait qui tienne compte de l'évolution des charges. Ils protestent contre l'intention de la commission de proposer pour la prochaine campagne : la suspension de l'intervention sur le lait en poudre et la suppression des aides aux investissements laitiers. Ils espèrent que seront supprimés rapidement les montants compensatoires monétaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces différentes revendications.

Céréales (producteurs de Saône-et-Loire).

2474. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'Agriculture que les producteurs de céréales du département de Saône-et-Loire lui ont fait valoir que ce département enregistre la deuxième mauvaise année consécutive. Les intéressés demandent que les revalorisations des prix communautaires pour la récolte 1978 assurent la compensation effective de la hausse des frais de production et le rattrapage du retard pris en 1974. Ils considèrent comme indispensable l'accroissement de l'écart entre les prix d'intervention et de seuil pour permettre une bonne tenue du marché. Ils rappellent leur volonté de voir décroître le poids des taxes auxquelles sont soumises les céréales, ce qui nécessite notamment une révision du financement du B. A. P. S. A. Ils ajoutent que le financement de l'A. N. D. A. devra aussi être revu car, dans les conditions actuelles, la contribution des producteurs de céréales resterait supérieure à 65 p. 100 alors qu'elle devait être ramenée à 50 p. 100. Ils souhaitent également la suppression de la taxe pour le fonds d'action rurale. Les producteurs de céréales demandent en outre la suppression des montants compensatoires sur trois ans maximum et par tiers et souhaiteraient la récupération de la T. V. A. qui frappe le fuel-oil domestique utilisé dans les séchoirs à maïs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces diverses revendications.

Français (musulmans ayant accomplis des services temporaires en Algérie).

2475. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question émise n° 28146 de M. Claude Labbé relative à la nature des services temporaires accomplis en Algérie par des Français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN n° 37 du 15 mai 1976, p. 2116) disait : « La question évoquée est actuellement examinée dans le cadre de la commission interministérielle permanente pour les Français originaires d'Afrique du Nord. Une commission a, d'ores et déjà, été chargée de dresser l'inventaire des cas individuels qui pourraient faire l'objet d'une étude particulière ». Deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment le problème en cause a évolué. Il souhaiterait qu'une solution favorable aux intéressés puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

Protection des sites (rives et paysages de la Loire).

2476. — 3 juin 1978. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les maires des communes riveraines de la Loire, comprises entre Nantes et Angers, sont inquiets des dégradations causées aux rives du fleuve et à ses paysages. En raison de cette inquiétude ils ont d'ailleurs décidé de créer un syndicat intercommunal de défense des communes riveraines de la Loire entre Nantes et Angers. Ce syndicat intercommunal se propose d'étudier tout ce qui concerne le fleuve Loire afin de promouvoir la sauvegarde des sites et paysages de la vallée. Il interviendra pour la protection des rives du fleuve et s'efforcera d'obtenir des pouvoirs publics que leur entretien soit assuré. Surtout il pense qu'il est indispensable d'adapter le code minier afin de réglementer les prises de sable dans le lit de la Loire. Il compte apporter sa participation au service maritime et de navigation de Nantes, chargé de la Loire fluviale, afin de rendre l'action de ce service la plus efficace possible. M. René La Combe demande à M. le ministre de bien vouloir procéder à une étude la plus complète possible des objectifs visés par le syndicat intercommunal en cause et de lui dire par quelles dispositions et par quelle réglementation il envisage d'apporter toute son aide à l'action entreprise.

*Travailleurs de la mine
(mineurs de fer de Segré (Maine-et-Loire)).*

2477. — 3 juin 1978. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'industrie que le problème des retraites complémentaires et le paiement de l'indemnité de raccordement préoccupent gravement les mineurs de fer de Segré. Les intéressés sont extrêmement inquiets en ce qui concerne leur avenir et ils s'interrogent sur les difficultés que posent le démantèlement des mines de fer et les répercussions que celui-ci risque d'avoir sur le paiement de l'indemnité de raccordement aux mineurs retraités que la récession minière met en cause. Il appelle son attention sur le fait que l'indemnité de raccordement est affectée à Segré d'un abattement de 50 p. 100 qui pénalise durement les mineurs mis à la retraite. Il semble que les intéressés soient les seuls en France à être pénalisés de cette sorte. Il lui demande que soit envisagée une augmentation des retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. grâce à une augmentation du calcul des droits sur la base d'une contribution de 6 p. 100 au lieu de 4 p. 100 actuellement. Il souhaiterait que l'indemnité de raccordement soit portée dans tous les cas au moins au niveau de la retraite complémentaire que le retraité percevra à soixante ans et qu'elle soit étendue et garantie par des mesures appropriées avec la participation de l'Etat à tous les retraités invalides et veuves titulaires d'une pension vieillesse servie par la caisse autonome nationale. Il souhaiterait également que le calcul de ces indemnités tienne compte au minimum de tous les services validés par la C. A. N. accomplis depuis l'âge de seize ans par le salarié, que dans le cadre des mises en retraite anticipées les années d'anticipation soient prises en considération pour le calcul de la retraite comme temps de travail. Tous ces problèmes sont liés à l'activité de la corporation minière et compte tenu de la persistance du chômage partiel (8 jours par mois) et des menaces de licenciement, voire de la fermeture de la mine, il apparaît indispensable que des mesures soient prises afin de maintenir une activité minière dans la région de Segré et que puissent être de ce fait dégagées des solutions concernant les problèmes qui se posent aussi bien aux actifs qu'aux retraités, aux veuves et aux invalides.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : dépenses d'entretien des immeubles).*

2479. — 3 juin 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du budget que l'état actuel de la législation concernant la déductibilité du coût des travaux engagés pour l'entretien des immeubles, la déduction du coût des travaux de réparation n'est pas telle que si ces travaux concernent un immeuble productif de revenus. Dans le cas contraire, l'article 13-1 du code général des impôts selon lequel les seules dépenses prises en compte par l'établissement de l'I. R. sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable, s'oppose à une telle déduction. Lorsque des propriétaires, de condition modeste, sont condamnés à faire exécuter des travaux confortatifs pour la sauvegarde de leur immeuble ou de faire démolir celui-ci, la somme relative à ces travaux représente pour eux un très gros sacrifice, parfois financièrement insoutenable. Dans le cadre de la conservation du patrimoine immobilier ancien et pour protéger les petits propriétaires immobiliers, il lui demande de faire étudier la possibilité de rendre déductibles ces dépenses engagées pour la sauvegarde d'un immeuble en fonction des revenus des propriétaires concernés.

Prix (réparation des automobiles, des cycles et motocycles, des machines agricoles).

2480. — 3 juin 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les particularités de la réglementation des prix applicables au secteur de la réparation du cycle et du motocycle. En effet, actuellement, les négociations entre ce secteur professionnel et la direction générale de la concurrence et des prix n'ayant pas encore abouti, les tarifs de réparation restent bloqués à 26 francs hors taxes, l'heure, pour les cycles et cyclomoteurs et 26,65 francs, pour les vélomoteurs et motocyclettes. Or, à partir du 1^{er} juillet 1978, les réparateurs automobiles seront autorisés à appliquer des tarifs s'échelonnant de 33,12 francs, hors taxe, à 49,96 francs, hors taxe. Ces tarifs intègrent une augmentation de 1,50 franc au titre de l'effort particulier consenti dans le cadre de la revalorisation du travail manuel. De même, les réparateurs de matériel de motoculture peuvent appliquer un tarif plafond de 34 francs hors taxe, à partir du 1^{er} juillet 1978. Toutefois, ce tarif qui s'applique aux motoculteurs, pourrait ne pas être applicable aux tondeuses à gazon et aux tronçonneuses. En milieu rural, les artisans réparateurs étant généralement polyvalents, il en résulte pour eux des difficultés administratives certaines et des complications évidentes au niveau de la gestion, qui sont difficilement comprises des intéressés, de leurs ouvriers et même de leurs clients, et qui exposent les artisans à être en permanence en dépit de leur bonne foi, en infraction avec la réglementation. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun en attendant la libération des tarifs des prestations de service, qui devrait suivre la libération des prix des produits industriels, d'harmoniser la réglementation des prix applicable au secteur de la réparation automobile, du machinisme agricole et de la motoculture, du cycle et du motocycle. En conséquence, les seuils de liberté devraient être les mêmes et les majorations identiques notamment celles accordées au titre de la revalorisation du travail manuel, les salariés étant d'ailleurs couverts par la même convention collective.

Guyane (Agence nationale pour l'emploi).

2482. — 3 juin 1978. — M. Hector Rivière rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses demandes réitérées d'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi en Guyane. Il lui demande à nouveau si cette implantation indispensable est envisagée dans un proche avenir maintenant que l'Agence nationale pour l'emploi a ouvert ses bureaux dans tous les autres départements d'outre-mer.

Piscines (Alpes-Maritimes).

2484. — 3 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse faite le 24 septembre 1977 (*Journal officiel*, A. N., p. 5645) à la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sous le numéro 40102 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal saisi de cette affaire a finalement ordonné la démolition de ladite piscine.

Impôts (charges déductibles).

2485. — 3 juin 1978. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'entretien des berges de la Seine, lequel est effectué, en certains cas, par des particuliers du fait des difficultés financières des collectivités publiques. Il lui demande, dans ces conditions, si ces propriétaires ne pourraient pas déduire de leurs impôts les frais afférents à l'entretien de ces berges exigé pour la protection des immeubles où ils habitent, les travaux étant effectués sous le contrôle du service de l'équipement ou du génie civil.

Français à l'étranger (Zaïre).

2486. — 3 juin 1978. — L'intervention des parachutistes français à Kolwezi a permis de sauver la vie de nombreux Français et Européens de cette ville. Avant cette intervention, il est apparu clairement combien il était difficile de maintenir le contact avec les communautés françaises à travers le Zaïre. Pour Kolwezi, la presse a fait état de liaisons établies grâce à des radios amateurs. Pour le proche avenir, il apparaît indispensable que nos ressortissants dans les diverses provinces de ce pays puissent être sûrs de maintenir un contact permanent avec notre ambassade et nos services consulaires. Pour ce faire, et donner ainsi à nos compatriotes du Zaïre la certitude de ne pas se trouver brusquement isolés et coupés de tout lien avec le monde extérieur, il serait souhaitable que des postes émetteurs-récepteurs de radio soient mis à la disposition des

différents points d'implantation de Français dans cette région du monde. M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement entend agir dans ce sens, ce qui lui paraît à la fois indispensable et urgent.

Imposition des plus-values immobilières (exonération).

2487. — 3 juin 1978. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 à propos des plus-values immobilières. L'article 6-I de la loi du 19 juillet 1976 contient les dispositions suivantes : « dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier... n'exécède pas 400 000 francs ».

L'instruction du 30 décembre 1976 prise en application de cette loi mentionne dans ses paragraphes 164 et suivants à propos de cette exonération :

« 165 : trois conditions doivent être réunies. les plus-values immobilières ne devaient pas être susceptibles d'être imposées avant le 1^{er} janvier 1977.

« 166 : Seules peuvent être exonérées les plus-values qui antérieurement au 1^{er} janvier 1977 n'étaient pas comprises dans le champ d'application d'un des régimes existants.

« A cet égard, pour apprécier si une plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1977 était susceptible d'être imposée à l'impôt sur le revenu sous l'un des régimes existant avant cette date, il convient de se reporter aux explications déjà données ci-avant aux numéros 104 et suivants. »

Dans ces derniers paragraphes de l'instruction, il est traité d'une exonération pouvant jouer en matière d'expropriation. Parmi les conditions qui doivent être réunies pour bénéficier de cette exonération, figure une identique à celle énoncée ci-dessus : en effet, il est mentionné à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 que « les plus-values immobilisées, réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées aux vues d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation... sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Les précisions apportées par l'instruction sur ce point et qui se trouve dans son paragraphe 105 sont les suivantes : « Pour apprécier si la plus-value consécutive à l'expropriation d'un bien était susceptible (antérieurement au 1^{er} janvier 1977) d'être soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'article 150 ter du C. G. I. de se référer aux seuls critères de l'article 691 du même code relatif à la T. V. A. immobilière ». Dès lors, si le bien répond à la définition donnée à l'article 691 du C. G. I., il convient de considérer que la plus-value de cession, quelque soit d'ailleurs son montant, était antérieurement au 1^{er} janvier 1977 imposable en application de l'article 150 ter et par suite ne peut bénéficier de l'exonération. Il semble que l'interprétation du texte de la loi faite par l'instruction n'aboutisse aux conséquences suivantes : une personne vend en 1977 un terrain à bâtir (engagement de l'acquéreur de construire dans les quatre ans d'où application de l'article 691 du code général des impôts), pour un prix inférieur à 50 000 francs. Elle a acquis ce terrain dans le cadre d'une donation-partage. Il s'agit de la seule vente immobilière effectuée par elle depuis toujours. Cette opération si elle avait été effectuée antérieurement au 1^{er} janvier 1977 n'aurait donné lieu à aucune imposition. En effet, l'exonération prévue à l'article 150 ter (§ III) aurait été amenée à jouer, la plus-value étant de toute façon inférieure à 50 000 francs. Cependant, si l'on se réfère au paragraphe 105 de l'instruction du 30 décembre 1976, il n'y a pas lieu de se préoccuper du montant de la plus-value réalisée. Il faut et il suffit de s'assurer que l'opération rentre dans les prévisions de l'article 691 du C. G. I. pour pouvoir considérer que la plus-value de cession était antérieurement imposable en application de l'article 150 ter et par suite ne peut bénéficier de l'exonération tenant à l'importance du patrimoine familial. Dans le cas soumis à l'examen du ministre du budget, si une telle interprétation doit être retenue, la personne, bien que l'opération n'aurait pas donnée lieu à taxation si elle avait été réalisée en 1976, bien que son patrimoine immobilier familial soit inférieur à 400 000 francs, se trouve devoir acquitter un impôt sur la plus-value réalisée en 1977. Elle lui demande : 1^{er} si cette interprétation est bien celle que l'administration a entendu exprimer dans son instruction du 30 décembre 1976 ; 2^o en cas de réponse affirmative à la première question, si l'administration n'envisage pas de modifier sa doctrine : a) en ne tenant pas compte de l'exonération de 50 000 francs existant antérieurement en matière de plus-value sur terrains à bâtir (art. 150 ter) il semble bien que l'administration dépasse le texte de loi : en effet que ce soit : en matière d'exonération pour expropriation (art. 7-III) ; en matière d'exonération pour non assujettissement à l'impôt sur le revenu (art. 6-III, dernier paragraphe) ; en matière d'exonération tenant à l'importance du patrimoine familial. Celui-ci vise toujours le cas de plus-values qui n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur

de la loi du 19 juillet 1976. Par « plus-values taxables », il semble évident d'entendre celles qui entraînent un impôt à payer et non pas celles qui bénéficient d'une exonération ; b) en ne permettant pas que dans une telle situation l'exonération pour importance du patrimoine immobilier familial puisse jouer, il faut reconnaître que l'esprit de cette disposition se trouve dénaturée : cette disposition a été prise pour éviter que la généralisation de la taxation des plus-values objet de la loi entraîne des conséquences trop rigoureuses pour des contribuables de condition modeste : si l'interprétation développée ci-dessus est conforme et maintenue, il est possible de dire que cette disposition sera loin d'avoir atteint son but puisque, pour de tels contribuables, dans un cas comme celui évoqué, la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977, imposition des plus-values sur terrain à bâtir dans le cadre des dispositions de l'article 150 ter du C. G. I., aboutissait à des conséquences nettement plus favorables : la plus-value réalisée bénéficiait d'une exonération.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

2488. — 3 juin 1978. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 3â (I, 5^o) du code général des impôts, qui précise que les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. Elle lui demande si la location, par une personne physique, d'un terrain sur lequel se trouve édifié une construction à usage de bureaux et un silo non démontable (silo passible de la taxe foncière en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970) doit être considéré comme entrant dans les prévisions de l'article 35 (I, 5^o) précité. Il est précisé que tout le matériel (camion, etc.) nécessaire à la réalisation de l'activité est propriété de l'utilisateur, c'est-à-dire du locataire.

*Assurances vieillesse
(personnels des théâtres lyriques nationaux).*

2489. — 3 juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le régime de retraite du personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux, il est nécessaire de pouvoir justifier de dix années d'activité pour avoir droit à une pension de vieillesse. Il semble, d'autre part, qu'il n'existe aucune coordination entre ce régime spécial de retraite et le régime applicable, d'une part, aux travailleurs salariés et, d'autre part, aux travailleurs non salariés. Il lui demande si ce personnel, dont la durée de carrière est souvent brève, ne pourrait pas bénéficier d'une disposition analogue à celle prévue par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'après lequel le fonctionnaire civil ou militaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime de la fonction publique, étant précisé que, dans ce cas, la réunion des théâtres lyriques nationaux devrait verser le montant des cotisations patronales et ouvrières dues pour la période considérée.

Assurances vieillesse (professions libérales).

2490. — 3 juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, un système de protection sociale commun à tous les Français devait être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans trois branches : assurance maladie maternité, vieillesse et prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des prestations libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance que, dans un avenir prochain, les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(déportés : retraite anticipée).*

2491. — 3 juin 1978. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 77-173 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité professionnelle sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixé à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de déportés ou internés de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et qu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre d'un taux au moins égal à 60 p. 100. A l'heure actuelle ces dispositions ne sont applicables qu'aux déportés relevant du régime général de sécurité sociale et régimes assimilés. Pour les déportés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, il avait été prévu qu'un décret d'application fixerait les modalités particulières suivant lesquelles les mêmes avantages pourraient leur être accordés. Depuis plus de dix mois ce décret est impatiemment attendu par de nombreux fonctionnaires anciens déportés. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Imposition des plus-values
(fonds de commerce).*

2493. — 3 juin 1978. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du budget que l'article 41 du code général des impôts prévoit que « la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant ». Il lui indique qu'à une question écrite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 octobre 1959) l'administration des finances a répondu que l'entrée de l'épouse du principal associé avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens n'entraîne pas remise en cause des dispositions de l'article 41, et ceci afin de tenir compte de l'évolution marquée par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licite les sociétés entre époux. A l'époque de la rédaction de l'article 41, les sociétés entre époux n'étaient pas autorisées ; c'est la raison pour laquelle le conjoint n'est pas visé, sauf dans le cas du conjoint survivant, la notion de société entre époux n'existant pas en cette hypothèse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, l'entrée ultérieure dans la société de l'épouse de l'exploitant étant admise par la réponse ci-dessus rappelée, si l'on ne pourrait pas constituer valablement une société de famille, sous le bénéfice de l'article 41, entre le précédent exploitant et son épouse (quel que soit son régime matrimonial) dès l'instant où leurs enfants (héritiers ou successibles en ligne directe) sont également associés.

Valeurs mobilières (obligations détenues par une banque).

2497. — 3 juin 1978. — M. Emile Kochl expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas « de jure » garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Il lui demande donc

de lui préciser si, lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou si sa déduction peut être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opérations peut, dans les mêmes propositions de probabilité, dégager une plus-value.

Hôtels et restaurants (liftiers de l'Hôtel Meurice, à Paris).

2501. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles deux liftiers de l'Hôtel Meurice, qui refusaient de porter les bagages d'une délégation de millitaires argentins en visite à Paris, ont été licenciés. Il lui demande si cette sanction, pour un geste parfaitement compréhensible en raison de la vive émotion que provoque en France les événements en Argentine, ne constitue pas en fait une atteinte aux droits des travailleurs. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre, notamment par l'intermédiaire des services de l'inspection du travail, pour assurer la réintégration des deux liftiers.

Crédit agricole (Var: prêts fonciers).

2502. — 3 juin 1978. — **M. Alain Hauteceur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime des prêts fonciers tel qu'il résulte des décrets du 2 février 1978. Il lui rappelle tout d'abord que l'espace rural régional et plus particulièrement celui du Var est un des plus convoités de l'hexagone, là où en fait s'exerce une spéculation foncière des plus vives. Que la faiblesse de l'espace agricole s'y explique par la discontinuité des terroirs et leur morcellement, par une désorganisation provoquée par les acquisitions citadines conduisant à la perturbation du marché foncier agricole et à l'augmentation des prix des sols. Aussi, devant la spéculation immobilière et la spécificité de l'agriculture varoise le nouveau régime des prêts fonciers n'apparaît pas comme adapté à une situation régionale qui n'en est pas moins exemplaire. Ainsi la réglementation nouvelle, restrictive dans tous les domaines est des plus préoccupantes, car: en abaissant les plafonds des prêts à long terme, devenus ridiculement bas dans notre région par rapport au prix de la terre agricole, elle pénalise les jeunes agriculteurs dans un département de faire valoir direct à 80 p. 100, les condamnant à s'installer sur de très petites surfaces sans possibilité de structuration; en augmentant les taux et leur progressivité, 6 p. 100 pendant les dix premières années et 10 p. 100 minimum pour les années suivantes au lieu de 4,5 p. 100 et 7 p. 100, en réduisant la durée d'amortissement à vingt-cinq ans maximum au lieu de trente ans, en limitant la qualité du financement en dehors des installations des jeunes agriculteurs 65 p. 100 ou 50 p. 100 au lieu de 75 p. 100, ce sont tous les agriculteurs qui connaissent des revenus faibles pour qui ce régime devient difficilement supportable. Il lui demande donc: 1° quelles mesures il compte prendre pour soustraire les terres agricoles varoises à la spéculation immobilière; 2° quelles modifications il compte apporter à ces textes pour tenir compte du coût très élevé des terrains agricoles varois qui sont la conséquence du marché foncier spécifique de ce département et qui interdisent pratiquement aux jeunes agriculteurs de s'installer dans des conditions viables.

Elevage (porcs: concurrence étrangère).

2505. — 3 juin 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de porcs en permanence de la République d'Allemagne et de la Chine populaire s'opèrent à des cours inférieurs à ceux pratiqués au sein de la C. E. E. Une telle situation ne manque pas de perturber le marché et de nuire aux élevages communautaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° sur quelles bases juridiques et douanières les importations préétablies peuvent être opérées; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la discrimination dont les éleveurs français sont actuellement victimes.

Emploi (stagiaires de la Fiduciaire de France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

2507. — 3 juin 1978. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines réalités des contrats emploi-formation en ce qui concerne le paiement des stagiaires. Il s'avère en particulier qu'à Boulogne-sur-Mer, les stagiaires de la Fiduciaire de France (contrat jusque fin juin et stage pratique en entreprise début juillet) connaissent d'importants retards pour le versement de leur rémunération et ce, depuis le début de leur contrat. Ainsi le 23 mai 1978 ces jeunes stagiaires, ayant pour quelques-uns charges de famille et loyer à payer, n'ont toujours pas touché leur mois d'avril. Il lui demande, en

conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que ces jeunes dans le besoin puissent être rémunérés régulièrement, mensuellement, à date fixe.

Assurances vieillesse (péréquation des pensions).

2508. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** si une application loyale du principe des péréquations des pensions, permettant aux retraités de bénéficier des avantages obtenus par leurs collègues en activité, peut être envisagée. Il lui demande également si les mesures prises en faveur des pensionnés seront rapidement suivies d'effet et aboutiront à des revisions de pension dans des délais raisonnables.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2509. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que le paiement trimestriel des pensions pose de plus en plus de problèmes aux retraités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de généraliser le paiement mensuel des pensions en prenant les mesures nécessaires pour pallier les incidences financières dont sont victimes certains retraités lors de la mise en application de ce système.

Pensions de retraites civiles et militaires (date d'effet des régimes de retraite).

2510. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et l'amendement à la loi rectificative pour 1973 créent deux catégories de retraités selon la date de leur mise à la retraite ou de leur veuvage. Il lui demande s'il ne compte pas supprimer une telle injustice le plus rapidement possible et, à l'avenir, permettre que les problèmes particuliers aux retraités soient étudiés, dans des négociations spécialement prévues à cet effet, entre les responsables de la fonction publique et les responsables des organisations de retraités.

Mines et carrières (Territoire de Belfort: tungstène).

2515. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° s'il est exact que la S. N. E. A. poursuive une campagne de recherche géologique dans le Territoire de Belfort ayant notamment pour objet la détection d'éventuels gisements de tungstène; 2° quels sont aujourd'hui les résultats de cette campagne; 3° dans l'hypothèse où des gisements exploitables dans des conditions de rentabilité convenable auraient été découverts, quelles installations de traitement du minerai seraient localisées sur place et combien d'emplois seraient ainsi créés; 4° dans cette même hypothèse, quelles mesures devraient être prises en matière d'expropriation pour assurer la mise en valeur des gisements.

Objecteurs de conscience (statistiques).

2516. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle est l'évolution du nombre des objecteurs de conscience depuis 1973; 2° les affectations qui leur ont été attribuées; 3° les conditions dans lesquelles ces affectations sont prononcées; 4° le nombre d'objecteurs qui n'ont pas rejoint leur affectation; 5° quelle procédure le Gouvernement a-t-il prévue ou entend-il mettre en œuvre pour permettre des affectations tenant compte des qualifications et des droits des intéressés; 6° s'il envisage une refonte du statut actuellement en vigueur.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont [Moselle]).

2517. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'avenir de la centrale sidérurgique de Richemont. Créée sous la forme d'une coopérative patronale pour brûler les gaz rejetés par les cokeries Lorraines, cette unité de production est aujourd'hui techniquement obsolète. Alors qu'il est impératif que soit prise rapidement la décision d'en financer le remplacement ou la modernisation, la gestion patronale n'a prévu aucune réserve à cet effet. Il lui demande s'il est concevable d'abandonner une unité qui permet d'économiser plusieurs centaines de milliers de tonnes de fuel par an.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels et vacataires) du service des archives des patriotes de Périgueux (Dordogne).

2522. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels contractuels et vacataires du service des archives des patriotes de Périgueux créé en novembre 1966. Il lui demande: en ce qui concerne les vacataires, si les dispositions prévues par le décret n° 76-695 du

21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être étendus à ces agents, dont la plupart effectuent un nombre d'heures suffisant pour les assimiler à un personnel permanent et à temps complet, certains d'entre eux étant employés depuis onze ans; pour l'ensemble de ces personnels, quelles mesures seront mises en œuvre pour permettre — lorsque les problèmes liés aux rapatriés seront résolus — une titularisation et un reclassement sur place soit au sein de leur ministère de tutelle, soit dans le cadre d'autres services extérieurs de l'Etat, qui soient compatibles avec chaque situation administrative particulière.

Défense (personnels civils).

2523. — 3 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application, à l'ensemble du personnel civil de son ministère, de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Elle définit les conditions d'attribution d'un repos compensateur lorsque sont effectuées des heures supplémentaires. A ce jour, cette mesure sociale n'est pas appliquée au personnel des établissements industriels dépendant du ministère de la défense. Il rappelle également que la mise en place de la loi portant sur la formation permanente votée en 1971 n'a eu qu'un début d'application en 1978. Il lui demande s'il compte prendre, notamment par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour que ces textes législatifs soient appliqués à l'ensemble des personnels civils de son ministère.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

2524. — 3 juin 1978. — **M. Charles Henu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires. Ceux-ci, dont la tâche principale est « d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement et de recherche », fonction définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n. V, 70.133 du 12 mars 1977, attendent depuis 1970 leur reclassement; le Plan Massélin de 1969 les ayant en effet considérablement lésés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accorder: 1° le groupe V pour les aides de laboratoire et ce basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements; 2° le groupe III pour tous les garçons de laboratoire; 3° le cadre B pour les aides techniques; 4° l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B; 5° la création de 2 759 postes pour permettre le fonctionnement normal des laboratoires; 6° la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions.

Enseignants (non titulaires enseignant à l'université d'Algérie).

2525. — 3 juin 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les faits suivants: deux enseignants exercent, dans le cadre des accords de coopération franco-algérienne, en tant que maîtres-assistants à l'université d'Algérie. Recrutés par le ministère français des affaires étrangères, en tant qu'agents contractuels, ils devraient cependant bénéficier des dispositions prévues par les textes et notamment la circulaire n° 74-U-021 (26 novembre 1974) du secrétariat d'Etat aux universités (*Bulletin officiel* E.N. du 5 décembre 1974) permettant leur titularisation et leur réintégration dans l'université française, particulièrement à Rouen où le conseil d'université s'est prononcé pour leur rattachement. Or, depuis 1975, la procédure de titularisation est bloquée, les textes réglementaires ne sont pas appliqués alors qu'ils n'ont pas été abrogés. Elle lui demande donc d'engager dans les meilleurs délais la négociation avec les représentants de ces enseignants coopérants de manière à assurer dans les meilleures conditions leur retour et leur insertion dans l'université française et plus particulièrement celle de Rouen qui a requis leurs services.

Etrangers (Algériens nés en France entre 1955 et 1963).

2526. — 3 juin 1978. — **M. Théo Viel-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des jeunes Algériens nés en France de parents étrangers. La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui réglemente la situation de tous les autres jeunes étrangers stipule, dans son article 28, alinéa 5, que l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est abrogée, ce qui signifierait que les Algériens nés en France entre 1955 et 1963 seraient donc soumis à la même réglementation que les autres étrangers, à savoir que les jeunes nés de parents étrangers en France acquièrent la nationalité française à leur majorité, sauf s'ils ont décliné cette nationalité entre dix-sept et dix-huit ans au tribunal de grande instance. En effet, ceci impliquerait que tous les jeunes Algériens nés en France avant 1963 et y ayant résidé depuis cinq ans, à leur majorité entre les années 1973 et 1978, seraient devenus sans le savoir des citoyens français, puisqu'ils n'ont pas décliné cette nationalité. En conséquence, il lui demande à quelle réglementation sont soumis les Algériens nés en France entre 1955 et 1963.

Examens et concours (concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel).

2527. — 3 juin 1978. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la limitation à quarante ans de l'âge maximum pour l'accès au concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel. Cette mesure survenue en 1976 a lésé particulièrement une catégorie très précise de maîtres auxiliaires. Il s'agit de ceux qui n'avaient pas suffisamment d'ancienneté pour pouvoir être candidats au concours interne et qui âgés de moins de quarante-cinq ans mais de plus de quarante ans, avaient déjà préparé le concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel et avaient même déjà passé au moins une fois ce concours. Leurs perspectives de carrière se sont trouvées brutalement et gravement amoindries. Ces personnels, dont la plupart suivait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, une préparation au concours de professeur technique d'enseignement professionnel, ont subi un préjudice très important. En effet, ils ont été reclassés comme « agents de service » avec une perte de traitement atteignant ou dépassant 30 p. 100. Or, il s'agissait souvent d'anciens ouvriers ou d'anciens artisans dont l'entrée dans l'enseignement constituait une promotion justifiée par de longues années d'expérience professionnelle. Il lui demande, compte tenu du faible nombre d'agents qui se trouve aujourd'hui dans cette situation, s'il n'estime pas justifiée soit de leur permettre par dérogation de passer le concours de professeur technique d'enseignement professionnel, soit de leur permettre d'accéder rapidement à un niveau indiciaire proche de leurs droits antérieurs, notamment au grade d'ouvrier professionnel 1^{re} catégorie.

Enfance inadaptée (commissions d'éducation spéciale).

2530. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et sur la circulaire du 22 avril 1976 relative au fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale. Ces commissions doivent en effet avoir un secrétariat permanent assuré par un instituteur spécialisé. Depuis trois ans, les postes nécessaires au fonctionnement de commissions n'ont pas été créés en nombre suffisant, ce qui nuit à l'efficacité du travail. Cette situation est particulièrement dramatique en Ille-et-Vilaine qui ne possède aucun poste de secrétariat de C. C. P. E. et plus spécialement pour le Pays de Redon dont l'action s'étend sur les trois départements suivants: Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour créer des postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de ces commissions.

Dépenses de fonctionnement (enseignement public et privé).

2531. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser: 1° quelle est la liste complète des dépenses entrant dans la définition des « dépenses de fonctionnement » (matériel) mentionnées à l'article III du décret n° 78-247 du 8 mars 1978; 2° quelle est la liste complète et interprétée des dépenses entrant dans la définition des « dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public » du décret précité; 3° si le coût moyen d'un élève doit être calculé par rapport au seul nombre d'élèves de la commune fréquentant l'école: au nombre total d'élèves fréquentant l'école, à la capacité d'accueil des locaux utilisés; 4° si ce même décret annule le versement forfaitaire institué par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977; 5° s'il faut comprendre que la commune ne paie les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association au vu des factures justifiées que jusqu'à concurrence de la somme obtenue en multipliant le coût moyen d'un élève du public par le nombre d'élèves du privé, mais qu'il n'y a aucune obligation pour la commune d'atteindre cette somme si ce n'est pas nécessaire; 6° si les grosses dépenses d'entretien doivent être évaluées sur un an ou sur la durée normale d'amortissement.

Enseignement supérieur (licence en droit).

2532. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation que risquent de connaître dans certaines universités l'enseignement et la recherche en droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la réforme des études de licence en droit prévoit la possibilité de réduire la durée de cet enseignement à un semestre. Une telle réduction aurait alors des conséquences néfastes tant sur le sérieux de la formation des étudiants que sur les possibilités de préparation aux carrières spécialisées ou aux recherches en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet enseignement conserve un caractère annuel.

*Papier et papeterie (Olliergues [Puy-de-Dôme] :
cartonneries d'Auvergne).*

2533. — 3 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences très graves pour l'emploi dans la vallée de la Dore de la mesure de licenciement collectif qui touche 187 salariés des cartonneries d'Auvergne. Cette entreprise, implantée près d'Olliergues, dans la vallée de la Dore, dispose d'un outil de production efficace et se situe au cœur d'une région boisée, à côté d'un cours d'eau. Elle joue un rôle essentiel dans l'équilibre de l'emploi dans une région déjà sous-industrialisée et fortement touchée par l'exode rural puisque les cantons de Cunhat, d'Olliergues, de Saint-Dier et de Courpière ont perdu près de 10 p. 100 de leur population en dix ans. Il lui précise, de surcroît, que le conseil général du Puy-de-Dôme a effectué un effort financier important pour l'amélioration de la desserte routière de cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise, condition indispensable de la survie économique de la vallée de la Dore.

Viticulture (Languedoc-Roussillon).

2536. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la nomination éventuelle dont la presse s'est fait récemment l'écho d'un « Monsieur productions méditerranéennes » chargé de veiller à l'application en Languedoc-Roussillon des recommandations de la commission de la C. E. E., notamment en matière de restructuration du vignoble. Sans insister sur le caractère publicitaire de cette nomination, **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de nommer à ce poste un représentant de la profession, viticulteur et membre d'une organisation du syndicalisme viticole plutôt qu'un haut fonctionnaire. **M. Pierre Guidoni** souhaiterait en tout cas avoir l'assurance que la profession sera consultée de façon approfondie avant qu'il ne soit procédé à cette nomination.

Aides ménagères (statut).

2539. — 3 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes préoccupants que soulève la profession d'aide ménagère. A l'heure actuelle, les aides ménagères ne bénéficient d'aucun statut leur assurant la progression des rémunérations, la sécurité de l'emploi, la garantie d'une formation ou le droit au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'apparaît pas justifiée au regard de l'aide indispensable que ces travailleurs sociaux apportent aux personnes âgées.

Vieillesse (aides ménagères).

2540. — 3 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves difficultés financières que rencontre le service d'aide ménagère. La prise en charge des dépenses occasionnées par l'aide ménagère est restrictive et varie selon les organismes payeurs; en outre les retards apportés dans la mise à jour des barèmes de remboursement et l'insuffisance des réajustements entraînent l'exclusion d'anciens bénéficiaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de créer une prestation légale d'aide ménagère afin de permettre le développement du maintien à domicile des personnes âgées et répondre de manière plus satisfaisante à leurs besoins en ce domaine.

Viande (cotations nationales).

2542. — 3 juin 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** pourquoi l'établissement des cotations nationales en matière de viande ne sont établies qu'à partir des cours de quelques marchés. Actuellement les cours pratiqués sur les marchés organisés de Guerlesquin, Châteauneuf-du-Faou et Landivisiau dans le Finistère (soit 1 700 bêtes vendues par semaine) n'interviennent pas dans l'établissement de ces cotations. Elle lui demande si l'O. N. I. B. E. V. ne pourrait pas prendre en compte les résultats de ces marchés afin que les cotations nationales soient plus justes et plus fiables.

Personnels des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale).

2546. — 3 juin 1978. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les discriminations dont sont victimes les agents des établissements hospitaliers de province. En effet, outre les abattements de zone, ils ne béné-

ficient pas de la prime dite « des 13 heures » qui n'est accordée qu'aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Allocations de logement (Bergerac [Dordogne] :
maison de retraite).*

2549. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le refus opposé par certaines caisses d'allocations familiales aux demandes d'allocation de logement à caractère social, présentées par des personnes âgées, pensionnaires de la maison de retraite de l'hôpital de Bergerac. Le motif invoqué est l'application des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 74-468 du 17 mai 1974, qui prévoit que le nombre de personnes vivant dans la même chambre est fixé limitativement à trois. Tout en souscrivant à ce principe, inspiré par le souci de donner aux personnes âgées un hébergement conforme à leurs besoins et de préserver leur intimité, il lui demande, l'article 18 du décret précité ne faisant mention que des superficies minimales à respecter, si cela ne risque pas de créer des situations inégales, dans le cas où un centre de soins et de cure dispose de chambres à un lit, deux lits et quatre lits; car les demandeurs seraient pénalisés lorsque l'établissement offre des superficies suffisantes d'habitabilité dans le cas d'une chambre à quatre lits. N'y aurait-il pas lieu de considérer comme recevables les demandes de ces occupants de grandes chambres à quatre lits.

Enseignement préscolaire (Ardennes).

2551. — 3 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la fermeture de seize classes maternelles dans le département des Ardennes. En effet, réuni le 25 mai 1978, le comité technique paritaire a été informé que cette nouvelle provenait de votre ministère. Cette information a provoqué une vive émotion dans la population, elle a entraîné une riposte des syndicats d'enseignants, élus locaux et organisations de parents d'élèves. Si cette mesure injuste intervenait, l'effectif moyen des classes restantes serait d'une quarantaine ce qui est contraire aux normes indiquées dans les textes officiels fixant la limite supérieure à trente-cinq. De plus, la fermeture de ces classes, surtout en milieu rural, accélérerait le processus de désertification des campagnes si souvent évoqué par le ministère de l'Éducation et renforcerait inévitablement le déficit migratoire déjà important pour le département des Ardennes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour annuler les fermetures prévues et pour que les créations de postes soient suffisantes pour développer le secteur préscolaire et scolaire en milieu rural.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).*

2553. — 3 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation scolaire dans le quartier du Luth à Gennevilliers. Dans ce quartier, à l'entrée en sixième en septembre 1977, 69 p. 100 des enfants accusaient un retard scolaire d'une ou deux années; à l'orientation en fin de cinquième, en juin 1977, 48,2 p. 100 des élèves du C. E. S. Guy-Moquet ont été orientés vers un enseignement technique court et n'ont pu, de ce fait, accomplir un premier cycle complet. Les raisons des échecs scolaires dans ce quartier tiennent toutes, à des degrés divers, à la politique sociale et scolaire du Gouvernement. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des dispositions particulières pour corriger une situation qui ne peut rester en l'état et permettre que la rentrée scolaire 1978 s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande à cet effet s'il n'envisage pas les mesures minimales absolument nécessaires, notamment le maintien des trois postes de soutien existants (postes que l'administration a décidé des upprimer); la création d'un poste de soutien à l'école maternelle Lurcat et d'un poste de rééducation en psychomotricité pour compléter le G. A. A. P. de Diderot; la création de deux postes à l'école Diderot primaire et de deux postes à l'école Lurcat primaire; l'aménagement de trois classes supplémentaires à Lurcat primaire pour passer le cap démographique difficile des quatre années à venir; les moyens nécessaires au bon fonctionnement des deux écoles Diderot, à savoir des structures parallèles et complètes permettant une continuité pédagogique et la décharge complète des deux chefs d'établissement.

Emploi (Aube).

2554. — 3 juin 1978. — **M. Joen Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans l'agglomération de Troyes et dans le département de l'Aube. A la suite d'une visite de deux jours en délégation parlementaire à Troyes, les 25 et 26 mai 1978, il a rencontré les travailleuses et les travailleurs de cette région particulièrement touchée par les mé-

nances sur l'emploi, menaces aggravées aussitôt passé le cap des élections législatives. C'est le cas pour le textile (aussi bien pour la fabrication et l'entretien des métiers à tisser que pour les biens de consommation): Degolsey, Saint-André-les-Vergers: 23 licenciements et 11 mises en pré-retraite prévus sur 100 personnes; Triconit, Troyes (anciennement Lebocey) qui va vers le dépôt de bilan (près de 200 personnes); Tricotage, La Chapelle-Saint-Luc: 6 licenciements prévus sur 30 personnes (personnel surtout féminin); Martin, Troyes: 65 licenciements prévus sur 250 personnes (personnel surtout féminin); Mauchauffée, Troyes: licenciements en prévision; Vitoux, Troyes: licenciements en prévision d'un service de formeurs. C'est vrai également pour l'industrie métallurgique: Petitjean, Saint-André-les-Vergers (candélabres d'éclairage public et rails de protection d'autoroute): 1000 travailleurs et 74 licenciements en prévision; Fenwick, Saint-Julien (chariots de manutention): un effectif passé de 1 123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement avec 88 licenciements prévus (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement); la crainte des travailleurs est d'aller vers un effectif final de 600 personnes; Blaireau-Peg (filiale de Fenwick, situé à Senon-sur-Vienne, près de Châtellerault): 700 travailleurs et 40 licenciements prévus. C'est vrai encore pour d'autres industries diverses (sans que la liste soit close, malheureusement): Bollroy, Troyes (pâte à papier): licenciements récents; Roussey, Troyes (travaux publics): 17 licenciements prévus; Pons, Bar-sur-Aube (robinetterie): réduction d'horaires à 36 heures pour 180 travailleurs. Cette situation de l'emploi dans l'Aube confirme son classement actuel à la 91^e place du palmarès de tous les départements français. Pourtant des solutions existent, préconisées et défendues par les travailleurs eux-mêmes et leurs organisations syndicales: que l'Etat confirme sa promesse à Petitjean d'une commande de 700 000 poteaux électriques et de 8 kilomètres par jour de rails de protection d'autoroute; que l'unité de production reste acquise à l'Aube et ne soit pas transférée à l'étranger; que les métiers à bonneterie restent de fabrication française (et auboise) dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie; que cessent les implantations d'industries locales à l'étranger (Tunisie, Mexique) établies pour une meilleure rentabilité patronale contre les produits français; que la production de chariots reste française (alors que l'achat de la tôle au Japon et le rachat du brevet par l'Allemagne ont été des formes de la liquidation de notre production nationale). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tous ces licenciements qui pèsent si lourdement sur toute une région et sa population; quelles mesures il entend mettre en œuvre pour conserver à cette région ses emplois hautement spécialisés et hautement qualifiés, établis dans des unités de production souvent uniques en France; comment il compte préserver, avec le maintien de cet outil de travail de haut niveau, notre indépendance nationale.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube]: Entreprise Petitjean).

2555. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Petitjean, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette entreprise de 1 000 travailleurs fabrique des candélabres d'éclairage public en acier et des rails de protection d'autoroute grâce à une usine de galvanisation parmi les mieux équipées d'Europe (avec un bain de zinc de 16 mètres de long et la possibilité de traitement de 10 000 tonnes par mois). Et la production de poteaux a pu passer de 500 en 1957 à 500 000 en 1973. Or l'usine se trouve sous la menace proche de 74 licenciements. Pourtant des promesses avaient été prodiguées avant les élections législatives par M. Delhalle, suppléant de M. Galley, parlant le 19 janvier 1978 devant le conseil général. Il donnait l'assurance formelle que 700 000 poteaux électriques seraient commandés aux Etablissements Petitjean en 1978, en même temps que la fabrication de huit kilomètres de bandes de protection d'autoroute par jour. En tenant les promesses, les licenciements chez Petitjean pourraient être évités. C'est pourquoi, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que les commandes annoncées de poteaux électriques et de rails routiers puissent être respectées par l'Etat; quelles dispositions il entend adopter pour éviter les licenciements en cours; quelles garanties il peut donner pour que l'unité de production française ne soit pas compromise par l'implantation d'une même unité en Angleterre.

Emploi (Troyes [Aube]: Usine Martin).

2556. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Martin, à Troyes (Aube). Cette usine de fabrication textile (pulls-over, articles de fantaisie, selon la technique « coupé-cousu »), qui compte un effectif de 250 personnes (surtout féminin), se trouve frappée par 65 licenciements à intervenir dans un avenir proche. Or la revue « Préfecture et Départements » (Aube), n° 377, 1975, écrivait à l'époque: « ...L'usine Martin est une petite unité, une entreprise moyenne mais très bien structurée qui peut coller à la mode le

plus rapidement possible... ». « ... En forte expansion, l'entreprise a triplé son chiffre d'affaires en l'espace de quinze ans... ». « ... Les résultats obtenus permettent aux Etablissements Martin d'envisager l'avenir avec confiance. L'image de marque qu'ils ont acquise dans le domaine de la fantaisie, dans le tricot, leur vaut de nombreuses demandes de l'étranger... ». C'est pourquoi, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements qui frappent surtout un personnel féminin plus sensible aux difficultés sociales; quelles mesures il compte adopter pour que la bonne marche de l'établissement puisse se continuer dans des conditions qui ont été celles de son expansion récente.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube]): usine Degolsey.

2557. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Degolsey, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette petite entreprise, qui compte 100 personnes, va se trouver frappée par 23 licenciements et 11 mises en pré-retraite (soit 34 p. 100 de l'effectif total). Or, l'usine, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie, participe à l'entretien du parc de machines textiles du département de l'Aube. Une solution simple existe pour mettre fin aux difficultés en cours: que les bonnetiers de l'Aube achètent leurs métiers en France, dans leur département, et non pas à l'étranger! C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements qui risquent, à terme, de mettre en cause l'existence même de l'usine; quelles mesures il compte adopter pour que les bonnetiers de l'Aube achètent « français » et se fournissent en métiers dans leur département et non plus à l'étranger.

Emploi (Troyes [Aube]: usine Triconit).

2558. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Triconit à Troyes (Aube). Cette usine (anciennement Lebocey, disparu il y a trois ans) est sur le point de déposer son bilan auprès du tribunal de commerce de Paris. Cela concerne près de 200 personnes. Faut-il rappeler que, par les licenciements survenus depuis trois ans, l'effectif est passé de 1 200 chez Lebocey et 200 chez Triconit! Pourtant Triconit est la seule usine en France à fabriquer le métier circulaire de bonneterie, machine très élaborée dont a besoin toute la bonneterie troyenne. Si l'usine disparaît, il faudra s'approvisionner en Allemagne, en Espagne ou au Japon. Pourtant Triconit exporte son matériel à 90 p. 100 ce qui donne une grande possibilité de créations d'emplois. Pourtant Triconit devrait vivre puisque repris à son tour par les A.R.C.T., groupe métallurgique de Roanne. Mais Rhône-Poulenc, client des A.R.C.T., au lieu d'investir en France avec les fonds publics reçus, a préféré investir en Angleterre. Il faut y voir là une volonté de cesser, en fait, la fabrication française (et auboise) de métiers à bonneterie, ce qui remet en cause l'existence de l'usine Triconit à Troyes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de nouveaux licenciements à un personnel déjà frappé trois fois en trois ans; quelles dispositions il entend faire adopter pour empêcher la disparition d'une industrie liée au métier à bonneterie dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie.

Emploi (La Chapelle-Saint-Luc [Aube]): usine Tricotage.

2559. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Tricotage à La Chapelle-Saint-Luc (Aube). Cette petite entreprise, qui fabrique des pull-overs et divers articles textiles, emploie trente personnes (surtout des femmes). A la suite d'une baisse de production saisonnière, six licenciements vont intervenir pour juillet 1978, mettant en cause, à terme, l'existence même de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements frappant surtout un personnel féminin plus vulnérable face aux difficultés sociales; s'il entend appliquer, en cas de maintien des licenciements, la clause de 90 p. 100 du salaire pendant un an, la lettre reçue par les intéressées comportant le mot licenciement « collectif » et non licenciement « économique » qui en justifie seul l'attribution.

Emploi (Saint-Julien [Aube]): usine Fenwick.

2560. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Fenwick à Saint-Julien (Aube). Cette usine fabrique des chariots de manutention avec un important marché extérieur (Afrique du Nord, Afrique noire, Allemagne) et un très grand marché intérieur (Renault, E. D. F., Peugeot-Citroën, S. N. C. F., P. T. T.). Le personnel de l'usine est passé, pourtant, de 1 123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement. Mais la perspective proche de 88 licenciements (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement) laisse la crainte que l'effectif final de l'établissement ne soit porté à 600. Sans compter les

40 licenciements (sur 700 personnes) qui doivent intervenir à Blaireau-Peg (filiale de Fenwick située à Cenon-sur-Vienne, près de Castel-Lerault). La production de chariots, quant à elle, est passée de 6 501 en 1974 à 5 148 en 1978. Or, Fenwick achète de la tôle au Japon, transitée par l'Allemagne; or, le brevet des chariots a été racheté par les Allemands; tout cela représente une atteinte à la possibilité d'une production essentiellement française. C'est pourquoi il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements en cours frappant des ouvriers et des cadres qu'il serait possible de maintenir en adaptant la production; quelles dispositions il entend adopter pour conserver à la production auboise son caractère de réalisation nationale.

Impôt sur le revenu (quotient familial: femmes seules).

2565 — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, il n'entend pas soumettre au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, des dispositions tendant à mettre fin à cette discrimination.

Impôt sur le revenu (quotient familial: femmes seules).

2566 — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, elle n'entend pas saisir de ce problème son collègue chargé du budget afin que soit mis un terme à une discrimination injustifiée.

Etudiants (délégué rectoral).

2567 — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que des enseignants soient invités, par les services des rectorats, à fournir des renseignements sur la « moralité » des étudiants qui sollicitent un poste de délégué rectoral. C'est ainsi qu'un formulaire en usage dans l'académie de Versailles prévoit pour l'évaluation de cette moralité cinq cases (« excellent », « très bien », « bien », « assez bien », « médiocre »); le destinataire de ce formulaire, prié de « faire une croix » dans la case de son choix, est ainsi conduit à porter un jugement dans un domaine qui échappe à son appréciation, et où il n'a ni les moyens ni surtout le désir d'intervenir, sans parler des incertitudes auxquelles se heurte en 1978 toute définition rigoureuse de la « moralité ». S'il s'agit de la vie privée de l'étudiant concerné, l'enseignant n'a pas à en connaître; s'il s'agit de son honnêteté intellectuelle, elle peut être appréciée au titre de la troisième rubrique du formulaire (« qualités intellectuelles »). Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable et inutile.

Emploi (Entreprise Valtier, à Rouen [Seine-Maritime]).

2573 — 7 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Valtier de Rouen. La direction de cette fabrique de boulons a, en effet, décidé de licencier soixante-dix travailleurs. Les raisons invoquées sont des difficultés économiques dues à la baisse de la production. Il faut noter à ce propos que si la baisse de la production est due à la responsabilité en revient au Gouvernement pour l'importation et brade ainsi l'indépendance nationale. Les raisons invoquées sont à cet égard éloquentes: la part de l'importation sur le marché français du boulon, qui était de 25,1 p. 100 en 1974, est passée à 35 p. 100 en 1978. Mais cette baisse de la production ne suffit pas à démontrer que l'entreprise ne peut pas vivre sans licencier soixante-dix personnes. Au contraire, une telle décision, loin de donner remède aux difficultés de la société, porterait définitivement atteinte à ses possibilités en supprimant la production de la boulonnerie ordinaire. Il serait grave de réduire ainsi les capacités de cet établissement qui assure la présence de la France sur le marché international (35 p. 100 de ses produits sont destinés à l'exportation). De plus, considérer le seul chiffre d'affaires de Valtier n'est pas tenir compte de la réalité dans son ensemble. Il faut, en effet, savoir que ses actionnaires perçoivent des bénéfices réalisés par des entreprises annexes (notam-

ment l'Entreprise Dupuis-Valtier). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter les licenciements prévus.

Enseignement secondaire (sections d'éducatons spécialisées à Valenciennes [Nord]).

2574 — 7 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois. En effet la réponse ministérielle n° 35456 du 5 février 1977 (*Journal officiel*, A. N. n° 28, du 27 avril 1977) précise que l'enseignement dispensé dans les S. E. S. annexées aux collèges ne constitue pas un préapprentissage mais une formation professionnelle qui permet aux élèves d'être en mesure d'exercer ultérieurement un métier ou à défaut de tenir un poste de travail. Il s'agit donc d'une formation professionnelle véritable. De ce fait, la mission qui est confiée aux sous-directeurs de collèges chargés de S. E. S. exige que leur soient donnés non seulement les moyens adéquats (locaux, équipements) mais aussi un nombre suffisant de professeurs techniques. Or, actuellement toutes les sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois dont les structures sont prévues pour quatre ateliers, ne sont pas dotées des quatre postes de professeurs techniques nécessaires alors que la plupart de ces sections fonctionnent depuis plus de quatre années. De plus, cette dotation n'est pas encore prévue pour la rentrée scolaire 1978-1979. Cette situation est préjudiciable à do nombreux élèves déficients intellectuels légers de notre arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de remédier à cette grave situation.

Enseignement secondaire (collèges de Homécourt [Meurthe-et-Moselle]).

2576 — 7 juin 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de deux postes et la non-création d'un poste de bibliothécaire documentaliste au collège d'enseignement général de Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette décision vient d'être annoncée au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt. En la maintenant, les enseignants verraient leurs difficultés d'enseigner s'accroître, et leurs conditions de travail s'aggraver, de même qu'ils esiment que ces mesures nuiront aux élèves qui leurs sont confiés. En conséquence, elle lui demande de maintenir les deux postes d'enseignants existants, et de créer un poste de bibliothécaire documentaliste.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs).

2577 — 7 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt, à la fois pour le service public, l'économie nationale, la promotion sociale du concours spécial d'accès aux grandes écoles d'ingénieurs; il lui signale en particulier qu'après une période assez longue d'expérimentation, la valeur de ce concours attire un nombre croissant d'élèves du baccalauréat. E à la satisfaction clairement exprimée des directeurs des grandes écoles; que le moment paraît donc venu de dépasser le stade des deux classes de mathématiques supérieures techniques et des deux classes de mathématiques spéciales techniques, ouvertes à Lyon et à Paris et d'envisager sans tarder, compte tenu notamment des demandes nombreuses présentées par d'excellents candidats, un effort pour la création de nouvelles classes préparatoires à ce concours soit dans les villes déjà citées, soit dans d'autres villes, et probablement dans les unes et les autres; il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en attirant son attention sur le caractère malhusien, tant du point de vue économique que social, que comporterait tout retard à développer cette voie d'accès aux grandes écoles.

Impôts (anonymat des bons de caisse).

2578 — 7 juin 1978. — **M. René Tomasi**, saisi par un contribuable de sa circonscription sur un litige l'opposant à l'administration des finances, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point relevant du droit fiscal, à savoir l'anonymat des bons de caisse qui est garanti par la loi. Or, dans certaines circonstances, ce principe légal est amené, voire annulé, par les dispositions combinées des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande donc de façon précise quelle est la portée exacte du principe légal de l'anonymat des bons de caisse.

Polynésie française (budget).

2579 — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50 du document vert, fascicule des T. O. M.).

En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPF. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat ».

Polynésie française (budget).

2580. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre du budget** une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50, du document vert, fascicule des T. O. M.). En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPF. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat.

Polynésie française (finances des communes).

2582. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les communes de Polynésie, communes de l'Etat depuis la loi du 24 décembre 1971, sont confrontées à de graves problèmes budgétaires. Les charges de fonctionnement ne cessent de s'accroître, notamment dans le domaine de la voirie, mais surtout dans le domaine scolaire, ces équipements étant entièrement à la charge des communes. Aussi l'imputation budgétaire à la section Equipement des budgets communaux s'amenuise-t-elle alors que les besoins d'équipement ne cessent de s'accroître. En l'état actuel des crédits dégagés par le territoire d'une part (reversement du territoire de 2 126 737 300 francs pacifiques pour l'exercice 1978, soit un prélèvement de 25 p. 100 sur les recettes fiscales) et de l'importance des équipements à réaliser d'autre part, il apparaît indispensable que la participation de l'Etat (affectation de crédits d'équipement par l'intermédiaire du Fides communal 150 millions au titre de l'année 1978, soit le quinzième environ de l'effort du territoire), soit notablement augmentée à l'occasion de la loi de finances pour 1979.

Automobiles (fiscalité).

2585. — 7 juin 1978. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le ministre du budget** que la part de l'automobile dans le budget de l'Etat représentait en 1977 46 milliards et demi de francs (taxe sur les carburants, T. V. A. sur les achats d'automobiles, vignettes, etc.). Or cette activité est l'objet de pénalisations sévères sur le plan fiscal. S'appliquant à tous les usagers, la fiscalité spécifique automobile est particulièrement lourde dans les domaines de la T. V. A. pratiquée sur la vente des voitures neuves, T. V. A. au taux de 33,33 p. 100, qui est le plus élevé d'Europe, de la taxe sur la vente des carburants qui atteint plus de 60 p. 100 du prix de vente du produit et de la vignette dont le montant a été à nouveau majoré pour 1978. Par ailleurs, les entreprises utilisatrices de véhicules automobiles sont en outre touchées par les mesures suivantes : impossibilité de pratiquer des amortissements fiscaux lorsqu'elles utilisent des véhicules de tourisme pour les besoins de leur activité au-delà d'un prix d'achat T. T. C. de 35 000 francs, ce chiffre n'ayant d'ailleurs pas été réajusté depuis 1975 ; impossibilité pour les entreprises de récupérer la T. V. A. sur l'achat des véhicules de tourisme ainsi que sur les services afférant à leur utilisation (réparation, carburant, location) ; obligation pour les sociétés propriétaires ou utilisatrices d'acquitter une taxe sur les véhicules de société, taxe qui est, de surcroît, non déductible des bénéfices imposables de l'entreprise ; application de la règle du décalage d'un mois particulièrement lourde à supporter en ce qui concerne les ventes de carburant. Une très grande partie du chiffre d'affaires est en effet représentée par des taxes spécifiques, ce qui conduit le détaillant à supporter une T. V. A. importante pour une marge très faible ; application d'une taxe professionnellement particulièrement pénalisante pour les entreprises de location de véhicules sans chauffeur qui doivent prendre en compte le prix de revient locatif

dans les bases de la taxe professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'alléger la fiscalité s'appliquant sur ces différents points relatifs à l'automobile afin de ne pas pénaliser cette branche d'activité qui revêt une importance capitale dans l'économie française.

Emploi (jeunes : collectivités locales).

2586. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes excluent les collectivités locales du champ d'application desdites mesures. Toutefois, à titre exceptionnel, certaines villes ont été autorisées à signer une convention de formation qui, dans ses modalités générales, se situe à un stade intermédiaire entre les dispositions de la loi Granet et celles de la loi précitée. L'extension progressive du champ d'application de cette mesure serait fonction des résultats obtenus en matière de formation par les municipalités retenues au titre de cette expérience. Il lui demande si les résultats constatés sont de nature à autoriser l'extension envisagée et souhaite connaître les conditions dans lesquelles l'expérience entreprise pourra être poursuivie et multipliée.

Taxe à la valeur ajoutée (travaux de défrichement).

2588. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **Mme le ministre du budget** que les dispositions de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables sont appelées à porter remède à un problème d'importance nationale, puisqu'on estime à 2 200 000 hectares environ la superficie des terres incultes récupérables sur le territoire de la métropole. Toutefois, il apparaît que les mesures qui viennent d'être adoptées par la voie législative seraient à compléter par une disposition réglementaire d'ordre fiscal pour permettre de donner à la loi toute sa portée. Il s'agit du taux de la T. V. A. appliqué actuellement aux travaux de défrichement, lesquels sont considérés comme des travaux immobiliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le taux de 7 p. 100 pour lesdits travaux au lieu du taux de 17,6 p. 100 actuellement en vigueur.

Enseignement (passage des élèves de l'enseignement privé dans l'enseignement public).

2590. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'Éducation** que la circulaire n° 77-429 du 14 novembre 1977 a précisé, dans son titre IV, les conditions dans lesquelles les élèves de l'enseignement privé peuvent être admis à passer dans l'enseignement public. Aux termes de ces dispositions, c'est une commission qui étudie le type d'enseignement proposé par l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Si cette proposition est confirmée par cette commission, l'élève est admis dans l'enseignement public dans une classe correspondant à ce type d'enseignement. Toutefois, pour la rentrée 1978, le passage dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé sous contrat reste subordonné à la réussite à un examen d'entrée. Il lui demande s'il ne considère pas que cette mesure fait échec aux dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, dispositions prévoyant que cette loi est applicable simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la circulaire précitée afin que le passage des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public, notamment au niveau de la classe de seconde, ne soit pas, pour la rentrée 1978, subordonné à la réussite à un examen d'entrée.

Assurances vieillesse (retraite anticipée des médecins anciens combattants et prisonniers de guerre).

2592. — 7 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'obtention d'une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant et ancien prisonnier de guerre par les médecins. C'est ainsi que, depuis le décret du 15 mai 1974, la loi du 21 novembre 1973 a été rendue applicable au régime de l'allocation vieillesse des professions libérales. L'allocation peut être accordée en fonction de la durée du service militaire ou de la captivité au titre de ce régime, commun à tous les travailleurs salariés, qualifié généralement de régime de base. Par contre, en ce qui concerne le régime complémentaire, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, toute possibilité de retraite anticipée est actuellement exclue. Cependant, au titre du régime avantage social vieillesse destiné aux praticiens conventionnés, a été votée en 1976 une loi permettant l'octroi de la retraite anticipée dans les mêmes conditions qu'au titre du régime de base. Ce texte n'ayant pu encore recevoir l'approbation par les ministères de tutelle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour parvenir

rapidement à l'approbation d'un texte qui permettrait de promouvoir l'équité et la justice sociale à l'égard des médecins anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Emploi (usine B. O. S. et Société Royer, à Guéret [Creuse]).

2593. — 7 juin 1978. — L'augmentation, sensibles depuis quelques semaines, des dépôts de bilan d'entreprises industrielles et commerciales affecte la plupart de nos régions. Elle est particulièrement lourde de conséquence dans les départements qui, faute d'un nombre suffisant d'emplois dans l'industrie, le commerce et les services, ne peuvent enrayer l'effet de l'exode rural et subissent de ce fait une diminution croissante de leur population, les jeunes étant contraints de chercher ailleurs des emplois qu'ils ne peuvent trouver chez eux. Ainsi la Creuse détient le triste record d'être le département français qui a perdu le plus de population entre les deux derniers recensements. Et voici que l'usine B. O. S., installée à Guéret et qui produit des candélabres et des ferrures utilisés pour une grande part dans les secteurs publics et parapublics : P. T. T., S. N. C. F., E. D. F., R. A. T. P., etc. et qui employait 170 personnes, vient de déposer son bilan. Si aucune solution de reprise n'intervient, la ville de Guéret (16 000 habitants) va devoir assurer le remboursement de l'annuité de l'important emprunt qu'elle avait contracté pour assurer l'agrandissement des installations de l'usine B. O. S. La Société routière Royer, entreprise de travaux publics, qui employait 80 personnes, vient aussi de déposer son bilan et l'emploi est menacé dans plusieurs autres entreprises du département. M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences catastrophiques que cette situation risque d'avoir sur l'équilibre démographique d'un département qui a déjà subi une hémorragie de 50 p. 100 de sa population en moins d'un siècle, et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier.

Emploi (recherche d'un emploi par une personne licenciée).

2596. — 7 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui semble pas utile de modifier les textes en vigueur, de manière à permettre aux personnes licenciées à la recherche d'une situation, lorsqu'elles demeurent loin de leur lieu de travail futur (comme c'est le cas pour les habitants des villes nouvelles, privées de moyens de locomotion faciles vers la métropole la plus proche), de cumuler en une seule journée par semaine, par exemple, les deux heures quotidiennes accordées pour la recherche d'une situation. Il cite à l'appui de sa demande le cas d'un habitant de l'Isle d'Abeau, ville nouvelle, qui ne dispose, pour se rendre à Lyon, métropole la plus proche susceptible d'offrir des emplois, que d'un train le matin à 7 h 30, retour le soir à 17 h 30.

Taxe sur les salaires (calcul).

2600. — 7 juin 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la T. V. A. (établissements de crédit, assurance...); les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs ; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de la hausse des rémunérations. Une autre solution, mais sans doute préférable : elle consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur

les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement de différentes fractions de salaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Allocation de chômage (date de versement).

2605. — 7 juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en cette période de recherche d'un nouvel équilibre économique et de redéploiement industriel où le nombre des entreprises contraintes au dépôt de bilan a tendance à s'accroître, il existe toujours un décalage de l'ordre de deux ou trois mois, parfois plus, entre le dépôt de bilan et le moment où les licenciés économiques commencent à percevoir leurs allocations et leurs indemnités de licenciement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles les plus désavantagées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en collaboration avec les A. S. S. E. D. I. C. et l'A. N. P. E., une procédure plus rapide d'acompte forfaitaire imputable sur les allocations dues, à tout le moins de demander à l'A. N. P. E. de faire un effort d'information sur les possibilités qui existent déjà.

Taxe à la valeur ajoutée (commerçants : grosses réparations immobilières).

2607. — 7 juin 1978. — M. Guy de La Vergillière attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'état actuel de la réglementation en matière de déduction de la T. V. A. dans le régime des grosses réparations immobilières qui, dans certains cas, pénalise les efforts d'installation ou de modernisation des commerçants. Il lui expose le cas d'un centre commercial édifié par une chambre de commerce en accord avec un groupement de commerçants qui louent ses locaux avec une possibilité d'achat au bout de neuf ans. Afin de faciliter les aménagements intérieurs, la chambre de commerce a laissé aux occupants le soin de terminer les installations intérieures : recouvrement des sols, peintures, installations de chauffage en fonction des besoins de chaque participant. Les services fiscaux, en application des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts, refusent aux commerçants la déduction de la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement au motif qu'ils ne sont pas propriétaires des constructions. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des dispositions permettant de ne pas pénaliser et dissuader à l'avenir les commerçants qui s'efforcent ainsi de participer à la modernisation des circuits de distribution.

Hôtels et restaurants (Hôtel Meurice à Paris).

2608. — 7 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement de trois bagagistes de l'Hôtel Meurice, à Paris, qui ont entendu exprimer l'indignation des Français à l'égard des responsables des tortures en Argentine en refusant de porter les bagages de trois militaires envoyés en mission par la junta. Au moment où commence le Mundial à Buenos Aires, notre peuple dans sa masse éprouve un sentiment de révolte à l'égard des crimes commis par la junta militaire argentine et devant les milliers d'hommes emprisonnés, torturés ou massacrés par cette dictature. Nos compatriotes eux-mêmes ne sont pas épargnés : c'est ainsi que deux religieuses enlevées à la fin de l'été dernier ont été, selon les témoignages récents, ignominieusement torturées pendant plusieurs jours dans les locaux de la marine argentine avant de trouver la mort. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces faits et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces trois hommes qui n'ont pas hésité par leur geste symbolique à risquer la seule chose qu'ils possèdent, c'est-à-dire leur emploi, puissent être réintégrés.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : centres de vacances).

2609. — 7 juin 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision qui serait prise par la S. N. C. F. de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée jusqu'à présent aux centres de vacances. Déjà fortement frappée par l'augmentation du prix des stages obligatoires de formation, les centres de vacances verraient leurs activités de caractère social grandement diminuées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que cette décision se concrétise.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2610. — 7 juin 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la défense** que, d'après de récentes statistiques, il subsiste 340 000 vétérans de 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et 91 000 pensionnés militaires. Or, compte tenu des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 modifiées par le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977 et du nombre de Croix de chevalier de la Légion d'honneur déjà attribuées, il ne pourra être décerné en 1978 que 1 116 croix aux plus nantis en titres de guerre et 233 aux seuls titulaires de la médaille militaire. A l'heure où la France s'apprête à célébrer le sixantième anniversaire de la victoire de 1918 et où beaucoup de vétérans de la Grande Guerre attendent encore cette suprême marque de reconnaissance, **M. Le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** si le moment ne lui semble pas justifier une augmentation du contingent de Croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens de 1914-1918. Il lui demande également si n'est pas envisagée la manifestation peu onéreuse de gratitude que serait la gratuité des insignes de la Légion d'honneur, de l'ordre national du mérite et de la médaille militaire, avec l'exonération des droits de chancellerie pour les anciens de 1914-1918.

Pensions de retraites civiles et militaires (fonctionnaires placés en position de congé d'armistice).

2611. — 7 juin 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du budget** le cas des militaires placés en position de congé d'armistice pour lesquels la loi du 22 décembre 1961 a prévu la prise en compte du temps correspondant en ce qui concerne les droits à pension. Toutefois, ayant relevé dans l'instruction à l'usage des collectivités (édition de 1970, p. 53) traitant du régime de pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que la durée du congé d'armistice serait prise en compte et ouvrirait droit au bénéfice de campagnes simples pour les agents affectés à un emploi relevant du ministère de la guerre ou ayant acquis le caractère d'un emploi civil, il lui demande de lui fournir les textes réglementaires de référence et de lui préciser sur quelles bases les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du code des pensions civiles et militaires, sont susceptibles eux aussi, ayant été placés dans la position de congé d'armistice, de bénéficier de la campagne simple.

Direction du Trésor (personnels comptables).

2612. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de travail des personnels comptables du Trésor. Il constate, en effet, que les effectifs nécessaires résultant du recensement des tâches établi en 1975 ne sont pas mis en place. Les personnels en congé de maladie et de maternité ne sont pas remplacés dans les postes importants. Les agents bénéficiant des avantages sociaux (travail à mi-temps, autorisations d'absences diverses) ne sont pas remplacés. Cette situation ne permet pas aux fonctionnaires concernés d'assurer correctement leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, sans pour autant développer l'emploi de vacataires qui ne répondent pas aux besoins existants.

Enseignement secondaire (lycée de Luzarches [Val-d'Oise]).

2613. — 7 juin 1978. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Luzarches dans le Val-d'Oise. Depuis de nombreuses années ce lycée fonctionne dans des locaux provisoires qui ne satisfont ni les conditions de sécurité et de confort minimum, ni les conditions pédagogiques d'un enseignement de qualité. L'an prochain, l'augmentation du nombre d'élèves doit être de l'ordre de 10 p. 100. La situation devient dès lors très critique et l'on peut se demander si l'intégralité des heures de cours sera assurée. Il lui demande donc dans quel délai, nécessairement proche, interviendra l'allocation des crédits et la construction des bâtiments.

Enseignement supérieur (droit du travail et de la sécurité sociale).

2616. — 7 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation que risquent de connaître dans certaines universités l'enseignement et la recherche en droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la réforme des études de licence en droit prévoit la possibilité de réduire la durée de cet enseignement à un semestre. Une telle réduction aurait alors des conséquences néfastes tant sur le sérieux de la formation des étudiants que sur les possibilités de préparation aux carrières spécialisées en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet enseignement conserve un caractère annuel.

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

2619. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées aujourd'hui les industries de main-d'œuvre. Le financement de la sécurité sociale reposant sur des cotisations basées sur les salaires ou revenus professionnels pénalise en effet ces industries. Nous sommes actuellement dans une période de sous-emploi, notre pays compte d'après les statistiques plus d'un million de chômeurs, on augmente pourtant périodiquement les charges sociales des entreprises pour équilibrer le budget de la sécurité sociale. Les recettes diminuent donc quand le chômage se développe, ce qui conduit les chefs d'entreprises et les employeurs à utiliser des machines qui ne supportent pas de charges sociales au lieu de créer des emplois. Il demande au ministre quelles solutions il compte proposer au Gouvernement pour éviter ces disparités qui pénalisent durement et les entreprises de main-d'œuvre et ceux qu'elles font vivre.

Industrie du papier (développement).

2621. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'industrie de la pâte à papier est responsable d'un déficit important de la balance commerciale française. Cette situation a un caractère paradoxal, reconnu d'ailleurs depuis longtemps, si on la met en parallèle avec les ressources forestières de la France et leur importance dans la Communauté européenne, d'autant plus que les forêts ne sont pas les seules sources d'approvisionnement en matière première. En fait, la France pourrait être, au moins à l'intérieur de la Communauté, exportatrice de pâte à papier. Devant la gravité du problème papetier et l'urgence de lui trouver une solution, il apparaît que les pouvoirs publics doivent s'orienter, non pas vers une restructuration de la papeterie existante, mais bien vers la création d'une nouvelle industrie moderne, répondant à des objectifs à la mesure du plein emploi des ressources. Un plan d'ensemble s'impose, qui doit être basé essentiellement sur les ressources, c'est-à-dire le volume exploitable, la nature et l'implantation de celles-ci. L'adaptation aux besoins pourra être ensuite facilement réalisée. Le volume exploitable, qui s'étend non seulement dans le présent mais aussi au terme du plein effet des dispositions qui seront prises pour développer les ressources, doit être également conditionné par les plus ou moins grandes facilités d'exploitation, donc par le coût de la matière première. Le volume des ressources exploitables conditionne la capacité des installations de production de pâte, qui doit être maximale et susceptible d'évoluer en même temps que les ressources en matière première. La nature de ces ressources déterminera dans une certaine mesure, en même temps que les besoins, le procédé de production et, par voie de conséquence, les caractéristiques techniques des installations. Par nature des ressources il faut entendre non seulement les produits des forêts mais également certains végétaux : paille, sorgo, canne de Provence... L'implantation de ces unes et des autres est différente dans la plupart des cas. Les usines qui les traiteront devront se trouver au centre des zones de production car c'est une condition importante de leur rentabilité. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître son sentiment sur les possibilités rapidement esquissées d'un plan destiné à créer et à développer l'industrie papetière, plan dont la mise en œuvre exigera des moyens financiers importants. Il appelle son attention sur le fait que laisser à la seule importation le soin de satisfaire les besoins en pâte de l'industrie papetière française c'est, à terme, sacrifier toute cette industrie car les industriels étrangers concernés ont bien pour objectif avoué de substituer à l'exportation de la pâte celle des papiers, plus rentable.

Enseignants (vacataires assurant des remplacements).

2622. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des professeurs absents dans les établissements scolaires au second degré. Il lui fait observer que le recrutement de professeurs vacataires pour assurer ces remplacements, loin d'apporter une solution satisfaisante, met en péril la qualité de l'enseignement. En effet, ces personnels « non titulaires, non permanents » sont recrutés pour une durée limitée sans aucune garantie de réemploi. Dans l'académie de Nantes, il semble que la durée maximum de service effectif pouvant être effectué par ces vacataires a été fixée à huit mois. Cette règle, si elle est strictement appliquée, risque d'entraîner dès la rentrée 1978-1979 de multiples changements de professeurs avec toutes les perturbations que cela implique dans la scolarité des élèves. Le problème se pose par exemple actuellement au lycée d'enseignement professionnel du boulevard Guilton, à La Rochesur-Yon, où un professeur parvenu au terme de son contrat de huit mois va se trouver licencié et devra être remplacé à quelques semaines de la fin de l'année scolaire dans des classes qui ont déjà vu défiler plusieurs professeurs successifs. Tout récemment, au

lycée polyvalent du boulevard Arago, à La Roche-sur-Yon, le départ d'un de ces personnels vacataires a provoqué de sérieuses perturbations. De telles situations risquent de se multiplier. Pour les raisons qui précèdent, M. Vincent Ausquier demande à M. le ministre de bien vouloir retenir des solutions satisfaisantes en ce qui concerne le grave problème du remplacement des professeurs absents. Il souhaiterait dans l'immédiat un assouplissement des règles qui régissent la durée des contrats des personnels vacataires afin de permettre en particulier le retour du professeur remplacé (ou la fin de l'année scolaire en cours) sans changer plusieurs fois de professeurs dans la même division. A terme, il souhaiterait la création d'un corps de professeurs titulaires remplaçants en nombre suffisant permettant de faire face aux besoins dans chaque académie.

Médecine du travail (entreprises de distribution).

2625. — 7 juin 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'affiliation des entreprises de distribution exerçant sur tout le territoire aux associations départementales de médecine du travail. Il lui expose le cas d'une entreprise de distribution du nord de l'Alsace employant plus de cinquante représentants exclusifs répartis sur le territoire national de Marseille à Dunkerque. En matière de réglementation du travail, cette entreprise, pour satisfaire aux conditions de la médecine du travail, devrait s'affilier à plus de cinquante associations départementales de médecine du travail, dont la prime fixe annuelle est de 213 francs par association. Les frais occasionnés par ces affiliations et l'ampleur du travail administratif paraissent sans mesure avec la petite taille de l'entreprise en question. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la législation en vigueur n'est pas trop rigide et s'il n'envisage pas d'étudier sa simplification en particulier pour les entreprises de distribution employant de nombreux représentants sur tout le territoire national.

Français à l'étranger (Maroc).

2626. — 7 juin 1978. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre des affaires étrangères la suite qu'il envisage de donner aux revendications dont il a été l'objet, émanant des Français ayant toujours résidé au Maroc et y résident encore. Les problèmes évoqués par les intéressés sont très succinctement rappelés ci-dessous : 1° garantie de l'emploi ; protection, dans ce domaine, des salariés de recrutement local ; attribution d'une indemnité de licenciement en cas de résiliation du contrat de travail pour ceux qui sont liés par ce document ; indemnité de complément de la aide publique pour les salariés rentrant en France du fait que leurs employeurs marocains ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C. ; 2° garantie de reclassement ; possibilité de reclassement pour les salariés de recrutement local qui, à de rares exceptions, n'ont pas cette garantie ; lorsque celle-ci existe, meilleur ajustement entre nouvelle et ancienne activité ; 3° conditions de travail : égalité de traitement entre un salarié de recrutement local et un salarié séjournant au Maroc pour un temps limité, le premier d'entre eux bénéficiant d'un salaire inférieur et ne pouvant prétendre aux mêmes avantages que ceux consentis au second ; 4° Garanties de retraite : révision des conditions imposées par les caisses de retraites complémentaires françaises aux salariés du recrutement local assujettis précédemment à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ; garantie des retraites, tant celles servies par les caisses complémentaires, y compris la C.I.M.R., que celles servies par la C.N.S.S. ; 5° droit au fonds national de solidarité étendu aux personnes âgées résidant au Maroc et remplissant les conditions de ressources pour y prétendre ; 6° mesures permettant, en cas de transferts de fonds résultant de la vente de biens au Maroc, d'atténuer la pression fiscale supportée à ce sujet ; 7° égalité de traitement, dans la fonction publique, entre les fonctionnaires métropolitains ou venant de France et ceux résidant au Maroc ou regagnant la métropole ; 8° indemnisation des agriculteurs par le Gouvernement français à l'égard de ceux d'entre eux restés au Maroc après l'indépendance, et dont les gouvernements successifs ont encouragé l'attitude, en vue de maintenir dans ce pays la présence humaine de la France.

Enseignants (remplacement).

2628. — 7 juin 1978. — M. Marc Leuriol attire, une fois de plus, l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées pour assurer le remplacement des maîtres des enseignements maternel, primaire et secondaire, faute d'effectifs suffisants pour faire face à de nombreuses absences. Il lui demande : a) quel est le rythme moyen des absences constatées, dans les trois niveaux, depuis le début de l'année scolaire 1977-1978 ; b) quels effectifs de remplacement seraient raisonnablement nécessaires en permanence pour assurer le fonctionnement normal du service au-delà des trois jours d'absence réglementaires ; c) quelles mesures il a prises et compte prendre pour parvenir à ce résultat. Les trois questions précédentes sont posées sur le plan national, d'une part, et sur celui de l'académie de Versailles, d'autre part.

Ingenieurs du corps des mines (modalités de recrutement).

2631. — 7 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions actuelles de recrutement des ingénieurs du corps des mines. Par le passé, et de manière traditionnelle, le recrutement s'effectuait soit par recrutement direct (pour les neuf dixièmes environ), soit par promotion interne des ingénieurs des travaux publics. Actuellement, la grille de recrutement est profondément modifiée. Selon une étude réalisée par le syndicat du corps des mines : 10 p. 100 des places sont réservées à la promotion interne des ingénieurs des travaux publics ; 18 p. 100 à des anciens élèves de l'école des mines de Paris ; 65 p. 100 aux anciens élèves de l'école polytechnique ; 7 p. 100 aux anciens élèves de l'école normale supérieure. Bien évidemment, l'élargissement du recrutement aux anciens élèves de l'école normale supérieure correspond à un souci tout à fait louable de diversifier le recrutement. Cette solution est d'autant plus positive que la formation des normaliens est tout à fait comparable à celle des anciens élèves de l'école polytechnique. De même, la promotion par le rang correspond à un souci légitime de démocratisation, et l'on peut même, sous certains aspects, regretter que la part réservée à cette filière soit relativement insuffisante. En revanche, le recrutement du corps des mines parmi des anciens élèves de l'école des mines de Paris est pour le moins discutable. En effet, les jeunes étudiants qui rentrent à l'école des mines de Paris sont ceux qui ont échoué au concours d'entrée à l'école polytechnique et au concours d'entrée à l'école normale supérieure ou qui ne s'y sont même pas présentés faute d'avoir eu des chances raisonnables de succès. Ce sont en général les élèves les mieux classés à l'école polytechnique qui choisissent le corps des mines, et il est donc particulièrement injuste qu'une préférence soit donnée aux élèves de l'école des mines de Paris par rapport à un ancien élève de l'école polytechnique qui aura, lui, réussi le concours d'entrée de cette école, mais qui sera sorti quinzième ou vingtième sur une promotion de plus de 300 élèves. De plus, si l'on souhaite élargir le recrutement du corps des mines à d'autres écoles d'ingénieurs que Polytechnique ou Normale supérieure, il n'y a aucune raison valable de donner un privilège à l'école des mines de Paris par rapport à d'autres écoles (centrale, école des mines de Saint-Etienne, école des ponts et chaussées...) qui ont un niveau équivalent sinon supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas possible de remplacer la filière de recrutement du corps des mines au sein des anciens élèves de l'école des mines de Paris par une nouvelle filière ouverte sur concours à tous les anciens élèves d'un certain nombre de grandes écoles d'ingénieurs et y compris aux anciens élèves de l'école normale supérieure et de l'école polytechnique dont le classement de sortie n'aurait pas permis de rentrer directement dans le corps des mines.

Droits d'enregistrement (partage immobilier).

2632. — 7 juin 1978. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre du budget si un partage purement immobilier, constatant le rapport à la masse partageable de la succession en moins prenant d'un immeuble donné, est soumis à la formalité fusionnée prévue à l'article 647-1 du code général des impôts ou à la formalité de l'enregistrement.

Prothésistes-dentaires (statut).

2634. — 7 juin 1978. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de famille sur la situation des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Il rappelle que cette profession, qui s'appuie sur plus de 3 000 entreprises artisanales ou industrielles employant quelque 27 000 salariés, n'est pas encore réglementée par un statut professionnel garantissant la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, celle des prothésistes qui y travaillent ainsi que la qualité des prothèses qui y sont fabriquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour reconnaître et organiser un secteur professionnel dont les activités ont un rapport direct avec la santé du public et pour mettre en place, à terme, un répertoire minimum des fabrications correspondant à des normes de qualité.

Prêts aux jeunes ménages (Financement).

2635. — 7 juin 1978. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que posent les modalités de calcul fixées par le décret n° 76-117 du 3 février 1977 — de la dotation affectée aux prêts aux jeunes

ménages — prestations prévues par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Les sommes en cause ne pouvant excéder pour chaque organisme ou service concerné 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, de nombreuses demandes, répondant pourtant aux conditions requises, ne peuvent être satisfaites et le montant des prêts qui peuvent être effectivement consentis est souvent très inférieur au plafond réglementaire. Ainsi, pour s'en tenir à l'exemple du département des Vosges, la dotation 1978, d'un montant de 4 974 629 francs, a été utilisée à la satisfaction de 434 demandes en attente au 31 décembre 1977 et de 284 demandes reçues au début de l'année 1978. Depuis le 15 avril aucun prêt n'a pu être accordé, les crédits étant épuisés. Le nombre annuel des dossiers étant de 1 100 environ, il en résulte que la dotation de 1979 sera pratiquement absorbée par les demandes déposées du 15 avril au 31 décembre 1978 réduisant évidemment à néant les possibilités de l'année 1979 bien que le montant du prêt ait été maintenu à 6 000 francs, alors qu'il est passé successivement à 7 050 francs et 8 300 francs. M. Philippe Segoin demande en conséquence à Mme le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être étudiées pour mettre un terme à une situation d'autant plus préjudiciable que cette prestation, étant légale, est considérée comme un dû et que la réglementation concernant son attribution est devenue beaucoup plus large et plus souple depuis qu'il s'agit d'une prestation légale.

Marchés administratifs (entreprises en règlement judiciaire).

2636. — 7 juin 1978. — M. Philippe Segoin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entreprises en règlement judiciaire à obtenir des marchés administratifs. A la lumière de plusieurs exemples relevés dans les Vosges — où de nombreuses entreprises connaissent une situation critique du fait de la crise d'une exceptionnelle gravité qui affecte ce département — il apparaît que cette situation qui concerne en particulier les secteurs du textile, du bâtiment et des travaux publics a une double origine: les marchés en cause impliquent souvent des délais de neuf à douze mois alors que les autorisations d'exploitation sont données pour des périodes de trois à six mois, surtout certaines administrations ou collectivités publiques montrent beaucoup d'hésitations ou se refusent par principe à traiter avec des entreprises en règlement judiciaire. Il semble donc que fréquemment, alors même que les tribunaux de commerce ont rendu leur jugement ou se sont prononcés entre le règlement judiciaire et la liquidation de biens, l'administration et les collectivités publiques estiment que leur rôle est de pousser plus loin leurs investigations et d'écartier tous risques de leurs marchés. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il pourrait envisager de donner des instructions aux administrations et aux autorités exerçant un pouvoir de tutelle afin de rompre avec une attitude qui peut rendre caduque l'analyse par les tribunaux de commerce des possibilités de redressement des entreprises concernées et fausser tout le système: en effet, la transformation ultérieure du règlement judiciaire en liquidation de biens ne peut que renforcer la méfiance de ceux qui ne veulent voir dans la première procédure que le préambule de la seconde. Il indique au surplus que les administrations et collectivités publiques pourraient opportunément prendre contact avec les juges commissaires qui ne manqueraient pas, dans certains cas, de leur accorder une garantie de bonne fin des marchés.

Handicapés (carte « Station debout pénible »).

2637. — 7 juin 1978. — M. Pascal Clément expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, malgré les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour faciliter l'intégration dans la société des personnes handicapées, il reste encore un certain nombre de lacunes à combler dans notre législation et de comportements à modifier dans la manière dont les administrations traitent les problèmes des handicapés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une enfant qui, ayant eu un grave accident de la circulation à l'âge de quatre ans, a subi l'amputation de la jambe droite. Une carte d'invalidité lui a alors été attribuée par la préfecture du Rhône le 14 octobre 1974, avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 et la mention « station debout pénible ». Cette carte permettait à l'intéressée de bénéficier d'une priorité pour les places assises dans les transports publics et pouvait aussi, dans certains cas, lui éviter de longues attentes debout très pénibles pour elle. La validité de cette carte étant venue à expiration le 13 octobre 1976, les parents de cette jeune infirme ont demandé, dès le mois de février 1976, son renouvellement. Malgré de nombreux appels téléphoniques et des visites dans les services compétents, une réponse n'a pu être obtenue que le 7 octobre 1977, date à laquelle les parents ont reçu une notification de refus de renouvellement. Cette notification était datée du 30 novembre 1976. Le refus de renouvellement était accompagné du motif « handicap inférieur à

80 p. 100 ». Il convient de se demander, tout d'abord, pour quelles raisons le taux du handicap de 80 p. 100 qui avait été fixé en 1974 n'était plus reconnu en 1976, alors que la nature de l'invalidité n'a subi aucun changement et d'observer que, d'autre part, l'enfant étant maintenant âgée de près de dix ans, la possession de la carte lui serait beaucoup plus utile qu'au moment où elle lui a été délivrée en 1974, puisque maintenant qu'elle peut commencer à se déplacer seule, et qu'elle aurait la possibilité d'utiliser pleinement sa carte dans les transports publics. Il y a lieu de signaler, d'autre part, que pour beaucoup de handicapés la marche est très pénible en raison de la présence de leur prothèse. Les parents de cette enfant ne réclament pas une aide financière. Ils demandent seulement que l'on attribue une simple carte d'invalidité qui, sans être assortie d'avantages pécuniaires, permettrait à l'intéressée de s'insérer plus facilement dans la vie sociale. Il lui demande si elle n'estime pas très souhaitable de mettre à l'étude la possibilité d'attribuer une carte d'invalidité non assortie d'avantages pécuniaires aux personnes ayant un handicap inférieur à 80 p. 100 et si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services intéressés afin que les dossiers des handicapés soient liquidés dans un délai normal et que les requérants ne soient pas obligés d'attendre pendant plus d'un an la réponse à leur demande.

Caisse d'épargne (taux d'intérêt).

2638. — 7 juin 1978. — Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A de caisse d'épargne qui voient le montant de leurs économies amputé par la dépréciation monétaire au fur et à mesure de l'élevation du coût de la vie et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 p. 100, lequel ne permet pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Elle lui rappelle qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978, on relevait l'intention de prendre des mesures pour renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé, notamment, que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Elle lui rappelle également qu'à plusieurs reprises il a été annoncé que des mesures seraient prises tendant à établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Elle lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'est pas envisagé dans une première étape d'indexer le montant des livrets A des caisses d'épargne.

Assurances (viellissement (quintennal mensuel des pensions)).

2641. — 7 juin 1978. — M. Philippe Malaud demande à M. le ministre de l'économie quelle est la « décision ministérielle » à laquelle font référence les administrations financières qui s'opposent à l'application du décret du 1^{er} janvier 1978 de la mensualisation des pensions de personnes âgées prévue par la loi de finances pour 1975. Il constate, une fois de plus, que des ergotages administratifs ont réussi à freiner pendant trois ans l'application de mesures sociales urgentes réclamées depuis des années, annoncées à grands fracas il y a plusieurs mois et célébrées au cours d'innombrables homélies dominicales. Il souhaiterait savoir si M. le Premier ministre compte donner des instructions pour qu'il y soit mis bon ordre.

Petites et moyennes entreprises (aides aux petites et moyennes entreprises en difficulté).

2643. — 7 juin 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises en difficulté, particulièrement des P.M.E., face à la crise actuelle. 1^o Alors que le contribuable est régulièrement appelé à renflouer les importantes entreprises en difficulté, celles du secteur public en déficit de 30 milliards, et celles du secteur privé, en difficulté à peu près complète se manifeste du côté des pouvoirs publics à l'égard des P.M.E. qualifiées généralement de « canard boiteux » et abandonnées à leur sort; 2^o l'encadrement du crédit leur est à peu près exclusivement réservé et sert en outre de prétexte à la suppression de toute facilité à l'annonce de la première difficulté les concernant; 3^o le régime juridique des entreprises en difficulté est parfaitement incohérent; régulièrement assoupli et appliqué sur mesure aux grandes entreprises qui bénéficient à plein de toutes les procédures de suspension de poursuites dont la caractéristique est de répercuter les difficultés sur les clients et sous-traitants, il frappe de plein fouet les P.M.E. assujetties à des hordes de syndics, administrateurs et experts, généralement surchargés, souvent incapables, et, en tout cas, complètement indifférents aux problèmes de survie de l'entreprise et de maintien de l'emploi. Il demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'instaurer :

un minimum d'égalité de traitement entre les « gros » bénéficiaires de toutes les faveurs de l'administration et les « petits » ; l'allègement de l'encadrement du crédit au profit des P. M. E. et l'élimination d'une prétendue sélectivité qui ne joue qu'en faveur des privilégiés et land même à réserver l'argent à ceux qui en ont déjà et n'en ont pas besoin ; l'amélioration des procédures surannées actuellement appliquées aux entreprises en partant de l'idée qu'il s'agit d'abord de sauver, chaque fois que c'est possible, les entreprises et les emplois, et non de faire vivre le plus longtemps possible le plus grand nombre de parasites.

Avoir fiscal (remboursement).

2644. — 7 juin 1978. — Chaque année, le remboursement de l'impôt fiscal, qui doit être restitué aux titulaires des comptes d'épargne à long terme, semble être versé plus tardivement dans l'année. M. Jacques Marette a observé ainsi, sur quelques exemples précis, qu'en quatre ans ce remboursement a pris deux mois de retard alors qu'il était effectué fin avril - début mai en 1974, il n'était crédité qu'aux alentours du 10 mai en 1975, du 20 mai en 1976, du 30 mai en 1977, et les titulaires des comptes auxquels il se réfère n'avaient encore rien touché à la fin de la première semaine de juin 1978. Il demande à M. le ministre du budget s'il compte donner des instructions pour que l'administration mette fin à ces lenteurs, car en matière d'épargne le temps c'est de l'argent.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : élevage ovin).

2645. — 7 juin 1978. — M. François Massot rappelle à M. le ministre du budget que l'abattement de vingt-cinq brebis actuellement pratiqué sur le bénéfice forfaitaire agricole de l'élevage ovin correspondait lors de sa création à une franchise appréciable pour les petits troupeaux familiaux mais qu'aujourd'hui, vu la faible rentabilité de cette production, les troupeaux ont tendance à s'agrandir et l'abattement de vingt-cinq brebis ne représente plus qu'un avantage infime. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter à un chiffre supérieur le nombre de brebis pouvant bénéficier de cet abattement par exploitation familiale.

Aides ménagères (statut).

2649. — 7 juin 1978. — M. Guy Cabanel expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les aides ménagères apportent les services les plus précieux à des personnes âgées qui, sans leur aide, seraient contraintes d'accepter leur placement dans une maison de retraite. Il lui souligne que les intéressées sont parmi les catégories de travailleurs les plus défavorisées car elles ne sont couvertes par aucun statut légal et ne touchent ordinairement que des salaires inférieurs au S. M. I. C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour qu'une substantielle amélioration de leurs conditions de travail soit accordée aux aides ménagères — dont le rôle auprès des personnes âgées est très souvent irremplaçable — notamment par l'élaboration d'un statut légal et la prise en charge par la sécurité sociale de certaines cotisations sociales, en particulier celles qui sont relatives à l'assurance maladie et à l'assurance chômage, ainsi que la rémunération du temps de déplacement, des périodes d'inactivité et des journées fériées.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2650. — 7 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel expose à M. le ministre du budget qu'aux termes du décret n° 60-1439 du 29 décembre 1960, pour bénéficier de la carte d'exonération de la redevance de télévision, il faut, entre autres conditions, que le mutilé et invalide civil ou militaire bénéficiaire soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande, lorsqu'il s'agit de conjoints, invalides l'un et l'autre, s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de ce taux.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 59 du 8 juillet 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3852, 2^e colonne, question écrite n° 2288 de M. Parfait Jans à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : à la 10^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... Il est précisé dans ce communiqué que la commission est convenue », lire : « ... il est précisé dans ce communiqué notamment que des discussions contradictoires ont eu lieu, aux termes desquelles la commission est convenue... ».

II. — Au Journal officiel n° 60 du 15 juillet 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4014, 2^e colonne, question écrite n° 20 de M. Porelli à M. le ministre des transports : à la 28^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... deux navires équipés en permanence d'un ensemble récupérateur du type Cyclonet... », lire : « ... deux navires équipés en permanence d'un ensemble récupérateur du type Cyclonet... ».

2^o Page 4015, 2^e colonne, question écrite n° 1156 de M. Combrisson à M. le ministre des transports : à la dernière ligne de la réponse, au lieu de : « De même, les liaisons par autobus dans le secteur d'Orsay, Palaiseau et Massy ont été considérablement améliorées ces dernières années par une réduction de 9 minutes de la fréquence de passage des véhicules. », lire : « De même, les liaisons par autobus dans le secteur d'Orsay, Palaiseau et Massy ont été considérablement améliorées ces dernières années par une réduction à 9 minutes de la fréquence de passage des véhicules. ».

3^o Page 4016, 2^e colonne, question écrite n° 1038 de M. Jagoret à M. le ministre des transports : à la première ligne de la réponse, au lieu de : « Les mesures récemment prises pour modifier les dispositions de séparation du trafic au large d'Ouessant... », lire : « Les mesures récemment prises pour modifier les dispositifs de séparation du trafic au large d'Ouessant... ».

4^o Page 3987, 1^{re} colonne, question écrite n° 1971 de M. Maisonnat à M. le ministre de l'éducation : à la 8^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... des professeurs techniques... », lire : « ... des professeurs techniques du lycée technique. ».

5^o Page 3999, 1^{re} colonne, question écrite n° 2423 de M. Emmanuelli à M. le ministre de l'éducation : à la dernière ligne de la réponse, au lieu de : « ... des classes ouvertes », lire : « ... des classes ouvertes ».

III. — Au Journal officiel n° 61 du 22 juillet 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4111, 2^e colonne, question écrite n° 2101 de M. Girardot à M. le ministre de l'éducation : à l'avant-dernière ligne de la réponse, au lieu de : « si les possibilités d'accueil (locaux et postes d'enseignement) sont remplis. », lire : « que si les possibilités d'accueil (locaux et postes d'enseignement) sont remplis. ».

IV. — Au Journal officiel n° 62 du 29 juillet 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4281, 2^e colonne, question écrite n° 3197 de M. Tourné à M. le ministre des transports : à la 21^e ligne de la réponse, au lieu de : « Le montant des crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale sur le réseau routier national — non compris les dépenses de personnel ou d'acquisition de matériel — alloués aux départements de montagne s'élève à 39,009 millions de francs pour l'année 1978. », lire : « Le montant des crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale sur le réseau routier national — non compris les dépenses de personnel ou d'acquisition de matériel — alloués aux départements de montagne s'élève à 32,009 millions de francs pour l'année 1978. ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.